

Strasbourg, le 6 mai 2002

Diffusion restreinte
CDL-JU (2002) 11

**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR
LA XII^e CONFERENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES
EUROPEENNES**

**“LES RELATIONS ENTRE LES
COURS CONSTITUTIONNELLES ET
LES AUTRES JURIDICTIONS NATIONALES,
AINSI QUE DE L’INTERFERENCE EN LA MATIERE
DE L’ACTION DES JURIDICTIONS EUROPEENNES”**

LE BULLETIN

En vue de la XII^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Bruxelles les 13-16 mai 2002, la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») a été sollicitée par la Cour d'Arbitrage de Belgique pour fournir un document de travail sur le thème des relations entre les cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, ainsi que de l'interférence en la matière de l'action des juridictions européennes.

L'objectif de ce document de travail est de présenter, selon la conception et les formes de présentation originales propres au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle édité par la Commission de Venise, la jurisprudence des Cours constitutionnelles relative à ce thème.

Les limites d'action des cours constitutionnelles et d'autres cours nationales peuvent parfois être mises à l'épreuve, en particulier dans les pays dans lesquels la juridiction constitutionnelle est relativement récente et où l'affirmation de sa juste position dans le système juridique peut prendre un certain temps. La coopération entre une cour constitutionnelle ou une juridiction à compétence équivalente et les autres juridictions nationales est donc importante, notamment dans le domaine de la protection des droits de l'homme où il est indispensable que les mêmes standards soient appliqués par toutes les juridictions d'un même pays. A cet égard, il est particulièrement intéressant de noter l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les pays membres du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne de justice dans les pays membres de l'Union européenne et de mesurer leur facteur unificateur.

Cet ouvrage nous permet d'offrir un aperçu historique des décisions clefs relatives aux relations entre les cours constitutionnelles et les autres juridictions nationales, ainsi que l'interférence en la matière de l'action des juridictions européennes.

Ce volume rassemble, en effet, non seulement les arrêts déjà parus dans les éditions régulières du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle, référencés sous le numéro d'identification 1, 2, 3, mais également ceux que les agents de liaison des Cours constitutionnelles ont jugé pertinents d'ajouter et qui n'avaient pas fait l'objet d'une publication dans le Bulletin. Ces derniers sont identifiés par la lettre «C».

La Commission de Venise, publiera ce document de travail dans la collection des Bulletins spéciaux consacrés aux Grands Arrêts, comme l'a été le document de travail consacré à la Liberté confessionnelle, sollicité par le Tribunal constitutionnel de Pologne, à l'occasion de la XI^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes à Varsovie les 16-20 mai 1999.

Ce numéro spécial sera également inséré dans la base de données CODICES. Cette base de données de jurisprudence constitutionnelle comprend tous les Bulletins de jurisprudence constitutionnelle réguliers et spéciaux, les textes intégraux des décisions, des constitutions et lois sur les Cours constitutionnelles, ce qui représente d'ores et déjà 3200 décisions abrégées et 4000 textes intégraux.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit espère avoir pu ainsi contribuer au succès de la XII^e Conférence des Cours constitutionnelles et plus généralement à la diffusion et à la connaissance de la jurisprudence constitutionnelle, de son évolution et de sa dynamique particulière. Elle tient particulièrement à remercier les agents de liaison de leur précieuse collaboration qui nous a permis de réaliser ce document de travail pour la XII^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes.

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	Pologne	59
Albanie	7	Portugal	65
Andorre	13	République tchèque	69
Arménie.....	15	Roumanie.....	81
Autriche.....	16	Slovaquie.....	92
Belgique	17	Slovénie.....	100
Bosnie-Herzégovine.....	27	Suède	106
Chypre	31	Suisse.....	107
Croatie	33	Turquie	120
Hongrie	39	Ukraine	123
Lettonie	44	Cour européenne des Droits de l'Homme	130
Lituanie	49	Cour de justice des Communautés européennes	134
Norvège	54		

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov

P. Garrone, C. Martin

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / K. McLean / K. O'Regan	Japon	N. Onishi
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan	N. Akujev
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Andorre	M. Tomàs Baldrich	S. Petrovski
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Lettonie	A. Ušacka
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Autriche	R. Huppmann	Lituanie	S. Stačiokas
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg.....	G. Kill
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Malte	A. Ellul
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Moldova	M. Cotorobai
Bulgarie	K. Manov	Norvège	A. M. Samuelson
Canada	C. Marquis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Chypre	P. Kallis	Pologne.....	H. Plak
Croatie	T. Kic	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark	M. M. Petersen	République tchèque ...	E. Wagnerova / S. Matochová /
Espagne	I. Borrajo Iniesta	A. Mácová
Estonie	P. Roosma	Roumanie.....	G. Dragomirescu
États-Unis d'Amérique	F. Lorson / S. Rider / P. Krug	Royaume-Uni.....	K. Schiemann / N. De Marco
Finlande	M. Könkkölä / T. Kuosma	Russie	E. Pyrickov
France	M. Pauti	Slovaquie	D. Švaby
Géorgie	L. Bodzashvili	Slovénie	A. Mavčič
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suède.....	M. Ahrling / C. Amgren
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Irlande	J. Dalton	Turquie.....	B. Sözen
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	I. Shevliak
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice des communautés européennes

Strasbourg, mai 2002

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2001-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.12.2000 / **e)** CCT 25/2000 / **f)** Allan Aubrey Boesak c. The State / **g)** 2001 (1) *South African Law Reports* (Journal officiel) 912 (CC) / **h)** 2001 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 36 (CC); 2001 (1) *South African Criminal Law Reports* 1 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, compétence / Question constitutionnelle / Droit de garder le silence, conclusion négative / Preuve circonstancielle.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle est l'instance suprême s'agissant des «questions constitutionnelles», alors que la Cour suprême d'appel (ci-après «CSA») est l'instance suprême dans tous les autres domaines. Pour que l'autorisation de saisir la Cour

constitutionnelle soit accordée, il est indispensable, mais pas suffisant, qu'une «question constitutionnelle» soit soulevée. L'allégation selon laquelle la CSA aurait commis de simples erreurs quant aux faits ne soulève pas de «question constitutionnelle».

Résumé:

La Cour suprême (*High Court*) a reconnu le requérant coupable de fraude et de trois vols, et l'a condamné à six ans d'emprisonnement. En appel, la CSA l'a relaxé du chef de vol dans un cas, modifié le montant sur lequel portait le deuxième vol et réduit la peine à trois ans de prison. Le requérant a alors sollicité une autorisation spéciale de saisir la Cour constitutionnelle, faisant valoir que sa condamnation portait atteinte à ses droits constitutionnels de ne pas être privé de liberté et de sécurité sans cause réelle et sérieuse (article 12.1.a de la Constitution), et d'être présumé innocent, de garder le silence et de ne pas témoigner (article 35.3.h de la Constitution).

Aux termes des articles 167.3.a et 168.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'instance suprême pour les «questions constitutionnelles», alors que la CSA est l'instance suprême d'appel dans tous les autres domaines. Par conséquent, pour décider s'il convient d'autoriser le dépôt, devant la Cour constitutionnelle, d'un recours contre une décision de la CSA, il est déterminant de savoir si l'affaire soulève des «questions constitutionnelles». L'article 167.3.c de la Constitution énonce qu'il appartient à la Cour de déterminer si une question est de nature «constitutionnelle».

Le vice-président Langa, dans une décision rédigée au nom de la Cour unanime, a énoncé des lignes directrices à cet égard. Si la CSA établit, s'abstient d'établir ou applique une règle de *common law* en violation des droits et principes consacrés par la Constitution, son attitude peut soulever une «question constitutionnelle». Mais la contestation d'une décision de la CSA au seul motif qu'elle n'a pas établi les faits correctement ne constitue pas une «question constitutionnelle». Prétendre le contraire reviendrait à faire de toutes les affaires pénales des «questions constitutionnelles», ce qui rendrait illusoire la distinction constitutionnelle entre la Cour constitutionnelle et la CSA.

La Cour a appliqué ces principes à l'affaire en question. Pour deux des chefs d'accusation, la CSA s'était appuyée sur le contenu d'une lettre (prétendument écrite et signée par le requérant) adressée au donateur.

L'avocat du requérant a tout d'abord fait valoir que l'authenticité de la lettre n'avait pas été établie et que

la CSA aurait donc dû être saisie d'un doute raisonnable quant à la culpabilité du requérant. En conséquence, il a soutenu que la condamnation de son client emportait violation de son droit constitutionnel d'être présumé innocent (article 35.3.h de la Constitution). La Cour a observé que nul ne prétendait que la CSA avait appliqué un critère autre que celui, habituel, de la charge de la preuve en matière pénale. La question de savoir si un tribunal aurait dû avoir un doute raisonnable est une question factuelle qui, en soi, ne soulève pas de «question constitutionnelle».

L'avocat du requérant a en outre noté que la CSA avait accordé une importance considérable à l'incapacité du requérant et de son avocat à contester l'authenticité de la lettre et qu'elle avait, de surcroît, tiré des conclusions du refus du requérant de témoigner sur cette question. Cette attitude constituait, selon l'avocat, une atteinte au droit du requérant de garder le silence (article 35.3.h de la Constitution). La Cour a déclaré qu'en l'absence d'autres éléments de preuve, un tribunal pouvait s'appuyer sur des preuves circonstancielles. C'est précisément ce que la CSA a fait en l'espèce. Le fait de savoir si globalement, les preuves (y compris les conclusions négatives) sont suffisantes constitue une question factuelle et non une «question constitutionnelle».

Concernant les conclusions négatives tirées du silence du requérant, la Cour a déclaré que l'absence d'obligation de témoigner ne signifiait pas que la décision de l'accusé de garder le silence dût rester sans conséquences. Si certains éléments de preuve appellent une réponse que l'accusé choisit de ne pas fournir, un tribunal est autorisé à en conclure que les preuves non contestées sont suffisantes. Le fait que pareille conclusion soit ou non justifiée dépend des faits de la cause et ne constitue pas une «question constitutionnelle».

Pour ce qui a trait à la dernière accusation de vol, il a d'abord été affirmé que puisque les éléments de preuve n'étaient pas la conclusion de la CSA, il y avait eu violation du droit constitutionnel du requérant d'être présumé innocent. L'avocat du requérant n'a pas prétendu que la CSA avait mal appliqué ou mal interprété la charge de la preuve, mais seulement qu'elle avait mal apprécié les éléments de preuve. La Cour a rejeté cet argument comme une tentative de déguiser une contestation non-constitutionnelle en contestation constitutionnelle. Le dernier argument du requérant consistait à dire que sa condamnation l'avait privé de liberté sans cause réelle et sérieuse (article 12.1.a de la Constitution). La Cour a estimé que ce droit contenait à la fois un élément de fond et un élément de procédure. S'agissant du fond, il est

universellement admis qu'un vol d'une certaine gravité constitue un motif suffisant de priver de liberté celui qui en est accusé. Sur le plan de la procédure, il n'a pas été établi que le procès avait été entaché d'iniquité. En conséquence, la Cour a conclu que l'incarcération du requérant avait une cause réelle et sérieuse, tant au fond que sur le plan de la procédure.

La demande d'autorisation d'interjeter appel a été refusée.

Renvois:

Autorisation d'interjeter appel: *Brummer c. Gorfil Brothers Investments (Pty) Ltd and Others*, 2000 (2) SA 837 (CC), 2000 (5) *BCLR* 465 (CC).

Présomption d'innocence: *S c. Manamela and Another (Director-General of Justice Intervening)*, 2000 (3) SA 1 (CC), 2000 (5) *BCLR* 491 (CC), *Bulletin* 2000/1 [RSA-2000-1-005]; *S c. Baloyi (Minister of Justice and Another Intervening)*, 2000 (2) SA 425 (CC), 2000 (1) *BCLR* 86 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-011]; *Scagell and Others c. Attorney General, Western Cape and Others*, 1997 (2) SA 368 (CC), 1996 (11) *BCLR* 1446 (CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-017]; *S c. Bhulwana; S c. Gwadiso*, 1996 (1) SA 388 (CC), 1995 (12) *BCLR* 1579 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-008].

Droit de garder le silence: *Osman and Another c. Attorney-General, Transvaal*, 1998 (4) SA 1224 (CC), 1998 (11) *BCLR* 1362 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-008].

Privation de liberté: *S c. Coetzee and Others*, 1997 (3) SA 527 (CC), 1997 (4) *BCLR* 437 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-002]; *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO*, 1996 (2) SA 751 (CC), 1996 (4) *BCLR* 449 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-002]; *De Lange c. Smuts NO and Others*, 1998 (3) SA 785 (CC), 1998 (7) *BCLR* 779 (CC), *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-1999-3-006

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.1999 / **e)** 43 / **f)** / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 22, 789 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, absence, justification / Institution, intérêt au litige / Juge, mesure disciplinaire / Notification.

Sommaire:

La loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire prévoit que le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ), réuni afin de décider d'une mesure disciplinaire à l'encontre d'un juge, est tenu de convoquer celui-ci et de l'entendre afin qu'il fasse valoir ses prétentions. Deux juges, ayant siégé au CSJ, ont également siégé à la chambre réunie de la Cour de cassation, qui a rejeté le recours formé par le juge. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il y a eu violation du droit du juge à être entendu par le CSJ ainsi qu'une violation du principe de procédure équitable, deux juges, membres du CSJ, ayant également siégé à la chambre réunie de la Cour de cassation.

Résumé:

Le CSJ, par sa décision n°4 du 10 novembre 1997 a décidé la destitution de R.D. de ses fonctions de juge. La décision était motivée en raison de l'absence du juge durant une longue période, sans présentation de justifications plausibles pour ne pas avoir exercé ses fonctions de juge. Son recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°1462 du 3 novembre 1998 de la chambre réunie de la Cour de cassation. Le requérant a allégué devant la Cour constitutionnelle qu'il n'avait pas été cité à comparaître devant le CSJ, et n'avait pas pu exercer son droit à la défense. La Cour constitutionnelle a constaté qu'il n'y a pas de preuve permettant d'établir que le juge ait été préalablement informé sur les motifs de sa destitution. La Cour constitutionnelle constate que, dans son arrêt, la chambre réunie n'a pas analysé les violations permises telles que mentionnées par le CSJ. Il est vrai que lors de l'audience, elle a entendu le requérant, elle a permis à celui-ci d'être assisté d'un avocat de son choix, que celui-ci a pu faire valoir ses prétentions et fournir des éléments de preuve, mais ces constatations ne sauraient être suffisantes pour pouvoir qualifier de légalement équitable la procédure suivie, car lorsque la chambre réunie est saisie afin d'examiner la légalité et le fondement des décisions du CSJ, elle est tenue d'exercer minutieusement le contrôle de la procédure et de statuer sur les violations commises.

L'examen des violations qui auraient porté atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tel que le droit à la défense ou toute autre valeur constitutionnelle relative à l'indépendance du juge revêt une importance particulière. La chambre réunie aurait dû évaluer équitablement leur impact dans la résolution du litige; de plus lorsqu'elle constate la possibilité de rétablir les droits enfreints, elle est tenue de les porter à la connaissance du CSJ afin que celui-ci puisse éviter de telles violations dans son activité future. L'exigence de respecter le droit du juge à être préalablement entendu est obligatoire tant pour la Cour saisie par la requête que pour l'organe chargé par la loi de statuer sur la mesure de destitution du juge.

En outre, la Cour estime que la procédure suivie par la chambre réunie de la Cour de cassation est entachée d'autres lacunes importantes portant gravement atteinte à l'impartialité de la Cour de cassation. Deux juges ayant siégé au CSJ lors de la prise de décision sur la mesure disciplinaire, ont également siégé à la chambre réunie de la Cour de cassation. Quel que soit le vote exprimé par ces juges au CSJ, le fait d'avoir siégé à la chambre réunie met sérieusement en doute leur impartialité dans la procédure du jugement devant la Cour de

cassation. La Cour constitutionnelle estime que la participation et l'autorisation de siéger de ces deux juges à la chambre réunie de la Cour de cassation constituent une violation flagrante de l'article 11 de la loi n°7561 du 29 avril 1992 stipulant que «le juge est obligé, de s'abstenir de siéger lorsqu'il a des raisons, prévues par la loi, qui peuvent compromettre l'impartialité et, d'éviter tout comportement qui puisse mettre en doute la justice ou abaisser sa dignité». De plus, cette exigence s'impose au juge par les dispositions de l'article 72.5 du Code de Procédure Civile, selon lesquelles le juge est obligé de renoncer à siéger dans une affaire spécifique lorsque, entre autres raisons, il exerce une autre fonction auprès d'une institution ayant un intérêt au litige mis en jugement.

L'inobservation de ces exigences à caractère constitutionnel et légal, que ce soit de la part des deux membres du CSJ ou des autres juges de la chambre réunie de la Cour de cassation qui n'ont pas statué sur leur récusation, entraîne forcément, en raison de son inconstitutionnalité, l'annulation de l'arrêt de la chambre réunie de la Cour de cassation, car celui-ci porte atteinte aux droits fondamentaux du procès légal et équitable ainsi qu'à l'exigence d'un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial.

La Cour constitutionnelle a décidé d'annuler, en raison de son inconstitutionnalité, la décision de la chambre réunie de la Cour de cassation et a ordonné de renvoyer l'affaire devant de la chambre réunie de la Cour suprême pour réexamen.

Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-1999-3-008

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.12.1999 / **e)** 65 / **f)** / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 33, 1301 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.
 2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.
 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.16 **Institutions** – Transfert de compétences aux organisations internationales.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.1.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Situations d'exception.
 5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.
 5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, abolition / Dignité humaine / Vie humaine, valeur essentielle / Traité, ratification, renvoi préjudiciel / Peine de mort, exécution, prohibition.

Sommaire:

La peine de mort en temps de paix telle que prévue par les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire est incompatible avec la Constitution. La décision produit également ses effets juridiques sur toutes les sentences judiciaires ayant prononcées la peine de mort dont l'exécution n'a pas été effectuée.

Résumé:

Le Collège pénal de la Cour suprême, saisi d'un recours contre la décision des cours de degré inférieur ayant décidé de la peine de mort à l'encontre d'un accusé, a procédé au renvoi préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle, au motif que la Constitution prévoit le droit à la vie en tant qu'un des droits fondamentaux de l'individu et que l'application et l'exécution de la peine de mort violeraient l'essence de ce droit fondamental.

L'article 21 de la Constitution stipule que: «La vie de l'individu est protégée par la loi». Cette disposition exprime la protection de la vie humaine, faisant d'elle une valeur constitutionnelle. Les dispositions constitutionnelles considèrent le concept de la vie et celui de la dignité humaine comme étant de valeurs très importantes et comme étant la source d'où découle tout autre droit fondamental et absolu. La notion d'inviolabilité des droits et des libertés de l'individu caractérise l'ensemble du chapitre de la Constitution proclamant ces droits et libertés. L'article 15 de la Constitution stipule que les droits et les libertés fondamentaux de l'individu, inaliénables et inviolables, constituent le fondement de l'ordre juridique tout entier. C'est pourquoi, il existe une obligation constitutionnelle primordiale de l'État de veiller à leur respect et à leur protection. L'essence de ces dispositions vise le respect de la valeur de la vie et de celle de la dignité humaine. Le droit à la vie se situe à la base de tous les autres droits et sa négation entraîne l'élimination de tous les autres droits humains. Ainsi, la vie humaine devient-elle une valeur prévalant tous les autres droits protégés par la Constitution.

La référence à la disposition de l'article 21 de la Constitution ne se suffit pas à elle seule pour pouvoir trancher l'objet de la requête. L'article 21 de la Constitution, stipulant la protection de la vie de l'individu par la loi, n'interdit pas expressément la peine de mort, ce qui ne signifie pas qu'il l'autorise; de la même façon, cet article ouvre la voie à l'opinion contraire selon laquelle la vie de l'individu n'est pas protégée par la Constitution, sa protection relevant du domaine de la loi. La Cour constitutionnelle a interprété cette disposition conjointement avec les autres dispositions de la constitution d'une part, en partant de l'esprit de la Constitution dans son ensemble, et, d'autre part, en partant de la façon dont les anciennes dispositions principales constitutionnelles avaient réglé ladite question. La Cour constitutionnelle a soumis à l'analyse comparative le contenu de ces dispositions, constatant une distinction sensible par rapport aux dispositions respectives de la nouvelle Constitution. Ces dernières élargissent et renforcent le contenu des droits et libertés fondamentaux de l'individu, ce qui constitue un apport essentiel.

L'article 21 de la Constitution, par rapport à l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles (teneur depuis l'addendum apporté par la loi n°7692 du 31 mars 1993), constitue une évolution sensible en faveur de l'abolition de la peine de mort, de la protection et de l'inviolabilité de la vie, car cette peine n'a pas été retenue ni même en tant qu'exception pouvant être faite au principe général énoncé et formulé par l'article 1 du chapitre VII des

Principales Dispositions Constitutionnelles. Étant une norme affirmative de la protection de la vie, elle ne constitue pas à la fois sa négation et ne permet pas d'autre alternative non plus. De ce point de vue, le législateur n'a pas eu l'intention d'affirmer le maintien, même exceptionnellement, de la peine de mort. Si l'on admettait l'opinion contraire, c'est-à-dire que la volonté du législateur avait été en faveur de la peine de mort et de son exécution en Albanie, alors il n'aurait pas pu ne pas prévoir une disposition à cet effet, par exemple, en insérant à l'article 21 de la Constitution la même formule que celle de l'article 1 du chapitre VII des Principales Dispositions Constitutionnelles.

La nouvelle Constitution prévoit les droits et les libertés fondamentaux de l'individu. Néanmoins, partant des principes directeurs du droit international, il va de soi que ces libertés et droits ne doivent pas être conçus de façon à ce qu'ils soient intacts et sans limites. La Constitution autorise expressément elle-même des restrictions à quelques-unes de ces dispositions, restrictions considérées comme exception au principe général. De telles restrictions sont prévues dans les articles 18.3, 26, 27, 29, 34, 35, 37, 41, 43, 45, 47.2 etc. de la Constitution. D'autre part, pour quelques dispositions constitutionnelles du chapitre des droits et libertés fondamentaux, le législateur a établi uniquement la règle générale et n'a pas choisi d'y ajouter une exception. L'absence d'une telle exception se fait remarquer dans plusieurs dispositions constitutionnelles. À ce groupe d'articles fait partie l'article 21 de la Constitution, qui, en ne prévoyant pas la peine de mort, ne pourra pas autoriser la violation du droit à la vie par la peine de mort.

Les principes fondamentaux de la protection de la vie humaine caractérisent entièrement les dispositions constitutionnelles. La vie est un droit, un attribut fondamental et sa disparition, arbitraire ou non, entraîne l'élimination de l'homme en tant que sujet de droits et d'obligations. La vie humaine constitue une valeur essentielle et fait objet d'une protection constitutionnelle, ce qui ne signifie pas que sa protection en tout moment et en toute circonstance devrait être identique, car elle dépend de facteurs multiples de natures diverses, et, par conséquent, il appartient au législateur de les prévoir par la loi. Le législateur est seul autorisé à établir par la loi des exceptions, lorsque afin de protéger un droit plus important, il a recours à la privation de la vie d'autrui. Aussi, afin de pouvoir saisir la formulation de l'article 21, il s'est avéré nécessaire à la Cour constitutionnelle de la soumettre à l'analyse.

L'article 21 de la Constitution ne peut être entendu et interprété que si on l'étudie à la lumière de l'article 2.2

CEDH. En vertu de cette disposition, la mort de l'individu peut être infligée et cette mort qui lui serait infligée, que ce soit par l'État au moyen de ses organes, n'a rien à voir, et ne peut être assimilée à la peine de mort, en tant que variété de sanction prononcée par une sentence judiciaire, car elle concerne des cas exceptionnels.

Il faudra, donc, interpréter la réglementation légale de la protection de la vie de l'individu telle qu'elle est exigée par l'article 21 de la Constitution. Cette disposition renvoie seulement à la loi, pour ce qui est des cas particuliers relatifs à la mort, et eu égard à l'article 2.2 CEDH, où il peut être autorisé d'infliger la mort à un individu. De tels cas ont vu leur délimitation légale dans les dispositions générales du Code pénal, prévoyant l'institution juridique de la légitime défense, ainsi que dans les dispositions de la loi «De l'usage des armes à feu» autorisant les forces armées, à recourir à l'usage des armes à feu dans des cas définis. Notamment, la réglementation légale permettant la mort infligée à un individu en cas de protection des droits des tiers, ou d'une valeur très importante constitutionnelle, est exprimée dans l'article 17.1 de la Constitution. Les restrictions imposées par la Constitution, conformément à l'article 17.1 de la Constitution doivent être conçues pour les cas où le législateur jouit du droit de prévoir de porter atteinte à la vie afin de protéger les droits des tiers; l'on n'entend pas ici le fait de priver la vie à quiconque en exécution d'une décision judiciaire, car la peine de mort appliquée à la suite d'une décision judiciaire ne constitue ni une exception ni une restriction autorisée par la Constitution.

En outre, dans nombre de ses dispositions, surtout celles du chapitre sur les droits et libertés fondamentaux, la Constitution fait référence à la Convention européenne des Droits de l'Homme. C'est pour ce motif qu'il est important d'interpréter l'article 21 de la Constitution conjointement avec l'article 17.2, où il est stipulé que: «Ces restrictions ne peuvent pas enfreindre l'essence des libertés et des droits et ne peuvent aucunement dépasser les restrictions prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme».

Les articles 5, 116 et 122 de la Constitution disposent que la République d'Albanie applique les obligations du droit international en énonçant que les traités internationaux ratifiés deviennent partie intégrante du système juridique interne, et, que dans la hiérarchie des actes normatifs, ils l'emportent sur les lois. Un de ces traités internationaux est la Convention européenne des Droits de l'Homme, ratifiée par l'Albanie. L'article 1 Protocole 6 CEDH stipule que: «La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté». L'Albanie

n'a pas encore ratifié ce Protocole, mais partant du fait que l'article 17.2 de la Constitution, n'autorise en aucun cas des restrictions des droits et libertés pouvant dépasser les restrictions prévues par cette Convention, il va de soi que la peine de mort, telle que prévue par le Code pénal, outrepassa la conception et l'esprit caractérisant la Constitution, ainsi que la Convention européenne des Droits de l'Homme même qui n'autorise pas de telle restriction.

La peine de mort, après analyse conformément à la lumière de la Constitution et à celle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, est incompatible avec l'essence des droits et libertés fondamentaux. Elle est la négation du droit à la vie et constitue une peine inhumaine et cruelle quand bien même l'état l'applique en exerçant son pouvoir judiciaire. La peine capitale n'a rien à voir avec une restriction au droit à la vie, car elle constitue l'élimination définitive de la personne, sa disparition de la société. Elle constitue notamment un moyen d'infliger la mort à un individu, l'exécuteur étant l'État lui-même.

La peine de mort ne correspond pas non plus aux buts de la sanction pénale conçus afin d'assurer des fonctions importantes qui ont une influence considérable sur la personne condamnée, telles que la rééducation, l'isolement, l'effort de réintégration dans la société etc. Les autres sanctions pénales prévues par le Code pénal, telles que l'amende, l'emprisonnement jusqu'à 25 ans, ou la réclusion criminelle à vie en tant qu'alternative à la peine de mort, sont largement suffisantes pour pouvoir répondre aux buts de la sanction pénale.

Les dispositions du Code pénal prévoyant la peine de mort ne sont pas compatibles avec l'esprit de la Constitution et enfreignent le contenu essentiel du droit à la vie et à la dignité humaine. L'exécution d'une peine de mort infligée à un individu, surtout suite à une erreur subjective, devient incorrigible et, celui-ci devient une victime innocente de cette erreur.

En analysant, d'une part, la disposition constitutionnelle de l'article 17.2, à la lumière de l'objet de la requête, il s'avère que l'on ne pourra pas autoriser de restriction, telle que la peine de mort, au droit à la vie, car ce faisant, il ne sera plus question d'avoir simplement enfreint le droit à la vie, mais de l'avoir entièrement anéanti. D'autre part, les restrictions autorisées par la Convention européenne des Droits de l'Homme ne se rapportent pas à la peine de mort en tant que sanction pénale.

La Cour constitutionnelle aboutie à la conclusion que le contenu de l'article 17.2, étant une disposition de principe permettant de légiférer des règles relatives aux restrictions des droits et libertés fondamentaux,

achève entièrement le tableau permettant de concevoir l'esprit et le contenu de l'article 21 de la Constitution.



La Cour constitutionnelle soutient notamment que les articles 3, 5, 17.2, 21, 116 et 122 de la Constitution, conjointement avec le préambule de la Constitution, pris dans leur ensemble, non seulement ne justifient pas la peine de mort, mais prohibent l'application de cette peine en Albanie. Elle conclue que la peine de mort telle que prévue par les dispositions du Code pénal est incompatible avec la Constitution.

Puisque l'objet de la requête déposée par la Cour suprême se limite à l'examen de l'incompatibilité avec la Constitution de quelques dispositions du Code pénal, la Cour constitutionnelle, constatant le lien direct entre ces dispositions et celles du Code pénal militaire, a décidé de joindre à l'objet de la requête l'examen de la constitutionnalité des dispositions du Code pénal militaire prévoyant la peine de mort en temps de paix. L'article 15 CEDH reconnaît aux parties contractantes, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, le droit de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par cette Convention, alors que l'article 2 Protocole 6 CEDH énonce qu'«Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre... ». Dans de telles conditions notamment, la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'application de la peine de mort en temps de guerre, par conséquent les dispositions du Code pénal militaire prévoyant cette sanction en temps de guerre ne constituent pas une exception, mais sont compatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. En revanche, les deux dispositions mentionnées ci-dessus prévoyant la peine de mort en temps de paix ne peuvent pas être qualifiées de compatibles avec la Constitution.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a unanimement décidé l'abrogation, pour incompatibilité avec la Constitution de la République d'Albanie, de la peine de mort en temps de paix telle que prévue par les dispositions du Code pénal et du Code pénal militaire.

La présente décision est définitive et irrévocable et produit également ses effets juridiques sur toutes les sentences judiciaires ayant prononcées la peine de mort dont l'exécution n'a pas été effectuée.

Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).

Identification: ALB-2000-1-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.2000 / **e)** 17 / **f)** / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 11 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procès par défaut / Avocat, désignation / Avocat, procédure d'appel.

Sommaire:

L'avocat d'un accusé jugé par contumace, désigné conformément aux critères légaux, jouit de l'ensemble des droits d'une défense obligatoire, y compris le droit d'appel à l'encontre d'une décision de justice.

Un appel présenté par l'un ou l'autre des avocats désignés, conformément aux conditions prévues par la loi, vise à protéger les intérêts légaux de l'accusé. Au contraire, le déni du droit d'appel viole aussi bien les droits de la défense que ceux relatifs à l'examen du dossier par la Cour suprême.

Le principe constitutionnel de défense dans le cadre de la procédure pénale est violé si l'avocat désigné par la famille de l'accusé n'est pas autorisé à faire

appel de la décision de la Cour. Cette disposition aurait pour effet de limiter le procès pénal aux juridictions de première instance, ce qui est illicite.

La désignation des avocats, conformément aux procédures et aux critères prévus par la loi, et la reconnaissance de leur droit d'appel, visent à protéger le principe de procès équitable à tous les niveaux de juridiction, conformément aux dispositions de l'article 1 Protocole 7 CEDH.

Résumé:

La Cour suprême, en assemblée plénière, a violé, par décision n°386 en date du 29 juillet 1999, les principes constitutionnels de «défense» et de «procès équitable», garantis par les articles 31.ç et 42 de la Constitution, parce qu'ils ont mal interprété les dispositions du Code de procédure pénale régissant les droits de l'avocat dans le cadre de la procédure pénale, lorsque l'accusé était jugé par contumace. En vertu de l'article 410.2 du Code de procédure pénale, l'avocat n'est en droit de faire appel contre une décision rendue par contumace, que lorsqu'il ou elle a obtenu un acte de représentation émis dans les formes prévues par la loi. L'article 48 du Code de procédure pénale prévoit qu'un avocat peut être désigné pour une personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, par un membre de la famille par une déclaration à la Cour, ou par acte remis ou vendu à l'avocat.

La Cour constitutionnelle a considéré que l'acte de représentation était établi conformément aux critères légaux et était fondé sur les articles 48 et 410.2 du Code de procédure pénale. L'assemblée plénière de la Cour suprême a interprété la loi de manière erronée. Elle a ainsi violé l'un des droits fondamentaux des citoyens et, dans le même temps, conduit un procès non-équitable. L'avocat d'un accusé jugé par contumace, désigné conformément aux critères légaux, jouit de l'ensemble des droits lors d'une défense obligatoire, y compris du droit d'interjeter appel d'une décision de justice.

Le raisonnement de l'assemblée plénière précise qu'un accusé jugé par contumace ne renonce pas à son droit à interjeter appel, mais il/elle doit, au préalable, demander que la période d'appel soit instituée à nouveau. Ce raisonnement est non fondé, car il confond le droit à faire appel avec le droit à demander le renouvellement de la période d'appel écoulée. En outre, ce raisonnement est à la fois contradictoire et illogique, car il reconnaît le droit d'appel, mais il ne prévoit pas une manière pratique et légale de le mettre en œuvre. Un accusé jugé par contumace ne serait pas en mesure de mettre en œuvre à la fois le droit d'appel et son droit à instituer

une nouvelle fois l'appel. C'est pourquoi la loi, conformément au principe constitutionnel, impose ce devoir à l'avocat nommé de l'une des manières prévues par la loi. Accepter le fait que l'accusé jugé par contumace puisse mettre en œuvre le droit à interjeter appel par le renouvellement de la période d'appel, lorsque la loi a garanti ce droit à l'avocat désigné par sa famille, équivaut à un refus du droit d'interjeter appel et limite la procédure à la juridiction de première instance, ce qui a pour effet de rendre la procédure inéquitable.

Les parties seraient placées dans des positions inégales si l'appel du parquet était accepté, alors que le droit d'interjeter appel serait dénié à l'accusé. Cette attitude est contraire à l'article 6 CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant "l'égalité des armes". Ce concept signifie que chacune des parties doit avoir la possibilité de présenter son dossier dans des conditions qui ne la placent pas dans une position défavorable par comparaison à l'autre.

Selon l'approche adoptée par la Cour suprême, dans les cas où le procureur fait appel de la décision de première instance, le fait de ne pas autoriser l'avocat à interjeter appel ne ferait qu'accroître l'inégalité entre les parties participant au procès. Si le raisonnement de l'assemblée plénière était retenu, l'avocat désigné par la famille de l'accusé conformément à la loi ne serait pas autorisé à interjeter appel, ou à prendre part à l'audience devant d'autres instances. Ceci signifie que le jugement d'une affaire en appel ou devant la Cour suprême aurait lieu avec la participation d'une seule des parties, violant le principe essentiel du contradictoire, ainsi que celui de l'équité du procès.

À l'inverse, l'argument selon lequel l'acceptation d'un appel interjeté par l'avocat prive la famille de l'accusé de la possibilité d'exercer ce droit par elle-même, ou par l'intermédiaire d'un avocat nommé par l'accusé, constitue un raisonnement incorrect et illogique qui viole les droits de la défense au cours du procès. L'appel, présenté par l'un ou l'autre des avocats désignés conformément aux conditions prévues par la loi, vise à protéger les intérêts légaux de l'accusé. Au contraire, le refus du droit d'appel viole à la fois les droits de la défense et ceux de la Cour suprême à connaître de l'affaire.

La nomination des avocats conformément aux procédures et aux critères prévus par la loi, y compris les avocats désignés spécialement et simultanément comme en l'espèce, et leur droit à interjeter appel des décisions de justice, visent à garantir un procès équitable à tous les niveaux de juridiction, conformément à l'article 1 Protocole 7 CEDH, ainsi

qu'à l'article 14.5 du Pacte international pour les droits civils et politiques.

La décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême reconnaît que l'avocat n'est pas autorisé à faire appel d'une décision de justice, mais ne dit rien sur le fait de savoir si cet avocat est en droit de prendre part à l'enquête préliminaire ou au jugement de l'affaire en première instance. Cette attitude est contradictoire, car dans les cas où l'avocat nommé par la famille de l'accusé n'est pas autorisé à interjeter appel, les effets devraient se faire sentir dès le tout début de la procédure et pas seulement concernant l'appel contre la décision de justice.

La violation du principe d'équité du procès, prévu par l'article 42 de la Constitution, transparaît dans un autre aspect de la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême. Ainsi, le contenu de la décision est-il contraire à l'article 441 du Code de procédure pénale, qui prévoit d'autres manières de résoudre une affaire que de contester la décision devant la Cour suprême. En outre, la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême ne fait pas mention de la conduite à tenir dans le cas d'une affaire en cours d'instruction. Ces obligations sont prévues par l'article 441 du Code de procédure pénale, sur lequel est fondé la décision. De surcroît, l'annulation de la décision par la Cour suprême laisse le fond de l'affaire, concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, sans réponse.

Pour les motifs susmentionnés, la Cour constitutionnelle a abrogé la décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême pour inconstitutionnalité.

Une opinion dissidente a été formulée, concluant que le droit d'appel est un droit exclusif de l'accusé(e) susceptible d'être exercé exclusivement par lui/elle. Par conséquent, l'avocat ne saurait disposer de ce droit sans y être autorisé par l'accusé(e).

Langues:

Albanais.



Andorre

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: AND-2001-2-002

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.04.1995 / **e)** 95-1-PI / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 05.04.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corporation, appartenance, obligatoire.

Sommaire:

Les chambres se situent en dehors de la liberté d'association, puisqu'elles ne naissent pas en vertu de la libre décision de leurs membres; elles sont, en effet, créées par les pouvoirs publics dans le but de leur attribuer des facultés administratives concrètes et de leur confier la gestion de certains services publics.

Résumé:

La chambre administrative du Tribunal supérieur de justice a saisi le Tribunal constitutionnel d'une question préjudicielle pour qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution de certains articles de la loi sur la chambre de commerce, d'industrie et des services d'Andorre, qui obligent les commerçants, les industriels et les fournisseurs de services à s'y inscrire.

En effet, le Tribunal supérieur de justice se demandait si la liberté d'association, consacrée aux articles 17 et 18 de la Constitution autorisait ou non les pouvoirs publics à créer une personne juridique publique à affiliation obligatoire.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel considère, premièrement, qu'il n'existe aucune incompatibilité constitutionnelle entre les associations pouvant surgir des initiatives privées et les corporations d'origine publique, car on ne peut pas interpréter la liberté d'association dans son aspect négatif (la liberté de ne pas s'associer), comme étant un obstacle qui empêcherait l'existence des premières; et deuxièmement, que le pouvoir public peut constituer des corporations:

- si elles sont nécessaires à des fins de nature publique ne pouvant être obtenues autrement,
- si elles n'empêchent pas la libre concurrence des associations surgies dans le même domaine et ayant un objectif licite de défendre les intérêts sectoriels, et
- si, sans préjudice du contrôle administratif logique, le fonctionnement démocratique et autonome des corporations créées est assuré.

Le Tribunal constitutionnel a donc déclaré la constitutionnalité de la loi susvisée.

Renseignements complémentaires:

Quand, au cours d'une procédure, un tribunal a des doutes raisonnables et fondés sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret pris en vertu d'une délégation législative (*delegació legislativa*) dont l'application est nécessaire pour la solution du litige, il saisit le Tribunal constitutionnel d'une question préjudicielle pour lui demander de se prononcer sur la validité de la norme en question. Le Tribunal constitutionnel a un délai de deux mois pour se prononcer.

La Constitution andorrane ne reconnaît de façon expresse que la liberté d'association et ne fait aucune mention sur la possibilité pour les pouvoirs publics de créer des corporations.

Langues:

Catalan.



Identification: AND-2001-2-004

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.11.1999 / **e)** 99-7-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 12.11.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force de la chose jugée, champ d'application / Mariage, dissolution, bien, séparation / Décision, dispositif, annulation.

Sommaire:

L'autorité de la chose jugée ne se limite pas au dispositif de la décision du juge, elle s'étend aussi sur les motifs qui en sont son soutien nécessaire et son fondement même.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'un recours «en protection» contre une décision de la chambre civile du Tribunal supérieur de justice, statuant sur renvoi du Tribunal constitutionnel, pour violation du droit à un procès et du droit à un procès de durée raisonnable, reconnus à l'article 10 de la Constitution ainsi que pour ne pas avoir appliqué l'arrêt du Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé sur cette affaire en octroyant la protection au demandeur, et pour ce faire, il avait annulé une partie de la décision de la chambre civile. L'arrêt du Tribunal constitutionnel signifiait clairement que la chambre civile, après avoir déclaré la compétence du juge des affaires matrimoniales (ce qui n'était ni confirmé ni condamné par cet arrêt), aurait dû procéder en conséquence à la répartition des biens communs.

Par contre, dans sa nouvelle décision, la chambre civile a déclaré que bien qu'il appartenait au juge des affaires matrimoniales de dissoudre le régime économique matrimonial, il ne lui appartenait pas d'en faire la liquidation, qui devait être faite par un juge civil statuant selon la procédure ordinaire.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel considère que, dans la première décision de la chambre civile, les motifs relatifs à la compétence du juge des affaires matrimoniales pour répartir les biens communs constituent le soutien nécessaire et le fondement même de la partie du dispositif relatif à la liquidation du régime matrimonial des biens communs. Cette partie du dispositif ayant été annulée, la décision de la chambre civile ne pouvait avoir, sur ce point, l'autorité de la chose jugée. Il est effectivement exceptionnel et surprenant que, dans une même affaire, la Cour d'appel contredise les motifs d'une décision antérieure et reconnaisse, dans une première, la compétence d'un juge déterminé et, dans une deuxième décision, celle d'un autre; mais, dans la mesure où les motifs de la première décision ont donné lieu à l'annulation d'une partie du dispositif de la décision, cette contradiction ne peut être considérée comme une violation de la chose jugée.

En ce qui concerne la violation du droit à un procès de durée raisonnable, le Tribunal constitutionnel considère que si la trop grande longueur d'un procès peut être contraire à l'article 6 CEDH, il en résulte, cependant, que l'obligation de respecter un délai raisonnable ne peut pas, *a priori*, avoir pour effet d'obliger le juge à modifier les règles de procédure dont l'interprétation relève des tribunaux.

Revois:

- Cette affaire est à relier avec l'affaire 98-3-RE du 13.02.1999, [AND-2001-2-002].

Langues:

Catalan.

Arménie

Cour constitutionnelle

Il n'y a pas eu de jurisprudence constitutionnelle pertinente.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2001-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2001 / **e)** W I-14/99 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.25.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

3.25.2 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Effet direct.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Éligibilité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, accord d'association / Corporation des travailleurs / Élection, assemblée plénière / Décision, préliminaire / Travailleur, turc, droits électoraux.

Sommaire:

La Cour a saisi la Cour européenne de justice (CEJ) au sujet de la question de savoir si l'article 10 de la décision n°1/80 du Conseil d'association (créé par l'Accord d'association entre la CEE et la Turquie, en date du 19 septembre 1980) sur le développement de l'association doit être interprété d'une façon qui n'est pas conforme à une loi nationale privant les

travailleurs turcs du droit de se présenter aux élections à l'assemblée plénière d'une corporation des travailleurs (*Arbeiterkammer*).

Si l'article 10 de la décision n°1/80 n'est pas conforme à la loi pertinente, la Cour a demandé si cet article est directement applicable dans les États membres.

Résumé:

Les élections à la corporation des travailleurs du *Land Vorarlberg* 1999 ont été contestées devant la Cour par un groupe d'électeurs affirmant que la procédure électorale avait été entachée d'illégalité du fait que le nom de cinq ressortissants turcs qui s'étaient présentés aux élections et figuraient sur la liste de candidats présentée par le groupe d'électeurs avait été rayé de la liste par le bureau électoral (principal) (*Hauptwahlbehörde*) au motif qu'ils n'étaient pas citoyens autrichiens. Le groupe d'électeurs a fait valoir que le fait de déclarer les travailleurs turcs inéligibles était contraire à l'article 10 de la décision n°1/80, qui prohibe la discrimination des travailleurs turcs régulièrement entrés sur le marché du travail d'un État membre. L'affaire avait d'abord été soumise au Ministre fédéral du travail, de la santé et des affaires sociales, qui l'avait rejetée.

La Cour est une juridiction au sens de l'article 234.3 CE. Elle a considéré que les questions soulevées relevaient de sa compétence. Elle a jugé que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sur la liberté de circulation des travailleurs semble indiquer que les travailleurs d'autres États membres doivent avoir le droit de se présenter aux élections à l'assemblée plénière des corporations des travailleurs. Cela étant, on peut se demander si cela est également le cas des travailleurs turcs auxquels s'applique la décision n°1/80. La disposition pertinente (article 10) prohibe la discrimination des travailleurs turcs par rapport aux autres travailleurs de la Communauté en ce qui concerne les salaires et les autres conditions de travail. Même en interprétant de façon extensive les mots «autres conditions de travail» dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, il n'est pas certain qu'ils s'appliquent au droit de vote passif des travailleurs turcs aux fins des élections aux corporations des travailleurs.

Renseignements complémentaires:

C'est la troisième affaire renvoyée par la Cour à la suite d'une décision préliminaire au titre de l'article 234.3 CE.

Langues:

Allemand.



Belgique

Cour d'arbitrage

Tous les arrêts peuvent être consultés en français, en néerlandais et en allemand sur le site web de la Cour (www.arbitrage.be).

Décisions importantes

Identification: BEL-1986-C-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 25.03.1986 / **e)** 12/86 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.04.1986 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.9 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

4.8.5 **Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, objet / Question préjudicielle, limitation / Saisine de la Cour, limites / Question préjudicielle, juges *a quo* et *ad quem*, compétences, répartition / Question préjudicielle, applicabilité des normes aux faits.

Sommaire:

Les parties devant la Cour d'arbitrage ne peuvent modifier ou faire modifier la teneur des questions posées à la Cour.

C'est au juge de renvoi et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité dans le temps d'une norme invoquée devant lui et de décider, le cas échéant, s'il y a lieu d'interroger la Cour au sujet de cette norme.

Même si la Cour estime que le juge n'a pas correctement déterminé les textes applicables aux faits du litige, elle ne peut pas corriger les questions sur ce point. Elle ne peut davantage statuer sur l'applicabilité aux faits de la cause d'une norme qui ne lui a pas été soumise par la décision de renvoi.

Résumé:

Une question préjudicielle a été posée à la Cour au sujet de la conformité d'un décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 aux règles qui déterminent les compétences respectives des différents législateurs en Belgique (voy. «Renseignements complémentaires, point 1»).

Une des parties a notamment fait valoir que ce n'était pas le décret du 19 juillet 1973 qui était applicable aux faits concrets de la cause mais un décret de la Communauté française du 30 juin 1982 (considérant 3.A.1 de l'arrêt).

Dans cet arrêt, la Cour fixe les principes suivants: il appartient au juge *a quo* de déterminer quelle norme est applicable au procès pendant devant lui, et il revient à ce juge de déterminer s'il est nécessaire de poser une question préjudicielle au sujet de cette norme (19). Il n'appartient pas aux parties de modifier la teneur de la question préjudicielle (23) et la Cour ne peut davantage corriger les questions quant à l'applicabilité de la norme au procès *a quo* (17) (considérant 3.B.1 de l'arrêt) (voy. «Renseignements complémentaires, point 2»).

Renseignements complémentaires:

1. Dans la Belgique fédérale, les communautés française, flamande et germanophone ont une compétence législative propre. Les lois émanant de ces entités de la Belgique fédérale sont dénommées «décrets». Le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise était le précurseur institutionnel de la Communauté flamande.

Les juridictions 'fédérales' doivent, selon le cas, appliquer les normes de l'autorité fédérale, des trois communautés ou des trois régions (Régions wallonne et flamande ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale). Si nécessaire, la Cour d'arbitrage détermine, sur question préjudicielle, quel législateur est compétent pour adopter la norme qui doit être appliquée par le juge.

2. Le principe posé dans cet arrêt a été confirmé dans de nombreux arrêts ultérieurs (voy., entre autres, n^{os} 3/89, 18/91 [BEL-1991-C-001], 23/91, 77/92, 16/97, 23/98, 87/99) mais a également été nuancé dans certains cas, la Cour renvoyant certaines affaires au juge afin qu'il vérifie si la question est encore pertinente, par exemple à la suite d'une modification rétroactive de la norme en question (voy. notamment les arrêts n^{os} 59/95, 19/96, 79/97, 59/98, 129/98, 137/98, 57/99, etc.), déclarant la question sans objet si la norme en cause a entre-temps été annulée par la

Cour (arrêts n^{os} 72/94 et 73/94) ou rectifiant une erreur matérielle (arrêt n^o 60/95).

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-1991-C-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 04.07.1991 / **e)** 18/91 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.08.1991 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.32.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – Succession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle / Droits successoraux / Filiation / Enfant naturel / *Res judicata*.

Sommaire:

En maintenant en vigueur à titre transitoire une disposition du Code civil qui prive de droits successoraux un enfant naturel après un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme condamnant la Belgique pour méconnaissance des articles 8 et 14 CEDH combinés (arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002]), le législateur viole les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 6 et 6bis de la Constitution, actuellement – depuis 1994 – articles 10 et 11 de la Constitution).

Résumé:

L'article 756 ancien du Code civil disposait que les enfants naturels ne sont point héritiers et que la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père et mère. Il est modifié par une loi du 31 mars 1987 mais cette loi maintient l'ancien article à titre transitoire pour les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, le 6 juin 1987.

Un enfant naturel saisit les juridictions civiles belges en vue de faire reconnaître ses droits successoraux. La Cour de cassation interroge la Cour d'arbitrage sur la conformité aux règles d'égalité et de non-discrimination de la disposition transitoire qui applique la loi ancienne à des successions ouvertes en 1956 et en 1983.

La Cour d'arbitrage relève que, l'exposé des motifs du projet de loi modificative est fondé, entre autres, sur l'opinion qu'il y a lieu de mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage, «exception flagrante» au principe de l'égalité de tous devant la loi. Elle observe, par ailleurs, que la Cour européenne des Droits de l'Homme a considéré, dans son arrêt *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979 [ECH-1979-S-002], que portaient atteinte aux articles 8 et 14 CEDH les restrictions imposées à un enfant naturel reconnu quant à sa capacité de recevoir des biens de sa mère et quant à son absence complète de vocation successorale à l'égard de ses proches parents du côté maternel (43).

Elle en conclut que la différence de traitement entre enfants naturels et légitimes en matière de droits successoraux, instaurée par l'article 756 du Code civil, maintenu en vigueur à titre transitoire par l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 6 et 6bis de la Constitution, actuellement – depuis 1994 – articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour se préoccupe ensuite de l'autorité de chose jugée de son arrêt (37). Elle relève qu'en vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour en réponse à une question préjudicielle ne s'impose qu'au juge *a quo* et aux juridictions appelées à statuer «dans la même affaire». Compte tenu cependant de ce que les articles 4.2 et 26.2 alinéa 3.1 de la même loi font apparaître que la portée d'un tel arrêt excède les limites fixées à l'article 28, la Cour se doit d'avoir égard aux répercussions que peut avoir sa décision

sur d'autres situations que celle qui a fait l'objet de la question préjudicielle.

Elle observe ainsi que dans son arrêt *Marckx*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que «le principe de la sécurité juridique nécessairement inhérent au droit de la Convention (...) dispense l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt». Elle est d'avis que le principe de sécurité juridique justifie que les successions ouvertes avant le prononcé de l'arrêt *Marckx* ne soient pas affectées par le constat d'inconstitutionnalité. Il s'ensuit que l'ancien article 756 du Code civil peut encore s'appliquer aux successions ouvertes avant le 13 juin 1979 mais qu'il est inapplicable aux successions ouvertes à partir de cette date.

Renseignements complémentaires:

Voy. également l'arrêt n°83/93 du 1^{er} décembre 1993, *Bulletin* 1993/3 [BEL-1993-3-038].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-1991-C-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 04.07.1991 / **e)** 21/91 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 22.08.1991 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédure sommaire.

1.6.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.

1.6.8 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, obligation de poser une question.

Sommaire:

Les juridictions ne sont pas tenues de poser une question à la Cour lorsque cette dernière a déjà statué sur une question ou un recours ayant le même objet. Si elles posent malgré tout une question identique, la Cour peut trancher l'affaire après une procédure accélérée par un arrêt dit «arrêt de réponse immédiate».

Résumé:

Par l'arrêt n°9/91 du 2 mai 1991, la Cour répond à une question préjudicielle. Le 29 avril 1991, quelques jours avant le prononcé de cet arrêt, un tribunal de police lui soumet une question identique.

La Cour constate que le tribunal de police n'a pu faire usage (arrêt, partie IV) de l'article 26.2, alinéa 3.1, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui le dispense de l'interroger «lorsqu'(elle) a déjà statué sur une question ayant le même objet» **(12) (35-37)**.

La Cour observe qu'une question préjudicielle peut être considérée comme «manifestement sans objet» au sens de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, lorsqu'elle a déjà répondu à une question identique.

Elle décide, par application de la procédure préliminaire visée au susdit article 72 **(16)**, de mettre fin à l'examen de l'affaire (pas d'échange de mémoires et pas d'audience) par un «arrêt de réponse immédiate». La réponse est la même que dans l'arrêt n°9/91.

Renseignements complémentaires:

1. Les arrêts d'annulation de la Cour (en principe *ex tunc*) d'une disposition législative attaquée ont une autorité absolue de chose jugée (*erga omnes*) (voy., entre autres, l'arrêt n°12/86 du 25 mars 1986 [BEL-1986-C-001]). Les arrêts rejetant des recours en annulation sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées (article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

Un arrêt sur question préjudicielle a une autorité relative (*inter partes*): la juridiction qui a posé la question ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues de se conformer à l'arrêt (article 28 de la susdite loi spéciale). Les autres juridictions ne sont toutefois pas obligées de poser une question dans une autre affaire lorsque la Cour a déjà statué sur une question

ayant le même objet (article 26.2, alinéa 3.2, de la loi spéciale).

Cet article précise dans quels cas les juridictions sont ou non tenues de poser la question préjudicielle. Les cas dans lesquels les juridictions statuant en dernier ressort peuvent éviter de poser une question sont fort limités: elles doivent poser la question même si la Cour a déjà statué précédemment. Ces questions sont dès lors le plus souvent suivies d'un arrêt de réponse immédiate par procédure accélérée.

Le texte des articles mentionnés figure dans le *Bulletin spécial*, textes de base 2 et dans la base de données CODICES, <http://codices.coe.int>.

2. Comparer avec l'arrêt n°119/98 (procédure préliminaire et renvoi partiel de l'affaire au juge *a quo* pour qu'il apprécie si une réponse est encore nécessaire).

3. Pour ce qui concerne l'autorité relative des arrêts de rejet sur recours en annulation, voy. en particulier les arrêts n°s 53/99 et 80/99, *Bulletin* 1999/2 [BEL-1999-2-006].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-1993-C-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.07.1993 / **e)** 56/93 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 27.08.1993 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.9 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

1.4.10.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Intervention.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, parties au litige / Intervention.

Sommaire:

L'article 87.1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose que lorsque la Cour statue, à titre préjudiciel, sur les questions (préjudicielles), toute personne justifiant d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi peut adresser un mémoire à la Cour dans (le délai prescrit) et est, de ce fait, réputée partie au litige.

En revanche les parties qui justifient d'un intérêt dans des procédures analogues n'ont pas la possibilité d'intervenir.

Saisie d'une demande d'intervention par de telles parties, la Cour est amenée à vérifier si sa propre loi organique n'est pas contraire aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution). Elle se juge compétente pour opérer cette vérification à titre incident et elle conclut à la conformité de l'article 87.1 précité aux règles constitutionnelles.

Résumé:

La loi spéciale du 6 janvier 1989 a réglé l'intervention volontaire d'un tiers dans la procédure relative à une question préjudicielle. Seule une personne répondant aux deux conditions prescrites par l'article 87.1 peut, en pareil cas, être réputée partie à une question préjudicielle pendante devant la Cour. Cette personne doit justifier d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui a ordonné le renvoi et avoir adressé un mémoire à la Cour dans le délai prescrit.

La Cour constate que les personnes justifiant d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi et les personnes qui peuvent justifier d'un intérêt dans des procédures analogues sont traitées différemment (23). Elle relève ensuite que cette différence de traitement se justifie si l'on prend en considération les conditions du renvoi préjudiciel et l'autorité de chose jugée de l'arrêt rendu sur question préjudicielle (37). C'est, en effet, au juge saisi d'un litige qu'il appartient de saisir la Cour d'arbitrage.

L'article 28 de la loi spéciale précitée limite, quant à lui, la portée de l'arrêt rendu sur question préjudicielle au litige à l'occasion duquel a été posée la question. Le législateur pouvait dès lors limiter l'intervention devant la Cour aux personnes pouvant intervenir dans ce litige.

La Cour relève enfin qu'il est sans doute exact que l'arrêt rendu sur question préjudicielle pourrait avoir

un effet indirect sur des litiges comparables puisque le juge saisi pourrait estimer ne pas devoir poser une question à la Cour parce que celle-ci a déjà statué sur une question ayant le même objet. Rien n'empêche cependant les parties de développer des arguments devant ce juge pour le convaincre de poser à son tour une question à la Cour.

L'article 87.1 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne viole donc pas les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) en ce qu'il n'autorise pas l'intervention de personnes qui ne justifient pas d'un intérêt dans la cause soumise à la juridiction qui ordonne le renvoi.

Renseignements complémentaires:

1. Voy. également les arrêts n^{os} 57/93 [BEL-1993-2-028], 65/93, 7/94, 60/95, 82/95, 10/97, 35/97 et 26/2001 qui appliquent cette même disposition de la loi organique.

2. Voy. en revanche l'arrêt n^o 55/99 qui admet l'intervention de parties dans une procédure analogue à celle qui donne lieu à la question préjudicielle, compte tenu du fait que, dans les deux affaires qu'elles ont introduites devant le Conseil d'État, ces parties ont demandé qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour et que le Conseil d'État a tenu les affaires en délibéré jusqu'à ce que la Cour ait répondu à la question posée dans la présente affaire. Voy. aussi l'arrêt n^o 126/2000 qui opte pour la même solution compte tenu du fait que l'affaire portée par la partie intervenante devant le Tribunal du travail de Bruxelles a été renvoyée au rôle particulier par cette juridiction dans l'attente de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers dans la présente affaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1993-C-002

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 15.07.1993 / e) 63/93 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.09.1993 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, objet / Question préjudicielle, limitation / Saisine de la Cour, limites.

Sommaire:

Lorsqu'une question préjudicielle portant sur la conformité au principe constitutionnel d'égalité (article 10 de la Constitution) concerne une disposition comportant plusieurs distinctions, la Cour limite son examen à la distinction qui, au vu des éléments concrets de l'affaire et de la formulation de la question préjudicielle, constitue l'objet du litige.

En d'autres termes, la Cour ne statue pas de manière abstraite sur la constitutionnalité de la disposition en cause mais répond à une question préjudicielle à la lumière de l'affaire telle qu'elle est pendante devant le juge *a quo*.

Résumé:

M. E. Van Daele a accédé à la prépension conventionnelle à l'âge de 57 ans. Sa demande d'obtention d'une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans est rejetée au motif qu'il bénéficie déjà d'une prépension conventionnelle et n'a droit à une pension de retraite qu'à partir de 65 ans. Il a attaqué cette décision devant le Tribunal du travail.

Le Tribunal du travail d'Anvers pose une question préjudicielle sur la conformité de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 «instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général» au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (les articles 6 et 6bis de l'ancienne Constitution, désormais articles 10 et 11 de la Constitution) en tant que les bénéficiaires masculins d'une prépension conventionnelle ne peuvent accéder à la pension de retraite que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans, alors que tous les autres intéressés peuvent en principe prendre leur pension de retraite dès l'âge de 60 ans.

La Cour constate que le litige qui a suscité la question préjudicielle concerne un bénéficiaire masculin d'une prépension conventionnelle qui se plaint de ne pouvoir accéder à la pension de retraite à l'âge de 60 ans.

La Cour précise que pour répondre à la présente question, il n'est pas nécessaire de procéder à la comparaison spécifique, à l'intérieur de la catégorie des prépensionnés conventionnels, entre bénéficiaires masculins et féminins, ce qui emporterait également une appréciation de la conformité de la disposition litigieuse aux articles 6 et 6bis de l'ancienne Constitution, désormais articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'(ancien) article 119, désormais article 141 CE., tel que l'a interprété la Cour de Justice (46).

Compte tenu des éléments concrets de l'affaire et de la formulation de la question préjudicielle, la Cour limite donc son examen (6) à la distinction entre un bénéficiaire d'une prépension conventionnelle et tous les autres intéressés qui sollicitent une pension de retraite à partir de 60 ans. (La solution de l'affaire quant au fond du problème n'est pas importante en l'espèce.)

Renseignements complémentaires:

Voy., par analogie, notamment les arrêts n^{os} 21/96, 39/96, 23/97, 54/98, 58/2000.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

*Identification: BEL-1996-C-001*

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 15.05.1996 / **e)** 32/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 20.06.1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, juge *a quo* et juge *ad quem*, répartition des compétences / Interprétation des normes applicables aux faits.

Sommaire:

Il n'appartient pas à la Cour de trancher une controverse quant à la portée exacte des dispositions en cause, sur laquelle le juge *a quo* a pris position. Toutefois, lorsque la Cour estime qu'une norme législative est inconstitutionnelle dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*, mais qu'elle constate qu'il existe une autre interprétation selon laquelle cette norme échappe à la sanction de l'inconstitutionnalité, il lui incombe de mentionner, dans le dispositif de son arrêt, cette interprétation qui permet à la norme de résister au constat d'inconstitutionnalité.

Résumé:

Dans deux affaires, des propriétaires ont intenté des demandes d'indemnisation du préjudice causé à leurs propriétés par des travaux exécutés par l'État (demandes fondées sur les articles 1382, 1383 ou 544 du Code civil). L'autorité avait fait valoir que les créances sur l'État belge sont prescrites après cinq ans en vertu de dispositions légales spécifiques.

Les juridictions demandent à la Cour d'arbitrage s'il n'y a pas une violation du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) par le fait que les victimes d'un dommage causé par l'autorité doivent introduire leur demande d'indemnisation dans les cinq ans, alors qu'un délai de prescription trentenaire était applicable pour des demandes d'indemnisation régies par le droit commun.

Les victimes font valoir que leur demande se fonde sur les dispositions de droit commun (articles 1382, 1383 ou 544 du Code civil) mais que les juridictions de renvoi ont explicitement estimé que le délai de prescription quinquennal est d'application en l'espèce. En d'autres termes, ces juridictions estiment que les dispositions spécifiques doivent être interprétées comme s'appliquant également lorsque les actions intentées

contre l'État portent sur une demande d'indemnisation pour cause d'acte illicite.

Certaines parties ont à nouveau mis en doute devant la Cour d'arbitrage l'interprétation des dispositions donnée par les juridictions de renvoi **(23)**.

La Cour constate que la juridiction de renvoi a explicitement pris position **(17)** et qu'elle-même doit répondre à la question de savoir si les dispositions contestées sont, dans l'interprétation donnée, contraires ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution **(21)**. Elle ajoute toutefois que s'il apparaissait que les dispositions litigieuses, dans cette interprétation, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, elle devrait encore examiner si ces dispositions, dans une autre interprétation, ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination **(39)**.

La Cour estime qu'il est discriminatoire de soumettre à la prescription quinquennale l'action par laquelle une personne demande à être indemnisée du préjudice causé à ses biens par des travaux effectués par l'État, tandis que la même action est soumise à la prescription trentenaire lorsqu'elle est dirigée contre un particulier. Elle prend notamment en compte le fait que le dommage causé à des biens immobiliers n'est, dans certains cas, révélé que plusieurs années après l'exécution des travaux.

La Cour conclut dès lors que dans l'interprétation donnée aux dispositions en cause par les juridictions de renvoi, il y a une discrimination. Mais elle ajoute que ces dispositions peuvent être interprétées d'une autre manière – comme le soutiennent d'ailleurs certaines parties –: la différence de traitement disparaît et il n'y a donc plus de discrimination. Le dispositif reprend les deux interprétations **(36) (39) (41)**.

Renseignements complémentaires:

1. Voy. et comparer notamment avec les arrêts n^{os} 27/93, 64/93, 32/96, 66/96, 29/97, 101/99, 105/99. Pour la question de savoir si l'interprétation des normes de droit est prise en considération par les hautes juridictions, voy. en particulier les arrêts 117/99 et 26/2000 **(36)**.

2. Dans ce dernier arrêt, la Cour d'arbitrage est saisie d'une question préjudicielle posée par une Cour d'appel dans un litige qui a déjà été soumis à un tribunal de première instance, à une cour d'appel et à la Cour de cassation. La Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la Cour d'appel, le litige a été renvoyé à une autre cour d'appel. Une des parties au litige plaide l'incompétence de la Cour d'arbitrage pour se prononcer sur la question, cette Cour ne pouvant censurer une

interprétation déjà donnée à la loi en cause par la Cour de cassation dans la même affaire. La Cour d'arbitrage rejette cette exception. Elle se fonde sur la compétence qu'elle tient de la Constitution et rappelle que son rôle n'est pas de dire si l'interprétation de la Cour de cassation est correcte mais d'examiner si la norme ainsi interprétée est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Ce faisant, elle n'empiète pas sur les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1996-C-002

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 13.11.1996 / **e)** 65/96 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.01.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, juge *a quo* / Juridiction, notion.

Sommaire:

L'article 142.3 de la Constitution dispose que «la Cour peut être saisie [...], à titre préjudiciel, par toute juridiction». Les articles 26 à 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage sont relatifs aux questions préjudicielles soumises à la Cour par les juridictions.

La Cour est amenée à préciser la notion de «juridiction» (11).

Résumé:

La Commission permanente de recours des réfugiés a saisi la Cour d'une question préjudicielle.

La Cour ne peut répondre à la question posée que si la Commission permanente de recours des réfugiés peut être considérée comme une juridiction.

La Cour déduit la nature juridictionnelle de la commission en tenant compte d'une combinaison de plusieurs critères: 1) la composition de la commission; 2) le mode de désignation de ses membres, qui garantit leur indépendance vis-à-vis de l'administration; 3) les pouvoirs d'investigation et d'enquête qui lui sont reconnus; 4) le débat contradictoire qui y est organisé; 5) son obligation spéciale de motivation et 6) le recours en cassation administrative qui peut être exercé contre ses décisions. La Cour relève encore que les travaux préparatoires de la loi régissant la Commission confirment, à différentes reprises, cette nature juridictionnelle.

La Cour s'estime dès lors compétente pour répondre à la question préjudicielle.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1997-1-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 19.02.1997 / **e)** 6/97 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 04.03.1997; *Cour d'arbitrage - Arrêts* (Recueil officiel), 1997, 77 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.25.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, Cour de justice des Communautés européennes / Enseignement, médecine générale / Libre circulation des personnes / Libre circulation des services / Droit d'établissement, reconnaissance mutuelle des diplômes.

Sommaire:

La Cour pose trois questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes quant à l'interprétation des dispositions de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes qui concernent plus spécialement la formation des médecins généralistes (titre IV de la directive). En substance, les questions sont les suivantes:

1. La directive, spécialement son titre IV, doit-elle s'interpréter en ce sens que la formation spécifique en médecine générale ne peut débiter en Belgique qu'après l'obtention du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande) ?
2. L'exigence, posée par l'article 31 de la directive, selon laquelle la formation spécifique en médecine générale doit «comporte[r] une participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille» implique-t-elle que ce candidat exerce des activités de médecin qui sont réservées en Belgique aux titulaires du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande) ?
3. Dans l'affirmative, cette même disposition doit-elle s'interpréter en ce sens que le candidat devrait exercer des activités de médecin dès le début de la formation spécifique en médecine générale, laquelle est entamée en Communauté flamande dès la septième année des études de médecine, soit avant l'obtention du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande) ?

Résumé:

Cet arrêt est le premier par lequel une Cour constitutionnelle pose une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes (45) (47).

Un syndicat médical a introduit un recours en annulation d'un décret de la Communauté flamande

relatif à la formation spécifique en médecine générale, adopté notamment dans le but de traduire dans cette communauté les dispositions du titre IV de la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993.

En Belgique, les études de base de médecine durent sept ans. Le décret attaqué permet aux étudiants d'entamer la formation spécifique en médecine générale dès leur dernière des sept années d'études, cette première année de formation spécifique étant complétée par deux années supplémentaires de formation en médecine générale.

La directive européenne suscite des problèmes d'interprétation: les articles 23 et 30 ouvrent le cycle de formation spécifique en médecine générale aux étudiants ayant justifié six années de formation médicale, mais l'article 3 considère que le titre de base des médecins en Belgique est celui de docteur en médecine, chirurgie et accouchements («médecin» en Communauté flamande). Or, ce dernier diplôme n'est accordé en Belgique qu'après sept ans d'étude, mais le décret attaqué permet d'entamer la formation spécifique dès le début de la septième année. La directive permet-elle de commencer dès cette septième année ou convient-il d'attendre que la formation de base soit achevée ? Tel est l'objet de la *première question préjudicielle*.

La *deuxième question préjudicielle* concerne une modalité de la formation spécifique exigée par la directive: la participation personnelle du candidat à l'activité professionnelle et aux responsabilités des personnes avec lesquelles il travaille implique-t-elle l'exercice d'activités réservées aux titulaires du diplôme de base de médecin ? La réponse à cette question importe pour l'examen des moyens dans lesquels la requérante invoque les dispositions de droit belge sur le monopole médical en matière d'art de guérir.

La *troisième question préjudicielle* ne doit être examinée qu'en cas de réponse positive à la précédente. Cette participation personnelle du candidat doit-elle s'accomplir dès le début de la formation spécifique, soit selon le décret attaqué dès la septième année d'études de base, ou peut-elle attendre les deux dernières années, qui n'interviennent qu'après l'obtention du diplôme de médecin ?

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-1997-C-001

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 18.07.1997 / **e)** 54/97 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 03.10.1997 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Règlements de l'exécutif.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préjudicielle, juges *a quo* et *ad quem*, répartition des compétences.

Sommaire:

En Belgique, le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives est réservé à la Cour d'arbitrage; le contrôle de constitutionnalité des actes du pouvoir exécutif demeure de la compétence respective du juge ordinaire ou du juge administratif.

La Cour est compétente pour répondre à une question préjudicielle portant sur la conformité au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) – lu éventuellement en connexité avec les articles 6.1, 13 et 14 CEDH – d'une disposition législative qui, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, doit se comprendre comme conférant habilitant le Roi à déterminer à quelles conditions une personne peut obtenir une communication ou une copie de pièces d'un dossier pénal. Cette disposition s'entend, en effet, ainsi comme conférant un fondement législatif à un arrêté qui contient lui-même une différence de traitement.

Résumé:

L'article 1380.2 du Code judiciaire habilite le Roi à déterminer à quelles conditions une personne peut obtenir une communication ou une copie de pièces d'un dossier pénal. L'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 «portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive» énonce que pour l'accès au dossier pénal, l'autorisation du

procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général est expressément requise. Selon la jurisprudence, le procureur général dispose d'un pouvoir discrétionnaire et son éventuelle décision de refus ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel organisé par la loi.

Les parents d'une victime d'un délit pénal ont reçu l'autorisation de consulter le dossier pénal, mais à certaines conditions qui rendent, selon eux, la consultation inexécutable dans la pratique. Ils demandent au président du tribunal de première instance d'obtenir d'urgence l'autorisation d'obtenir une copie de certaines parties du dossier. Le président du tribunal demande à la Cour d'arbitrage si l'article 1380.2 du Code judiciaire n'est pas discriminatoire en ce qu'il confère un fondement légal à l'arrêté royal précité et fait naître ainsi une distinction entre les personnes qui peuvent prendre connaissance d'un dossier pénal aux seules conditions fixées par le Roi (comme la partie civile dans une affaire pénale qui a besoin de l'autorisation du procureur général) et les autres personnes (par exemple, l'inculpé ou les personnes dans une affaire civile), qui disposent de possibilités plus larges pour consulter les dossiers et les actes de la procédure et en obtenir une copie.

Devant la Cour, le Conseil des ministres (23) invoque l'incompétence de la Cour au motif que la différence de traitement dénoncée ne découle pas de la loi mais bien de l'arrêté royal précité qui est une norme d'exécution.

La Cour confirme qu'elle ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard du principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) que si cette différence est imputable à une norme législative. (3) Elle ajoute que lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, en règle, qu'il n'entend habiliter le délégué qu'à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour observe toutefois qu'en l'espèce, l'article 1380.2 du Code judiciaire habilite le Roi à déterminer à quelles conditions une personne peut obtenir une communication ou une copie de pièces d'un dossier pénal et que le législateur a ainsi permis une distinction. Selon le juge *a quo*, la loi en cause doit s'entendre comme conférant un fondement législatif à l'arrêté d'exécution. La Cour analysera donc la mesure exprimée dans l'arrêté royal, non afin de se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté royal, ce qui n'est pas de sa compétence, mais seulement en se plaçant dans l'hypothèse où la loi, selon l'interprétation donnée (21), confère un

fondement législatif au pouvoir attribué au procureur général par l'arrêt.

La Cour se déclare donc compétente pour répondre à la question préjudicielle (solution ultérieure de l'affaire – violation – non importante en l'espèce).

Renseignements complémentaires:

1. Voy. et comparer notamment avec les arrêts n^{os} 71/92, 33/97, 1/98, 16/99, 113/99, 18/2000, 109/2000 et 133/2000.

2. Cet arrêt est également caractéristique par le fait que la Cour prend en compte, en effectuant son contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), des droits fondamentaux garantis par la Constitution ou par des traités internationaux (en l'espèce les articles 6.1, 13 et 14 CEDH): une atteinte discriminatoire à ces droits fondamentaux peut en effet être considérée comme une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-1999-2-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.02.1999 / **e)** U 7/98 / **f)** Recours du Parquet de la Fédération de Bosnie-Herzégovine contre la décision de la Chambre des droits de l'homme du 11 mars 1998 dans l'affaire n°CH/96/30, Sretko Damjanovic contre la Fédération de Bosnie-Herzégovine / **g)** *Sluzbeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 9/99, 15.06.1999 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits de l'homme, protection, plus haute juridiction interne / Décision, finale, contraignante, recours / Accord-cadre général (Dayton) / Procédure, dépenses, indemnisation / Organe international, compétences, nature.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour examiner les décisions de la Chambre des droits de l'homme pour la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

Résumé:

Le requérant a contesté la décision de la Chambre des droits de l'homme dans l'affaire n°CH/96/30, dans laquelle la Chambre avait ordonné à la Fédération de Bosnie-Herzégovine de verser à Sretko Damjanovic la somme de 16 750 deutsche marks à titre d'indemnisation pour les dépenses de procédure. Le requérant a fait valoir que la décision de la Chambre des droits de l'homme n'était pas conforme à la législation nationale et aux conventions internationales, car aucune indemnité n'avait été demandée et la peine de mort avait été prononcée avant la signature de l'Accord-cadre général le 14 décembre 1995.

La Cour s'est déclarée incompétente pour réexaminer les décisions de la Chambre des droits de l'homme. D'après l'article VI.3.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Cour est compétente pour les questions au titre de la Constitution afférentes à une décision de tout autre tribunal de Bosnie-Herzégovine. La Cour n'a pas considéré la Chambre comme un «tribunal de Bosnie-Herzégovine» même si, d'après l'article II.2 et II.3 et l'article VI.3.b de la Constitution, la protection des droits de l'homme relève en principe de la compétence de la Cour. La Cour n'a trouvé aucune mention dans la Constitution, ni dans aucune loi, d'une hiérarchie spécifique ou d'une autre relation entre la Cour et la Chambre. Toutefois, elle a fait observer que l'article II.1 de la Constitution, conjugué à l'annexe 6 de l'Accord-cadre général – Accord sur les droits de l'homme – prévoyait un mécanisme de protection supplémentaire, la Commission des droits de l'homme composée du médiateur et de la Chambre des droits de l'homme. La Constitution et l'annexe 6 de l'Accord-cadre général ont été adoptées en même temps que les annexes de l'Accord-cadre général. Elles devraient donc être considérées comme complémentaires et ne peuvent être contradictoires. D'après l'article VIII de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général, la Chambre est compétente pour examiner les questions de violations alléguées des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a estimé que, bien que la Chambre ait exercé ses fonctions judiciaires par rapport aux violations alléguées des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, il s'agissait d'une institution présentant un caractère spécial. D'après l'article XIV de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général, la Chambre ne fonctionnera que pendant une période de transition de cinq ans sauf si les Parties à l'Accord en décident autrement. Selon la terminologie juridique employée à l'annexe 6 de l'Accord-cadre général, la Chambre n'est ni un tribunal ni (conformément à l'article XIV de l'annexe 6 de

l'Accord général) une institution de Bosnie-Herzégovine. De plus, la Cour a estimé que la Constitution renvoyait à la notion de «tribunal de Bosnie-Herzégovine» également à l'article VI.3.c, d'après lequel la Cour est compétente pour statuer sur les questions présentées par tout tribunal de Bosnie-Herzégovine, visant à déterminer si une loi, dont la validité dépend de sa décision, est conforme, en particulier, à la Constitution ou à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Pour la Cour, il était évident que les auteurs de cette disposition n'entendaient pas que la Chambre figure parmi ces institutions, lesquelles devraient être compétentes pour renvoyer les questions relatives aux droits de l'homme à la Cour pour examen préliminaire.

Pour finir, la Cour a affirmé que ses décisions (article VI.4 de la Constitution) et celles de la Chambre (voir l'article XI.3 de l'annexe 6 de l'Accord-cadre général) étaient définitives et obligatoires. Comme ces deux dispositions ont été adoptées en même temps, la Cour a estimé que la bonne interprétation était la suivante: les auteurs n'avaient pas l'intention de donner à l'une ou l'autre de ces institutions la compétence de réexaminer les décisions de l'autre, mais ont estimé qu'en ce qui concernait les questions relatives aux droits de l'homme, la Cour et la Chambre devaient fonctionner en parallèle, aucune des deux n'étant compétente pour s'immiscer dans les travaux de l'autre et le choix entre les deux recours étant parfois laissé à l'appréciation du requérant.

Le juge Begic a exprimé un avis différent, estimant que la Cour étant compétente pour revoir les décisions de la Chambre, essentiellement au motif que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine fait obligation à la Cour de protéger les droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

Renseignements complémentaires:

Des questions analogues se sont posées en ce qui concerne les actes du Bureau du haut représentant (annexe 10 de l'Accord-cadre général), la Commission provisoire des élections (annexe 3 de l'Accord général) et la Commission chargée des demandes de restitution de biens (annexe 7 de l'Accord-cadre général).

Renvois:

- Décisions U 3/98, U 4/98 du 05.06.1998 (question laissée en suspens), *Bulletin* 1998/2 [BIH-1998-2-001];

- Décisions U 8/98, U 9/98, U 10/98, U 11/98 (raisonnement quasiment identique à celui de la décision U 7/98;
- Décision U 13/01 confirmant la décision U 7-11/98.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Identification: BIH-2001-3-006

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.05.2001 / **e)** U 17/01 / **f)** Demandes introductives d'instance des employés du Tribunal municipal de Sanski Most et de Rasim Jusufovic aux fins du contrôle de la constitutionnalité de l'article 152 du Code du travail de la Republika Srpska / **g)** *Sluzbeni Glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine) 27/2001, 24.10.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 5.2.1.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi.
- 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Race.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, conditions, critères / Renvoi préjudiciel, conditions.

Sommaire:

Les juridictions inférieures en Bosnie-Herzégovine ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine que conformément à l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine si les

questions ont trait à une affaire en suspens devant l'une de ces juridictions.

Résumé:

Le Président du Tribunal municipal de Sanski Most, au nom également d'autres employés du tribunal qui résidaient avant la guerre dans des communes désormais situées sur le territoire de la Republika Srpska, ainsi que Rasim Jusufovic de Bijeljina ont demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'article 152 du Code du travail de la Republika Srpska (Journal officiel de la Republika Srpska n°38/00 du 8 novembre 2000).

Les requérants ont fait valoir que l'article 152 du Code du travail de la Republika Srpska portait atteinte aux droits fondamentaux des citoyens qui, le 31 décembre 1991, étaient employés sur le territoire de la Republika Srpska. Ils ont évoqué le «fait notoire» selon lequel un contrat de travail était d'ordinaire résilié pour des raisons de discrimination raciale, ce qui était contraire à la Constitution et aux conventions internationales.

La Cour a jugé la requête irrecevable en vertu de l'article VI.3.a et VI.3.c de la Constitution. Les requérants ne relèvent pas des catégories de personnes habilitées à saisir la Cour d'un différend concernant la conformité d'une loi avec la Constitution. D'après l'article VI.3.a de la Constitution, la Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour régler tout différend découlant de la Constitution entre les entités ou entre la Bosnie-Herzégovine et l'une ou les deux entités, ou entre des institutions de Bosnie-Herzégovine, et notamment, pour dire si une disposition quelconque de la Constitution ou d'une loi d'une entité est conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. Les différends ne peuvent être soumis à la Cour que par un membre de la Présidence, par le Président du Conseil des Ministres, par le Président ou Vice-Président de l'une ou l'autre chambre de l'Assemblée parlementaire, par un quart des membres de chacune des deux chambres de l'Assemblée parlementaire, ou par un quart de l'une des deux chambres législatives d'une entité.

La Cour a ajouté que, dans la mesure où le président du Tribunal municipal pouvait être considéré comme ayant présenté la requête au nom du tribunal lui-même, la requête n'avait pas trait à une affaire en suspens devant la Cour, alors qu'il s'agit là d'une condition, en vertu de l'article VI.3.c de la Constitution, du droit d'un tribunal de soumettre une question constitutionnelle à la Cour constitutionnelle.

Renvois:

- En vertu de la décision U19/01, l'article contesté (sans le deuxième alinéa) est conforme à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.

*Identification:* BIH-2001-3-007

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.05.2001 / **e)** U 10/01 / **f)** Question préliminaire soumise par le Tribunal cantonal de Zenica / **g)** Pas encore publié / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, exécution, conditions.

Sommaire:

La Cour ne peut statuer sur une question que lui présente une juridiction inférieure si cette question ne relève pas de sa compétence en vertu de l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, même si elle soulève des problèmes en vertu de la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal cantonal de Zenica a demandé à la Cour son avis pour savoir si l'arrêt de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine n°KZ 30/92 du 6 juillet 1992 pouvait être légalement exécuté malgré l'existence d'un arrêt contraire de la Cour suprême de la Republika Srpska (arrêt n°KZ 40/93 du 17 novembre 1993).

En 1991, la Haute Cour de Doboj a condamné pour meurtre Mirko Karatovic et Nikola Karatovic à une peine d'emprisonnement de dix ans. En 1992, la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine a porté cette peine à douze ans. Cet arrêt ne pouvait faire l'objet d'aucun autre recours. Pourtant, en novembre 1993, la Cour suprême de la Republika Srpska a annulé la décision de la Haute Cour de Doboj et renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance de Maglaj pour révision. En mai 1994, la Haute Cour de Doboj, sur proposition du président de la Haute Cour de Maglaj, a décidé que la suite de la procédure pénale devait relever du Tribunal de première instance de Doboj. Ce tribunal avait prévu une audience principale en mars 2000, mais elle a été annulée, l'accusé étant absent.

La Cour s'est déclarée incompétente pour statuer. Elle a fait observer que compte tenu de la poursuite de la procédure pénale, la question pouvait se poser de savoir si l'exécution de l'arrêt de la Cour suprême de Bosnie-Herzégovine du 6 juillet 1992 était compatible avec l'article 6 CEDH et l'article 4 Protocole 7 CEDH. La Convention européenne et ses protocoles font partie intégrante de la protection garantie par la Constitution en Bosnie-Herzégovine et les juridictions chargées d'exécuter l'arrêt de la Cour suprême doivent en conséquence appliquer ces dispositions et tenir compte du fait que, conformément à l'article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles ont priorité sur toute autre loi.

Toutefois, la Cour a estimé qu'au stade actuel de la procédure, les conditions énoncées à l'article VI.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine n'étaient pas réunies. D'après cette disposition, la Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les questions présentées par tout tribunal de Bosnie-Herzégovine, visant à déterminer si une loi, dont la validité dépend de sa décision, est conforme à la présente Constitution, à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses protocoles, ou aux lois de Bosnie-Herzégovine, ou s'il existe ou s'applique une règle générale de droit international public pertinente pour la décision du tribunal. Dans l'affaire en cause,

le Tribunal cantonal de Zenica a soulevé un problème spécifique d'interprétation juridique mais n'a renvoyé à aucune loi dont la compatibilité avec la Constitution ou la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses protocoles serait en cause ou concernerait le champ d'application d'une règle générale de droit international public (19, 20).

Langues:

Bosniaque, croate, serbe.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-1995-C-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.05.1995 / **e)** 8656 / **f)** / Larkos c. Procureur général de la République / **g)** (1995) 1 *C.L.R.* 510 / **h)** *Yearbook of the European Convention on Human Rights*, 1999, p. 88.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.33 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité du domicile.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maison, location / Discrimination, justification / Objectif légitime, action / Locataire, qualité, droits.

Sommaire:

La différence de traitement est discriminatoire si elle n'a aucune justification objective et raisonnable.

Résumé:

L'article 28.1 de la Constitution garantit le droit à l'égalité et l'article 28.2 garantit l'exercice de tous les droits et libertés prévus par la Constitution, sans discrimination directe ou indirecte. Par ailleurs, l'article 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et l'article 14 CEDH interdit la discrimination.

Le requérant était un fonctionnaire à la retraite. En mai 1967, il avait loué une maison au gouvernement, le bail signé comportant nombre des caractéristiques d'un accord type entre propriétaire et locataire pour la location d'un bien. Le 3 décembre 1986, son employeur, le ministère des Finances, lui a enjoint de quitter les lieux au plus tard le 30 avril 1987. Le requérant a refusé de le faire, arguant qu'il était un locataire protégé au sens de la loi de 1983 sur le contrôle des loyers. À la suite de ce refus, le gouvernement a poursuivi le requérant devant le Tribunal de district de Nicosie, en demandant son expulsion. Le requérant a fait valoir qu'il était protégé par la loi de 1983 sur le contrôle des loyers et que de ce fait, le tribunal de district n'était pas compétent dans cette affaire. Le tribunal de district s'est prononcé contre le requérant, arguant que le gouvernement n'était pas lié par ladite loi. Il a par ailleurs estimé que le requérant était illégalement en possession des lieux à l'issue de l'expiration de son bail et lui a donné l'ordre d'évacuer les lieux.

Le requérant a présenté un recours contre cette décision devant la Cour suprême, en invoquant l'article 28 de la Constitution, et les dispositions combinées de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH, qui garantit le droit au respect des biens. Il a fait valoir que sa qualité non contestée de locataire des lieux constituait une forme de propriété. Il a demandé à la Cour suprême de décider qu'il était protégé par la loi ci-dessus mentionnée parce qu'en décider autrement constituerait un traitement inégal à l'égard de ses droits de locataire protégé, qui constituent une forme de propriété. Concernant l'article 28 de la Constitution, le requérant a fait valoir que dans la mesure où le gouvernement jouissait des avantages de ladite loi en tant que locataire, le principe d'égalité aurait été violé si la loi l'exemptait de ses obligations de propriétaire, telles que prévues par la loi en question.

La Cour suprême a rejeté les arguments du requérant. Dans sa décision du 22 mai 1995, elle a estimé que les dispositions combinées de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH n'avaient pas été violées puisque le requérant ne remplissait pas la condition préalable consistant à être un locataire protégé. Elle a en outre estimé que le principe d'égalité garanti par l'article 28 de la Constitution n'avait pas été violé puisque, en vertu de la loi sur le contrôle des loyers, il était possible pour le gouvernement d'être un «locataire» sans être considéré en même temps comme un «propriétaire».

Renseignements complémentaires:

Le 21 novembre 1995, le requérant a introduit une requête contre cette décision de la Cour suprême

devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. La Commission a déclaré cette requête recevable. Elle a estimé à l'unanimité qu'il y avait eu violation des dispositions combinées de l'article 14 CEDH et de l'article 8 CEDH, et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il y avait eu violation des dispositions combinées de l'article 14 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Le 1^{er} novembre 1998, le Gouvernement chypriote a porté l'affaire devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le requérant s'est plaint de ce qu'en tant que locataire du gouvernement vivant dans une zone régie par la loi de 1983 sur la réglementation des loyers, il avait été victime de discrimination illégale dans la jouissance de son droit au respect de son domicile. Il a fait valoir que, contrairement à un locataire privé vivant dans cette zone dans des lieux loués à un propriétaire privé, il n'était pas protégé contre l'expulsion à l'issue de son bail. Il a dénoncé une violation des dispositions combinées de l'article 14 CEDH, de l'article 8 CEDH et de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour a conclu qu'il y avait eu violation des dispositions combinées de l'article 14 CEDH et de l'article 8 CEDH. Elle a rappelé que, en vertu de sa jurisprudence, une différence de traitement est discriminatoire si elle est dépourvue de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif légitime ou s'il n'existe par de rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens utilisés et les fins recherchées.

Tout en reconnaissant que des considérations relatives à l'intérêt général puissent justifier des différences de traitement de personnes se trouvant dans des situations relativement semblables, la Cour a estimé que le gouvernement n'avait pas fourni la preuve d'un intérêt supérieur qui justifierait que le requérant ne puisse bénéficier de la protection accordée aux autres locataires par la loi de 1983. Quant à l'argument du gouvernement voulant qu'il ne puisse être considéré comme un propriétaire privé lorsqu'il dispose des biens de l'État, la Cour a rappelé que les autorités avaient loué la maison au requérant en tant que partie à une transaction de droit privé. Elle a également fait remarquer que la décision de ne pas étendre la protection de la loi de 1983 aux locataires du gouvernement vivant côte à côte avec des locataires dans des résidences privées, dans une zone réglementée, exige une justification précise, d'autant plus que le gouvernement est lui-même protégé par la loi lorsqu'il loue un bien à des particuliers agissant à titre privé. Pour ces motifs, la Cour a conclu que le gouvernement n'avait pas

présenté de justification raisonnable et objective pour traiter différemment le requérant.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme, *Larkos c. Chypre*, Recueil 1999-I.

Langues:

Grec, anglais.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-1995-1-004

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.1995 / **e)** U-I-143/1995 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 11/1995/ **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.
 4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir, contrebalance / Cour suprême, président, nomination.

Sommaire:

La disposition en vertu de laquelle le Président de la Cour suprême de la République est nommé sur proposition du Gouvernement de la République n'est pas anticonstitutionnelle.

Résumé:

Cette disposition a été contestée sous l'angle du principe, inscrit dans la Constitution, de la séparation des pouvoirs législatifs, exécutif et judiciaire ainsi que du principe selon lequel le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant.

La Cour a estimé que la séparation des pouvoirs, inscrite dans la Constitution, vise à prévenir la concentration l'autorité et du pouvoir politique entre les mains d'un seul organe du gouvernement. Pour atteindre ce but, les systèmes constitutionnels contemporains ont adopté différentes façons de procéder, mais qui aboutissent toutes à confier les fonctions gouvernementales de base à différents

organes. Dans le système croate de séparation tripartite des pouvoirs, ces derniers se contrôlent et se limitent les uns les autres, mais ils se recoupent également.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle/ **c)** / **d)** 08.01.1997 / **e)** U-IV-947/1996 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 2/1997, 98-100 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, exclusion / Juge, récusation.

Sommaire:

Le Conseil d'État judiciaire prend lui-même la décision en matière d'exclusion de son président et/ou de ses propres membres, dans des procédures disciplinaires introduites devant lui à l'encontre d'un président de tribunal ou d'un juge.

Le refus d'exclusion dans des affaires de procédure disciplinaire devant le Conseil d'État signifierait l'acceptation de juges partiaux dans certaines affaires, ce qui serait une violation du droit constitutionnel à un procès équitable.

Résumé:

La décision concerne le conflit de juridiction entre les pouvoirs législatif et judiciaire, en l'occurrence entre la Chambre des comtés du Parlement et le Conseil d'État, qui nomme les juges, les révoque et est compétent en matière de responsabilité disciplinaire.

Un président de tribunal et un juge peuvent introduire un recours devant la Chambre des comtés contre une décision leur imposant une sanction à la suite d'une procédure disciplinaire conduite devant le Conseil d'État.

Dans une procédure disciplinaire intentée contre lui, le président de la Cour suprême de la République de l'époque avait demandé que soient récusés le président du Conseil d'État et deux autres membres de ce Conseil, en fondant sa requête sur des circonstances qui mettaient en doute leur impartialité.

Le Conseil d'État a transmis la demande à la Chambre des comtés, qui à son tour s'est déclarée non compétente en matière de récusation et a estimé que celle-ci n'était pas admissible pour des procédures entamées devant le Conseil d'État.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-1997-3-034

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.10.1997 / **e)** U-I-914/1996, U-I-34/2997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 115/1997, 3688-3690 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Fin des fonctions.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.2.2.7 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Age.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, âge de la retraite.

Sommaire:

Une disposition légale relative à la cessation d'une fonction judiciaire par le départ à la retraite ne contrevient pas à la disposition constitutionnelle selon laquelle la fonction judiciaire doit être permanente.

La différenciation faite entre les juges qui partent à la retraite selon la réglementation générale des pensions de retraite et les autres membres du corps judiciaire comme les membres du ministère public, les avocats et notaires qui peuvent travailler jusqu'à l'âge de 70 ans ne s'accorde pas avec le principe d'égalité.

L'égalité est également violée dans les relations entre juges en raison du fait que seuls certains d'entre eux peuvent conserver leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Résumé:

Les dispositions contestées de la loi sur les tribunaux prévoyaient qu'un juge exerce ses fonctions judiciaires auprès de la juridiction dans laquelle il a été nommé jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions pour obtenir une retraite complète (à l'âge de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes ou, en fonction du nombre d'années de service, à 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes). Elles prévoyaient également que le mandat judiciaire d'un juge qui a obtenu le droit à une pension de retraite complète peut être prorogé jusqu'à l'âge de 70 ans par le Haut conseil du pouvoir judiciaire, sur proposition du ministre de la Justice fondée sur l'avis préalable du président de la juridiction dans laquelle exerce le juge concerné. Les deux dispositions contestées ont été annulées.

Dans son opinion concordante, un juge constitutionnel a déclaré que la Constitution règle entièrement tous les aspects de la permanence de la fonction judiciaire ainsi que les raisons de mettre fin à cette fonction, au titre desquelles ne figure pas de limite d'âge, et il a également indiqué que la Constitution ne prévoit pas la possibilité de régler ce problème par la voie législative. En conséquence, le législateur n'était pas autorisé à prescrire des raisons supplémentaires de mettre fin à la fonction judiciaire. Pour qu'une limite d'âge puisse être fixée au-delà de laquelle la fonction judiciaire prendrait fin automatiquement, il faut le stipuler dans la Constitution ou bien la Constitution doit contenir une

autorisation donnée au législateur pour régler ce problème par la voie législative, mais jusqu'à ce que des amendements adéquats soient apportés à la Constitution, il n'existe aucune possibilité de régler par la loi les cas où il peut être mis fin à la fonction judiciaire.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques citées:

- articles 2, 14, 120, 121 de la Constitution;
- article 32 de la loi relative à la retraite et à l'assurance invalidité.

Le 26 novembre 1997 a été adoptée la loi relative à la modification de la loi sur les tribunaux (*Narodne novine* 131/1997, 4227) qui dispose qu'un juge exerce la fonction judiciaire à laquelle il a été nommé «jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a eu 70 ans».

Renvois:

Dans l'affaire U-I-261/1990, la Cour avait déclaré que les motifs de la cessation d'une fonction judiciaire ne figuraient que dans la Constitution et que le législateur n'était pas autorisé à prescrire des motifs supplémentaires de cessation de cette fonction.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: CRO-1998-1-010*

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.04.1998 / **e)** U-III-244/1997 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 58/1998, 1342-1344/ **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
4.7.7 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridiction suprême.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.34.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, destitution des fonctions / Indépendance / Impartialité / Procédure disciplinaire / Écoute téléphonique.

Sommaire:

Les éléments de preuve obtenus de façon illicite ne sont pas admis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou disciplinaire.

Résumé:

Un ancien Président de la Cour suprême de Croatie soutenait que ses droits constitutionnels avaient été violés lors de la procédure à l'issue de laquelle il avait été relevé de ses fonctions de Président et de juge. Considérant que la décision du Conseil supérieur de la magistrature reposait sur des informations obtenues au moyen d'éléments de preuve non valables, la Cour a annulé la décision du Conseil et lui a renvoyé l'affaire afin qu'il engage une nouvelle procédure. Il s'agissait, dans le cas de ces éléments de preuve non valables, d'enregistrements sur bandes de conversations téléphoniques dont l'écoute concernait d'autres personnes, et non l'ancien Président, ainsi que de l'interrogatoire d'un témoin qui, en sa qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature, avait pris part en tant que juge à la même procédure disciplinaire.

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-2000-1-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.03.2000 / **e)** U-I-659/1994, U-I-146/1996, U-I-228/1996, U-I-508/1996, U-I-589/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 31/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, nomination / Juge, révocation.

Sommaire:

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe chargé de la nomination et de la révocation des juges, les présidents de juridiction étant nommés aux fins de gestion interne et d'administration judiciaire, et leur fonction relève de l'univers administratif, plutôt que de la fonction judiciaire.

La loi régissant le fonctionnement d'un organe d'État doit déterminer la compétence et les pouvoirs de celui-ci, préciser la procédure conformément à laquelle il agira et prévoir les manières de contrôler le fonctionnement de cet organe.

Les décisions relatives à la responsabilité disciplinaire des juges et des représentants du ministère public ne sont adoptées que par le Conseil supérieur de la magistrature, et non par ses organes de première et de seconde instance.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, acceptant les propositions de contrôle de la constitutionnalité de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, a annulé sept dispositions de la loi. Elle a également fait usage de ses pouvoirs en vertu de l'article 36 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie et a décidé d'engager une procédure aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'ensemble des dispositions de la loi relatives aux présidents de juridictions.

Renseignements complémentaires:

Les effets juridiques de la décision ont été suspendus jusqu'au 31 octobre 2000.

Dans son raisonnement, la Cour a également fait référence à la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en mentionnant les arrêts suivants: *Sunday Times c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001], *Silver & autres c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1983-S-002], et *Malone c. Royaume-Uni*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1984-S-007].

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-2000-3-017

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.2000 / **e)** U-I-745/1999 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 112/2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.8 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des jugements.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, qualité / Droit de caractère civil.

Sommaire:

Chargé dans l'ordre judiciaire croate de contrôler les actes administratifs accomplis dans le cadre de l'expropriation (c'est-à-dire les actes concernant les uns l'expropriation même et les autres le montant de l'indemnité due de ce fait) et, ce faisant, de statuer sur les droits et obligations de caractère civil, le tribunal administratif ne possède pas la plénitude de juridiction au sens de l'article 6 CEDH.

Résumé:

Trois dispositions de la loi sur l'expropriation sont abrogées et seront ainsi privées de leur force exécutoire à la date du 31 décembre 2001.

Bien qu'elles n'aient pas été l'objet d'un contrôle en l'espèce, la Cour n'en a pas moins examiné les dispositions de la loi sur le contentieux administratif qui régissent en matière d'expropriation la procédure devant le tribunal administratif. Elle a estimé que ce tribunal n'est pas habilité à constater en toute indépendance les faits de la cause ou à présenter et apprécier tout aussi indépendamment les éléments de preuve, et qu'il ne possède donc pas la qualité de tribunal indépendant et impartial établi par la loi. De plus, la procédure devant ce tribunal ne prévoit pas d'audience contradictoire en cas de plainte déposée contre un acte administratif portant sur un droit ou une obligation de caractère civil, pas plus qu'elle ne stipule d'audience publique et de prononcé du jugement en public, ou encore le droit à ce que la cause soit entendue dans un délai raisonnable.

Les dispositions pertinentes de la loi sur l'expropriation ont aussi été annulées.

La décision se fondait non seulement sur les violations des dispositions de l'article 3 de la Constitution (État de droit), de l'article 5 de la Constitution (les lois doivent se conformer à la Constitution, et les règlements, à la Constitution et aux lois) et de l'article 134 de la Constitution (les accords internationaux conclus et ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique interne et ont une force exécutoire supérieure à celle de la législation nationale), mais encore sur l'article 6 CEDH (droit à un procès équitable).

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: CRO-2001-2-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2001 / **e)** U-I-190/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 67/01) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.4.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Qualifications.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, président, nomination.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur les tribunaux en vertu desquelles un candidat au poste de président d'un tribunal (excepté dans le cas de la Cour suprême de la République) peut être une personne qui n'est pas juge ont été considérées inconstitutionnelles.

Résumé:

L'examen concernait la loi révisée sur les tribunaux (*Narodne novine*, 129/00), dont certaines des dispositions de l'article 73c.2 et 73c.3 ont été annulées. D'après ces dispositions (à titre d'exception à la règle voulant que le candidat à la présidence d'un tribunal soit un juge qui remplisse les conditions pour être juge dans ce tribunal), un candidat à la présidence pouvait exceptionnellement être une personne qui ne remplit pas la fonction de juge, à condition qu'il ou elle soit un avocat reconnu remplissant les conditions pour être juge au sein du tribunal en question. Ces dispositions prévoyaient également que le président du tribunal qui n'était pas juge avant d'être nommé président devait, dans les 30 jours suivant sa nomination, en informer le Conseil de la magistrature, lequel pouvait le nommer juge de ce tribunal. En cas de non-nomination, toute la procédure de nomination devait être recommencée.

La Cour a estimé que ces dispositions constituaient une source d'instabilité du pouvoir judiciaire se traduisant par exemple par: une incertitude juridique quant à la question de savoir si le Conseil de la

magistrature allait ou non nommer juge le président du tribunal; une instabilité institutionnelle due à une procédure répétée de nomination du président au cas où le président élu ne serait pas ultérieurement nommé juge; l'incertitude de l'avenir juridique des actions faites, signées et entreprises par le président élu entre le moment de sa nomination et la décision du Conseil de la magistrature de refuser sa candidature à la fonction de juge. Outre les motifs concernant l'instabilité du pouvoir judiciaire, la Cour a estimé que les dispositions abrogées violaient l'exigence constitutionnelle voulant que le pouvoir judiciaire soit du ressort exclusif des tribunaux et le principe selon lequel tous sont égaux devant la loi.

La Cour a rejeté les propositions en faveur de l'abrogation des dispositions prévoyant ce qui suit: le président du tribunal sera choisi par le ministre de la Justice parmi les candidats proposés par le Conseil de la magistrature; le président du Conseil de la magistrature demandera au ministre de la Justice une évaluation de la performance judiciaire et d'autres données figurant dans les dossiers des juges, ces éléments étant importants pour déterminer la capacité professionnelle du candidat à la présidence du tribunal; la décision du ministre de la Justice de relever le président du tribunal de ses fonctions sera écrite et motivée; l'élection des membres des conseils de la magistrature et la nomination des présidents des tribunaux conformément aux dispositions de la présente loi s'effectueront dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi; les dispositions qui réglementent l'élection du président de la Cour suprême de la République de Croatie (lequel, pour des raisons constitutionnelles, occupe une position unique qui diffère de celle des présidents des autres tribunaux); les dispositions concernant l'évaluation de la performance judiciaire, la disposition en vertu de laquelle les juges nommés pour la première fois seront évalués chaque année, et la performance des autres juges sera évaluée tous les trois ans; la disposition voulant qu'un membre du Conseil de la magistrature cesse d'accomplir ses fonctions avant que celles-ci n'arrivent à leur terme, si il ou elle le demande; et la disposition selon laquelle une interprétation juridique adoptée au cours d'une réunion du département de la Cour suprême de la République et du département du Tribunal administratif de la République sera contraignante à tous les niveaux de ces départements.

Renseignements complémentaires:

L'opinion dissidente du juge Petar Klarić, qui n'a pas jugé inconstitutionnelles les dispositions abrogées, en particulier si l'on tient compte du fait qu'une disposition identique concernant le président de la Cour suprême n'a pas été annulée. D'après cette

opinion, une partie de l'article 44.1 est inconstitutionnelle quand elle précise que «la nomination des présidents des tribunaux conformément aux dispositions de la présente loi s'effectueront dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi».

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-1991-C-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.11.1991 / **e)** 57/1991 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Paternité, droit à l'information / Autodétermination, droit / Droit en vigueur, concept.

Sommaire:

La Cour a établi le droit pour chaque individu d'avoir accès à sa propre identité. Elle a tenu à annuler des règles de procédure qui interdisaient à un enfant de contester une présomption de paternité. En l'espèce, la Cour a introduit dans la pratique le concept de «droit en vigueur». En d'autres termes, la Cour examine non seulement le texte normatif mais également le concept sous-jacent qui prévaut et est appliqué dans la pratique courante des tribunaux ordinaires et des instances administratives.

La Cour – outrepassant les limites de son seul pouvoir juridique – a cassé la décision d'un tribunal

ordinaire fondée sur une disposition juridique inconstitutionnelle.

Résumé:

Aux termes du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, cette dernière n'a pas compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'application de la loi par les tribunaux. Cette décision implique, d'une part, que lorsqu'une règle de droit est susceptible de plusieurs interprétations et que la pratique juridique ne permet pas de s'en remettre à une interprétation unique, la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à prendre une décision d'interprétation qui aurait pour effet de lier les tribunaux, dans la mesure où une telle décision aurait pour effet d'usurper la compétence juridictionnelle de la Cour suprême. Par ailleurs, cette interprétation implique également que, si une règle juridique susceptible de plusieurs interprétations est appliquée dans la pratique sur la base d'une seule interprétation, ce contenu normatif sera le seul à pouvoir servir de fondement à l'examen du caractère constitutionnel du texte. En outre, dans l'hypothèse où une règle de droit susceptible d'interprétations différentes aurait acquis dans la pratique un sens permanent et univoque qui s'avérerait inconstitutionnel, le caractère «inconstitutionnel» de cette interprétation devrait être soulevé à l'occasion d'une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, la Cour avait, pour ces motifs, examiné la constitutionnalité des règles contestées en s'appuyant sur le sens général que leur attribue la pratique juridique courante.

Aux termes de l'article 43.5 du Code IV de la famille de 1952, une décision de présomption de paternité peut être contestée par un enfant dans l'année qui suit sa majorité légale et par d'autres parties qui peuvent se prévaloir d'une qualité pour agir dans l'année qui suit la notification de sa naissance. Aux termes de l'article 44.1 de cette même loi, l'action doit être engagée personnellement par la partie qui peut se prévaloir d'une qualité pour agir. Toute personne frappée d'invalidité totale peut être représentée par un représentant légal – après approbation du juge des tutelles. Le représentant d'un enfant qui n'a pas la majorité légale et est impliqué dans une affaire de détermination des droits légaux de sa famille ne peut être ni le père ni la mère. La pratique juridique courante a toujours consisté à interpréter l'article 44.1 du Code de la famille de façon à permettre au tuteur *ad litem* d'avoir une qualité pour agir – dans la pratique à l'initiative de la mère – au nom de l'enfant qui n'a pas la majorité légale. En conséquence, l'enfant et (dans l'intérêt de l'enfant) sa mère – qui,

autrement, ne serait pas habilitée à engager l'instance – disposent d'un délai de dix neuf ans à compter de la date de la naissance de l'enfant pour saisir le tribunal, à la différence des autres parties intéressées qui ne disposent que d'un délai d'un an à compter de la notification de la naissance. Dans le cas où la contestation d'une présomption de paternité serait jugée recevable et où le tribunal infirmerait ladite présomption, les éléments du jugement par lequel la présomption de paternité est infirmée ne peuvent être rejetés ni lors d'une instance en révision – en vertu de l'article 293.2 du Code de procédure civile – ni lors d'un appel. En d'autres termes, dès lors qu'un enfant atteint l'âge de la majorité légale, il n'a plus aucune possibilité juridique d'établir ou de clarifier sa situation familiale.

Le droit pour chacun d'établir sa parenté ou de contester et de mettre en doute la présomption sur laquelle elle repose est l'un des droits personnels qui résulte du concept de «droit général de la personne» visé par l'article 54.1 de la Constitution. En vertu de ce texte, toute personne dispose, en Hongrie, du droit intrinsèque au respect de sa vie et de sa dignité dont elle ne saurait être arbitrairement privée.

La Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité de la perte du droit d'un enfant à connaître sa filiation, en conférant à son représentant légal un droit absolu pour agir en justice.

Deux magistrats ont émis des opinions individuelles à propos de cette décision. De leur point de vue, si l'interprétation par les tribunaux d'une règle de droit susceptible d'être déclarée inconstitutionnelle place ces derniers en contradiction avec la loi, ce sont les tribunaux qui doivent être contraints – par recours à des instruments juridiques appropriés – d'interpréter et d'appliquer le dispositif juridique en cause ou toute autre règle de droit, dans le strict respect de la Constitution; par ailleurs, le législateur n'a pas à être «sanctionné» – au titre de l'interprétation inconstitutionnelle de la loi que font les tribunaux – par une déclaration de nullité de la réglementation qui, de leur point de vue, ne serait pas inconstitutionnelle.

La règle de droit est toujours matérialisée par le texte publié au Journal officiel; tel n'est pas le cas de la version «corrigée» et donc dévoyée par son application dans la pratique.

Si la Cour constitutionnelle acceptait la théorie du «droit vivant», elle ne pourrait jamais se prononcer sur la base de la version officiellement publiée d'un texte réputé contraignant; elle serait toujours contrainte d'examiner les conditions d'application de la loi dans la pratique, à tout le moins pour pouvoir

établir si cette interprétation est «constante et univoque». Or, la Cour n'a ni la compétence ni les moyens techniques pour se charger d'une pareille tâche.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.1998 / **e)** 793/B/1997 / **f)** / **g)** *Alkotmánybíróság Határozatai* (Recueil officiel), 2/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite pénale / Témoignage, procédure préliminaire, production au procès / Témoignage, refus.

Sommaire:

La lecture à haute voix de la déposition d'un accusé au cours d'une audience du tribunal alors que l'accusé a refusé de témoigner au cours du procès ne constitue pas une restriction disproportionnée des droits de la défense si cette limitation satisfait aux exigences constitutionnelles suivantes:

- la lecture à haute voix et l'utilisation de la déposition faite au cours de l'instruction peuvent être compatibles avec les droits constitutionnels si elles ont pour but de clarifier les faits ou si elles sont dans l'intérêt d'un autre accusé ou de la victime;
- le juge doit chercher à savoir si l'accusé a été informé au cours de l'instruction de son droit de garder le silence et des conséquences de ce silence et si sa déposition a été obtenue sous contrainte;
- le juge doit recueillir des preuves venant d'autres sources, même si l'accusé a fait des aveux complets.

Résumé:

Sur la requête d'un juge, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de l'article 3 de la loi I de 1973 portant codification de la procédure pénale (ci-après le code) aux termes duquel le procès-verbal de déposition peut être utilisé lorsque la personne qui a déposé ne peut pas être entendue ou refuse de déposer ou lorsque le document consignait la déposition diffère de cette dernière. Pour le requérant, la disposition de l'article contesté, selon laquelle la déposition peut être utilisée en dépit du fait que la personne accusée refuse par la suite de témoigner, viole les droits de la défense tels que garantis par l'article 57.3 de la Constitution.

En vertu de l'article 57.3 de la Constitution, les droits de la défense sont acquis à toute personne accusée à chaque étape de la procédure pénale. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a cherché à déterminer si la disposition contestée du Code viole les droits fondamentaux de la défense.

En vertu du principe général posé à l'article 83 du Code, le document contenant la déposition constitue un élément de preuve qui ne peut être utilisé comme moyen de preuve direct que dans le cadre défini par le Code. L'article 83.3 prévoit cependant trois exceptions à cette règle, l'une d'elle étant le cas dans lequel l'accusé refuse de témoigner.

Le droit de ne pas s'incriminer, conséquence du droit fondamental à la dignité humaine garanti par l'article 54 de la Constitution, reconnaît à l'accusé le droit de garder le silence. Afin que ce droit soit effectif, le magistrat- instructeur est tenu, en vertu du Code, d'attirer l'attention de l'accusé sur le fait qu'il a la possibilité de garder le silence. Si l'accusé choisit néanmoins de déposer, il ne peut plus par la suite décider de l'utilisation qui sera faite de sa déposition devant le tribunal. Toutefois, en vertu du Code, l'avocat de la défense et l'accusé ont la possibilité de faire une remarque dans l'hypothèse où la Cour décide de produire comme pièce à conviction une déposition faite au cours de l'instruction.

L'article 50 de la Constitution stipule que les tribunaux punissent les auteurs d'infractions. Cette obligation faite à l'État peut donc justifier la restriction des droits de la défense lorsqu'une telle restriction est nécessaire et proportionnée. Dans le cas présent, cherchant à établir si cette restriction était nécessaire et proportionnée, la Cour constitutionnelle s'est référée à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et plus spécialement à l'arrêt rendu le 8 février 1996 dans l'affaire *John Murray Conseil de l'Europe c. Royaume-Uni*, *Recueil des arrêts et décisions* 1996, p. 30, *Bulletin* 1996/1 [ECH-1996-1-001]. Dans cette affaire, la Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le droit de garder le silence est une norme internationale généralement reconnue qui est au cœur de la notion de procès équitable. Toutefois, la Cour indiquait également que le droit de garder le silence ne constitue pas un droit absolu mais plutôt une garantie qui peut être levée à la condition que d'autres garanties appropriées soient prises en faveur des personnes accusées afin de limiter les risques de condamnation inique. Le tribunal a toute latitude pour interpréter le silence d'un accusé, ce fait ne constituant pas en soi une violation du droit de garder le silence. En conséquence, la Cour avait estimé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6.1 et 6.2 CEDH.

Sur la base des considérations précédentes, la Cour constitutionnelle a estimé que la disposition contestée limitant les droits de la défense est conforme à la Constitution étant donné que cette limitation, conformément au raisonnement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, est justifiée par l'intérêt d'un autre accusé ou de la victime et que les droits de la défense peuvent aussi être limités afin de clarifier les faits relatifs à l'affaire jugée.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-1998-C-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.06.1998 / **e)** 23/1998 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 49/1998 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail législatif, pertinence, échec / Affaire, réouverture / Voie de droit, essence.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité sur la base d'une absence de règles dans le Code de procédure civile. Pour qu'un recours devant la Cour constitutionnelle constitue une voie de droit effective, il faut que le parlement ait défini les conséquences juridiques du succès d'un tel recours afin de permettre aux requérants de soumettre à nouveau aux tribunaux ordinaires l'examen de leur affaire.

Résumé:

Le requérant demandait à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si le parlement avait créé une situation d'inconstitutionnalité en ne remplissant pas ses obligations législatives grâce auxquelles le recours constitutionnel aurait constitué une voie de droit effective.

Aux termes de l'article 43.2 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, l'annulation d'une règle de droit n'a d'incidence ni sur les relations juridiques créées antérieurement à la publication de

la décision, ni sur les droits et obligations qui en découlent. Pour autant, l'article 43.3 permet à la Cour constitutionnelle d'ordonner la révision de tout procès pénal qui aurait abouti à une décision définitive sur la base d'une règle de droit inconstitutionnelle si le ou la condamné(e) n'a pas encore été libéré des conséquences préjudiciables qui en résulte et que l'annulation de la disposition prise en compte dans la procédure est de nature à limiter ou invalider la sanction imposée ou à dégager la responsabilité du requérant. Par ailleurs, l'article 43.4 donne à la Cour constitutionnelle le pouvoir discrétionnaire d'annuler rétroactivement une disposition inconstitutionnelle ou d'interdire son application – dans le cas particulier soumis à examen ici – si elle considère que cette décision est de nature à contribuer à la stabilité de l'ordre juridique ou à faire respecter un intérêt important du requérant.

Aux termes de l'article 48 du texte portant loi sur l'organisation de la Cour constitutionnelle, il est possible d'introduire un recours constitutionnel auprès de la Cour chaque fois qu'un droit garanti par la Constitution a été violé du fait de l'application d'une loi contraire à la Constitution, mais à la condition que tous les autres voies et moyens de droit aient été épuisés. Le recours en inconstitutionnalité régi par l'article 48 de ladite loi constitue une voie de droit aux termes de l'article 57.5 de la Constitution. S'il en est ainsi, c'est que ce type de recours peut être introduit devant la Cour constitutionnelle après qu'aient été épuisés tous les autres moyens de droit. Une voie de droit doit avoir des conséquences juridiquement recevables y compris la possibilité de rouvrir une affaire. Le dépôt d'un recours en inconstitutionnalité est la dernière voie de droit de ceux dont les droits constitutionnels ont été violés. Par essence, toute voie de droit doit permettre de réparer un tort. Sans cette possibilité, il n'y aurait aucune différence entre les deux compétences de la Cour constitutionnelle: l'examen *ex post facto* et le recours en inconstitutionnalité. Dans ce dernier cas, la Cour constitutionnelle examine la constitutionnalité du texte appliqué à l'affaire en cause et ne cherche pas à savoir si la décision prise par les magistrats ou par la puissance publique violent l'un quelconque des droits constitutionnels du requérant. La réglementation juridique en vigueur est apparue totalement absurde dans la mesure où elle fait paraître le recours en inconstitutionnalité pratiquement superflu au regard de l'action accessible à tous. De ce fait, un tel recours n'a aucune signification du point de vue du requérant si la Cour constitutionnelle n'est pas en mesure de réparer les torts qui lui ont été causés.

La Cour constitutionnelle peut interdire l'application du dispositif juridique qu'elle juge inconstitutionnel; pour autant, le Code de procédure civile ne permettait

pas aux requérants de solliciter la réouverture de leur affaire. Jusqu'à présent, la reconnaissance d'inconstitutionnalité ne constituait pas une voie de droit effective. En conséquence, dans sa décision, la Cour constitutionnelle a retenu, par référence au Code de procédure civile, la notion d'omission inconstitutionnelle et a attiré l'attention du parlement sur la nécessité de légiférer pour reconnaître à un recours en inconstitutionnalité la possibilité d'aboutir.

Renseignements complémentaires:

Depuis 1999, grâce à une modification du Code de procédure civile, les tribunaux ordinaires ont la possibilité de connaître à nouveau d'une affaire jugée, à la condition que – sur la base des moyens produits à l'appui de la requête – la Cour constitutionnelle ait déterminé – avec effet rétroactif – le caractère inconstitutionnel de l'application du dispositif juridique contesté de l'affaire en cause. C'est ainsi que les demandes de reconnaissance de l'inconstitutionnalité d'un texte ont finalement acquis le statut de voie de droit effective.

Langues:

Hongrois.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-1998-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.1998 / **e)** 09-02(98) / **f)** Concerne la conformité du paragraphe 2 de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 sur la procédure par laquelle la loi sur le domaine éminent prend effet avec l'article 1 du Premier Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 122, 05.05.1998 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

5.3.37.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier / Indemnisation, détermination / Service des Domaines.

Sommaire:

Le principe général du respect des biens doit toujours être examiné en rapport avec le droit de l'État de restreindre l'usage des biens dans les conditions prévues par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

Le 19 décembre 1996, le Parlement (*Saeima*) a adopté la loi «portant modification de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 par laquelle la loi de la République de Lettonie sur le domaine éminent prend effet», ajoutant au deuxième paragraphe les deuxième, troisième et quatrième parties, ainsi libellées:

«En cas d'expropriation de biens immobiliers nécessaires à l'État ou à l'intérêt public – en vue de la conservation et de l'utilisation de biens naturels spécifiquement protégés, de biens pédagogiques, culturels et scientifiques revêtant une importance particulière pour l'État, de centres étatiques de formation agricole, de centres sportifs nationaux, ainsi que d'éléments de l'infrastructure ingénierie et technique, de l'énergie et des transports – pour lesquels les droits de propriété sont réattribués ou doivent être réattribués aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) en vertu de la loi, le montant de l'indemnité accordée sera déterminé par une procédure établie par la loi, mais ne dépassera pas l'évaluation des biens immobiliers figurant dans les registres fonciers ou le cadastre établis avant le 22 juillet 1940. En vue du calcul de la valeur actuelle des biens, des coefficients seront fixés par le Service des Domaines en fonction des prix de 1938-1940 (en lats de l'avant-guerre) et des prix actuels (en lats).

La quatrième partie souligne que la procédure d'expropriation de biens immobiliers établie par ce paragraphe est également applicable aux propriétaires ayant acheté les biens immobiliers à l'ancien propriétaire (ou à son héritier) sur la base d'un contrat de dotation.»

Compte tenu du fait que l'article 64 CEDH (ci-après «la Convention») prévoit la possibilité, pour tout État, de formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention lorsqu'une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette

disposition, la *Saeima* a formulé la réserve suivante dans l'article 2 de la loi sur la Convention:

«Les requêtes formées en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH ne peuvent s'appliquer ni aux lois sur la réforme de la propriété foncière qui régissent la restitution ou le remboursement aux anciens propriétaires (ou à leurs héritiers) des biens nationalisés, confisqués ou collectivisés, ou de ceux dont ils ont été illégalement expropriés de toute autre manière pendant la période de l'annexion soviétique, ni au processus de privatisation des entreprises agricoles, des pêcheries collectives et des biens immobiliers appartenant à l'État ou aux collectivités locales.»

L'affaire a été soulevée par vingt députés de la *Saeima* qui ont demandé que les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution soient déclarées nulles et non avenues à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention en Lettonie, à savoir le 27 juin 1997.

Les requérants ont souligné que la procédure établie par les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution place les personnes qui y sont mentionnées dans une situation plus défavorable devant un tribunal que celles qui ont été expropriées de leurs biens selon la procédure générale, dans l'intérêt de l'État ou dans l'intérêt public. En effet, il n'est reconnu aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de la Résolution aucun droit ni motif de protéger leurs intérêts devant le tribunal concernant le montant de l'indemnisation au titre des biens expropriés. Les tribunaux – dans des cas tels que ceux-ci et conformément à la loi – ne peuvent qu'approuver, de façon relativement formelle, le prix déterminé par le Service des Domaines.

Les requérants ont en outre indiqué que les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution exprimaient l'idée selon laquelle l'évaluation des biens dépend uniquement des conditions dans lesquelles les biens ont été acquis et de l'évolution du statut foncier de leur propriétaire, dans le sens de l'amélioration ou dans celui de la détérioration. Les requérants estiment que l'indemnisation au titre des biens expropriés doit être raisonnable et ne pas être déterminée exclusivement en fonction du mode d'acquisition. L'octroi de deux indemnités différentes à deux personnes ayant acquis les mêmes biens, uniquement parce que les biens ont été acquis de deux façons différentes, constitue une discrimination fondée sur le statut foncier.

La Cour constitutionnelle a conclu que la procédure d'évaluation et de détermination de l'indemnité accordée au titre des biens immobiliers, laquelle est prévue par la deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution, a été établie compte tenu de l'intérêt de l'État ou de l'intérêt public. Le libellé de la deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution ne fait référence qu'aux biens immobiliers nécessaires à l'État ou à l'intérêt public en vue de la conservation et de l'utilisation de biens naturels spécifiquement protégés, de biens pédagogiques, culturels et scientifiques revêtant une importance particulière pour l'État, de centres étatiques de formation agricole, de centres sportifs nationaux, ainsi que d'éléments de l'infrastructure ingénieurique et technique, de l'énergie et des transports. Pareille procédure est conforme au principe fondamental de la dénationalisation des biens fonciers en République de Lettonie – «dénationaliser les biens ou les rembourser à hauteur de la valeur indiquée lors de la dénationalisation» – et a pour objectif – dans le contexte des conséquences de la politique d'annexion menée par l'URSS – de rétablir la justice sociale et de mettre équitablement en balance les intérêts de l'individu et ceux de la société à l'issue de la réforme sur la propriété foncière (ameublissement).

Si le montant de l'indemnité doit être raisonnablement en rapport avec la valeur du bien exproprié, l'article 1 Protocole 1 CEDH – comme l'a montré à maintes reprises la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme – ne prévoit pas l'indemnisation totale des biens expropriés, en particulier dans les cas où l'expropriation des biens répond à des intérêts publics majeurs. La Cour européenne des Droits de l'Homme est parvenue à la conclusion que des objectifs légitimes d'utilité publique, tels qu'en poursuivent des mesures de réforme économique ou de justice sociale, peuvent militer pour un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande. Ainsi, le principe de juste équilibre n'établit pas seulement une sorte de frontière entre l'expropriation acceptable et l'expropriation inacceptable, mais investit en outre le gouvernement de droits étendus en termes d'évaluation des biens à exproprier et de détermination du montant de l'indemnité.

Les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution n'empêchent pas le propriétaire exproprié dans l'intérêt public ou dans celui de l'État de saisir un tribunal d'une demande de réévaluation du montant de l'indemnité. La deuxième partie du paragraphe 2 de la Résolution fixe uniquement le montant maximum de l'indemnité. L'allégation des requérants selon laquelle les personnes précitées ont été privées du droit d'être protégées par un tribunal et de bénéficier d'une égalité de traitement devant le tribunal est donc infondée.

La Cour constitutionnelle a décidé de déclarer conformes à l'article 1 Protocole 1 CEDH les deuxième et quatrième parties du paragraphe 2 de la Résolution du Conseil suprême du 15 septembre 1992 sur la procédure par laquelle la loi sur le domaine éminent prend effet.

Renvois:

Sur la question du remboursement inférieur à la pleine valeur marchande, voir:

- l'arrêt *James et autres c. Royaume-Uni*, du 21.02.1986, paragraphe 54;
- l'arrêt *Lithgow et autres c. le Royaume-Uni*, du 08.07.1986, paragraphe 121, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-002];
- D.J. Harris, M. O'Boyle, C. Warbrick: *Law of the European Convention on Human Rights*; London, Dublin, Edinburgh, 1995, pages 532-534.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2000-3-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.08.2000 / **e)** 2000-03-01 / **f)** De la conformité de la loi sur les élections à la *Saeima* et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural avec la Constitution, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 307/309, 01.09.2000 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments

internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

3.3 **Principes généraux** – Démocratie.

3.12 **Principes généraux** – Légalité.

3.15 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.6.11.2.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion – Lustration.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidature, restriction / Organisation, anticonstitutionnelle, participation / Nécessité sociale impérieuse / Moralité, démocratie, protection.

Sommaire:

Le droit d'éligibilité peut être restreint pour les personnes ayant été actives dans des organisations qui ont essayé de détruire le nouvel État démocratique et ont été reconnues comme anticonstitutionnelles. Ces restrictions sont licites lorsqu'elles ont pour objet de protéger la démocratie, la sécurité nationale et l'unité territoriale de l'État.

Toutefois, le législateur devrait fixer le terme des restrictions; celles-ci ne peuvent durer qu'un certain temps.

Résumé:

L'affaire a été ouverte par vingt-trois députés qui prétendaient que les dispositions de la loi sur les élections au parlement (*Saeima*) et de la loi sur les élections au conseil municipal, au conseil régional et au conseil rural fixant diverses restrictions au droit d'éligibilité étaient contraires aux articles 89 et 101 de la Constitution, à l'article 14 CEDH, à l'article 3 Protocole 1 CEDH et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces lois ont établi des restrictions au droit d'éligibilité au parlement et dans les communes pour les personnes ci-après: celles qui, après le 13 janvier 1991, ont été actives au sein du Parti communiste de l'Union soviétique, du Front international des travailleurs de la RSS de Lettonie, du Conseil uni des syndicats, de l'Organisation des anciens combattants et des vétérans du travail, du Comité pour le salut de la Lettonie ou de ses comités régionaux; celles qui appartiennent ou ont appartenu au personnel permanent des services de sécurité, de renseignement ou de contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'États étrangers.

L'article 101 de la Constitution reconnaît le droit de tout citoyen letton, prévu par la loi, de participer aux activités de l'administration centrale et de l'administration locale. Ce droit garantit la démocratie et la légitimité du système démocratique.

Toutefois, ce droit n'est pas absolu; l'article 101 comporte la condition «de la manière prescrite par la loi». La Constitution laisse au corps législatif la possibilité de prendre des décisions limitant ce droit. En insérant les mots «de la manière prescrite par la loi», le corps législatif a établi que dans tous les cas, il fallait interpréter les mots «tout citoyen letton» comme incluant les limitations prévues par la loi. L'article 101 de la Constitution doit être interprété en conjonction avec l'article 9 de la Constitution selon lequel «sont éligibles au parlement les citoyens lettons jouissant de tous leurs droits et âgés de plus de 21 ans le premier jour des élections». L'article 9 de la Constitution autorise le parlement à préciser la teneur de la notion de «citoyen letton jouissant de tous ses droits», ce qui est fait dans la loi sur les élections législatives. Les limitations de ce droit ne sont admissibles que si elles ne sont pas contraires à la notion de démocratie mentionnée à l'article premier de la Constitution, aux autres articles de la Constitution et aux principes généraux relatifs à des élections équitables. Ainsi, le corps législatif, en adoptant les textes contestés établissant une norme juridique nécessaire à réaliser pour le droit d'éligibilité, a donné effet à l'article 101 de la Constitution.

Les restrictions raisonnables au droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques honnêtes, prévues à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont autorisées. Tous les types de traitement différents ne constituent pas une discrimination interdite. Des interdictions raisonnables et objectives dans un but jugé légitime par le pacte ne peuvent être considérées comme discriminatoires.

Les restrictions aux droits électoraux prévus à l'article 3 Protocole 1 CEDH doivent être fixées

conformément à la procédure universelle: bien que les États aient «une large marge d'appréciation dans ce domaine», toutes les restrictions doivent avoir un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché. Les droits ne peuvent être restreints que dans la mesure où les restrictions ne vident pas le droit de sa substance et/ou ne diminuent pas son efficacité. Le principe de l'égalité de traitement doit être respecté et aucune restriction arbitraire ne doit être appliquée. L'article 14 CEDH n'interdit pas les différences de traitement en ce qui concerne la réalisation des droits et des libertés prévus par la Convention. Le principe de l'égalité de traitement est considéré comme violé uniquement si la différence de traitement n'a pas une justification raisonnable et objective.

La Cour a estimé que la déclaration des requérants selon laquelle les normes contestées étaient discriminatoires à l'égard des citoyens pour la seule raison de leur appartenance politique n'était pas fondée. Les normes contestées n'établissent pas de différence de traitement pour la seule raison de l'opinion politique de la personne, elles établissent une restriction des activités dirigées contre la rénovation démocratique. Les mots «être actif» employés dans les normes contestées signifient accomplir de manière continue, prendre une part active, agir, être engagé. Ainsi, le corps législatif a établi un lien entre les restrictions et le degré de responsabilité individuelle par rapport à la réalisation des objectifs et du programme des organisations mentionnées dans les normes contestées. L'appartenance officielle à l'une des organisations mentionnées ne peut à elle seule justifier l'interdiction faite à une personne de figurer sur une liste de candidats et d'être élue. Les normes contestées ne visent donc que les personnes qui, de par leurs activités après le 13 janvier 1991 et en présence de l'armée d'occupation, ont essayé de rétablir l'ancien régime et ne s'appliquent pas simplement à celles qui ont des opinions politiques différentes.

Les normes relatives aux droits de l'homme qui figurent dans la Constitution devraient être interprétées conformément à la pratique de l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour juger de la conformité des restrictions contestées avec les articles 89 et 101 de la Constitution, il faut déterminer si les restrictions figurant dans les normes contestées sont fixées par la loi, adoptées dans le cadre d'une procédure en bonne et due forme, justifiées par un objectif légitime, et nécessaires dans une société démocratique. Aucune contestation ne portant en l'espèce sur la question de savoir si les restrictions ont été fixées par la loi ou adoptées dans le cadre d'une procédure en

bonne et due forme, il convient d'examiner seulement les deux derniers points.

En 1990, bien que l'État démocratique et les premiers articles de la Constitution de 1922 en ait été rétablis, le Parti communiste letton n'était pas prêt à renoncer à son rôle de «force dirigeante au pouvoir». Il a commencé à mener des activités contre l'État. Grâce aux efforts du Parti communiste letton et de ses organisations satellites, le Comité pour le salut de la Lettonie a été créé. Les activités de ces organisations avaient pour but de détruire le pouvoir de l'État existant et étaient donc anticonstitutionnelles. En août 1991, le corps législatif a interdit ces organisations, les jugeant anticonstitutionnelles. Ainsi, le but des restrictions apportées aux droits électoraux est de protéger le régime démocratique, la sécurité nationale et l'unité territoriale de la Lettonie. Les normes contestées ne sont pas dirigées contre un pluralisme d'idées en Lettonie ou contre des opinions politiques d'une personne, mais contre des personnes qui, par leurs activités, ont essayé de détruire le système étatique démocratique. La jouissance des droits de l'homme ne doit pas aller à l'encontre de la démocratie en tant que telle.

La substance et l'efficacité des droits résident également dans la moralité. Exiger des représentants politiques qu'ils soient loyaux envers la démocratie est dans l'intérêt légitime d'une société démocratique. Il faut protéger le système démocratique contre les personnes qui ne sont pas moralement qualifiées pour devenir les représentants d'un État démocratique au niveau politique ou administratif. L'État doit se protéger des personnes qui ont travaillé au sein de l'ancien appareil, et qui ont été les acteurs de l'occupation et de la répression, et de celles qui, après l'accession à l'indépendance de la République de Lettonie, ont essayé de restaurer le régime totalitaire antidémocratique et ont résisté au pouvoir légitime de l'État. Les restrictions au droit d'être élu ne s'appliquent pas à tous les membres des organisations mentionnées mais uniquement à ceux qui ont été actifs dans ces organisations après le 13 janvier 1991. Exclure une personne de la liste des candidats si elle a été active dans les organisations mentionnées ne revient pas à faire preuve d'arbitraire au niveau administratif; l'exclusion repose sur une décision judiciaire. Ainsi, le principe selon lequel la même attitude doit être adoptée envers tout citoyen n'a pas été violé, la protection par un tribunal est garantie et les restrictions ne sont pas arbitraires. En conséquence, le but des restrictions est légitime.

Pour déterminer si les restrictions du droit d'éligibilité sont proportionnelles aux objectifs relatifs à la protection du régime démocratique, de la sécurité nationale et de l'unité territoriale de la Lettonie, le

corps législatif a évalué à diverses reprises les conditions politiques et historiques du développement de la démocratie en relation avec les questions du droit d'éligibilité, adoptant ou modifiant la loi électorale juste avant les élections. La Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour le moment de mettre en doute la proportionnalité des restrictions appliquées. Toutefois, le corps législatif, lorsqu'il évalue périodiquement la situation politique dans l'État ainsi que la nécessité des restrictions, devrait décider du moment de la levée de ces restrictions. De telles restrictions au droit d'éligibilité ne peuvent être imposées que pendant une certaine période.

La Cour constitutionnelle a statué à une majorité de quatre voix contre trois. Les juges dissidents se sont opposés à la majorité pour plusieurs raisons. D'après eux, les restrictions aux droits de l'homme dans une société démocratique sont nécessaires, non seulement si elles ont un objectif légitime, mais également si il existe une nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions et si celles-ci sont proportionnelles. Aujourd'hui, dix ans après le rétablissement de l'indépendance, l'élection des personnes mentionnées dans les normes contestées ne menacerait pas la démocratie en Lettonie et, en conséquence, la nécessité sociale impérieuse d'établir ces restrictions n'existe pas. Les restrictions aux droits fondamentaux ne sont proportionnelles que si il n'existe pas d'autres moyens aussi efficaces mais moins restrictifs des droits fondamentaux. Le droit d'éligibilité est restreint dans une mesure telle que, en fait, les personnes ne jouissent pas du tout de ce droit; le corps législatif a la possibilité d'avoir recours à d'autres formes «plus douces» de sorte que la mesure n'est pas proportionnelle.

Renvois:

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est reportée aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits de l'Homme: *Mathieu-Mohin et Clerfayt*, 02.03.1987; affaire *linguistique belge*, 23.07.1968; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, 18.07.1994 ainsi qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne dans l'affaire 2 BvE 1/95, 21.05.1996, *Bulletin* 1996/2 [GER-1996-2-017].

Dans l'opinion dissidente, les juges se sont reportés aux arrêts ci-après de la Cour européenne des Droits

de l'Homme: affaire *Dudgeon*, 22.10.1981; affaire *Handyside*, 07.12.1976; affaire *Barthold*, 25.03.1985; *Vogt c. Allemagne*, 26.09.1995; *Rekvenyi c. Hongrie*, 20.05.1999 ainsi qu'à la décision du tribunal constitutionnel de Pologne dans l'affaire n°K 39/97, 10.11.1998; *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-018].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-1999-3-014

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.1999 / **e)** 16/98 / **f)** The Law on Courts / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 109-3192, 24.12.1999 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.
 4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.
 4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir judiciaire, indépendance / Juge, révocation / Pouvoir judiciaire, auto-administration.

Sommaire:

L'indépendance des juges et des tribunaux est l'un des principes essentiels d'un État démocratique respectant la primauté du droit. Le rôle du pouvoir judiciaire dans un État de droit est de veiller, dans l'administration de la justice, à l'application du droit énoncé dans la Constitution, des lois et autres textes juridiques, au respect de l'État de droit et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, les juges et les tribunaux ne sont pas suffisamment indépendants si l'indépendance des tribunaux (en tant qu'institutions du pouvoir judiciaire) n'est pas garantie. Selon le principe de la séparation des pouvoirs, chaque pouvoir est autonome, indépendant et capable de contrebalancer les autres. L'indépendance nécessaire du pouvoir judiciaire se

justifie aussi par le fait qu'il est le seul pouvoir à ne pas être de nature politique mais professionnelle. C'est uniquement lorsque le pouvoir judiciaire est autonome et indépendant des autres pouvoirs qu'il peut exercer sa véritable fonction, à savoir l'administration de la justice.

Résumé:

Le requérant – un groupe de députés du Parlement (*Seimas*) – a contesté la constitutionnalité des dispositions de la loi sur les tribunaux réglementant les relations des tribunaux avec d'autres institutions ou représentants de l'État.

La Cour a pris acte de l'article 84.11 de la Constitution, qui dispose que le Président de la République propose au parlement les candidatures des juges à la Cour suprême et, une fois ceux-ci nommés, recommande au parlement la candidature de l'un d'eux pour la présidence de la Cour suprême; il nomme, avec l'approbation du parlement, les juges de la Cour d'appel, et parmi eux, le président; il nomme les juges et les présidents des tribunaux de district et de canton et décide de leur mutation; dans les cas prévus par la loi, il propose au parlement la révocation des juges. Ces dispositions qui définissent les pouvoirs du président quant à la nomination et à la révocation des juges sont liées à l'article 112.5 de la Constitution, lequel dispose qu'une institution spéciale des juges, prévue par la loi, adresse au Président de la République des recommandations concernant la nomination des juges et leur avancement, leur mutation ou leur révocation. Selon l'article 30 de la loi sur les tribunaux, ces fonctions sont exercées par le Conseil des juges. Compte tenu de la procédure de création des tribunaux prévue dans la Constitution ainsi que de la réglementation constitutionnelle des relations du président avec l'institution spéciale des juges, on peut conclure que cet organe, créé par l'article 112.5 de la Constitution, est tenu d'adresser des recommandations au Président de la République en ce qui concerne toutes les questions de nomination des juges, leur carrière professionnelle et leur révocation. Les recommandations de cette institution ont des effets juridiques: si celle-ci ne fait aucune recommandation, le président ne peut pas prendre de décisions concernant la nomination, l'avancement, la mutation ou la révocation des juges (33).

Ainsi, en vertu de la Constitution, l'institution spéciale des juges aide non seulement le Président de la République à décider de la composition des tribunaux, mais elle joue aussi le rôle de contre-pouvoir du président – qui fait partie du pouvoir exécutif – en participant à la création d'un corps des juges. En outre, l'institution spéciale des juges prévue

à l'article 112.5 de la Constitution doit être interprétée comme un élément important de l'autonomie du pouvoir judiciaire, qui est un pouvoir étatique indépendant (33).

Cependant, la loi sur les tribunaux dispose que le président ne peut exercer ses droits constitutionnels que sur proposition du ministre de la Justice. La Cour a donc conclu que ces dispositions étaient contraires à la Constitution (33).

Dans l'arrêt en cause, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions prévoyant que les vice-présidents ou les présidents de chambres sont nommés par le ministre de la Justice; que les présidents des chambres de la Cour d'appel sont nommés par le ministre de la Justice parmi les juges désignés; que les présidents des chambres de la Cour d'appel et les vice-présidents ou les présidents de chambres d'autres tribunaux sont révoqués par le ministre de la Justice; que le nombre de juges des chambres civiles ou pénales des tribunaux de district et de la Cour d'appel est fixé par le ministre de la Justice sur proposition du directeur du département des Tribunaux du ministère de la Justice. Elle a également examiné les dispositions en vertu desquelles le juge d'un tribunal de district ou de canton, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême de Lituanie, s'il y consent, peut, par un décret du Président de la République, être mis à disposition pour une période maximale d'un an dans d'autres structures du ministère de la Justice ou du département des Tribunaux, ses pouvoirs étant suspendus pendant le temps de sa mise à disposition. La Cour constitutionnelle a aussi examiné la compétence du ministre de la Justice concernant le financement des tribunaux de canton et de district et de la Cour d'appel. Elle a estimé que toutes ces dispositions étaient contraires à la Constitution (33).

La Cour a également conclu que n'étaient pas conformes à la Constitution les dispositions suivantes: celles prévoyant que sur proposition du ministre de la Justice les juges peuvent être reconduits dans leurs fonctions à l'expiration de leur mandat de cinq ans; celles prévoyant la nomination des juges, sur proposition du ministre de la Justice, au Tribunal disciplinaire des juges; celles en vertu desquelles une action disciplinaire contre le président d'un tribunal de district ou de canton ou de la Cour d'appel, leurs adjoints, les présidents des chambres ou tout autre juge peut être engagée par le ministre de la Justice sur proposition du directeur du département des Tribunaux, ou de sa propre initiative; et celles selon lesquelles le juge qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de ses fonctions sur proposition du ministre de la Justice jusqu'à ce que l'affaire soit réglée (33).

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2000-1-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2000 / **e)** 24/99 / **f)** Règles concernant les opérations des services des affaires intérieures / **g)** *Valstybes Žinios* (Journal officiel), 30-840, 12.04.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
 1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
 2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, résolution / Fichier, opérations des services des affaires intérieures.

Sommaire:

Il convient d'interpréter les règles énoncées à l'article 94.2 et 94.7 de la Constitution, selon lesquelles le gouvernement exécute les lois et s'acquitte des autres fonctions dont il est investi par la Constitution et les lois, comme imposant au gouvernement le devoir de modifier et de compléter les lois déjà adoptées pour les rendre conformes à celles votées depuis et de supprimer les textes anciens qui se trouveraient en contradiction avec le droit.

Résumé:

La plus haute juridiction administrative a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si le point 4.7 des règlements concernant les opérations des services des affaires intérieures de la République de Lituanie, approuvées en vertu de la résolution gouvernementale n°731-19 du 30 septembre 1993, était conforme à la Constitution et la loi sur les opérations des services des affaires intérieures. L'article 7.3.7 de cette loi dispose que, en vertu de la procédure établie par le gouvernement, les services des affaires intérieures sont habilités à créer un fichier des opérations et à l'utiliser. Cependant, le point 4.7 des règlements indique que les modalités d'élaboration et d'utilisation du fichier doivent être définies par le ministre des Affaires intérieures.

Il convient de souligner que la loi sur les opérations des services des affaires intérieures, adoptée le 22 mai 1997, n'a pas aboli les règlements concernant les opérations des services des affaires intérieures de la République de Lituanie. Cependant, le point 4.7 des règlements a été modifié par la résolution gouvernementale du 31 mars 2000, laquelle prévoit que les modalités d'élaboration et d'utilisation du fichier des opérations doivent être définies par le gouvernement.

L'article 69.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle dispose que l'annulation d'un acte normatif contesté justifie l'adoption d'une décision mettant fin à la procédure judiciaire engagée. La Cour constitutionnelle a souligné que le libellé: «justifie l'adoption d'une décision mettant fin à la procédure judiciaire engagée», s'interprète comme reconnaissant à la Cour constitutionnelle le droit de mettre fin à la procédure judiciaire engagée en tenant compte des circonstances de l'affaire en cause, mais non comme établissant que l'annulation d'un acte normatif contesté entraîne systématiquement celle de la procédure engagée (16).

La Cour constitutionnelle a noté que, appelée par la plus haute juridiction administrative à déterminer si le point 4.7 des règlements était conforme à la Constitution et à la loi (bien que ledit point ait été modifié) les doutes de cette juridiction concernant la constitutionnalité de l'acte visé persisteraient si la Cour constitutionnelle n'examinait pas la question quant au fond. Si les doutes sur la constitutionnalité de l'acte normatif applicable ne sont pas levés et si cet acte, dont la question de la constitutionnalité n'a pas été tranchée, est appliqué dans l'affaire en cause, les droits et libertés constitutionnelles de l'individu risquent d'être violés. En conséquence, la Cour a décidé d'examiner cette affaire sur le fond.

Il convient aussi de souligner que la résolution gouvernementale n°731-19 du 30 septembre 1993 était marquée «top secret». La Cour constitutionnelle a noté que, en vertu de l'article 105 de la Constitution, lorsqu'elle est saisie par les instances énumérés à l'article 106 de la Constitution d'une demande fondée sur des motifs juridiques, la Cour est habilitée à se prononcer sur la conformité avec la Constitution de toute loi ou acte normatif du parlement et, s'agissant d'un acte légal du Président de la République ou du gouvernement, de la conformité de cet acte avec la Constitution et la loi, que l'acte en question soit classé «top secret», «secret», «confidentiel» ou autre (40-42).

La Cour constitutionnelle a rappelé que la loi était la norme juridique suprême et qu'une résolution du gouvernement n'était qu'un acte normatif de valeur infra-législative. Lorsqu'une résolution gouvernementale comporte une disposition contraire à une loi adoptée ultérieurement, cette résolution doit être mise en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi et il incombe au gouvernement de veiller à cette harmonisation.

La Cour constitutionnelle a jugé que le point 4.7 des règlements concernant les opérations des services des affaires intérieures de la République de Lituanie était contraire à la loi sur les opérations des services des affaires intérieures et à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2000-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2000 / **e)** 12/99, 27/99, 29/99, 1/2000, 2/2000 / **f)** Sur les opérations clandestines impliquant la simulation d'un acte délictueux / **g)** *Valstybės Žinio*s (Journal officiel), 39-1105, 12.05.2000 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments

internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.4.4.1.1 **Institutions** – Chef de l'État – Responsabilité – Juridique – Immunités.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, opérations clandestines / Agent provocateur.

Sommaire:

Le préambule de la Constitution, qui prévoit que la nation lituanienne lutte pour une société civile ouverte, juste et harmonieuse et un État régi par l'État de droit, présuppose que chaque personne individuellement et la société dans son ensemble, doivent être protégées des violations illégales. Un des premiers devoirs de l'État, et l'une de ses missions de base, consiste à garantir cette sécurité. Ainsi, l'État est-il tenu de mettre en œuvre divers moyens légaux spécifiques permettant de réprimer la délinquance.

Une de ces méthodes légales consiste à entreprendre des opérations de police clandestines impliquant la simulation d'un acte délictueux. Cela signifie accomplir des actes autorisés présentant les caractéristiques d'actes délictueux dans le but de protéger les principaux intérêts de l'État, du public ou d'une personne en particulier. Cette méthode est une forme particulière des activités opérationnelles. Les participants clandestins à de telles activités accomplissent des actes qui correspondent formellement à la définition de délits particuliers. Le recours à ce moyen permet la création de conditions plus favorables pour la détection et l'enquête concernant des délits graves ou complexes. Certains délits, tels que, par exemple, les actes de corruption, seraient extrêmement difficiles à déceler sans recourir à de telles méthodes.

Résumé:

Les requérants – la Cour régionale de Vilnius et le tribunal de première instance du tribunal de Vilnius – ont interrogé la Cour sur le fait de savoir si des opérations de police sous couverture impliquant la simulation d'un acte délictueux pouvaient être mises en œuvre. Les requérants soutiennent que la loi sur les activités opérationnelles («la loi») ne définit pas les contenus, l'intensité ou le mécanisme de mise en œuvre de tels actes, de même que d'autres questions: tous ces aspects sont abandonnés aux personnes et aux fonctionnaires de police chargés de conduire ce type d'activités. Ainsi, les dispositions contestées de la loi ne protègent-elles pas la personne visée par de telles activités de la provocation ou de l'incitation active. En outre, les requérants soutenaient qu'il ne pouvait être fait appel à telles méthodes sans l'autorisation préalable d'une juridiction ou d'un juge, et non d'une simple autorisation du procureur général ou d'un quelconque représentant désigné par celui-ci.

Le groupe de membres du Parlement (*Seimas*) qui a également saisi la Cour a allégué que, au sens de l'article 11 de la loi, les activités clandestines de police impliquant la simulation d'un acte délictueux peuvent être utilisées contre toute personne. La loi limite de ce fait les garanties d'immunité personnelle reconnues à certaines catégories de personnes. En vertu de la loi, ces opérations peuvent être utilisées à l'encontre du Président de la République, ainsi que des membres du parlement, tandis que les dispositions de la Constitution relatives à l'immunité de ces personnes garantissent leur protection contre toute provocation (illégal) potentielle. De l'avis du requérant, l'article 11 de la loi restreint de manière déraisonnable l'immunité du Président de la République et des membres du parlement.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que de telles activités ne pouvaient être mises en œuvre que dans le but de «se lier» à des délits permanents ou en cours. Ces actes criminels se poursuivent même sans les efforts des participants des opérations de police clandestines. Les participants clandestins ne peuvent qu'imiter les actes de préparation d'un délit ou ceux d'un délit en cours. L'incitation ou la provocation à commettre un nouveau délit ou l'incitation à commettre un acte délictueux simplement préparé et achevé plus tard par une personne ne sont pas autorisées, dans le cadre des opérations de police clandestines. Ainsi, en vertu de la loi, les actes accomplis par la police dans le cadre des opérations clandestines doivent être considérés comme légaux lorsque les limites fixées pour ces actes ne sont pas dépassées. L'ignorance des limites fixées par la loi, la provocation à commettre un délit

ou tout autre abus par le biais de telle opération a pour effet de rendre ces opérations illégales. Ainsi, la Cour a-t-elle conclu que ce type d'action pouvait être utilisé.

La Cour constitutionnelle a relevé aussi que, d'après la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les méthodes secrètes de surveillance de la délinquance et des délinquants ne violaient pas en soi l'article 8 CEDH (43). Elle a souligné que dans l'arrêt rendu le 6 septembre 1978 dans l'affaire Klass et autres contre l'Allemagne, la Cour a estimé que l'utilisation de moyens secrets de surveillance n'était pas incompatible avec l'article 8 CEDH, puisque c'est le fait même d'être exercée à l'insu de l'intéressé qui garantissait l'efficacité de la mesure.

La Cour constitutionnelle a également relevé que l'immunité du Président de la République est extrêmement étendue alors que celui-ci est en fonction. Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle conclu qu'aucune forme d'opération de police, y compris les opérations clandestines impliquant la simulation d'un acte délictueux, ne peut être mise en œuvre concernant le Président de la République. Les dispositions de la Constitution ne prohibent cependant pas la promulgation de règles légales prévoyant le recours à des opérations de police clandestines ou similaires à l'encontre d'autres personnes, y compris des membres du parlement.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2000-3-003

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Assemblée plénière / **d)** 16.11.2000 / **e)** Inr 49B/2000 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dommages et intérêts, réduction de l'indemnisation pour faute concurrente / Espace économique européen, directive / Assurance, couverture.

Sommaire:

Dans un cas de divergence entre les dispositions de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles et trois directives de l'Espace économique européen (EEE), la Cour suprême a décidé à une majorité de dix juges qu'il ne pouvait être fait abstraction de la loi, tandis qu'une minorité (cinq juges) a estimé que les directives EEE devaient primer.

Résumé:

En 1995, A., âgée de 17 ans et 10 mois, fut

gravement blessée dans un accident au cours duquel le véhicule où elle se trouvait en tant que passagère avait quitté la chaussée. Le conducteur du véhicule était en état d'ivresse, avec un taux d'alcoolémie de 1,2 gramme par litre. Le taux d'alcoolémie de A. était légèrement plus élevé. L'article 7.3.b de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles prévoit que:

«Aucune indemnisation ne peut être accordée, sauf motifs particuliers, si la victime s'est fait transporter ou a consenti à être transportée dans le véhicule qui a causé l'accident alors qu'elle savait ou devait savoir que le conducteur était sous l'emprise de l'alcool ou d'une autre substance enivrante ou anesthésiante (voir l'article 22.1 de la loi sur la circulation routière). Cette disposition ne sera pas appliquée s'il peut être établi que l'accident aurait eu lieu même si le conducteur du véhicule n'avait pas été sous l'emprise d'une de ces substances.»

Le tribunal de district a établi que A. savait que le conducteur se trouvait sous l'emprise de l'alcool. Cependant, il s'est appuyé sur les «motifs particuliers» évoqués à l'article 7.3 de la loi sur les véhicules automobiles pour octroyer des dommages et intérêts, réduits de 50 % pour faute concurrente. En deuxième instance, la Cour d'appel a accordé des dommages et intérêts avec une réduction de 30 % pour faute concurrente. La compagnie d'assurances du véhicule a interjeté appel de la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême, qui a statué sur cette question en assemblée plénière.

La Cour suprême, tout comme les tribunaux précédents, a estimé, à l'unanimité, que A. savait parfaitement que le conducteur du véhicule était sous l'emprise de l'alcool.

Trois directives EEE entraînent en jeu dans cette affaire. La directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972, la directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 et la directive 90/232/CEE du Conseil du 14 mai 1990 obligent à garantir une couverture d'assurance aux victimes d'accidents de la circulation routière et limitent la possibilité d'en exclure certains groupes de victimes. À la demande de la Cour suprême, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a émis un avis consultatif selon lequel un dispositif tel que celui prévu à l'article 7 de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles, qui supprime le droit aux dommages et intérêts, est incompatible avec la législation EEE. Dans le prononcé du jugement, toute la Cour suprême s'est rangée à l'avis de la Cour de justice de l'AELE.

En 1992, ces trois directives EEE sont censées avoir été transposées dans la législation norvégienne, grâce à certaines modifications apportées à la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles. Le ministère de la justice a considéré à cette époque que l'article 7.3.b n'était pas contraire aux directives et n'a pas proposé de le modifier. La question principale posée à la Cour suprême était donc de savoir quelle importance attacher aux directives dans l'interprétation des dispositions de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles.

À la majorité (dix juges), la Cour suprême a observé que le droit norvégien souscrit au principe selon lequel toute loi est présumée être interprétée autant que possible conformément aux engagements norvégiens en matière de droit international, et donc aux directives EEE. Toutefois, dans ce cas particulier, la loi interne n'est pas ambiguë. Ne pas en tenir compte constituerait donc davantage qu'une interprétation et reviendrait presque à appliquer directement les directives non transposées, en leur accordant la préséance sur la législation nationale. Cela poserait un problème aux personnes privées si elles ne pouvaient plus se fier à la législation nationale en vigueur. Bien que tout porte à croire que l'article 7.3.b de la loi sur la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles aurait été abrogé si l'objet des directives avait été clairement connu en 1992, c'est à l'organe législatif qu'il appartient de corriger les erreurs qui sont apparues par la suite, et non aux tribunaux.

Pour une minorité (cinq juges), il incombe en l'espèce aux tribunaux de corriger l'erreur faite lors de la transposition des trois directives. La présomption de conformité permet à la Norvège d'éviter ce genre d'infractions au droit international. La présomption est particulièrement forte dans le domaine visé par le droit de l'EEE, dont l'un des objectifs principaux est une même interprétation et application des règles de droit. En respectant les souhaits de l'organe législatif, on ne passe pas outre au droit interne; en effet, le Parlement norvégien voulait transposer les directives et selon toute probabilité, cette règle aurait été modifiée si le parlement avait reçu les informations adéquates. Les considérations concernant la prévisibilité ne sauraient être concluantes.

La compagnie d'assurances a donc été déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne le versement de dommages et intérêts dans cette affaire.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-1-001

a) Norvège / **b)** Comité de sélection des recours de la Cour suprême / **c)** / **d)** 19.01.2001 / **e)** 2000/1219 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 85 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.1.3.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence étrangère.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Surtaxe, administrative.

Sommaire:

L'imposition administrative d'une surtaxe ne fait pas obstacle à l'engagement ultérieur de poursuites pénales.

Résumé:

En dépit des déclarations faites par la Cour suprême lors d'une décision plénière rendue le 23 juin 2000, la Cour d'appel a déclaré mal fondée l'action pénale engagée contre deux particuliers accusés d'avoir contrevenu à la législation fiscale au motif qu'il serait contraire à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH – le principe *non bis in idem* – de les déclarer coupables d'une infraction pénale alors que les autorités fiscales leur avaient déjà imposé une surtaxe administrative.

Le ministère public s'est pourvu devant le Comité de sélection des recours de la Cour suprême, qui a conclu que la Cour d'appel avait appliqué la loi de façon erronée. Le Comité de sélection des recours a renvoyé au libellé et à l'objet de l'article 4.1 Protocole 7 CEDH. Il a également évoqué l'intention

dont découlait le système de doubles peines sur lesquelles s'appuyait le droit norvégien et qui partait du principe qu'une sanction pénale et une surtaxe administrative peuvent toutes deux être imposées pour une seule et même affaire de fraude fiscale. Il a aussi fait allusion aux déclarations faites par la Cour suprême dans la décision qu'elle a rendue le 23 juin 2000. De plus, il a mentionné une décision de la Cour suprême suédoise, rendue le 29 novembre 2000, au sujet d'une question identique à celle-ci, dans laquelle cette instance avait conclu que l'imposition administrative de surtaxes ne faisait pas obstacle à l'engagement ultérieur de poursuites pénales. Il a également été fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans *R.T. c. Suisse* (requête n° 31982/96), dans lequel la Cour avait jugé le recours formé par R.T. «manifestement mal fondé».

Le Comité de sélection des recours a conclu que l'action pénale pouvait en l'espèce être portée devant la Cour d'appel.

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-1-002

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 23.03.2001 / **e)** 2000/793 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.6.11.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.31.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – Protection des données à caractère personnel.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Casier judiciaire, accès / Recours, effectif / Compensation, requise.

Sommaire:

La collecte non autorisée d'informations auprès du casier judiciaire viole l'article 8 CEDH. La constatation du fait qu'il y a eu violation est suffisante pour établir le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 CEDH. Rien dans l'article 13 CEDH n'oblige la Cour à accorder une indemnisation.

Résumé:

En 1997, A. a présenté sa candidature au poste de chef du département de l'exécution des peines d'un tribunal de district. Après s'être entretenu avec lui, le président du tribunal l'a soupçonné d'avoir un casier judiciaire. Il a demandé à A. si c'était le cas, mais celui-ci a refusé de répondre. Le président du tribunal a alors pris contact avec le Département des tribunaux du ministère de la Justice. Il a parlé avec une fonctionnaire qui croyait savoir que le ministère de la Justice avait la compétence voulue pour obtenir l'information auprès du Casier judiciaire. Cette fonctionnaire a pris contact avec le KRIPOS, le Service national des enquêtes judiciaires, et s'est vu communiquer au téléphone les informations consignées au regard du nom de A. Elle a ensuite transmis au téléphone ces informations au président du tribunal, qui les a de son côté communiquées au comité des nominations. A. n'a pas obtenu l'emploi en question.

Pendant l'été de 1997, A. a soulevé la question auprès du ministère de la Justice. Dans sa réponse, le ministère a reconnu qu'il n'était pas habilité à obtenir des informations auprès du Casier judiciaire et a présenté des excuses à A. pour ce qui était arrivé. Pendant l'automne de 1998, A. a intenté un procès civil au président du tribunal et à l'État, représenté par le ministère de la Justice, demandant à être indemnisé pour des dommages économiques et non économiques. Dans un arrêt rendu le 15 mars 2000, la Cour d'appel a donné raison au président du tribunal et à l'État. Le président du tribunal est décédé sept jours plus tard. A. a fait appel du jugement de la Cour d'appel, l'appel étant formé contre l'État et la succession du président du tribunal. Le Comité de sélection des recours n'a autorisé un recours qu'à la condition qu'il ne soit formé que contre l'État et uniquement en ce qui concernait la

demande d'indemnisation pour les dommages non économiques. Devant la Cour suprême, la demande d'indemnisation pour dommages non économiques était fondée sur les articles 3.5 et 3.6 de la loi relative aux dommages-intérêts et les articles 8 et 13 CEDH. L'État a fait valoir devant la Cour suprême que l'autorité d'obtenir des informations du casier judiciaire dont la fonctionnaire du ministère de la Justice se croyait investie n'était pas défendable, mais que le ministère pouvait se prévaloir d'une autre compétence.

La Cour suprême a conclu que le casier judiciaire renferme des informations sensibles et que l'on peut considérer que la collecte d'informations auprès du casier judiciaire et sa transmission constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 CEDH. Elle a mentionné l'arrêt que la Cour européenne des Droits de l'Homme avait rendu le 26 mars 1987 dans *Leander c. Suède* (série A, n° 116, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-002]) paragraphe 48. La question était donc de savoir si l'ingérence se justifiait conformément à l'article 8.2 CEDH.

La Cour suprême a conclu que le ministère n'avait pas la compétence voulue pour obtenir des informations du casier judiciaire et que l'action du ministère avait donc violé l'article 8 CEDH. Toutefois, elle a estimé que la transmission des informations ne constituait pas une diffamation illicite car cette action avait eu pour but de fournir au comité des nominations les meilleurs éléments sur lesquels s'appuyer pour déterminer si A. était qualifié pour le poste qu'il briguait, et le ministère avait agi de la façon la plus circonspecte possible. Pour ces motifs, la Cour a conclu que l'État n'était pas tenu de verser une indemnité pour les dommages non économiques en application de l'article 3.6 de la loi relative aux dommages-intérêts. Il n'avait pas non plus été prouvé, selon le critère de la plus grande probabilité, qu'il y avait un lien de causalité entre l'action non autorisée du ministère et le préjudice subi par A.; la Cour a donc donné encore raison à l'État au sujet de la demande d'indemnisation pour dommages non économiques en application de l'article 3.5 de la loi relative aux dommages-intérêts. Étant donné la conclusion de la Cour, il n'a pas été nécessaire d'envisager la portée de la responsabilité de l'État en application desdites dispositions.

S'agissant de la demande d'indemnisation en application de l'article 13 CEDH, la Cour suprême a conclu qu'afin d'établir le droit de A. à un recours effectif, il suffisait que la Cour suprême ait conclu à une violation de la Convention. Il n'y avait dès lors aucune raison d'accorder une indemnisation en application de cet article.

A. n'a pas eu gain de cause, mais la Cour suprême lui a attribué les dépens pour la partie de la cause qui concernait la compétence du ministère pour obtenir des informations auprès du casier judiciaire, et la question de savoir s'il en était découlé une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a conclu que cela était nécessaire afin de conférer à A. un recours effectif en ce qui concerne la question de savoir si la Convention avait été violée.

Renvois:

Leander c. Suède, 26.03.1987, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1987-S-002].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-1-003

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28.03.2001 / **e)** 2001/83 / **f)** / **g)** à paraître dans *Norsk Retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.3.13.6 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Publicité des débats.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite, injustifiée / Procédure pénale, audience.

Sommaire:

Une personne qui demande réparation pour des poursuites pénales injustifiées a droit à une procédure orale en application de l'article 6 CEDH.

Résumé:

A. a été arrêté le 5 septembre 1997 car on le soupçonnait d'être en possession de boissons alcoolisées en violation de l'article 10.1.2 de la loi relative aux alcools. Le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire a ordonné son élargissement. Le ministère public a formé un recours devant la Cour d'appel et un sursis à exécution a été ordonné. Le 10 septembre 1997, la Cour d'appel l'a de nouveau placé sous mandat de dépôt, au départ avec interdiction de recevoir du courrier et des visites. Le ministère public a approuvé son élargissement le 2 octobre 1997. En mai 1999, le ministère public a abandonné les poursuites par manque de preuves.

A. a ensuite présenté une demande d'indemnisation des dommages économiques et non économiques qu'il aurait subis au motif de poursuites injustifiées. Après avoir étudié les pièces de procédure, le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire a donné raison à l'État. A. a fait appel de cette décision; la Cour d'appel a cassé la décision de la juridiction inférieure au motif que l'avocat de A. n'avait pas eu suffisamment de temps de préparer sa défense avant que le tribunal ne se prononce. Lors du réexamen de l'affaire devant le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire, A. a demandé une procédure orale. L'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale dispose que le tribunal peut décider d'adopter une procédure orale en ce qui concerne ce type de requêtes; la demande de A. a d'abord été satisfaite, mais ultérieurement rejetée par une ordonnance de la Cour. Par la suite, A. a modifié sa requête en demandant réparation conformément à l'article 444 de la loi relative à la procédure pénale. Le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire a de nouveau donné raison à l'État. A. a formé un recours devant la Cour d'appel à laquelle il a demandé de casser la décision de ce tribunal en arguant d'un vice de procédure et de renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure. À défaut, A. a demandé à la Cour d'appel de rendre un jugement déclaratif de droit à réparation. La Cour d'appel l'a débouté de son appel. S'agissant de la demande subsidiaire, elle a indiqué que, comme le tribunal d'instruction et de juridiction sommaire, elle jugeait inutile d'adopter une procédure orale. A. a fait appel des conclusions de la Cour d'appel devant le Comité de sélection des recours de la Cour suprême.

Le Comité de sélection des recours n'avait compétence que pour se prononcer sur l'interprétation de la loi et de la procédure par la Cour d'appel. Le recours de A. avait trait à l'interprétation de la loi par la Cour d'appel. A. a soutenu que la Cour d'appel avait interprété de façon erronée l'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale, l'article 3 de la loi relative aux droits de l'homme et l'article 6.1 CEDH. L'article 449 était une disposition de second rang par rapport aux exigences minimales énoncées dans l'article 6.1 CEDH. La règle du droit norvégien, selon laquelle la procédure écrite est la norme, est contraire à l'article 6.1 CEDH, selon laquelle toute personne qui fait une demande de dommages-intérêts du type dont il est question ici a droit à une procédure orale.

Le Comité de sélection des recours a conclu que la Cour d'appel avait eu raison de penser que le droit à un procès équitable était fondamental dans des affaires de demande de réparation pour poursuites injustifiées. Lorsque l'on se demandait s'il faudrait adopter une procédure orale à propos d'une requête relevant de l'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale, il s'agissait de veiller à ce qu'il soit donné suite à cette requête de façon appropriée et équitable, comme il avait été précisé de différentes manières lors de la préparation de la loi et à l'occasion d'autres réformes du droit. Le Comité de sélection des recours a souligné que, depuis quelques années, on attachait de plus en plus d'importance à la procédure orale en rapport avec ce type de requêtes. Néanmoins, il fallait bien reconnaître que la loi relative à la procédure pénale n'avait pas encore été interprétée comme admettant une personne présentant une demande de ce type au bénéfice d'une procédure orale au sujet de la requête en question.

De l'avis du Comité de sélection des recours, toutefois, l'article 6 CEDH et la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme donnait au requérant le droit de bénéficier d'une procédure orale. Le Comité a relevé qu'en droit norvégien, une demande de dommages-intérêts pour poursuites injustifiées est par nature une contestation de caractère civil, même s'il y est donné suite en application des règles de la procédure pénale. Le Comité a conclu qu'une telle requête devait être réputée être un «droit civil» au sens de la Convention. La Cour européenne des Droits de l'Homme était arrivée à la même conclusion au sujet de requêtes analogues dans son arrêt du 21 mars 2000 dans *Asan Rushiti c. Autriche* (paragraphes 22 et 23) dans lequel elles avait fait référence à des arrêts antérieurs.

En vertu de la première phrase de l'article 6.1 CEDH, une personne qui présente une requête de ce type a «droit à ce que sa cause soit entendue ... publiquement». Le Comité de sélection des recours a conclu que la règle de la procédure publique veut que

le tribunal siège en séance publique et adopte une procédure orale, sauf dans les cas auxquels s'applique la dérogation prévue à la deuxième phrase de l'article 6.1 CEDH.

Le Comité de sélection des recours a renvoyé à plusieurs décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lesquelles celle-ci avait conclu qu'il y avait eu violation du droit à un procès public, notamment dans l'affaire *Rushiti*, décision qui renvoyait également à l'arrêt rendu le 24 novembre 1997 dans *Werner c. Autriche*.

Le Comité a souligné que le droit à une procédure orale était particulièrement important dans les affaires où, comme en l'espèce, les poursuites étaient abandonnées pendant l'enquête, si bien qu'il n'y avait même pas de procédure orale dans l'affaire pénale, et aussi dans les affaires où la procédure orale avait été demandée.

Le Comité a fait observer que la Convention européenne des Droits de l'Homme est directement applicable en droit norvégien conformément à l'article 2 de la loi n° 30 relative aux droits de l'homme du 21 mai 1999. En cas de conflit, la Convention doit primer sur toute autre législation (article 3 de la loi). Le droit à une procédure orale peut donc être fondé directement sur la Convention. Toutefois, le Comité a noté que la règle selon laquelle les dispositions de la loi relative à la procédure pénale s'appliquent sous réserve des limitations reconnues en droit international ou découlant de tout accord passé avec un État étranger a été adoptée à la suite d'une modification de l'ancienne loi relative à la procédure pénale dès le 13 avril 1962 et est reprise à l'article 4 de la loi actuelle. De la sorte, même si l'article 449.3 de la loi relative à la procédure pénale est formulé comme une règle laissant un pouvoir d'appréciation (le tribunal «peut» décider d'adopter une procédure orale), elle doit être interprétée comme faisant obligation au tribunal d'adopter une procédure orale, car le requérant a droit à une procédure orale en application de l'article 6.1 CEDH.

Les jugements avant dire droit de la Cour d'appel et du tribunal d'instruction et de juridiction sommaire ont été annulés au motif que ces juridictions avaient appliqué le droit de façon erronée.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Toutes les décisions sont publiées sur le site internet du Tribunal (www.trybunal.gov.pl).

Décisions importantes

Identification: POL-1995-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.01.1995 / **e)** Affaire n°W 14/94 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 1995, n° 14, point 67; Recueil des arrêts du Tribunal de 1995, partie I, point 19 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rémunération, retard, intérêt.

Sommaire:

Ce sont les tribunaux de droit commun qui ont à connaître des demandes d'intérêts pour défaut de paiement formulées par des agents et des cadres du Service de la sûreté de l'État ou de la Police des frontières lors d'un retard dans le versement de leur rémunération.

Résumé:

Sur requête de la part du médiateur le Tribunal était appelé à interpréter avec force universellement contraignante certaines dispositions légales selon lesquelles les agents et les cadres du Service de sûreté de l'État et de la Police des frontières sont en droit de percevoir régulièrement un traitement payable à l'avance. Jusqu'à présent, toutes les demandes

d'intérêts pour défaut de paiement formulées par cette catégorie de fonctionnaires à cause d'un retard dans le versement de leur rémunération relevaient d'une procédure administrative; les actions intentées devant la juridiction administrative supérieure contre les décisions auxquelles elle aboutissait ont été rejetées. La Cour suprême était également en faveur de la conclusion selon laquelle de tels intérêts ne peuvent être accordés, en matière de relations administratives, que pour autant qu'ils soient expressément prévus par la loi.

Le Tribunal constitutionnel approuvait une idée présentée dans la proposition faite par l'ombudsman. Il a confirmé qu'une action civile pouvait se justifier en cas de retard dans le paiement d'une rémunération, une plainte déposée devant le tribunal administratif ne suffisant pas, en conséquence, à assurer à la partie intéressée la protection voulue de ses droits (la Cour administrative supérieure est une Cour de cassation et n'a pas pouvoir de statuer en matière civile). Compte tenu du droit constitutionnel d'accès à un tribunal, le Tribunal constitutionnel a décidé que toutes les demandes d'intérêts dus par suite d'un retard dans le versement d'une rémunération sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Renvois:

- Décision du Tribunal constitutionnel du 07.01.1992 (K 8/91);
- Décision du Tribunal constitutionnel du 25.02.1992 (K 3/91);
- Résolution de la Cour suprême du 12.09.1984 (I PR 93/84);
- Résolution de la Cour suprême du 05.12.1991 (I PZP 60/91);
- Résolution de la Cour suprême du 18.12.1992 (III AZP 27/92).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-1-005

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.01.2000 / **e)** P 11/98 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Reczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n°3,

point 46; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n° 1, point 3 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, contrôle des loyers / Bail, résiliation / Loyer, contrôle par municipalité.

Sommaire:

Les dispositions mettant en place un contrôle des loyers, fixées par la commune, pour la location à bail de locaux situés dans des unités d'habitation ou des locaux appartenant à des personnes physiques, sont contraire au droit constitutionnel de propriété. Les restrictions apportées par ces dispositions contreviennent à la Constitution.

Résumé:

Le Tribunal a été saisi par une question de droit formulée par la Cour Suprême. Pour le Tribunal, il existe un conflit entre deux intérêts – les droits du propriétaire et ceux du locataire – les deux étant protégés au niveau constitutionnel (bien que cette protection ne soit pas équivalente). Le Tribunal ne remet pas en cause la nécessité de protéger les locataires en édictant des dispositions limitant la liberté d'un propriétaire de déterminer le montant du loyer. Le Tribunal insiste néanmoins sur le fait que toute disposition interférant avec le droit de propriété doit être considérée en tenant compte de l'ensemble des limitations apportées à celui-ci. Les dispositions en vigueur restreignent de manière significative le droit du propriétaire à utiliser et à céder les locaux. En particulier, le droit de résilier un loyer ne peut être exercé que lorsque le locataire manque de manière évidente aux obligations lui incombant. En conséquence, les dispositions prévoyant la possibilité pour les municipalités de déterminer le loyer et de fixer un loyer inférieur aux coûts d'exploitation et d'entretien d'un bâtiment constitue une atteinte excessive au droit de propriété. L'inadéquation des loyers contrôlés par rapport aux dépenses d'entretien pour le bâtiment supportées par le propriétaire, ainsi que l'absence de toute compensation pour le préjudice subi, ont débouché sur une situation dans laquelle les coûts pour le propriétaire sont disproportionnés par rapport à ceux de la protection du locataire, et qui viole le principe de proportionnalité.

Le Tribunal a également insisté sur le fait que la Constitution édictait les conditions d'introduction de toute limitation aux droits et aux libertés des personnes. Les limitations ne peuvent être prévues que par la loi. Il n'est pas possible d'édicter des normes en blanc donnant au pouvoir exécutif et aux autorités locales la liberté de décider des conditions finales de ces limitations et, en particulier, de décider de la portée de ces limitations. En l'espèce, les dispositions soumises prévoyaient seulement un montant maximum pour le loyer contrôlé, donnant aux municipalités la liberté de fixer le loyer. Cette solution suscite, de l'avis du Tribunal, de graves doutes quant au fait de savoir si les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des droits et des libertés par la loi ont été respectées.

Renseignements complémentaires:

Un juge a émis une opinion dissidente (Biruta Lewaszkiwicz-Petrykowska).

Renvois:

- Décision du 26.04.1995 (K 11/94);
- Décision du 02.06.1999 (K 34/98), *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-019];
- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- Résolution de la Cour suprême du 27.02.1996 (III CZP 190/95);
- Résolution de la Cour suprême du 01.12.1998 (III CZP 47/98);
- Décision de la Cour administrative suprême du 11.12.1997 (II SA/Gd 1703-1708/96);
- Résolution de la Cour administrative suprême du 20.04.1998 (FPS 4/98);
- Résolution of Highest Administrative Court du 23.09.1997 (I S.A./Ka 391/96);
- *Spadea et Scalabrino c. Italie*, 28.09.1994;
- *Sporrong et Lonnroth c. Suède*, 23.09.1982, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Scollo c. Italie*, 28.09.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-018];
- *Velosa Baretto c. Portugal*, 21.11.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-020];
- *Mellacher et autres c. Autriche*, 23.11.1989.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-2-012

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 17.04.2000 / **e)** SK 28/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n°30, point 380; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°3, point 88 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Compétence exclusive.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Douane, biens, confiscation.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur les douanes qui prévoient le droit des autorités douanières de décider la confiscation de biens sont contraires à la Constitution dans la mesure où elles sont en vigueur après que le nouveau code des douanes a pris effet.

Résumé:

L'affaire a été examinée par le Tribunal à la suite d'une requête constitutionnelle introduite par une personne physique. Elle concernait la possibilité des autorités douanières de décider la confiscation de biens.

Les dispositions contestées accordaient aux autorités douanières le droit de décider la confiscation de biens au moyen d'une décision administrative publiée sur la base du Code de procédure administrative. Les dispositions introduisaient une exception à la règle de la compétence exclusive des tribunaux de décider la confiscation des biens, ce qui est contraire à la Constitution.

Le Tribunal a noté que la Constitution prévoit que les biens ne peuvent être confisqués que dans des situations décrites par la loi et sur la base d'une

décision judiciaire juridiquement valable. La Constitution ne prévoit aucune exception à la règle susmentionnée et ne prévoit aucune possibilité d'introduire une telle exception dans la loi.

De l'avis du Tribunal, cette détermination vise à garantir que toute atteinte de la part des pouvoirs publics aux libertés et aux biens d'un citoyen est effectuée en conformité avec la loi. Le fait de prévoir que les tribunaux doivent se prononcer sur certaines questions assure un examen juste et complet de l'affaire, prévient des décisions illégitimes et protège une entité de toute ingérence illégale et excessive.

Renvois:

- Décision du 06.10.1998 (K 36/97), *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-017].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-C-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 10.07.2000 / **e)** SK 12/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n°55, point 665; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 143 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaire civile / Décision administrative.

Sommaire:

Certaines dispositions du Code de procédure civile sont contraires au droit d'accès à un tribunal garanti par la Constitution. Selon ces dispositions, le Code «se rapporte aux procédures judiciaires concernant le droit civil, le droit de la famille, le droit du travail et de la sécurité sociale, ainsi que les affaires où les dispositions du Code s'appliquent dans le cadre du droit dérivé (affaires civiles)», où la notion «d'affaires civiles» est définie de façon à exclure les plaintes concernant les obligations financières découlant d'une décision administrative.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'un recours constitutionnel.

Le Tribunal a fait observer que la Constitution prévoit que le droit d'accès à un tribunal couvre les «affaires» concernant les personnes et les autres sujets de droit. La notion «d'affaire» n'a été définie ni par le législateur constitutionnel ni par les juridictions. Cette notion revêt des significations différentes selon les domaines juridiques. Le Tribunal a indiqué qu'il n'est toutefois pas suffisant de s'y référer pour expliquer la notion «d'affaire» du point de vue du droit constitutionnel.

De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que la notion «d'affaire» doit se référer à des litiges entre personnes physiques et personnes morales. Elle concerne des litiges découlant de rapports de droit civil, de rapports de droit administratif et de jugements sur des affaires pénales. De façon générale, il s'agit de «jugements sur les droits de la personne».

Le Tribunal rejoint la position de la Cour suprême et, de façon générale, la doctrine, selon lesquelles une action en justice est toujours recevable lorsque le droit allégué par le requérant procède d'actes juridiques susceptibles de constituer une source de rapports de droit civil. Il convient toutefois de souligner que la notion «d'affaire civile» recouvre les plaintes concernant les obligations financières découlant d'actes administratifs, et notamment les plaintes en recouvrement d'intérêts et pour retard de paiement.

Le Tribunal a indiqué que deux types d'arguments viennent à l'appui de ce qui précède. Tout d'abord, les actes administratifs sont considérés comme se rapportant à des actes juridiques entraînant la création, la modification ou la cessation d'un rapport de droit civil. L'exclusion automatique de la possibilité

de création d'un rapport de droit civil entre sujets concernés par un rapport de droit administratif doit être considérée comme incorrecte. Ensuite, les arguments de droit constitutionnel concordent avec l'interprétation susmentionnée de la notion «d'affaire». Si la possibilité de présenter ces recours devant une juridiction de droit commun était exclue, la personne ayant droit à l'examen de son cas n'aurait pas la possibilité de faire valoir ses droits. De l'avis du Tribunal, cela s'explique par le fait que le modèle de justice administrative adopté en Pologne ne prévoit pas la possibilité d'examen par la plus haute Cour administrative des résultats de la non exécution ou de l'exécution irrégulière de décisions administratives légales et valables.

De l'avis du Tribunal, il serait inconstitutionnel de conclure systématiquement que, dans les affaires où une décision administrative est à l'origine d'un rapport juridique, ce rapport ne peut pas être de nature civile et que par conséquent les actions en justice sont irrecevables à cet égard. Cette conclusion n'a pas de justification juridique et elle conduirait à un déni de justice, ce qui serait à l'évidence une violation de la Constitution.

Revois:

- Décision du 10.05.2000 (K 21/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-018];
- *Bruell Gomez de la Torre c. Espagne*, 19.12.1997, n°26737/95, Recueil 1997-VIII.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-3-020

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.10.2000 / **e)** K 33/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 188; *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2000, n°83, point 946 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépôt de garantie / Valorisation.

Sommaire:

Certaines dispositions de la loi sur les baux à loyer étaient incompatibles à la fois avec la règle constitutionnelle de l'égalité de protection de la propriété et d'autres droits patrimoniaux, et avec le droit des locataires au remboursement du dépôt de garantie à l'expiration du bail. Les dispositions pertinentes se rapportaient aux dépôts de garantie faits par des locataires avant l'entrée en vigueur de la loi.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la demande du médiateur, qui était d'avis que les dispositions contestées excluaient la possibilité d'exciper en justice du mécanisme de valorisation, et qu'elles entraînaient pour le locataire une charge et l'exposaient au risque de voir sa caution perdre toute valeur, par suite d'une dévaluation, au moment de son remboursement.

Étant donné la teneur des dispositions contestées et les décisions de la Cour suprême, le Tribunal a estimé que la réglementation du remboursement du dépôt de garantie, telle qu'elle figurait dans ces dispositions, excluait la possibilité d'obtenir en justice une augmentation de la valeur du dépôt. L'intérêt prévu par ces mêmes dispositions ne garantit en rien que le montant du dépôt remboursé corresponde au moins partiellement à la valeur réelle du montant déposé.

Le Tribunal a souligné qu'aucun des droits patrimoniaux garantis par la Constitution n'est absolu et que le corps législatif peut les restreindre, à condition, toutefois, que les restrictions imposées le soient par une loi, qu'elles soient nécessaires, et qu'il y ait un lien fonctionnel entre la restriction et des facteurs tels que la sécurité nationale, l'ordre public, la protection de l'environnement, la santé et la moralité, les droits et les libertés d'autrui. Le Tribunal a décidé que l'ingérence du législateur dans le droit

du locataire au remboursement du dépôt de garantie, comme le prévoyaient les dispositions controversées, ne remplissait pas ces conditions.

De l'avis du Tribunal, c'est à juste titre que le requérant affirme que la situation des locataires varie selon la date à laquelle le dépôt est versé. Le Tribunal a estimé qu'une telle différenciation en matière de protection des droits patrimoniaux est possible. Encore faut-il qu'elle soit rationnelle et proportionnée, et qu'elle fasse référence aux règles constitutionnelles pouvant la justifier. Que ces conditions n'aient pas été respectées ressort à l'évidence d'une comparaison entre la situation faite aux locataires par les précédentes dispositions impératives et celle que leur ménage la nouvelle loi.

Renvois:

- Décision du 13.04.1999 (K 38/98);
- Décision du 12.01.1999 (P 2/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-002];
- Résolution de la Cour suprême du 05.05.1999 (III CZP 6/99);
- Résolution de la Cour suprême du 24.06.1999 (III CZP 13/99).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2000-C-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 04.12.2000 / **e)** SK 10/99 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2000, n°8, point 300 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel / Conditions de recevabilité / Lustration.

Sommaire:

Le Tribunal décide d'abandonner la procédure relative à un recours constitutionnel concernant la conformité à la Constitution des dispositions de la loi sur la divulgation par des personnes occupant des fonctions publiques d'informations relatives à leur travail ou à leurs services dans des organismes de sécurité publique ou à leur coopération avec ces organismes au cours des années 1944-1990.

Résumé:

Le Tribunal a examiné l'affaire à la suite d'un recours constitutionnel.

En vertu de la loi sur la divulgation par des fonctionnaires d'informations relatives à leur travail ou à leurs services dans des organismes de sécurité publique ou à leur coopération avec ces organismes au cours des années 1944-1990, les personnes postulant à certains postes publics sont tenues de rédiger une déclaration concernant leur travail ou leurs services dans des organismes de sécurité publique ou leur coopération avec ces organismes au cours des années susmentionnées. La loi oblige les organismes qui reçoivent ces déclarations à en publier immédiatement le contenu dans un numéro du *Monitor Polski* (revue juridique) ou dans un avis électoral (selon l'identité de la personne qui a rédigé la déclaration).

Le Tribunal a fait observer que le recours constitutionnel pouvait concerner une norme sur laquelle un tribunal ou une administration publique s'est fondé pour prendre une décision finale sur des libertés, des droits ou des obligations d'un plaignant tels que décrits dans la Constitution. Le Tribunal a fait observer qu'il convient d'indiquer que la notion constitutionnelle de «décision» sur des libertés, des droits ou des obligations recouvre les décisions qui imposent, modifient, abolissent, octroient ou annulent des pouvoirs. Les activités des pouvoirs publics ne constituent pas des décisions, puisqu'elles n'ont pas la nature d'acte juridique même si elles entrent dans le cadre de la sphère des droits et obligations de la personne.

De l'avis du Tribunal, les actes des organismes publics liés à la publication des déclarations susmentionnées ne constituent pas une situation juridique relative à une personne et ils ne peuvent donc pas constituer une décision au sens constitutionnel. Ces actes sont de nature accessoire, et ne peuvent pas être portés devant une juridiction administrative.

Le Tribunal a fait observer que la Constitution suggère que le dépôt du recours constitutionnel peut être limité aux cas où l'application de la loi ou d'une autre norme entraîne l'adoption d'actes juridiques individuels, qui appliquent des dispositions juridiques à des situations individuelles. De l'avis du Tribunal, la loi sur la divulgation par des fonctionnaires d'informations relatives à leur travail ou à leurs services dans des organismes de sécurité publique ou à leur coopération avec ces organismes pendant les années 1944-1990 ne prévoit pas la possibilité de prendre des décisions sur les droits, les libertés ou les obligations des personnes en cas de publication d'informations confirmant leur travail ou leurs services dans des organismes de sécurité publique. L'obligation de publier les déclarations procède de la loi et son exécution n'est pas liée à la prise d'une décision concernant la situation juridique de la personne qui établit la déclaration. Il a été en conséquence considéré que les conditions de recevabilité du recours constitutionnel ne sont pas remplies.

Renvois:

- Décision du 05.12.1997 (Ts 14/97);
- Décision du 19.04.1999 (U 3/98);
- Décision du 10.05.2000 (K 21/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013];
- Résolution de la Cour suprême du 28.09.2000 (III ZP 21/2000).

Renseignements complémentaires:

Cinq juges ont émis des opinions dissidentes (Zdzisław Czeszejko-Sochacki, Lech Garlicki, Stefan J. Jaworski, Andrzej Maczynski, Janusz Trzcinski).

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-1990-C-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.05.1990 / **e)** 163/90 / **f)** / **g)** *Acórdãos do Tribunal Constitucional* (Recueil officiel), Vol. 16, 301-315 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, interprétation / Question préjudicielle, conditions / Question préjudicielle, but.

Sommaire:

Le renvoi préjudiciel, prévu par l'article 177 CE, est un instrument de la primauté de l'ordre juridique communautaire. En effet, permettre au juge national d'interpréter, seul, les normes de droit communautaire impliquerait, dans un délai plus ou moins long, de permettre que l'unité du droit communautaire se rompe, en remplaçant la «règle commune» par un ensemble de règles déformées par les pratiques juridictionnelles nationales. Par le renvoi préjudiciel, on prétend arriver à une interprétation uniforme du droit communautaire dans toute la Communauté.

Les parties peuvent soulever la question préjudicielle du renvoi devant le juge national, mais celui-ci est le seul à pouvoir déclencher l'intervention de la Cour de Justice des Communautés européennes, vu que la

procédure du renvoi préjudiciel prend la forme d'un dialogue entre le juge national et le juge communautaire. Il s'agit, par conséquent, d'un procès sans parties.

Le renvoi préjudiciel n'est admissible que lorsque la question d'interprétation d'une norme de droit communautaire est considérée comme pertinente, c'est-à-dire quand le cas pendant doit être décidé conformément à cette règle, l'avis de la Cour de Justice des Communautés européennes se montrant nécessaire pour la solution du cas.

Résumé:

Dans cette procédure de contrôle concret de la constitutionnalité, l'objectif des requérants était de savoir si on peut déduire ou non de l'article 168a du Traité que le législateur portugais est obligé de consacrer le principe du double degré de juridiction «pour la défense des droits fondamentaux, et limité à des questions de droit». Tout d'abord, le Tribunal constitutionnel a jugé qu'il ne s'agissait même pas d'une «question d'interprétation» d'une norme de droit communautaire.

La question fondamentale qui devait être décidée dans le recours contre la constitutionnalité de l'article 678.1 du Code civil était de savoir si la disposition, énoncée dans cet article, selon laquelle «le recours ordinaire n'est admissible que dans des cas où la valeur du litige dépasse la compétence du tribunal, dont la décision fait l'objet d'appel», est (ou non) inconstitutionnelle. Or, pour résoudre ce problème, il serait toujours indifférent de connaître la réponse de la Cour de Justice des Communautés à la question de savoir si «de l'article 168a du Traité il ressort un principe général, selon lequel, pour la défense des droits fondamentaux, et seulement pour des questions de droit, les États membres doivent introduire le principe du double degré de juridiction dans leur droit interne». En effet, la controverse en vue de laquelle il importe de savoir si oui ou non il doit y avoir droit d'appel ne portait pas sur une question de droits fondamentaux, mais sur le sens et la portée d'une clause de négociation.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt est le premier dans lequel le Tribunal constitutionnel portugais accepte que le principe de l'obligation du «renvoi préjudiciel» de la «question préalable» à la Cour de Justice des Communautés est aussi applicable à lui toutes les fois que l'interprétation (ou la validité) et l'efficacité, qui en découlent, de normes de droit communautaire, sont en cause. Cet arrêt a été voté à l'unanimité et établira

la jurisprudence du Tribunal constitutionnel portugais en matière d'intervention de la juridiction européenne, au moins dans le cadre du contrôle concret de la constitutionnalité.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-1994-C-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 22.11.1994 / **e)** 606/94 / **f)** / **g)** *Acórdãos do Tribunal Constitucional* (Recueil officiel), Vol. 29, 161-171 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, pouvoir d'imposition / Question préjudicielle, Cour, compétence / Question préjudicielle, renvoi.

Sommaire:

Lorsqu'un recours porte sur l'illégalité d'une norme de l'ordre juridique national contraire au Traité de Rome ou à un Règlement communautaire, il est évident que la décision que la Cour de Justice des Communautés européennes pourrait éventuellement prendre dans un autre cas, même s'il s'agit d'un cas matériellement semblable ou même identique, ne conduira pas nécessairement à préjuger de la décision qui devra

être prise sur le recours porté devant le Tribunal constitutionnel.

Résumé:

Ce procès s'insère dans le cadre du contrôle concret de la constitutionnalité et de la légalité pour violation du Traité de Rome (articles 9, 12 et 95 CE). Le recours portant sur l'illégalité a été présenté sur la base de l'article 280.2.a et 280.2.d de la Constitution et aussi de l'article 70.1.c et 70.1.f de la loi sur le Tribunal constitutionnel.

La requérante demande que l'illégalité d'une norme du Règlement des douanes soit analysée, parce qu'à son avis elle viole les articles 9, 12 et 95 CE. En outre, elle demande la suspension de l'instance devant le Tribunal constitutionnel. La raison invoquée est que la seule question à décider dans ce recours – c'est-à-dire de savoir si l'obligation, définie par la norme dudit Règlement des douanes, de payer un pourcentage, est contraire aux dispositions du Traité de Rome ou aux règlements communautaires – avait déjà été suscitée en tant que question préjudicielle dans un autre procès pendant dans le Tribunal fiscal douanier de Lisbonne. Ainsi, elle estime qu'il faudrait suspendre la procédure de recours devant le Tribunal constitutionnel, vu que pour le jugement prononcé par celui-ci, il faudrait prendre en considération la décision que la Cour de Justice des Communautés européennes pourrait prendre à propos de la demande de décision préjudicielle.

Le Tribunal constitutionnel considéra qu'il peut y avoir des raisons pour prononcer la suspension de l'instance touchant un recours pendant dans le Tribunal constitutionnel, au cas où la décision à prendre au sujet d'une action ou d'un recours préjudiciel est une condition nécessaire de la décision dudit Tribunal. Néanmoins, il jugea que ce n'était pas le cas et, par conséquent, n'ordonna pas la suspension requise.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-1998-C-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 03.11.1998 / **e)** 621/98 / **f)** / **g)** *Acórdãos do Tribunal Constitucional* (Recueil officiel), Vol. 41, 283-291 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
 1.4.10.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.
 2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.
 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, interprétation / Question préjudicielle, renvoi / Dette, exécution forcée / Commercialisation, taxe, paiement / Taxe sur le chiffre d'affaires.

Sommaire:

La connaissance de la «double violation des normes communautaires» qui, selon la requérante, découlerait du maintien de la taxe de commercialisation sur la viande perçue contrairement à ce qui est prévu par la Directive du Conseil n° 17/378/CEE du 17 mai 1977 (et qui n'est pas prévue par l'article 378 de l'Acte d'Adhésion du Portugal aux Communautés) et impliquerait une violation de l'article 8 de la Constitution, n'entre pas dans les compétences du Tribunal constitutionnel.

Étant donné que l'ordre juridique communautaire – accueilli de manière «étendue» et globale par le droit portugais, notamment par une clause de la Constitution elle-même – comprend une instance juridictionnelle essentiellement destinée à sa propre sauvegarde (non seulement sur le plan des relations intergouvernementales ou entre les États) et qu'il accorde à cette instance la compétence pour veiller à l'application uniforme et à la primauté de ses normes, il serait insensé de faire intervenir au même effet, et sur le plan interne, une autre instance du même genre ou d'un genre semblable (comme par exemple le Tribunal constitutionnel).

Résumé:

Une entreprise d'abattage de suidés fit opposition à l'exécution forcée de la dette due suite au non-paiement des taxes de commercialisation perçues par l'Institut directeur et régulateur des marchés agricoles (IROMA), en invoquant l'illégalité et l'inconstitutionnalité de ces taxes. Lors du recours portant sur la constitutionnalité, un des arguments invoqués fut que l'article 33 de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 (directive n° 17/378/CEE) interdit aux États membres de lever des taxes sur le chiffre d'affaires, en sus de la taxe à la valeur ajoutée. Cette directive est entrée en vigueur dans l'ordre juridique portugais le 1^{er} janvier 1986. En effet, l'article 378 de l'Acte annexé au Traité d'adhésion du Portugal à la CEE ne prévoit aucune disposition touchant à l'application de la mesure mentionnée. Partant, le maintien des taxes de commercialisation au-delà de cette période constituerait une violation de l'article 8.3 de la Constitution. Cet article stipule l'application directe des normes émanant des organismes compétents des organisations internationales, auxquelles le Portugal appartient, dans l'ordre interne, pourvu que cela soit établi dans les traités constitutifs respectifs.

L'opposition entre des normes de droit interne et des normes communautaires est, néanmoins, l'objet d'un mécanisme juridictionnel spécifique – le processus des questions préjudicielles, dit «renvoi préjudiciel» – qui entre dans les compétences de la Cour de Justice des Communautés européennes. La qualification de l'incompatibilité du droit interne avec le droit communautaire comme une situation «d'inconstitutionnalité», à évaluer par le Tribunal constitutionnel, doit donc être rejetée.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal avait déjà décidé, dans l'arrêt n° 326/98 du 5 mai 1998, qu'il n'était pas compétent pour juger l'inconstitutionnalité éventuelle de cette même norme en opposition directe avec l'article 33 de la sixième directive du Conseil des Communautés européennes (Directive n° 17/378/CEE). En outre, en ce qui concerne le point de vue selon lequel cette incompatibilité constituerait une violation directe de l'article 8.3 de la Constitution, l'arrêt 326/98 accepta la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, d'après laquelle, il doit être saisi des questions de constitutionnalité où une norme, dont la constitutionnalité a été mise en cause, viole directement (immédiatement) une norme ou un principe de la loi fondamentale. Les cas de violation indirecte ne sont donc pas compris.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CZE-1995-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16/02/1995 / **e)** III. US 61/94 / **f)** Situation de la Cour constitutionnelle dans le système judiciaire / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 3, n°10 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, présentation / Litige, procédure, caractère équitable / Cour, procédure, conformité.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle ne se situe pas au sommet de la pyramide des juridictions ordinaires; elle est extérieure au système des tribunaux du fond. Elle est toutefois compétente pour connaître des décisions des juridictions ordinaires contraires au principe du procès équitable.

Résumé:

La situation de la Cour constitutionnelle est celle d'un organe extérieur au système des juridictions ordinaires de la République tchèque. Comme prévu par la Constitution, elle ne constitue pas le niveau supérieur de l'édifice juridictionnel. Ainsi, toute intervention de la Cour constitutionnelle dans l'exercice du pouvoir juridictionnel ordinaire ne peut être justifiée que si les tribunaux du fond excèdent leurs compétences et les limites posées par le

principe du procès équitable (article 36 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux et suivants). Ce principe peut être interprété comme conférant avant tout à la Cour constitutionnelle une mission de surveillance de la conformité des procédures des tribunaux lors des litiges.

Cette interprétation a été adoptée par la Cour constitutionnelle dans une affaire relative à une procédure judiciaire par laquelle une juridiction ordinaire contrevenait aux règles générales de procédure relatives à l'admission et/ou au rejet des preuves. Les juridictions ordinaires sont tenues, non seulement de se prononcer sur l'admissibilité des preuves, mais également de motiver leur décision de rejet des éléments proposés par une partie. En s'abstenant de motiver sa décision sur ce point, une juridiction ordinaire rend sa décision à la fois susceptible de contrôle et inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Le principe affirmé dans cette décision a été confirmé dans plusieurs décisions ultérieures (voir également l'arrêt I. US 68/93, IV. US 55/94, II. US 294/95).

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1995-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 06/06/1995 / **e)** I. US 30/94 / **f)** Placement d'enfants mineurs dans des maisons de soins infirmiers sans le consentement de leurs parents / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 3, n°26 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité, parentale, limitation.

Sommaire:

Le placement d'un mineur dans une maison de soins infirmiers contre la volonté de ses parents n'est possible que par décision d'une juridiction ordinaire fondée sur la loi. Toute décision administrative préliminaire est, par conséquent, contraire à la Constitution.

Résumé:

En vertu de l'article 224.5 du Code pénal, et de l'article 95.2 de la Constitution, les tribunaux ordinaires, s'ils présument qu'une mesure devant être appliquée à une décision dans une affaire donnée est incompatible avec la norme constitutionnelle, sont en droit de suspendre la procédure et de soumettre l'affaire à la Cour constitutionnelle. Il est, par conséquent, parfaitement possible qu'une juridiction ordinaire ne parvienne pas à une telle conclusion, mais si tel est le cas, elle doit procéder comme indiqué ci-dessus. Si une partie soumet à la Cour une requête de ce type, celle-ci doit, soit rendre un arrêt, soit donner un avis concernant la contradiction alléguée.

Le requérant prétendait que l'arrêt d'une Cour d'appel rejetant l'appel interjeté par lui concernant un jugement de première instance, devait être annulé. La décision en question condamnait pénalement le requérant pour infraction à l'article 312.1 du Code pénal, sur la prise en charge obligatoire des mineurs, au motif qu'il avait omis de régler les frais infirmiers facturés par l'institut de soins infirmiers, suite au placement de son fils (mineur) en maison de soins, par décision de l'autorité municipale. Ce faisant, le juge avait, selon lui, violé un droit fondamental garanti par la Constitution et diverses conventions internationales. Selon l'article 32.4 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, les parents ne peuvent être séparés de leurs enfants contre leur volonté que par décision de justice fondée en droit. L'article 9.1 de la Convention des droits de l'enfant contient une disposition similaire. Le requérant avait

déjà contesté la décision sur cette base à un stade antérieur de la procédure, mais ni les autorités administratives, ni les instances judiciaires n'avaient tenu compte de ses arguments.

L'assemblée plénière a déjà jugé, dans son arrêt n°PI. ÚS 20/94 du 27 mars 1995, par lequel elle abrogeait les dispositions de l'article 46 du Code de la famille et la réglementation d'application en découlant, qu'une disposition imposant à l'Office de district une obligation de prendre, dans les cas urgents, une décision préliminaire concernant une question qui, autrement, serait de la seule compétence de la justice, était incompatible avec l'article 32.4 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux selon lequel seule une juridiction peut, conformément au droit en vigueur, imposer une limitation des droits parentaux et la séparation des enfants mineurs de leurs parents.

En application de ladite opinion de la Cour plénière, la chambre de la Cour constitutionnelle a fait droit au requérant et a annulé la décision attaquée, au motif que, de même que le jugement de condamnation pénale, elle était fondée sur une décision de placement en maison de soins infirmiers contraire à la Constitution.

Renvois:

- Décision Pl. US 20/94 du 28.03.1995, *Bulletin* 1995/1 [CZE-1995-1-004].

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1996-C-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 13.03.1996 / **e)** II. US 193/94 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 8, n°19 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.4.3.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restitution / Acte administratif / Recours constitutionnel, recevabilité.

Sommaire:

Bien que la loi sur la Cour constitutionnelle permette au requérant d'écarter d'autres recours procéduraux qui lui sont offerts par la loi pour la protection de son droit, il supporte le risque d'échec en la matière, sous réserve que la Cour constitutionnelle parvienne à une conclusion défavorable pour le requérant au cours du prononcé sur le fait de savoir si la l'importance du recours est «substantiellement» supérieure aux intérêts personnels du requérant. Il s'agit d'une exception à la règle générale, et cette disposition ne saurait être interprétée de manière extensive. Ainsi, dans cette situation, la Cour constitutionnelle n'intervient-elle pas dans la procédure en lieu et place des autorités de deuxième instance; il s'agit d'une procédure spéciale prévue par le législateur.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en liaison avec une proposition d'annulation d'une loi.

La chambre de la Cour constitutionnelle a conclu que la requête remplissait les critères légaux. Elle a interrompu la procédure par le biais d'une résolution, et a soumis à l'assemblée plénière une proposition d'annulation des dispositions contestées pour décision par cette instance. Après que l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle se soit prononcée concernant les dispositions contestées par arrêt n°Pl. US 8/95, la chambre a poursuivi la procédure suspendue.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, il était nécessaire de se pencher sur le fait que le requérant ayant introduit son recours plus de six mois après que la décision contestée soit passée en force de chose jugée, mais au plus un an à compter de la date où, de l'avis du requérant, la violation de la loi fondamentale a eu lieu. La loi sur la Cour

constitutionnelle prévoit qu'un recours constitutionnel est irrecevable si le requérant a omis d'épuiser la totalité des voies de recours qui lui sont ouvertes par la loi.

Dans le même temps, la loi prévoit une exception qui s'applique lorsque: «l'importance du recours est substantiellement supérieure aux intérêts personnels du requérant, et si ce recours a été introduit dans un délai d'une année du jour où les événements faisant l'objet du recours constitutionnel ont eu lieu».

En interprétant cette disposition, la Cour constitutionnelle est partie du principe qu'il s'agissait d'une dérogation à la règle générale, et cela signifie qu'une telle disposition ne saurait être interprétée de manière extensive.

Ainsi, la Cour constitutionnelle n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une modification de sa jurisprudence établie, en vertu de laquelle elle n'est pas une autre instance d'appel et fait partie du système judiciaire, en ne rejetant pas directement une telle requête. Il est nécessaire d'insister sur le fait que, dans le cas d'une loi inconstitutionnelle, même l'instance de contrôle ne saurait se prononcer autrement qu'à l'étape précédente d'une procédure administrative.

Même une Cour d'appel doit interrompre la procédure et saisir la Cour constitutionnelle si elle parvient à la conclusion que la loi est inconstitutionnelle. Ainsi, la situation ne peut se produire lorsque la Cour constitutionnelle intervient dans une procédure, en lieu et place d'une juridiction de deuxième instance, mais cette procédure est relativement spéciale et prévue par le législateur.

Une telle procédure permet également à la Cour constitutionnelle, dans des cas particuliers, de se prononcer lorsque toutes les voies de recours n'ont pas été épuisées.

La Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que, en l'espèce, l'importance de la requête dépassait effectivement et de manière substantielle les intérêts personnels du requérants. Les motifs conduisant à cette conclusion peuvent être résumés comme suit:

La Cour constitutionnelle a déjà eu connaissance d'une situation analogue dans l'affaire relative à la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, lorsque la condition de séjour permanente a été évaluée comme inconstitutionnelle.

Cet arrêt, et l'inertie du législateur qui s'en est suivie, ont été à l'origine d'une situation d'inégalité entre ceux qui font valoir des demandes de restitution

portant sur des biens agricoles ou sur des biens tels que définis négativement par la loi sur la réhabilitation extra-judiciaire.

La question concernait un certain nombre de personnes dont les droits fondamentaux pouvaient être violés par la disposition contestée de la loi sur la réhabilitation extra-judiciaire, dès lors que le caractère inconstitutionnel de tels dispositions a été avéré.

La Cour constitutionnelle était, dans le même temps, guidée par la volonté d'éliminer les inégalités entre les personnes avançant des demandes de restitution en vertu de diverses dispositions légales et réglementaires. Tout ceci a conduit la Cour à la conclusion que la question posée dépassait de manière substantielle les intérêts personnels du requérant.

Ainsi, la requête a-t-elle été déclarée recevable, et soumise à l'assemblée plénière de la Cour, qui a fait droit au demandeur et a annulé la décision contestée. Elle a suivi le raisonnement de l'arrêt Pl. US 8/95 selon lequel tel règlement était contraire aux mêmes dispositions, c'est-à-dire aux articles 1 et 10 de la Constitution, les articles 1, 3.1, 4.2 et 4.3, 11.2 et 14.2 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, ainsi qu'à l'article 1.1 CEDH, car des dispositions analogues définissant le critère de séjour permanent se rapportaient à la loi sur la réhabilitation extrajudiciaire, et en conséquence du fait qu'aucun motif n'a pu être trouvé pour déroger au principe légal d'application générale énoncé par la Cour dans l'arrêt Pl. US 3/94. La procédure mise en œuvre a prouvé que la raison de la décision de l'Office foncier, concluant que le requérant n'était pas propriétaire du bien immobilier mentionné dans la décision, résidait dans le fait que le critère de séjour permanent n'avait pas été respecté. Ainsi, les droits susmentionnés du requérant ont-ils été violés.

Toutefois, cette violation ne saurait être imputée à l'autorité administrative ayant rendu la décision en l'espèce, celle-ci s'étant contentée d'appliquer les dispositions légales et réglementaires, conformément à l'article 1 de la Constitution et à l'article 3.1 du Code administratif. Dans l'application de ces dispositions, il s'est produit une situation ayant donné lieu à un recours constitutionnel légitime.

Les dispositions de l'article 82.2.a de la loi sur la Cour constitutionnelle prévoient que si la Cour fait droit au recours constitutionnel d'une personne physique ou morale en vertu de l'article 87.1.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle annule la décision contestée des pouvoirs publics.

Les critères de cette disposition étant remplis, la Cour constitutionnelle a été contrainte d'annuler la décision contestée de l'Office foncier.

En conséquence, l'article 75.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit qu'«un recours constitutionnel n'est pas recevable si le requérant a omis d'épuiser toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes par la loi pour la protection de ces droits». L'article 75.2 prévoit toutefois une exception à cette règle, dans deux cas:

1. lorsque «l'importance de la requête dépasse substantiellement les intérêts personnels du requérant, dans la mesure où elle a été introduite dans un délai d'une année de la date à laquelle les événements à l'origine du recours constitutionnel ont eu lieu»; ou
2. lorsque «la procédure dans le cadre d'un recours en cours... est considérablement retardée», ce qui peut entraîner un «préjudice grave et inévitable» pour le requérant.

Renvois:

- Décision Pl. US 3/94 du 12.07.1994, *Bulletin* 1994/3 [CZE-1994-3-001];
- Décision Pl. US 8/95 du 13.12.1995, *Bulletin* 1995/3 [CZE-1995-3-013];
- Voir également décisions II.US 45/94, II. US 15/95, III. US 114/93, II. US 281/95.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1996-C-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12.06.1996 / **e)** Pl. US 42/95 / **f)** / **g)** *Sbírka zákonů České Republiky* (Journal officiel), 192/1996, *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 5, n°47 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

4.8.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, activité, interdiction / Cour constitutionnelle, État prédécesseur.

Sommaire:

L'article 79.3 de la Constitution prévoit que les organes des autonomies locales, de même que les ministres et autres instances administratives, peuvent édicter des actes réglementaires sur la base de la législation et dans les limites de celle-ci. Cela signifie qu'une municipalité exerce l'administration publique dans les limites fixées par une réglementation spéciale. En vertu de l'article 104 de la Constitution, les organes représentatif des municipalités peuvent, dans les limites de leur compétence, prendre des décisions d'application générale. La Cour constitutionnelle se range à l'avis de l'ancienne Cour constitutionnelle fédérale (Pl. US 1/92, Pl. US 22/92) selon lequel la situation au moment du dépôt d'une demande est décisive pour apprécier la capacité procédurale des députés. En d'autres termes, la loi sur la Cour constitutionnelle ne mentionne pas la réduction du nombre de députés ayant introduit le recours comme raison de la procédure ayant été initiée.

Résumé:

Un groupe de 31 députés, membres de la chambre des députés, a proposé que la Cour constitutionnelle annule l'ordonnance municipale d'interdiction de la propagande communiste, nazi et fasciste sur le territoire de la ville de Jicín.

Les requérants déclaraient que les municipalités pouvaient édicter des actes ayant un caractère généralement contraignant, mais cela uniquement dans les limites légales. Il est de la compétence des communes de limiter ou d'interdire des activités

susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public dans un certain nombre de lieux publics de la commune. Toutefois, cette compétence étendue concerne exclusivement les questions d'ordre public locales.

La ville de Jicín a insisté, dans sa déclaration, sur le fait que, eu égard à la gravité de ce problème, il serait bon de traiter de cette question dans un débat oral. En ce qui concerne l'objection soulevée par la ville de Jicín relative à l'absence de capacité à ester en justice du requérant, la Cour constitutionnelle ne l'a pas retenue et s'est référée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale dans les affaires Pl. US 1/92, Pl. US 95/92 et Pl. US 22/92. La Cour constitutionnelle a jugé que le moment du dépôt d'une demande était décisif. Ceci découle de l'interprétation de la loi sur la Cour constitutionnelle et, en particulier, du fait que la loi ne fait pas mention, entre autres motifs de suspension d'une procédure déjà engagée, d'une réduction du nombre de députés à l'origine d'une demande. Cela correspond également à la protection de la constitutionnalité, lorsque la Cour constitutionnelle, sur la base de l'intérêt général, a déjà engagé une procédure concernant une affaire particulière.

En vertu de l'article 68.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, en prenant sa décision, la Cour évalue le contenu d'une loi ou d'un acte normatif du point de vue de sa conformité au droit constitutionnel et aux traités internationaux, conformément à l'article 10 de la Constitution, ou encore à une loi dès lors qu'il s'agit d'un quelconque autre type d'acte normatif, et détermine s'ils ont été adoptés et promulgués dans les limites des pouvoirs reconnus par la Constitution et de la manière prescrite par elle.

L'arrêté contesté a été dûment approuvé et adopté. L'arrêté a été dûment publié sur le panneau d'affichage officiel et est entré en vigueur. Ainsi, il a été adopté et promulgué de la manière prévue par la Constitution. Il n'a toutefois pas été adopté et promulgué dans les limites des pouvoirs prévus par la Constitution.

L'article 79.3 de la Constitution prévoit que les organes des autonomies locales, de même que les ministres et autres instances administratives, peuvent édicter des actes réglementaires sur la base de la législation et dans les limites de celle-ci. Il peut être présumé qu'en l'espèce, la municipalité a agi dans les limites de lois spéciales, du fait de la place qu'occupe cet article dans le chapitre 3 régissant l'exécutif. Mais d'autre part, l'article 104.3 de la Constitution, qui prévoit que les organes représentatifs peuvent, dans les limites de leur compétence, édicter des normes contraignantes ayant une valeur générale, figure

dans le chapitre sept, sur l'autonomie territoriale. La compétence des autorités autonomes territoriales en matière réglementaire, telle que définie dans la loi sur les municipalités, est décrite dans le chapitre 2, intitulé «les compétences de la municipalité», de manière telle que ces pouvoirs peuvent être soit distincts, soit délégués.

La municipalité peut édicter des textes réglementaires généraux à caractère contraignant concernant les questions relevant de sa compétence par délégation, uniquement sur la base de la loi et dans les limites de celle-ci. Il ne s'agit pas, en l'espèce, de l'adoption d'un texte réglementaire général ayant une valeur contraignante pris en vertu d'une compétence déléguée, en raison de l'absence de base légale. Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est-elle penchée plus avant le fait de savoir si l'arrêté contesté pouvait être considéré comme ayant une valeur généralement contraignante en liaison avec les questions relevant de la compétence spécifique de la municipalité. L'article 14.1 de la loi sur les communes régit la compétence *sui generis* des municipalités; l'alinéa 1 énumère les activités individuelles relevant d'une compétence distincte, tandis que l'alinéa 2 régit plus précisément la compétence individuelle en stipulant que la municipalité assure le développement économique, social et culturel, ainsi que la protection et la création d'un environnement sain sur son territoire, à l'exception des activités confiées, dans le cadre de l'administration de l'État, à d'autres instances.

Selon la Cour constitutionnelle, il est difficile de présumer que la compétence distincte de la municipalité peut être comprise comme la prohibition d'activités qui ne sont rien d'autres, dans leur essence, qu'une énumération du fond du litige en vertu du Code pénal.

Par cet arrêté, la ville de Jicín a excédé les pouvoirs qui lui sont reconnus par la Constitution et la loi sur les municipalités. La Cour constitutionnelle a remarqué que, si la municipalité souhaitait faire état de sa volonté politique en ce sens, elle pouvait le faire en recourant à d'autres moyens adéquats. L'arrêté susmentionné a été annulé à compter de la date de publication du Recueil des lois.

Renvois:

- Voir également décisions Pl. US 20/93, Pl. US 5/93, Pl. US 24/94, Pl. US 1/96.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1997-C-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 18.03.1997 / **e)** I.US 70/96 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 7, n°29 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.5 **Justice constitutionnelle** – Décisions.
- 1.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.
- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, décisions, nature obligatoire / Effet contraignant / Procédure, erreur, réparable / Cour, obligation d'instruire.

Sommaire:

L'article 89.2 de la Constitution prévoit que les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes autorités et personnes. La Cour se prononce sur le fond de l'affaire par un arrêt motivé exposant les motifs de la décision et de ses conclusions. L'interprétation juridique de la Cour contenue dans le dispositif d'une décision n'est pas sans importance, car elle constitue l'expression ou le reflet de l'application de la Constitution, de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que des traités internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme ayant un effet

contraignant immédiat et prévalant sur la législation en vertu de l'article 10 de la Constitution. Le non-respect de cette interprétation juridique soulève des doutes quant à savoir si une juridiction ordinaire se conforme réellement à l'article 90 de la Constitution, selon lequel la Cour constitutionnelle a vocation, avant tout, à protéger les droits de la manière prévue par la loi.

La situation susmentionnée a une incidence sur le sentiment de sécurité juridique éprouvé par les citoyens, qui est la nécessaire conséquence du caractère démocratique d'un régime constitutionnel. Le comportement d'un État de droit, qui est non seulement conforme avec les dispositions juridiques formelles, mais également juste, doit également être en accord avec le caractère démocratique de l'État.

Résumé:

Les requérants demandaient l'annulation de décisions de justice mettant fin à une procédure dans laquelle ils demandaient que soit imposée une obligation de conclure un accord relatif à la livraison d'un bien immobilier. L'interruption de la procédure étaient justifiée par le fait que, dans la procédure, les requérants ne désignaient pas correctement la partie défenderesse.

La Cour régionale a confirmé la décision de première instance sur l'interruption de la procédure. Dans leur pourvoi devant la Cour constitutionnelle, les requérants ont allégué que les interprétations juridiques avancées par les juridictions de première instance et d'appel n'étaient pas conformes à la jurisprudence de la Cour suprême, ni à celle de la Cour constitutionnelle.

Les requérants ont contesté la procédure devant les juridictions du fond au motif de son formalisme et ont indiqué que les tribunaux ordinaires acceptaient la jurisprudence des cours suprême et constitutionnelle, soutenant ainsi que la détermination incorrecte d'une partie à la procédure constitue une erreur procédurale à laquelle il peut être remédié. Ainsi, existe-t-il pour le tribunal une obligation d'instruire. Ils considèrent la procédure appliquée par les juridictions du fond comme contraire à la Charte des libertés et des droits fondamentaux.

En vertu de l'article 83 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe judiciaire garant de la constitutionnalité. En vertu de l'article 87.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle connaît également des recours pour inconstitutionnalité à l'encontre des décisions définitives ou d'autres actes des autorités publiques violant les libertés et les droits fondamentaux garantis par la Constitution,

protégés par le droit constitutionnel ou par des conventions internationales en vertu de l'article 10 de la Constitution. Après examen, la Cour constitutionnelle a jugé qu'elle ne pouvait être d'accord avec les conclusions des juridictions du fond, qui découlent également de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En l'espèce, il s'agissait de la loi sur la restitution, par laquelle une société démocratique s'efforce d'atténuer les conséquences des injustices passées, en matière de propriété immobilière et autres, en d'autres termes, de la violation par l'État des libertés et des droits fondamentaux généralement reconnus.

Dans le cadre de la procédure, l'État et les organes de celui-ci sont tenus d'agir en fonction des intérêts légitimes des personnes devant bénéficier d'une réparation, au moins partielle, au titre de la violation de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. L'étendue du devoir d'instruire incombant au tribunal doit être évaluée concernant les aspects individuels de l'affaire concernée. Il est toujours nécessaire de garder à l'esprit le fait que les décisions de justice individuelles dans le cadre de la loi, y compris les décisions en matière de procédure, sont la valeur la plus élevée de la jurisprudence des juridictions. Les actes introductifs d'instances contiendront les éléments nécessaires pour permettre au tribunal de connaître de l'affaire. Le tribunal n'est certainement pas tenu de donner des indications au demandeur sur des points relevant du droit sur le fond. Toutefois, dans sa jurisprudence établie, la Cour constitutionnelle a déjà conclu qu'il était nécessaire d'instruire le demandeur concernant la détermination correcte de la partie à la procédure, et lorsque la personne défendue n'a pas la capacité requise pour être partie à la procédure, et d'autant plus en l'espèce, dans l'affaire de restitution, lorsqu'il est opportun de procéder de la sorte pour éliminer l'approche formaliste des juridictions (e.g. II. US 108/93, II. US 74/94). Dans une autre affaire, la Cour constitutionnelle a déclaré directement qu'«il n'appartenait pas au tribunal d'instruire la partie à la procédure concernant les règles juridiques de fond, y compris la question du caractère justiciable; ce qui, toutefois, ne signifie pas que le tribunal ne doit pas du tout donner instruction au requérant concernant la détermination des parties à la procédure, c'est-à-dire, dans le cas où des poursuites sont engagées à l'encontre d'une personne ayant la capacité d'être partie à la procédure. La Cour constitutionnelle estime que la capacité à être partie à la procédure constitue la condition préalable à la procédure que le tribunal examine d'office, condition dont l'absence entraîne l'arrêt de la procédure. Ainsi le tribunal, avant de mettre fin au procès, doit donner au requérant (c'est-à-dire à la partie à la procédure) la possibilité de remédier à l'erreur (IV. US 41/95).

Conformément à la conclusion susmentionnée, la Cour constitutionnelle a jugé que les décisions contestées des deux juridictions du fond contrevenaient à l'article 36.1 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, qui prévoit le droit, pour tout individu, de défendre, par le biais d'une procédure fixée par la loi, ses droits devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi qu'à l'article 90 de la Constitution, qui impose aux juridictions l'obligation de protéger les droits, comme prévu par la loi.

Dans le même temps, la Cour devait prendre en compte l'avis de la Cour régionale qui déclarait ne pas être liée par les arrêts de la Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême, au motif qu'il n'existait pas de base légale à telles conclusions. Bien sûr, il est possible de convenir que, de manière générale, ces décisions sont rendues dans des affaires particulières, et que les juridictions du fond ne sont pas liées par elles dans des affaires individuelles; toutefois, la généralisation n'est pas appropriée. L'article 89.2 de la Constitution prévoit que les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes autorités et personnes. Ceci inclut le cas des recours devant la Cour constitutionnelle rendues à l'encontre des décisions des juridictions ordinaires, lorsque l'annulation de la décision contestée est citée dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Cela ne signifie pas que l'interprétation juridique de la Cour contenue dans le dispositif d'une décision n'est pas sans signification, car elle constitue l'expression ou le reflet de l'application de la Constitution, de la charte des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que des traités internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme ayant un effet contraignant immédiat et prévalant sur la législation en vertu de l'article 10 de la Constitution. De manière générale, le non-respect de cette interprétation juridique soulève des doutes quant au fait qu'une juridiction ordinaire se conforme réellement aux dispositions de la Constitution, selon lesquelles la Cour constitutionnelle a vocation, avant tout, à protéger les droits de la manière prévue par la loi. Cela pour parvenir à la conclusion que la juridiction doit être consciente du fait que, si elle ne prend pas en compte l'avis de la Cour constitutionnelle dans une affaire donnée, la Cour constitutionnelle est susceptible de juger un recours éventuel de la même manière que précédemment. Toutefois, il est bon de remarquer que diverses procédures judiciaires, c'est-à-dire un non-respect général de la jurisprudence résultant de diverses décisions rendues en la même matière, a une incidence sur le sentiment de sécurité juridique qui est la nécessaire conséquence du caractère démocratique d'un État constitutionnel. Le comportement d'un État de droit, qui est non

seulement conforme avec les dispositions juridiques formelles, mais également juste, doit également être en accord avec le caractère démocratique de l'État. Ainsi, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours des requérants et annulé les décisions contestées.

Le libellé de l'article 89.2 de la Constitution est toutefois vague: «les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes autorités et personnes». Cette disposition peut être interprétée comme signifiant que les décisions de la Cour constitutionnelle constituent des précédents contraignants, mais cette interprétation n'a pas prévalu en pratique, elle a été supplantée par une interprétation plus restrictive.

Renvois:

- Voir également IV. US 41/95, II.US 156/95, III. US 200/2000.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-1997-C-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 14.05.1997 / **e)** I. US 16/97 / **f)** / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení Ústavního soudu ČR* (Recueil officiel), Vol. 8, n°52 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
- 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
- 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.
- 5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, équité, principe / Époux, biens, partage.

Sommaire:

En vertu de l'article 90 de la Constitution, les juridictions ont, avant tout, mission de protéger les droits de la manière prévue par la loi. En vertu de l'article 95 de la Constitution, les juges sont liés par la loi; ils sont autorisés à juger si des actes autres que des lois sont conformes à la législation. Bien que les deux articles cités sont très étroitement liés au droit à un procès équitable, ils n'en figurent pas moins dans le Chapitre IV de la Constitution (pouvoir judiciaire), et il est difficilement possible de conclure sans ambiguïté qu'ils garantissent les libertés ou droits fondamentaux.

Le contenu de ces articles règle essentiellement les principes qui régissent les activités des tribunaux. En vertu de l'article 4 de la Constitution, les libertés et les droits fondamentaux bénéficient de la protection des organes juridictionnels, y compris des juridictions ordinaires. Ainsi, il leur incombe de respecter les principes du procès équitable, en vertu des articles 36 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux et suivants, ainsi que de l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

La Cour régionale a suspendu par résolution, sur la base d'un retrait de la motion, une procédure concernant le partage et la répartition des biens des époux.

La Cour d'appel a confirmé la résolution contestée. Le requérant a contesté les deux résolutions susmentionnées par le biais d'un recours devant la Cour constitutionnelle invoquant une violation des libertés fondamentales. Le requérant n'a pas demandé à être entendu par la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a jugé qu'un recours introduit dans les délais remplissait toutes les conditions légales, et qu'ainsi rien n'empêchait l'audience et une décision au fond. Les parties à la procédure, la Cour régionale de Jihlava, la Cour régionale de Brno et J. Š., en qualité de partie jointe, ont formulé leurs commentaires concernant le recours devant la Cour constitutionnelle. Le recours a été jugé fondé. L'article 11.4 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux a trait aux questions d'expropriation et de limitation obligatoire du droit de propriété dans l'intérêt public, et donc pas à une procédure civile contradictoire relative au partage des

biens communs des époux. Ainsi, l'article 11.4 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux ne pouvait être violé, et l'exception d'inconstitutionnalité à cet égard n'était pas raisonnable. Les articles 36, 37 et 38 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux figurent dans le chapitre V, intitulé «le droit à une protection judiciaire ou à une autre protection légale», et s'inscrivent dans le cadre du droit général à un procès équitable.

En vertu de l'article 36.1 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, toute personne est en droit de faire valoir ses droits, par le biais d'une procédure légale, devant une juridiction indépendante et impartiale ou, dans des cas spécifique, devant un autre organe. En vertu de l'article 37.3 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, toute les parties à la procédure sont sur un pied d'égalité. En vertu de l'article 38.2 de la Charte des libertés et des droits fondamentaux, tout individu a le droit à ce que son cas soit entendu en public, sans retard non-nécessaire, ainsi qu'en leur présence, mais également d'exprimer leur opinion au sujet de toutes les preuves jugées recevables.

Le huis-clos ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi. Le contenu des articles 90 et 95 de la Constitution règle essentiellement les principes qui régissent les activités des tribunaux. Ainsi, la Cour constitutionnelle n'a-t-elle pas considéré comme nécessaire de se pencher sur ces articles, et a concentré son attention sur la question de savoir si les décisions contestées des juridictions ordinaires violaient le droit du requérant à un procès équitable. Dix protocoles ont été établis à compter de la préparation de l'audience durant trois ans, ainsi qu'il ressort du dossier, mais au cours de la préparation du dernier protocole, J. Š. a retiré sa demande d'ouverture de la procédure. La Cour constitutionnelle a conclu que, en fait, il ne s'agissait pas d'une préparation à une audience, aussi bien du point de vue de la durée que du contenu. La préparation des audiences a nécessité une période déraisonnablement longue de trois ans. Également du point de vue du fond, des audiences réelles ont eu lieu. Ainsi qu'il ressort des protocoles pertinents relatifs à la préparation d'une audience, l'ensemble des parties à la procédure, avec leurs conseils, y ont pris part, ont posé leurs questions, les audiences ont été reportées dans le but de recueillir des preuves écrites, le report a été enregistré comme «suspension d'audience», une partie des protocoles étaient des accords entre les parties à la procédure, certains points ont été abordés à répétition, et les parties ont formulé des commentaires à cet égard.

Bien que, de manière générale, un certain nombre de ces actes puissent, d'évidence, être considérés

comme s'inscrivant dans la préparation d'une audience, les activités du tribunal et les parties sont allées si loin qu'elles ne sauraient être considérées comme la simple préparation d'une audience, ni du point de vue du contenu, ni de celui des délais. Si l'article 114 du Code de procédure pénale indique que l'objet de la préparation d'une audience est d'être en mesure de se prononcer sur l'affaire, habituellement en une audience, cela ne signifie indubitablement pas que la part considérable, très importante, pourrait avoir lieu au cours de la préparation d'une audience. Ainsi, la procédure de la Cour régionale, en ce sens, ne saurait être acceptée. Les tribunaux respecteront le principe du procès équitable. En l'espèce, une préparation plus large de l'audience que dans d'autres litiges peut être acceptée. Néanmoins, la Cour régionale admet également que la procédure de la juridiction ordinaire «s'écarte de la normale», puisqu'elle a duré «aussi longtemps». Si la Cour régionale n'a pas ordonné formellement une audience en trois ans, bien qu'elle ait effectivement agi elle-même dans le cadre de l'affaire, en fonction du contenu du dossier, ce qui a exclu la possibilité que le requérant introduise une demande de partage en raison de la présomption irréfragable obligatoire de partage des biens entre époux, elle a agi, selon la Cour constitutionnelle, de manière contraire aux principes de procès équitable, qui fait partie des libertés et des droits fondamentaux du requérant. En ce qui concerne cette situation particulière, il incombe au tribunal de district de limiter formellement la procédure dans des limites de temps adéquates, et ainsi de se conformer à ses obligations constitutionnelles découlant de l'article 4 de la Constitution. Le requérant lui-même a proposé par écrit l'interrogatoire des témoins, ce qui peut être interprété comme une demande d'audience. Les résolutions contestées violaient le droit du requérant à un procès équitable, et ainsi les deux dispositions contestées ont été annulées.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-C-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 10.01.2001 / **e)** Pl. US 33/00 / **f)** /

g) *Sbírka zákonů České Republiky* (Journal officiel), 78/2001 / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence, exclusive / Vide, juridique, artificiel / Décision, adoption, défaut / Transport, contrat, implicite.

Sommaire:

Dans leurs décisions, les juges sont liés par la loi, et sont autorisés à décider si des actes sont conformes à la législation. Dans le cas où un juge conclurait qu'une loi qui devrait s'appliquer à la résolution d'un différend, c'est-à-dire une loi soit valide, soit nulle à l'époque mais toujours applicable, n'est pas compatible avec un texte constitutionnel, il soumettra l'affaire à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a déduit l'obligation lui incombant de connaître de la question de la disposition suivante. Les articles 83, 95.1 et 95.2 de la Constitution prévoient le concept de contrôle de constitutionnalité concentré en une seule institution, à savoir la Cour constitutionnelle. Ainsi, un tribunal de district n'a-t-il d'autre choix que de se conformer aux obligations constitutionnelles, et de soumettre à la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité des dispositions juridiques applicables.

La caractéristique fondamentale du droit privé est l'égalité des personnes, conformément aux principes de liberté contractuelle et de libre disposition. L'égalité de situations signifie avant tout qu'il n'y a pas de relation de supériorité ou d'infériorité, et qu'aucune partie à cette relation ne saurait, en principe, imposer à l'autre une quelconque obligation par un acte unilatéral. Toutefois, l'égalité des parties à une relation juridique privée n'exclut pas l'interférence de l'État.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie par le tribunal de district de Karviná en vue de l'annulation d'un certain nombre de dispositions de la loi sur les transports. Après un examen formel, la demande a été transmise à la chambre des députés et au sénat, accompagnée d'une demande d'interprétation écrite concernant son contenu.

En vertu de la directive du conseil 1191/69 EEC, la chambre des députés a jugé la loi compatible avec le droit communautaire. Le président a en outre ajouté que la disposition contestée n'était pas modifiée, et qu'elle était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le sénat et le ministère des transports ont également communiqué leurs avis.

Avant tout, la Cour constitutionnelle devait se pencher sur la question de savoir si la requête introduite par le tribunal de district de Karviná était recevable, et s'il existait des raisons de suspendre la procédure. Les dispositions contestées de la loi ont été modifiées, bien que seulement en partie. Mais cette modification n'a en rien modifié le contenu ni la signification des dispositions contestées. En l'espèce, le recours n'était pas lié à une exception d'inconstitutionnalité, mais il s'agissait d'une saisine directe, par une juridiction ordinaire, en vertu de l'article 95.2 de la Constitution. Ainsi, ne s'agissait-il pas d'une procédure d'annulation d'une législation, mais d'une application directe de la Constitution: Il est nécessaire de partir du fait que:

- a. la Constitution est directement applicable, dès lors qu'elle ne prévoit pas directement le contraire;
- b. en vertu de l'article 83 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'instance judiciaire responsable de la protection de la constitutionnalité, et aucun autre organe judiciaire, tel que la Cour suprême ou les juridictions du fond inférieures;

- c. les tâches que la Constitution attribue à la Cour constitutionnelle dans ses dispositions relèvent de la compétence de celle-ci, c'est-à-dire, non seulement les pouvoirs en vertu de l'article 87 de la Constitution, mais également, en vertu de l'article 95.2.

Il ressort de manière évidente de la Constitution elle-même, que les juridictions ordinaires, y compris la Cour suprême, ne sont pas habilitées à se prononcer sur le caractère inconstitutionnel d'une loi. L'article 95.1 de la Constitution prévoit que, dans leurs décisions, les juges sont liés par la loi, et sont autorisés à décider si des actes sont conformes à la législation. Dans le cas où un juge conclurait qu'une loi qui devrait s'appliquer à la résolution d'un différend, c'est-à-dire une loi valide, mais bien qu'invalide à ce moment, toujours applicable, n'est pas compatible avec un texte constitutionnel, il soumettra l'affaire à la Cour constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a déduit l'obligation lui incombant de connaître de la question de cette disposition.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle refuserait d'adresser des instructions aux juridictions ordinaires par le biais de ses décisions relatives à la constitutionnalité de la législation en vigueur, il en résulterait un vide juridique artificiel, car il n'est pas possible d'exiger d'un tribunal ordinaire, dans une affaire donnée, de faire droit à la demande d'un justiciable, dès lors qu'il est convaincu que l'issue dépend d'une disposition légale inconstitutionnelle. Dans le cas où une juridiction ordinaire se prononcerait d'elle-même sur la base de sa certitude que les dispositions applicables sont inconstitutionnelles, elle violerait la Constitution. Les articles 83, 95.1 et 95.2 de la Constitution, prévoient le concept de contrôle de constitutionnalité concentré en une seule institution, à savoir la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a conclu, après délibération, qu'aucune interprétation de la loi sur la Cour constitutionnelle ne permettait de nier l'obligation incombant aux juridictions ordinaires, telle qu'édictée par la Constitution, de faire appel à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elles sont confrontées à l'éventualité d'appliquer des dispositions qu'elles considèrent comme inconstitutionnelles. Si la Constitution, en tant que norme légale suprême, impose aux juridictions, par son article 95, l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle de chaque affaire dans laquelle «elles parviennent à la conclusion qu'une disposition légale qui devrait s'appliquer en l'espèce est incompatible avec la loi constitutionnelle», la nature de la tâche incombant à la Cour constitutionnelle dérive de ce même article. L'article 95.2 de la Constitution contient, de manière implicite, l'obligation, pour la Cour constitutionnelle,

d'adresser des instructions aux juridictions ordinaires par le biais de ses décisions relatives à la constitutionnalité, que la loi ait, ou non, été ultérieurement modifiée. Bien que, de manière générale, la Cour constitutionnelle ne soit pas en droit d'édicter une interprétation contraignante de la Constitution, à quelque moment et pour qui que ce soit, elle n'en agit pas moins conformément à sa compétence, et son activité sur le fond n'est rien d'autre qu'une interprétation légalement contraignante de la Constitution. Ainsi, si elle connaît de la constitutionnalité de la loi sur saisine d'une juridiction ordinaire, elle traite également de l'interprétation de la Constitution. Après examen de la requête, la Cour constitutionnelle est parvenue, d'une part, à la conclusion qu'il n'était pas possible de faire droit à la demande d'annulation d'une loi, dès lors que les dispositions incriminées ont été annulées par un nouveau texte législatif et, d'autre part, que cette disposition légale n'était pas contraire à la Constitution.

Un contrat de transport en matière de transports publics est conclu en conséquence de l'entrée d'un passager dans un moyen de transport public. La spécificité de ce contrat réside dans la forme du paiement pour le transport, qui peut être, à la fois d'avance, et direct. En entrant dans un moyen de transport, le passager conclut un contrat implicite couvrant toute une gamme de services, y compris des contrats annexes, soit l'obligation de disposer d'une ticket valable, et celle de le présenter sur demande aux fins de contrôle. Si le passager n'acquiesce pas le prix avant le début du transport, il accepte tacitement qu'un prix contractuel lui soit imposé. Ainsi, le citoyen, en qualité de passager, dispose-t-il de la possibilité d'emprunter les transports publics et, dans ces circonstances, il lui revient de décider s'il souhaite, ou non, utiliser lesdits moyens de transport, et de conclure, le cas échéant, le contrat.

Une amende est, par essence, de nature contractuelle, découlant du non-respect de l'obligation d'acquiescer le prix des services fournis. En fixant la limite maximale de cette pénalité contractuelle, l'État protège les citoyens contre l'arbitraire de l'entreprise contractante. L'entreprise de transport contractante doit faire figurer la pénalité dans ses conditions générales de transport, qu'elle est tenue d'afficher dans les lieux destinés aux contacts avec les passagers, ainsi que dans les extraits substantiels qui doivent être apposés dans chacun de ses véhicules. Il est ainsi assuré que le passager a connaissance de ces conditions à l'avance. Le contrat est conclu du simple fait que le passager pénètre dans le moyen de transport, acceptant ainsi tacitement les conditions de l'entreprise, y compris le prix et la manière d'imposer une amende. Lorsque le passager n'est pas muni

d'un titre de transport valide, les sanctions sont habituelles à l'étranger. Elles sont appelées amendes, suppléments ou majoration.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête. L'opinion dissidente publiée en liaison avec cet arrêt indiquait, entre autres, qu'il n'était pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de connaître des requêtes en annulation de lois ou d'actes individuels en découlant, ces dispositions cessent d'être valables avant le terme de la procédure devant la Cour constitutionnelle. La décision au fond concernant la disposition contestée a été empêchée par un obstacle procédural imputable au fait que la requête en annulation a été signifiée à la Cour constitutionnelle le 29 juin 2000, la disposition contestée n'étant plus en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2000. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle est contrainte de mettre un terme à la procédure. Bien que l'article 95.2 de la Constitution contraigne les juridictions ordinaires à soumettre une affaire à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elles parviennent à la conclusion qu'une loi qui devrait être appliquée à la résolution d'un litige est incompatible avec un texte constitutionnel, elles ne peuvent le faire qu'en ce qui concerne les lois ou les actes individuels qui font partie de l'ordre juridique «vivant». Toutefois, même dans des cas individuels, la Cour constitutionnelle, au vu d'une procédure éventuelle de recours constitutionnel, a le dernier mot dans les affaires transmises par des juridictions inférieures concernant l'application ou l'interprétation de la loi ou d'une quelconque disposition individuelle.

Renseignements complémentaires:

En plus des bases d'irrecevabilité généralement applicables à l'ensemble des procédures ouvertes devant la Cour constitutionnelle (*res judicata*, et *litispensens*), la loi sur la Cour constitutionnelle prévoit, en tant que base d'irrecevabilité supplémentaire et uniquement pour ce qui a trait à l'examen abstrait des actes légaux, que les normes concernées doivent être partie intégrante de l'ordre légal (bien qu'il ne soit pas nécessaire que le texte soit en vigueur); voir également II. US 87/95.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-1995-C-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.1995 / **e)** II/1995 / **f)** Décision relative à la signification de la notion d'instance judiciaire dans le cadre du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 47/1995 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.6.8.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès terminés.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.10 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions financières.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question préliminaire / Instance judiciaire, notion.

Sommaire:

La signification de la notion d'instance judiciaire dans le cadre du contrôle de constitutionnalité par voie d'exception résulte des dispositions de l'article 125.1 de la Constitution, de la loi n°92/1992 relative à l'organisation judiciaire et de la loi n°54/1993 réglementant l'organisation des instances et des parquets militaires.

La saisine adressée à la Cour constitutionnelle est le fait de l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité par un jugement avant dire droit, dans les conditions établies à l'article 23 de la loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Les instances de la Cour des comptes ne sont pas censées saisir la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité.

Les décisions de la Cour constitutionnelle restées définitives en raison du non-exercice du recours sont obligatoires et produisent leurs effets sur le fond.

À l'avenir, la solution de la présente décision sera appliquée dans la question de la saisine de la Cour constitutionnelle par les instances de la Cour des comptes.

Résumé:

L'Assemblée plénière de la Cour constitutionnelle, en examinant les décisions n°90/1994, n°91/1994 et n°92/1994, prononcées sur le fond par les instances formées de 3 juges de la Cour constitutionnelle, le recours exercé par le ministère public contre la décision n°90/1994 et le jugement avant dire droit du 24 janvier 1995, retient:

L'article 144.c de la Constitution établit la compétence de la Cour constitutionnelle de décider sur les exceptions soulevées devant les instances judiciaires relatives à l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances.

Dans l'application de cette disposition constitutionnelle, l'article 23.1 et 23.4 de la loi n°47/1992 prévoit quelles sont les instances judiciaires pouvant saisir la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité, par un jugement avant dire droit.

En même temps, il faut tenir compte des dispositions de l'article 125.1 de la Constitution ayant pour titre «Les instances judiciaires», qui dispose que «La justice est exercée par la Cour suprême de justice et par les autres instances établies par la loi» et de la loi n°92/1992 réglementant l'organisation judiciaire, qui prévoit sur l'article 10 que «Les instances judiciaires sont: a. les tribunaux civils de première instance; b. les tribunaux; c. les cours d'appel; d. la Cour suprême de justice», ainsi que les tribunaux militaires, le tribunal militaire territorial, la Cour militaire d'appel. Conformément à la loi n°54/1993, la Cour des comptes n'est pas une instance judiciaire, parce que l'article 139 de la Constitution n'est pas également inscrit dans le titre «L'autorité judiciaire» et ces instances n'accomplissent pas la justice.

En outre, la Cour constitutionnelle retient que l'article 144.c de la Constitution statue sur la compétence de la Cour constitutionnelle pour trancher des exceptions sur l'inconstitutionnalité des

lois et des ordonnances, mais il y est mentionné que celles-ci sont soulevées devant les instances judiciaires. De même, l'article 23 de la loi n°47/1992 établit comment la Cour constitutionnelle est saisie par les instances judiciaires, de sorte qu'avant d'examiner la compétence, c'est la question de la saisine de la Cour qui doit être résolue.

Afin que les dispositions constitutionnelles et légales soient rigoureusement respectées, à l'avenir, quant aux saisines soulevées par la Cour des comptes, les instances de jugement de la Cour constitutionnelle doivent appliquer la solution présentée par cette décision.

Les décisions prononcées jusqu'à présent sur saisine des instances de la Cour des comptes sont restées définitives, faute de recours là-dessus, et sont obligatoires, conformément à l'article 145.2 de la Constitution, et produisent leurs effets sur le fond.

Renseignements complémentaires:

La décision a été adoptée à la majorité des voix.

La loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle a été modifiée par la suite.

Conformément à la loi, aux termes de la loi antérieure à la nouvelle publication, les décisions de la Cour constitutionnelle prononcées par 3 juges pouvaient être frappées de recours. Le recours était jugé par une instance formée de 5 juges. La décision de l'instance de recours était définitive et était publiée au Journal officiel.

Dans le sens de ces dispositions légales, l'article 26.2, dernière phrase du règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, aux termes de la loi antérieure à 1997, prévoyait que «L'interprétation donnée par l'Assemblée plénière, à la majorité des voix des juges, est obligatoire pour la Cour».

Aux termes de la loi n°47/1992, publiée à nouveau en 1997, il n'est plus stipulé deux degrés de juridiction pour la solution des exceptions d'inconstitutionnalité.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-C-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.1995 / **e)** 33/1995 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 229 du Code pénal / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 105/30.05.1995 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.6.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Portée.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.8 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Instance judiciaire / Cas similaires, solution.

Sommaire:

En vertu de l'article 145.2 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et les autorités judiciaires ont l'obligation constitutionnelle de les mettre en pratique, lors de la solution des cas similaires.

Résumé:

Le tribunal de Petroșani a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 229 du Code pénal.

En examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour constate qu'elle s'est déjà prononcée par une décision définitive sur la constitutionnalité de l'article 229 du Code pénal, et a constaté que ces dispositions étaient partiellement abrogées, conformément à l'article 150.1 de la Constitution.

La motivation et la solution données conservent leur validité, de sorte que l'exception invoquée reste sans objet et doit être rejetée.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1995-C-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.1995 / **e)** 126/1995 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n°5/1973 relative à l'administration du fonds locatif et à la réglementation des rapports entre les propriétaires et les locataires, de l'arrêté du Conseil des ministres n°860/1973 relative à l'établissement des mesures d'exécution de la loi n°5/1973 et de la loi de l'administration publique locale n°69/1991 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 51/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exception d'inconstitutionnalité, renonciation.

Sommaire:

Une fois saisie, la Cour constitutionnelle doit procéder à l'examen du texte attaqué.

Résumé:

Par le jugement avant dire droit n°14 du 26.10.1994, le Tribunal de Mediaş a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi n°5/1973, de l'arrêté du Conseil des ministres n°860/1973 et de la loi n°69/1991.

Pendant les débats, les parties sont revenues sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n°69/1991.

La Cour constate que, conformément à l'article 26.1 de son règlement d'organisation et de fonctionnement, une fois saisie, elle doit procéder à l'examen de la constitutionnalité du texte attaqué et que ne sont pas applicables les dispositions relatives à la suspension, à la cessation ou à l'extinction du procès.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1996-C-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.1996 / **e)** 73/1996 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 330, 330.1, 330.2, 330.3 et 330.4 du Code de procédure civile / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 255/1996 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.
1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.
3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exception d'inconstitutionnalité, ordre public.

Sommaire:

L'exception d'inconstitutionnalité est une exception d'ordre public et, par conséquent, la partie l'ayant invoquée n'est pas censée participer à sa solution par l'instance de contentieux constitutionnel.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 23 novembre 1995, la Cour suprême de justice, Section civile, a décidé de la saisine de la Cour constitutionnelle, afin de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 330, 330.1, 330.2, 330.3 et 330.4 du Code de procédure civile.

Pendant les débats, les auteurs de l'exception ont renoncé aux exceptions d'inconstitutionnalité. En examinant cela, la Cour a retenu que l'exception d'inconstitutionnalité est une exception d'ordre public. Par son invocation, est mise en cause la conformité de certaines normes légales à la Constitution, et la solution de l'exception est d'intérêt général. Par conséquent, l'exception d'inconstitutionnalité ne reste pas à la disposition de la partie l'ayant invoquée et elle n'est pas susceptible d'être écartée, par la voie du renoncement expresse à sa solution par le tribunal.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1998-C-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.1998 / **e)** 59/1998 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article I, point 111 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 32/1997 pour la modification et le complètement de la loi n°31/1990 sur les sociétés commerciales / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 183/1998 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.7 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Procureur ou avocat général.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance d'urgence, inconstitutionnalité / Exception d'inconstitutionnalité, procureur, obligation.

Sommaire:

Afin d'accomplir les attributions qui lui reviennent conformément à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire et au Code de procédure

pénale, le procureur est censé soulever l'exception d'inconstitutionnalité, car il a, au sens de l'article 23 de la loi n°47/1992, la qualité de partie.

Résumé:

Au cours du jugement de l'affaire formant l'objet du dossier n°13767/1996 du Tribunal du secteur 2 de Bucarest, le Parquet auprès de ce tribunal a soulevé une exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°32/1997, en ce qui concerne l'abrogation de l'article 208 de la loi n°31/1990.

À l'égard de cette exception, l'un des inculpés a affirmé que le procureur n'aurait pas la qualité d'invoquer une telle exception, parce que, conformément à l'article 23.2 de la loi n°47/1992, publiée à nouveau, l'exception est susceptible d'être soulevée, sur demande de l'une des parties ou d'office, par l'instance de jugement. Conformément aux articles 23 et 24 du Code de procédure pénale, les parties dans le procès pénal sont l'inculpé, la partie lésée, la partie civile et la partie responsable du point de vue civil.

En examinant cette allégation, la Cour constate que la compétence du procureur de soulever une exception d'inconstitutionnalité découle de la nature et des attributions du ministère public, telles qu'elles sont prévues par la Constitution et par la loi sur l'organisation judiciaire, aussi bien que par le Code de procédure pénale.

Ainsi, l'article 130 de la Constitution établit que, par son activité judiciaire, le ministère public représente les intérêts généraux de la société, défend l'ordre juridique et les droits et les libertés des citoyens. L'article 27.e de la loi n°92/1992 sur l'organisation judiciaire, révisée, stipule que celui-ci a pour attribution la participation, dans les conditions de la loi, aux séances de jugement.

Enfin, l'article 315.2 du Code de procédure pénale prévoit la participation obligatoire du procureur à toutes les séances de jugement en première instance, à l'exception de celles se déroulant au tribunal, et conformément à l'article 316 dudit Code, lors du déroulement de la vérification judiciaire et des débats, le procureur exerce son rôle actif pour apprendre la vérité et respecter les dispositions légales.

À la lumière de ces dispositions légales, le procureur doit présenter son opinion sur toutes les questions soulevées par les parties, étant censé formuler des demandes, soulever des exceptions, contexte dans lequel il est possible qu'il soulève aussi une exception

d'inconstitutionnalité, dans tous les cas où elle s'avère nécessaire en vue de l'accomplissement des attributions précédemment mentionnées. Ainsi, dans le sens de l'article 23 de la loi n°47/1992, révisée, le procureur a la qualité de partie.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-1999-C-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.11.1999 / **e)** 169/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 9, dernier alinéa de la loi n°112/1995 sur la réglementation de la situation juridique de certains immeubles ayant la destination de logements, pris en possession par l'État / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 151/2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
 1.6.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.
 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, autorités, mise en œuvre / Force de la chose jugée, principe.

Sommaire:

Conformément aux dispositions de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23.3, deuxième phrase, et 23.6 de la loi n°47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, révisée, les décisions prononcées par la Cour lors de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité produisent des effets *erga omnes*.

Du contenu de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n°47/1992, révisée, il résulte, indirectement, que les effets *inter partes* sont produits par des décisions, par

l'intermédiaire desquelles la Cour a rejeté les exceptions d'inconstitutionnalité.

La conséquence du caractère obligatoire *erga omnes* des décisions ainsi prononcées est le caractère inapplicable, à l'avenir, de la disposition normative.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 5 mai 1999, le Tribunal de Braşov a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 9, dernier alinéa de la loi n°112/1995 sur la réglementation de la situation juridique de certains immeubles ayant la destination de logements, pris en possession par l'État.

Les dispositions critiquées prévoient que «Les appartements acquis dans les conditions de l'alinéa 1 ne peuvent pas être aliénés pendant 10 années à partir de la date de l'achat».

Il est allégué que ces dispositions violent la première partie de l'article 41.1 de la Constitution, conformément auquel «Le droit à la propriété, ainsi que les créances sur l'État, sont garantis».

Le Tribunal devant lequel a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, en exprimant son opinion à l'égard de l'effet des décisions prononcées par la Cour, considère que l'effet principal des décisions prononcées en matière d'exception d'inconstitutionnalité est constitué par la force de chose jugée. Cela regarde uniquement les parties à l'affaire dans laquelle la Cour a examiné l'exception, qui n'est pas susceptible d'être opposée dans d'autres affaires dans lesquelles elle n'a pas été saisie.

Il est allégué que l'effet des décisions de la Cour ne consiste pas dans l'annulation de l'acte normatif soumis au contrôle de constitutionnalité, mais uniquement dans l'annulation de son application en l'espèce portée devant l'instance de jugement.

En examinant ces allégations, la Cour retient que, en vertu de l'article 144.c de la Constitution et de l'article 23.3, deuxième partie, et 23.6 de la loi n°47/1992, révisée, les décisions prononcées par celle-ci, dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, produisent des effets absolus, *erga omnes*.

Le caractère *erga omnes* des décisions de la Cour, prononcées lors de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, résulte aussi des dispositions de la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution ainsi que des articles 16.1 et 51 de la

Constitution, parce que ces dispositions ne font pas de distinction, donc elles sont aussi appliquées aux décisions prononcées en vertu de l'article 144.c de la Constitution; dans la mesure où les décisions de la Cour ne produiraient pas des effets *erga omnes*, il serait possible que l'on aboutisse à la situation que la même disposition légale dont la constitutionnalité, par hypothèse, a été déclarée, ne soit pas appliquée dans le procès dans le cadre duquel a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, mais qu'elle soit appliquée dans tout autre procès ou circonstance où la question d'un procès devant une instance judiciaire ne se pose pas; qu'une loi déclarée comme étant inconstitutionnelle ne soit pas appliquée quant aux sujets impliqués dans le prononcé de la décision de la Cour, mais qu'elle soit appliquée pour d'autres sujets de droit; que les autorités publiques mettent en œuvre les arrêts de la Cour de façon différente, selon que les sujets de droit ont été des parties dans le procès dans le cadre duquel a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité; qu'il soit impossible qu'une disposition légale dont l'inconstitutionnalité a été définitivement établie, soit encore appliquée.

La Cour retient encore, indirectement, du contenu de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n°47/1992, que les décisions de la Cour par lesquelles ont été rejetées les exceptions d'inconstitutionnalité produisent des effets uniquement *inter partes*. Toutefois, les mêmes parties ne peuvent pas réitérer l'exception d'inconstitutionnalité pour les mêmes motifs, car l'autorité de la chose jugée ne serait pas respectée.

Comme conséquence du caractère obligatoire *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle, prononcées en vertu de l'article 144.c de la Constitution, constatant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, la disposition normative n'est plus susceptible d'être appliquée par nul sujet de droit, et cesse de droit ses effets pour l'avenir, notamment à partir de la date de la publication de la décision au Journal officiel.

En raison du prononcé d'une décision par laquelle est constatée l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, le parlement ou, selon les cas, le gouvernement, est tenu de modifier ou d'abroger l'acte normatif.

Dans la situation où une telle intervention ne se produirait pas ou serait retardée, les effets de la décision de la Cour continuent à se produire, car elle est opposable *erga omnes*.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2000-2-010

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.11.1999 / **e)** 186/1999 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 213/16.05.2000 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu – Règle du précédent.

1.6.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet relatif.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.8 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, application directe, exception d'inconstitutionnalité / *Inter partes* / Instance judiciaire, dispositions de la Constitution, application directe.

Sommaire:

1. La personne mécontente de la réponse donnée à sa requête dans la procédure devant les organes du Ministère Public est justifiée à s'adresser à l'instance de jugement, en vertu de l'article 21.1 de la Constitution: cette disposition entérine le principe du libre accès à la justice et doit être appliquée de façon directe. Par conséquent, les dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale sont inconstitutionnelles, dans la mesure où elles ne permettent pas à la personne mécontente de la réponse donnée à sa requête par les organes du Ministère Public de s'adresser à la justice.

2. Les instances judiciaires sont tenues d'appliquer directement les dispositions de la Constitution, lorsqu'il n'y a pas de réglementation légale ou lorsqu'il y a constatation de l'inconstitutionnalité de la réglementation légale existante. Les dispositions constitutionnelles peuvent et doivent être appliquées directement par les instances judiciaires, également dans le cas où, par décision de la Cour constitutionnelle, a été constatée l'inconstitutionnalité des dispositions légales existantes, et où le législateur n'a pas encore procédé à la modification ou à l'abrogation, le cas échéant, de ces dispositions légales-là.

3. Les décisions de la Cour constitutionnelle, prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité, produisent des effets absolus (*erga omnes*).

4. Les instances judiciaires sont légalement compétentes pour constater, par l'intermédiaire d'un jugement avant-dire droit motivé, que la demande de l'une des parties ou du procureur qu'une exception d'inconstitutionnalité soit soulevée, est recevable ou irrecevable, cela ayant pour conséquence l'interruption de l'instance et la saisine de la Cour constitutionnelle, afin que l'exception soit jugée.

Résumé:

1. Par jugement avant-dire droit du 18 mai 1999, le tribunal de Satu Mare a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 278 du Code de procédure pénale dans la décision n°486/1997. À cette occasion-là, la Cour, en recevant l'exception d'inconstitutionnalité, a constaté que l'article 278 du Code de procédure pénale est constitutionnel, uniquement dans la mesure où il n'entrave pas la démarche auprès du Tribunal, en vertu de l'article 21 de la Constitution, devant être appliqué directement, de la personne mécontente de la suite donnée à sa plainte contre les mesures ou contre les actes dressés par le procureur, ou effectués selon les dispositions données par celui-ci et qui n'arrivent pas devant les instances judiciaires. L'exception d'inconstitutionnalité de l'article 278 du Code de procédure pénale est rejetée comme étant irrecevable.

2. Même l'instance judiciaire devant laquelle a été soulevée l'exception d'inconstitutionnalité, en exprimant son opinion, considère que l'article 257 du Code de procédure pénale contrevient aux dispositions de l'article 21 de la Constitution, mais

elle ne s'est pas conformée à la décision de la Cour constitutionnelle n°486/1997 et a saisi la Cour constitutionnelle de la solution de l'exception.

En procédant de cette manière, l'instance judiciaire n'a pas appliqué directement les dispositions de l'article 21 de la Constitution, elle n'a pas respecté les dispositions de la première partie de la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution, ni les dispositions de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n°47/1992 relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle. La conclusion de l'exclusion de l'application directe des dispositions constitutionnelles par les instances judiciaires est fondée sur des arguments relatifs au caractère spécifique de l'activité de justice, établi par les articles 123.1, 123.2 et 125.3 de la Constitution, ainsi que sur les allégations conformément auxquelles les décisions de la Cour constitutionnelle représenteraient, en réalité, une sollicitation adressée au législateur qui doit apporter les modifications adéquates à la législation en vigueur critiquée par les décisions de la Cour constitutionnelle. En conséquence, les décisions de la Cour constitutionnelle ne seraient pas opposables directement aux instances judiciaires, mais uniquement par l'incorporation par le législateur de ces solutions dans la législation positive.

La Cour a retenu que les dispositions constitutionnelles peuvent et doivent être appliquées directement par les instances judiciaires, lorsque le législateur n'a pas adopté des lois au moyen desquelles l'on procède à l'application détaillée du texte constitutionnel. L'adoption par le législateur de telles lois est, dans la règle, nécessaire, mais leur absence ne peut pas empêcher l'application immédiate de la volonté du législateur constituant.

En ce qui concerne la question du caractère des effets des décisions de la Cour constitutionnelle prononcées en vue de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant les instances judiciaires, la Cour a retenu que les décisions prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité ne produisent pas uniquement des effets relatifs (*inter partes*), dans le cadre du procès où l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée, mais aussi des effets absolus (*erga omnes*).

La Cour a également retenu que, ainsi qu'il ressort indirectement de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n°47/1992, produisent des effets uniquement *inter partes* (des effets relatifs) les décisions de la Cour par lesquelles ont été rejetées les exceptions d'inconstitutionnalité. Lors d'un autre procès, l'exception peut être réitérée, donnant, ainsi, la

possibilité à la Cour constitutionnelle qu'elle analyse encore une fois les mêmes problèmes d'inconstitutionnalité, suite à l'invocation de nouveaux motifs ou au fait que d'autres éléments nouveaux soient intervenus, déterminant la modification de la jurisprudence de la Cour.

Comme conséquence du caractère obligatoire *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle, par lesquelles est constatée l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, la disposition normative ne peut plus être appliquée par nul sujet de droit, ses effets pour l'avenir cessant de droit, à partir de la date de la publication de la décision au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel).

De même, à la lumière des dispositions des articles 11 et 20 de la Constitution, la responsabilité juridique pour l'inobservation d'une décision de la Cour constitutionnelle peut résider dans le prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme contre l'État, dans la mesure où sont accomplies les conditions prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Pour ce qui est de la question relative au mode par lequel les instances judiciaires doivent procéder lorsque, relativement aux dispositions légales dont dépend la solution de la cause, la Cour constitutionnelle a prononcé antérieurement une décision de constatation d'inconstitutionnalité: les instances judiciaires sont compétentes pour constater – dans les conditions de la loi – par un jugement avant-dire droit motivé – que la demande d'une partie ou du procureur qu'une exception d'inconstitutionnalité soit soulevée, est recevable ou irrecevable, avec la conséquence de la suspension de l'instance et que la Cour constitutionnelle sera saisie en vue de la solution de l'exception. Dans l'hypothèse où une instance judiciaire admet une demande irrecevable, la Cour constate qu'elle a été saisie illégalement et rejette elle-même, par décision, l'exception comme étant irrecevable. Lorsque la Cour a été saisie correctement, parce que l'exception était recevable, c'est uniquement elle qui est compétente pour déclarer l'exception recevable ou irrecevable, en vertu de l'article 23.3 et 23.6 de la loi n° 47/1992.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2001-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.10.2000 / **e)** 208/2000 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n°105/1997 pour la solution des objections, des contestations et des plaintes sur les sommes constatées et appliquées par les actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, modifiée par l'ordonnance du gouvernement n°13/1999 / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 695, 27.12.2000 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence interne.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

2.2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.10 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration, recours interne / Impôt, contrôle, objection / Cour constitutionnelle, rôle législatif.

Sommaire:

1. L'institution par la loi d'une procédure de recours interne à l'administration n'est pas *eo ipso* inconstitutionnelle.

2. Le passage par la procédure préalable de recours interne à l'administration, réglementée aux articles 2-7 de la loi n°105/1997, pour la solution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, est en désaccord avec le concept de «délai raisonnable» établi à la première phrase de l'article 6.1 CEDH. En conséquence, les dispositions des articles 2-7 de la loi n°105/1997 sont inconstitutionnelles.

3. Comme le prévoient les règles relatives à sa compétence, la Cour n'est pas censée remplir le rôle de «législateur positif»; toutefois, le législateur, tout en exerçant ses attributions constitutionnelles, peut réglementer d'une manière nouvelle la procédure juridictionnelle préalable.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 8 mars 2000, la Cour suprême de justice, section du contentieux administratif, a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n°105/1997 relative à la résolution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances.

Il est allégué que les dispositions de la loi n°105/1997, instituant la procédure de recours interne à l'administration de résolution des objections, des contestations et des plaintes relatives à des sommes d'argent en rapport avec des actes de contrôle ou d'imposition rédigés par les organes du ministère des Finances, contreviennent aux dispositions des articles 11, 16.2, 21, 24, 48.1, 48.2 et 49 de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions de l'article 6 CEDH. La violation consisterait en ce que la procédure des voies administratives de recours repousse, de façon inacceptable, la période où la partie peut saisir un tribunal de sa plainte d'une atteinte à ses droits; dès lors un délai raisonnable pour le jugement des affaires n'est pas garanti.

I. Concernant la légitimité constitutionnelle des procédures de recours interne à l'administration, la Cour a statué, par décision de principe de l'Assemblée plénière n°1 du 8 février 1994, que l'institution de pareilles procédures ne contrevient pas aux principes constitutionnels.

En même temps, la Cour retient que l'existence d'une procédure préalable de recours interne à l'administration est acceptée aussi dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de

l'Homme relative à l'article 6 CEDH (affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981).

II. La Cour constate, toutefois, que, sous l'aspect de la garantie d'un délai raisonnable pour le jugement des affaires, la procédure de recours interne à l'administration instituée par les articles 2-7 de la loi n°105/1997 est inconstitutionnelle.

Aux termes des articles 11 et 20.2 de la Constitution, cette procédure contrevient à la première phrase de l'article 6.1 CEDH.

À ce sujet, la Cour a retenu ce qui suit en ce qui concerne l'application de l'article 6 CEDH: dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il a été établi que l'impératif de résolution de l'affaire «dans un délai raisonnable» inclut la durée de telles procédures préalables à la saisine de l'instance judiciaire, et que le terme «délai raisonnable» est calculé jusqu'au *dies ad quem*, c'est-à-dire à la décision finale sur l'affaire.

Le prononcé d'un jugement qui n'établit pas également le quantum concret de la somme d'argent n'est pas considéré comme étant la solution finale de l'affaire.

Les procédures pour la mise en œuvre du jugement ne sont pas couvertes par la garantie «du délai raisonnable». L'exigence du «délai raisonnable» donne une importance particulière à la situation dans laquelle sont perçues des pénalités sur la somme d'argent constituant l'objet du litige.

Enfin, la Cour retient que la finalité de l'expression «délai raisonnable» entraîne aussi qu'elle a la connotation «selon des modalités raisonnables».

D'un autre côté, conformément à l'article 10.1 et 10.2 de l'ordonnance du gouvernement n°11/1996, avec les modifications ultérieures, dans la plupart des cas, l'exécution forcée des créances fiscales a lieu antérieurement à l'épuisement des procédures préalables internes à l'administration. En conséquence, au moment où les organes du ministère des Finances traitent cette procédure, le sujet de droit ayant présenté l'objection, la contestation ou la plainte est déjà privé, selon le cas, de sommes d'argent saisies sur son compte bancaire ou d'autres biens meubles ou immeubles de son patrimoine, qui ont constitué l'objet de l'exécution forcée.

III. La Cour n'est pas censée accomplir le rôle de «législateur positif», ni se substituer au législateur quant au remplacement partiel ou total des

dispositions inconstitutionnelles des articles 2-7 de la loi n°105/1997 ou quant au choix, afin qu'il soit déclaré inconstitutionnel, de l'un ou de l'autre des textes légaux réglementant les trois étapes de la procédure préalable de recours interne à l'administration.

Dans ces conditions, le législateur a la possibilité constitutionnelle de réglementer à nouveau la procédure préalable, antérieure à la saisine de la justice, et d'assurer la solution de l'affaire dans un «délai raisonnable».

Renseignements complémentaires:

Par la suite, la loi n°105/1997 a été abrogée par l'ordonnance d'urgence du gouvernement n°3/2001.

Renvois:

Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. la Belgique, 23.06.1981, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-001].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2001-1-003

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.02.2001 / **e)** 70/2001 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.3 *in fine* de la loi n°85/1992 réglementant la vente des logements et des espaces ayant une autre destination construits sur les fonds de l'État et sur les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État, republiée / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 236, 27.02.2001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence

internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement / Vente, contrat / Nullité absolue / Prix, restitution / Prix, non adapté / Intérêt, indemnité, non-allocation / *Restitutio in integrum*.

Sommaire:

L'article 19.3 *in fine* de la loi n°85/1992, relatif à la non-allocation d'intérêts, ainsi qu'à la non-adaptation du prix restitué, suite à la constatation de la nullité absolue du contrat de vente du logement, est inconstitutionnel, et contrevient aux dispositions de la première phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auquel la propriété privée est protégée de manière égale, quel qu'en soit le titulaire.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 21 septembre 2000, la Cour d'appel de Bucarest – section IV civile – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 19.3 *in fine* de la loi n°85/1992 réglementant la vente des logements et des espaces ayant une autre destination construits sur les fonds de l'État et sur les fonds des unités économiques ou budgétaires d'État.

L'article 19 de la loi n°85/1992 prévoit la nullité absolue des contrats de vente des logements ou des espaces ayant une autre destination conclus en violation des dispositions de cette loi et du décret-loi n°61/1990.

L'article 19.3 stipule que la nullité est constatée par les instances judiciaires, qui décident aussi du rétablissement de la situation antérieure et de la restitution du prix de vente, réduit de la location afférente à la période allant de la conclusion du contrat à la restitution.

Le grief d'inconstitutionnalité concerne la dernière phrase de l'article 19.3, qui prévoit que les sommes restituées ne produisent pas d'intérêts et ne sont pas adaptées.

Il est allégué que ces dispositions contreviennent aux articles 16.1, 16.2, 41.1, 41.2, 135.1, 135.2 et 135.3 de la Constitution. Alors que seule l'une des parties contractante a violé le droit civil, l'autre partie est sanctionnée, bien qu'elle ne soit pas responsable de

la violation et que toute sanction civile repose sur l'idée de culpabilité des parties au rapport juridique.

En analysant le texte critiqué par rapport à l'article 41.1 et 41.2 de la Constitution, la Cour retient que la dissolution d'un contrat de vente par la constatation de la nullité absolue de celui-ci, impose le rétablissement de la situation qui existait à la date de la conclusion du contrat et l'application du principe de *restitutio in integrum*. Cela suppose que soit restitué à chaque partie au contrat, intégralement et à la valeur réelle, tout ce qui a transféré en vertu du contrat dissous; or, l'article 19.3 *in fine* respecte ce principe uniquement en ce qui concerne les droits des vendeurs qui sont des sociétés commerciales: celles-ci recouvrent tant le logement que le loyer, tandis que l'acheteur ne reçoit que le prix payé non adapté, sur lequel le loyer afférent est retenu. L'acheteur n'a pas le droit de recevoir, sous forme d'intérêts, le bénéfice non réalisé pendant la période où il n'a pas utilisé cet argent.

Dans ces conditions, la Cour constate que la dernière phrase de l'article 19.3 de la loi n°85/1992 favorise les titulaires de la propriété privée d'État par rapport aux titulaires de la propriété privée particulière et, ce faisant, viole les dispositions de la première phrase de l'article 41.2 de la Constitution, conformément auxquelles «La propriété privée est protégée de manière égale par la loi, quel que soit son titulaire».

En vertu de l'article 20.1 de la Constitution, et de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH, la Cour constate que le principe constitutionnel de la protection, de manière égale, de la propriété privée, prévu à l'article 41.1 et 41.2, doit être respecté quels que soient les droits patrimoniaux, quels que soient «les biens».

À cet égard, dans l'affaire *l'ex-roi de Grèce et autres c. Grèce* (arrêt du 23.11.2000), la Cour européenne des Droits de l'Homme a statué que la notion de «biens» n'est pas limitée au droit de propriété sur les biens corporels, mais que certains droits et intérêts patrimoniaux sont censés constituer «un droit de propriété», et donc, «des biens».

De même, dans l'affaire *Pressos Compania Naviera et autres c. Belgique* de 1995, il a été décidé que le droit à des indemnités naît avec le préjudice. Un droit de créance de cette nature constitue «un bien» et, donc, représente un droit de propriété au sens de la première phrase de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constate que cette disposition est applicable dans l'affaire présente et, en conséquence, que l'exception d'inconstitutionnalité est fondée et doit être admise.

Renvois:

Pressos Compania Naviera et autres c. Belgique, 20.11.1995, *Bulletin* 1995/3 [ECH-1995-3-019];
L'ex-roi de Grèce et autres c. Grèce, 23.11.2000.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-1995-C-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 10.01.1995 / **e)** II. ÚS 1/95 / **f)** / **g)** *Zbierka názovov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration de la justice, définition / Administration de la justice, non-ingérence / Preuve, libre évaluation, principe / Pouvoir judiciaire, exclusivité, principe.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à annuler les décisions des juridictions ordinaires ni à suspendre leur force exécutoire.

Les juridictions constitutionnelle et ordinaire sont deux modes d'administration de la justice distincts et égaux, entre lesquels il n'existe pas de rapport hiérarchique. La Cour constitutionnelle n'est ni une juridiction de substitution ni une juridiction extraordinaire susceptible de rendre des jugements dans les affaires relevant de la compétence des juridictions ordinaires.

Résumé:

La requérante soutenait que plusieurs de ses droits constitutionnels en matière de protection judiciaire

avaient été violés du fait que les juridictions ordinaires concernées n'avaient pas convenablement évalué les éléments de preuve disponibles ni, par conséquent, tiré les conclusions juridiques correctes. La requérante avait saisi les juridictions ordinaires afin d'obtenir la protection de son droit à la restitution de biens.

La Cour constitutionnelle a rejeté les plaintes de la requérante au motif qu'elle n'était pas compétente pour procéder à un réexamen au fond de sa requête. La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle ne pourrait exprimer un avis juridique sur cette affaire sans vérifier si les juridictions ordinaires avaient évalué tous les éléments de preuve disponibles et en avaient tiré les conclusions juridiques correctes. Or la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner les faits de la cause et sa nature juridique lorsque les éléments de preuve ont été rassemblés et évalués par les juridictions ordinaires. Surtout, la Cour constitutionnelle a estimé qu'elle n'était pas habilitée à annuler les décisions des juridictions ordinaires, même si elle n'était pas convaincue du bien-fondé de leurs affirmations factuelles et *a fortiori* de leurs décisions.

Selon la Cour constitutionnelle, s'approprier le pouvoir d'annuler les décisions des juridictions ordinaires contreviendrait au principe d'indépendance et d'autonomie procédurale de l'administration de la justice par les voies ordinaires. L'exercice d'un tel pouvoir par la Cour constitutionnelle devrait se fonder sur des dispositions constitutionnelles et légales, conçues de telle sorte que le contrôle constitutionnel ne devienne pas une voie de recours ou de cassation supplémentaire.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1995-3-006

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 25.10.1995 / **e)** II. ÚS 26/95 / **f)** Droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable / **g)** *Zbierka názovov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, procès en cours, effets / Cour constitutionnelle, procès dans un délai raisonnable / Juge, indépendance.

Sommaire:

Seul un ordre ou une directive donné à un juge constitue une ingérence susceptible de porter atteinte à l'indépendance des magistrats. Le fait d'examiner un recours relatif à la durée excessive d'une procédure judiciaire ne peut être considéré comme une ingérence dans cette procédure.

La capacité du juge à statuer en toute indépendance ne saurait prévaloir sur les droits garantis par la Constitution aux personnes physiques et morales. Il convient de concilier l'exercice de l'indépendance judiciaire avec les droits garantis par la Constitution.

Dans les cas où, en vertu des engagements pris par la République slovaque, la procédure devant la Cour constitutionnelle peut se doubler d'une procédure devant les instances compétentes du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies en application de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres traités internationaux, la Cour constitutionnelle doit faire en sorte que les recours internes soient menés à bien en temps opportun.

Résumé:

Le requérant avait formé un recours devant la Cour constitutionnelle, affirmant que son droit de faire juger sa cause dans un délai raisonnable (article 48.2 de la Constitution) avait été violé par les juridictions de droit commun compétentes. En effet, la procédure engagée devant ces dernières en 1977 n'avait pas encore été menée à terme en 1995 quand la Cour constitutionnelle a été saisie. La Cour européenne des Droits de l'Homme, saisie parallèlement, a considéré la requête comme irrecevable au motif que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes. L'affaire portait sur une action en recherche de paternité intentée contre un ressortissant étranger.

La juridiction interne concernée a rejeté les arguments du requérant, soutenant en outre que la Cour constitutionnelle ne pouvait statuer en la matière sous peine d'enfreindre le principe de l'indépendance des juges énoncé à l'article 141.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a estimé que l'examen d'un recours constitutionnel relatif à la durée excessive d'une procédure judiciaire engagée devant les juridictions ordinaires ne pouvait être considéré comme une ingérence dans cette procédure. Selon la Cour constitutionnelle, une personne à qui la Constitution confère le droit de porter plainte en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire peut l'exercer à tout moment et, dès lors, demander aux autorités chargées de protéger ce droit d'examiner son grief. De plus, la Cour constitutionnelle ne veille pas uniquement à la constitutionnalité de faits passés, mais elle doit assurer la protection de la Constitution à tout moment afin que celle-ci soit effectivement appliquée tant par les instances publiques que par les citoyens.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle n'assure la protection d'un droit qu'en cas de manquement des autres instances publiques à leurs obligations à l'égard de ce droit. La Cour constitutionnelle ne protège pas les droits que le requérant ne fait pas valoir auprès de l'État, ni ne statue sur les plaintes relatives à des violations consécutives à des transactions privées. Elle est compétente seulement lorsqu'il est manifeste que le requérant n'a pu effectivement introduire un recours pour que son droit soit protégé ou que, à la suite d'un tel recours, il n'a pu obtenir que son droit soit effectivement protégé.

S'appuyant sur plusieurs décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a fait valoir que les organes compétents du Conseil de l'Europe peuvent engager et engagent souvent des procédures en vue de protéger le droit inscrit à l'article 6.1 CEDH avant

même l'achèvement des procédures internes incriminées. Aussi, dans les cas où, en vertu des engagements pris par la République slovaque, la procédure devant la Cour constitutionnelle peut se doubler d'une procédure devant les instances compétentes du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies en application de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres traités internationaux, la Cour constitutionnelle doit faire en sorte que les recours internes soient menés à bien en temps opportun. En conséquence, le fait que la Cour constitutionnelle examine si les juridictions ordinaires concernées respectent dans une mesure suffisante les droits relatifs aux procédures judiciaires ne peut être considéré comme une ingérence susceptible de porter atteinte à l'indépendance des juges, même si cet examen a lieu pendant le déroulement de ces procédures.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1996-C-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 18.12.1996 / **e)** Pl. ÚS 14/96 / **f)** / **g)** *Zbierka názvov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.

1.4.10.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents de procédure – Désistement.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Requête préliminaire, classement sans suite de l'affaire d'origine.

Sommaire:

La saisine de la Cour constitutionnelle par une juridiction de droit commun pour avis sur une question de droit doit être considérée comme une requête aux fins de contrôle de la constitutionnalité de dispositions juridiques.

Le classement sans suite d'une affaire dans le cadre de laquelle une juridiction de droit commun a soumis une question de droit à la Cour constitutionnelle prive cette juridiction de la possibilité d'ester devant la Cour constitutionnelle et constitue un motif d'irrecevabilité de la saisine.

Résumé:

Le requérant, un tribunal de première instance, avait demandé à la Cour constitutionnelle de formuler un avis contraignant sur la conformité avec la Constitution d'une disposition du Code de procédure civile relative au partage de la charge de la preuve entre les parties à un procès civil. Après que la Cour constitutionnelle eut été saisie, mais avant qu'elle se soit prononcée sur la recevabilité de la saisine, la partie qui avait engagé la procédure civile initiale a retiré sa plainte et l'affaire a été classée sans suite.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête en faisant observer que la saisine par une juridiction ordinaire pour avis sur une question de droit devait être considérée comme une requête aux fins de contrôle abstrait de la constitutionnalité de dispositions juridiques, sous quelque angle qu'elle soit présentée par l'instance à l'origine de la saisine. Une telle saisine doit par ailleurs avoir un rapport avec l'activité décisionnelle de la juridiction ordinaire. La Cour constitutionnelle a estimé que, l'affaire initiale ayant été classée sans suite à l'initiative de la partie poursuivante, il n'y avait plus de lien entre la saisine et l'activité décisionnelle de la juridiction ordinaire. En conséquence, le requérant n'avait plus la possibilité d'ester devant la Cour constitutionnelle et la saisine a été jugée irrecevable.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1997-C-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 23.01.1997 / **e)** I. ÚS 6/97 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration de la justice, non-ingérence / Recours, épuisement / Pouvoir judiciaire, principe d'exclusivité.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à donner suite à une requête portant sur la constitutionnalité d'une décision rendue par une juridiction ordinaire si ce contrôle nécessite un examen préalable de la légalité de la procédure ou de la décision de la juridiction ordinaire.

Résumé:

Le requérant avait introduit un recours devant la Cour constitutionnelle en alléguant que plusieurs de ses droits constitutionnels, et notamment le droit à l'intégrité de la personne, le droit à la vie privée, le droit de choisir et d'exercer librement une profession et le droit d'accès à la justice, avaient été violés par la Cour suprême de Slovaquie dans le cadre d'un litige portant sur la validité d'un contrat professionnel.

La Cour constitutionnelle a rejeté la requête, d'une part parce que la plainte paraissait de prime abord infondée, d'autre part parce qu'elle se considérait comme incompétente. La Cour constitutionnelle a estimé qu'elle était habilitée à statuer sur les requêtes introduites en application de l'article 130.3 de la

Constitution même si elles tendent au réexamen de procédures ou de décisions de juridictions ordinaires lorsque ces procédures ou décisions impliquent une violation des droits garantis par la Constitution aux personnes physiques et morales. En revanche, en raison de l'indépendance des juridictions constitutionnelle et ordinaire et de leur séparation institutionnelle, la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour contrôler si les juridictions ordinaires respectent la loi dans les affaires qui relèvent de leur compétence exclusive. Elle ne pourrait le faire que si la violation alléguée concernait des droits pour lesquels la législation en vigueur ne prévoit aucun autre moyen de protection.

Renseignements complémentaires:

La Cour constitutionnelle a suivi le même raisonnement dans un grand nombre d'autres décisions. Dans la décision n°I. ÚS 36/97, elle a ajouté qu'elle n'était pas non plus habilitée à décider sur quelle disposition de droit matériel la juridiction compétente devrait s'appuyer pour infirmer ou confirmer la décision visée, ni à fixer la date limite à laquelle la juridiction ordinaire devrait avoir rendu une décision définitive.

Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-1997-2-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 12.05.1997 / **e)** II. ÚS 28/96 / **f)** Requête d'une personne physique / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, session publique, enregistrement sur bande magnétique, droit / Droit international, statut / Décision à caractère procédural / Droit à l'information, condition / Droit à l'information, exception.

Sommaire:

Une allégation de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne peut faire l'objet d'une procédure devant la Cour constitutionnelle.

Les conditions de restriction du droit à l'information qui sont reconnues par la Convention européenne des Droits de l'Homme mais pas par la Constitution ne sont pas considérées comme une source de droit dans la République slovaque, étant donné que la Convention ne prime sur la législation de la République slovaque que dans les cas où elle offre une protection des droits et des libertés plus étendue que cette dernière.

Résumé:

Le requérant avait formé un recours devant la Cour constitutionnelle, affirmant que son droit à la liberté d'expression ainsi que son droit à l'information découlant de l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 10 CEDH avaient été violés par une décision à caractère procédural de la Cour suprême tendant à interdire l'enregistrement des débats sur bande magnétique.

La Cour constitutionnelle a conclu à une violation des dispositions pertinentes de la Constitution, du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention. Avant d'examiner l'affaire au fond, la Cour constitutionnelle a dû réfuter l'objection du défendeur (la Cour suprême) selon laquelle elle n'était pas habilitée à réexaminer la décision incriminée au motif qu'il s'agissait d'une décision à caractère procédural adoptée en cours de procès par une juridiction ordinaire. La Cour constitutionnelle a estimé que, bien qu'il n'entre pas dans ses attributions de remédier aux imperfections des activités décisionnelles des instances publiques ni de combler leurs lacunes en formulant des instructions sur telle ou telle façon de procéder, elle avait néanmoins compétence pour contrôler si les droits garantis par la Constitution étaient ou non violés pendant les procédures conduites par les instances publiques, et notamment les juridictions ordinaires.

Après évaluation des faits de la cause, compte tenu des conditions de restriction du droit à l'information expressément énumérées par la Constitution, la Cour constitutionnelle a estimé que, bien qu'instaurée dans un but légitime, l'interdiction des enregistrements sonores ne répondait pas au critère de « nécessité dans une société démocratique ». En conséquence, elle a conclu que cette interdiction contrevenait à l'article 26.4 de la Constitution. Eu égard à l'article 10 CEDH, la Cour constitutionnelle a noté qu'il prévoyait des possibilités plus larges de restriction du droit à l'information que la disposition correspondante de la Constitution. Rappelant l'article 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a fait observer que les traités internationaux, y compris la Convention, n'étaient considérés comme primant sur la législation de la République slovaque que s'ils offraient une protection plus étendue des droits et des libertés.

De plus, la Cour constitutionnelle a noté que la norme internationale existante touchant l'article 10 CEDH ne concernait que la liberté de recevoir ou de communiquer des informations dans le cadre de la procédure judiciaire précédant le procès proprement dit et qu'il n'existait pas d'avis constant quant à l'étendue du droit de recevoir ou de communiquer des informations pendant un procès public. Dans le même ordre d'idées, la Cour constitutionnelle a déclaré que les autorités nationales pouvaient interpréter librement la Convention pour ce qui est des modalités d'application sur leur territoire. En conséquence, en l'absence de norme internationale découlant de l'application de la Convention, il incombe aux autorités nationales de préciser les conditions dans lesquelles les droits et les libertés énoncés par la Convention sont garantis par la République slovaque.

Langues:

Slovaque.

*Identification: SVK-1999-1-001*

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 11.03.1999 / **e)** Pl. ÚS 15/98 / **f)** Loi contraire à la Constitution / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.9.8 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, législative, Commission centrale, décisions / Campagne électorale, accès aux médias / Élection, coalition électorale, définition / Droit international, statut.

Sommaire:

Les droits et les libertés garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont un guide utile, en particulier pour l'interprétation de la Constitution.

La Constitution ne peut recevoir d'interprétation contraire à un traité international relatif aux droits de l'homme auquel la République slovaque est partie.

Résumé:

Dans une requête aux fins de contrôle abstrait, un groupe de parlementaires a contesté la régularité de plusieurs dispositions révisées de la loi sur les élections au Conseil national de la République slovaque, affirmant qu'elles violaient diverses dispositions de la Constitution, et notamment celles relatives à la liberté d'expression, au droit d'accès aux fonctions électives dans des conditions d'égalité, au principe de libre concurrence des forces politiques et au droit d'accès à la justice, ainsi que les articles 6.1 et 10 CEDH.

La Cour constitutionnelle a confirmé plusieurs des décisions incriminées, mais a estimé que la limitation de la possibilité des partis politiques d'engager une action en justice pour des affaires électorales et la restriction du droit des chaînes de télévision privées à diffuser des publicités dans le cadre de la campagne politique étaient contraires à la Constitution. Point très important dans la perspective du présent Bulletin spécial, la Cour constitutionnelle a réaffirmé, en rappelant l'une de ses premières décisions, que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales devaient être considérés comme un guide pour l'interprétation de la Constitution aux fins de son application judiciaire. De plus, selon la Cour constitutionnelle, la Constitution ne peut recevoir d'interprétation contraire à un traité international relatif aux droits de l'homme auquel la République slovaque est partie.

Langues:

Slovaque.

*Identification: SVK-1999-C-002*

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 27.04.1999 / **e)** II. ÚS 4/99 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.5.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, extraordinaire, exclusion / Décision, judiciaire, stabilité / Décision, définitive et contraignante, recours / Force de la chose jugée, exception.

Sommaire:

Eu égard aux principes de sécurité juridique et de primauté du droit, les recours contre des décisions exécutoires ne sont admissibles que dans des circonstances exceptionnelles et dans des conditions strictement définies.

Le non-respect par la Cour suprême des conditions fixées par la loi pour le pourvoi en appel contre une décision exécutoire implique une violation du droit à la protection contre une détention ou des poursuites illégales.

Résumé:

Le requérant avait introduit devant la Cour constitutionnelle un recours dans lequel il affirmait que son droit à être protégé contre une détention illégale et son droit d'accès à la justice avaient été violés du fait de l'annulation par la Cour suprême de la décision de non-lieu prononcée par le parquet dans une action pénale engagée à son encontre. Selon les règles en vigueur, la Cour suprême ne pouvait annuler la décision contestée que si le recours était formé dans les six mois à partir de son prononcé. Or, en l'occurrence, le procureur compétent n'avait fait appel qu'après l'expiration de ce délai.

Dans sa réponse à la Cour constitutionnelle qui lui avait demandé de soumettre un mémoire officiel concernant ce recours, la Cour suprême a fait valoir qu'elle n'était pas habilitée à commenter ses propres décisions et qu'en outre elle ne pouvait être assignée devant la Cour constitutionnelle. Toutefois, cette dernière a fait observer que la Constitution n'attribuait

aux instances publiques aucune compétence qu'elles puissent exercer au détriment des droits et libertés des citoyens. En conséquence, si l'une de ces instances viole un droit donné par son action ou par son inaction, elle exerce ses compétences de manière contraire à la Constitution et la Cour constitutionnelle est dès lors habilitée à examiner la question. En conclusion, la Cour constitutionnelle, rappelant les normes adoptées par la Cour européenne des Droits de l'Homme applicables en l'espèce, a estimé que le droit du requérant à être protégé contre une détention illégale avait été violé et souligné qu'il incombait aux instances nationales concernées de remédier à cette situation conformément à sa conclusion.

Langues:

Slovaque.

*Identification: SVK-2001-2-003*

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 12.07.2001 / **e)** ES 3/01 / **f)** / **g)** *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recevabilité, condition préalable / Juridiction constitutionnelle, subsidiarité / Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, procédure, parallèle.

Sommaire:

Le fait de poursuivre une procédure jugée recevable par la Cour européenne des Droits de l'Homme, en dépit de la volonté des personnes qui ont exercé leur droit à introduire un recours individuel comme prévu par l'article 34 CEDH, pourrait constituer une interférence inacceptable avec ce droit.

Les relations entre une Cour constitutionnelle nationale et la Cour européenne des Droits de l'Homme sont fondées sur une répartition fonctionnelle caractérisée par le principe de coopération et non de concurrence entre les deux instances juridictionnelles. Engager une procédure parallèle devant la Cour constitutionnelle sur la base d'une notification par le gouvernement, qui est partie défenderesse dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, peut avoir pour effet d'affaiblir le mécanisme de protection fondé sur la Convention.

Résumé:

Conformément à l'article 75 de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République Slovaque, si la Cour européenne des Droits de l'Homme («Cour européenne des Droits de l'Homme») déclare recevable une plainte individuelle formulée à l'encontre d'une décision d'une autorité publique slovaque, et que le gouvernement slovaque reçoit notification de telle décision de recevabilité, il est tenu d'en informer la Cour constitutionnelle, qui ouvre alors une procédure sur la base de cette notification, comme si elle avait été saisie d'un recours pour inconstitutionnalité.

Le gouvernement a informé la Cour constitutionnelle de la déclaration de recevabilité par la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une demande introduite par un groupe de citoyens slovaques. La Cour constitutionnelle a cependant sursis à agir, en indiquant qu'elle n'était pas compétente pour agir sur demande de personnes autres que celles qui allèguent que leurs droits ont été violés. Selon la décision, l'autonomie procédurale du requérant constitue un principe fondamental du processus de décision judiciaire et implique le droit de s'abstenir d'introduire un recours aussi bien que de le déposer.

En outre, l'article 34 CEDH interdit aux hautes parties Contractantes de faire obstacle à l'exercice par leurs ressortissants de leur droit à introduire un recours individuel devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le fait de poursuivre une procédure jugée recevable par la Cour européenne en dépit de la volonté des requérants pourrait constituer dans les circonstances une ingérence inacceptable dans les droits de ces derniers, et créerait le risque d'un conflit entre la requête subsidiaire du droit international et les mécanismes de protection des droits nationaux.

La relation entre la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des Droits de l'Homme est, selon la Cour, fondée sur le principe de coopération entre elles, et pas de concurrence. Tout arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme lie l'ensemble des autorités slovaques, quelle que soit la décision de la Cour constitutionnelle concernant la demande concernée. La procédure parallèle devant la Cour constitutionnelle est ainsi redondante et sans pertinence juridique concernant la situation juridique des requérants.

La Cour constitutionnelle s'est ultérieurement tenue à cette jurisprudence dans trois autres requêtes fondées sur des situations juridiques différentes dans les faits, mais identiques en droit (ES 1/01, ES 5/01, ES 6/01).

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SLO-1995-C-001

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.06.1995 / e) Up-13/94 / f) / g) *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IV/2, 128 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.

1.4.12 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Procédures particulières.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

5.3.13.23 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, ancienneté, fédéral, applicabilité / Preuve, liberté d'examen, principe / Trouble mental, responsabilité atténuée.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle a jugé que le tribunal est tenu d'appeler un expert en psychiatrie en témoignage si l'accusé propose un expert pour rendre compte des circonstances indiquant l'existence probable d'une maladie mentale, d'un trouble mental temporaire ou de l'arriération mentale au moment où l'infraction pénale a été commise. L'omission de faire déposer le témoin expert proposé, même si l'accusé a prouvé la probabilité de son aliénation mentale au moment de l'infraction est inconstitutionnelle dans la mesure où elle viole le droit de l'accusé de présenter des moyens de preuve en sa faveur, au sens de l'article 29.3 de la Constitution. Ce droit est également violé lorsque le tribunal omet d'examiner l'alibi que l'accusé a invoqué au cours de l'enquête,

lors de l'objection soulevée contre la mise en examen et lors du procès, et omet, en conséquence, dans les attendus de son jugement, d'indiquer l'opinion qu'il se fait de ce moyen de défense.

Résumé:

Dans son recours en inconstitutionnalité, le requérant a contesté l'arrêt rendu par la Cour suprême au sujet du jugement de la Haute Cour de Maribor et du jugement du Tribunal de Murska Sobota, en faisant valoir que: 1) la loi en application de laquelle il a été jugé n'était pas valide car elle avait été promulguée dans l'ex-Yougoslavie; 2) on ne lui a pas accordé la possibilité de faire entendre sa cause en hongrois; 3) le tribunal ne l'a pas autorisé à se faire représenter par son avocat; 4) le tribunal a omis de faire déposer le témoin B.B. que l'accusé avait appelé en témoignage; 5) le tribunal a agi de façon illicite en ne permettant pas à l'accusé de se faire examiner par un psychiatre; 6) le 2 mars 1993, date à laquelle l'infraction pénale aurait été commise, l'accusé était à Z. Il proposait l'annulation du jugement contesté et un nouveau procès.

La Cour a annulé les jugements contestés et a renvoyé l'affaire à la juridiction inférieure pour qu'elle y soit rejugée. Elle a motivé son arrêt comme suit.

En vertu du principe de la liberté d'examen des moyens de preuve, le tribunal de juridiction pénale décide lui-même des moyens de preuve à produire et de la façon d'en examiner l'authenticité. Ce faisant, le tribunal doit respecter la règle selon laquelle il est tenu de veiller à ce que l'affaire soit complètement élucidée et que la vérité soit établie, mais il peut omettre des moyens de preuve qui pourraient retarder la procédure ou ne présentent aucun intérêt pour l'éclaircissement de l'affaire [article 292.2 du Code de procédure pénale de 1977 (ZKP 1977), et article 299.2 du Code de procédure pénale actuellement en vigueur (ZKP)]. Toutefois, le souci du tribunal de conduire la procédure en évitant de la retarder inutilement n'implique pas qu'il méconnaisse en quoi que ce soit les droits constitutionnels du requérant. Concrètement, en vertu des dispositions de l'article 15.1 de la Constitution, les tribunaux sont tenus d'appliquer directement les dispositions de la Constitution qui se rapportent aux libertés et droits fondamentaux. L'un des droits que la Constitution reconnaît au requérant est celui de produire des moyens de preuve en sa faveur (article 29.3 de la Constitution). Le tribunal est tenu d'accepter les moyens de preuve que l'accusé propose de produire et qui, selon lui, confirment ou infirment l'existence des faits ayant une importance juridique, c'est-à-dire les faits dont dépend l'application immédiate du droit pénal positif et du droit pénal procédural.

L'un de ces faits concerne la question de la responsabilité pénale de l'accusé. S'agissant de cet élément de responsabilité pénale, le Code de procédure pénale établit la présomption de responsabilité. Le Code détermine également le degré de probabilité que l'accusé doit établir afin d'obtenir qu'un psychiatre soit appelé en témoignage. En vertu de l'article 265.1 du Code (et des dispositions identiques de l'article 258.1 du Code de 1977), la preuve de la probabilité d'irresponsabilité ou de responsabilité diminuée est un fondement suffisant pour que le tribunal soit tenu d'examiner l'existence de cet élément de l'infraction en citant un témoin expert à comparaître.

Le Code de procédure pénale prévoit différents degrés de probabilité. La police est autorisée à accomplir certains actes en application de l'article 151 du Code (article 148 du Code de 1977) même s'il y a le plus petit soupçon qu'une infraction pénale a été commise. L'enquête peut être ouverte s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que telle personne a commis une infraction pénale (article 167.1 du Code; article 157.1 du Code de 1977). L'accusé peut être mis en examen s'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis l'infraction pénale qui lui est imputée (*argumentum a contrario* au titre de l'article 277 du Code; de l'article 270 du Code de 1977). Le jugement doit indiquer expressément les faits établis de façon exhaustive et conforme à la vérité (*argumentum a contrario* au titre de l'article 373 du Code; de l'article 366 du Code de 1977).

L'expression 'raisons plausibles' indique le degré le plus faible de probabilité ou de doute qui doit correspondre aux circonstances de l'espèce avant que le tribunal ne soit tenu d'appeler un expert psychiatre en témoignage. De l'avis de la Cour constitutionnelle, le requérant a déjà rempli cette condition. Après avoir été mis en examen, il a demandé au tribunal de l'autoriser à se faire examiner par un psychiatre. Il a dit qu'il avait déjà été hospitalisé deux fois dans la clinique psychiatrique de V., que, lorsqu'il était mineur, il avait subi un traitement aux électrochocs, qu'il n'avait pas fait son service militaire et qu'il avait été assez fréquemment dans le passé en proie à des pensées suicidaires. Aussi le requérant a-t-il proposé l'audition d'un psychiatre en qualité d'expert et précisé les circonstances au vu desquelles le tribunal aurait dû faire droit à cette proposition de production de moyens de preuve. Or, ce dernier non seulement a rejeté la production de ces moyens, mais l'a complètement passée sous silence. En en décidant ainsi, le tribunal viole le droit de l'accusé de produire des moyens de preuve en sa faveur, droit garanti par l'article 29.3 de la Constitution.

L'accusé a également demandé que l'on cite un témoin spécialisé en psychiatrie. Il a indiqué à ce sujet que le tribunal avait omis d'appeler en témoignage un neuropsychiatre alors qu'il souffrait de troubles neuropsychiatriques. Il a répété que, mineur, il avait subi un traitement aux électrochocs. Il a aussi décrit les conditions dans lesquelles il avait purgé ses peines d'emprisonnement antérieures: il a affirmé avoir été maintenu en isolement cellulaire pendant des mois d'affilée et avoir subi des tortures psychologiques. 'Tenant compte de la santé de l'accusé', la juridiction d'appel lui avait accordé une réduction de peine, en passant toutefois sous silence sa proposition de présentation de moyens de preuves.

Étant donné que le jugement de seconde instance n'avait pas remédié à la violation du droit constitutionnel de l'accusé, alors que tel aurait dû être le cas, la Cour constitutionnelle a conclu que le droit de l'accusé de présenter des moyens de preuve en sa faveur avait également été violé par ce jugement-là.

Le tribunal est tenu d'examiner de façon minutieuse l'existence d'un alibi, si ce moyen de défense s'avère au moins viable (voir la décision n°Up-34/93 du 8 juin 1995). En conséquence, le requérant a raison d'affirmer que le tribunal a également violé son droit de présenter des moyens de preuve en sa faveur en omettant de vérifier son alibi. À l'audience, l'accusé a déclaré que son passeport prouvait la durée de la période qu'il avait passée à Z. En faisant opposition à sa mise en examen, il a réaffirmé qu'il possédait la preuve qu'au moment de l'explosion, il se trouvait à Z. Au procès, il a de nouveau nié avoir été impliqué dans l'explosion de la grenade à main à la gare routière de V. v.

Toutefois, l'accusé n'a pas pu présenter son passeport parce qu'il était resté en détention pendant toute la durée de la procédure pénale. Si les tampons apposés sur son passeport avaient confirmé ses assertions, l'accusé aurait pu être acquitté de l'une des infractions pénales figurant sur l'acte d'accusation. Le tribunal de première instance aurait donc dû demander à voir son passeport pour vérifier l'alibi en question. En omettant d'agir de la sorte, le tribunal avait violé le droit de l'accusé de produire des moyens de preuve en sa faveur.

L'accusé n'a pas réitéré la proposition de production de la preuve de son alibi dans son recours, mais la Cour constitutionnelle se devait de porter remède à la violation commise par le Tribunal de première instance en raison de son mandat (article 376.1 du Code de procédure pénale de 1977). Dans les attendus de son jugement, le tribunal de première

instance n'a pas évoqué l'alibi, alors que le requérant avait appelé à maintes reprises son attention sur ce moyen de défense. Ce faisant, ce tribunal a violé les articles 292.5 et 357.7 du Code de 1977 d'une façon qui constitue une violation substantielle des règles de la procédure civile en vertu de l'article 364.1.11 du Code de 1977. Étant donné que la juridiction de seconde instance n'a pas porté remède à cette violation, alors qu'elle aurait dû le faire, la Cour constitutionnelle a conclu que le droit de l'accusé de présenter des moyens de preuve en sa faveur a également été violé par ce jugement-là.

Appelée à statuer sur la demande de réexamen d'un jugement, la Cour suprême ne pouvait examiner que les violations spécifiées dans cette demande (article 429 en parallèle avec l'article 420.1 du Code de 1977). Comme le requérant n'avait allégué une violation qu'au sujet de l'établissement des faits et non une violation de son droit de produire des moyens de preuve en sa faveur, la Cour suprême ne pouvait pas porter remède à cette dernière violation. Toutefois, le requérant allègue bel et bien cette violation dans le recours en inconstitutionnalité à l'examen. Constatant que l'affaire a bien donné lieu à une violation flagrante d'un droit constitutionnel, la Cour constitutionnelle a décidé que le recours était recevable, même si l'accusé n'avait pas épuisé toutes les voies de recours disponibles concernant cette violation. La Cour a également justifié sa position en indiquant que c'est une affaire pénale qui faisait l'objet d'un réexamen judiciaire. Le poids de la théorie de la valeur absolue d'un jugement est diminué dans des proportions nettement moindres par des interventions dans des jugements rendus au pénal que dans des affaires civiles ou administratives. La Cour a appliqué *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 51.2 et de l'article 52.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS), qui l'autorisent, dans des cas spéciaux de violations flagrantes des droits fondamentaux, à examiner des recours en inconstitutionnalité même si certaines conditions préalables de procédure n'ont pas été remplies. Cette application extensive de ces dispositions de la loi susvisée dans le cadre de l'examen des premiers recours en inconstitutionnalité est justifiée car, au moment où l'usage d'un tel recours commence seulement à acquérir droit de cité en tant que nouveau moyen de droit aux fins de la protection des droits constitutionnels, les parties potentielles aux procédures en instance devant la Cour constitutionnelle ne sont pas suffisamment informées des arrêts concernant les conditions préalables constitutionnelles et légales de l'introduction d'un recours. Cela étant, par la suite, la Cour constitutionnelle devra sans doute rendre un avis plus définitif sur la question. Ces arrêts exceptionnels sont également justifiés par le fait que le domaine de

compétence des juridictions ordinaires et celui des juridictions constitutionnelles ne peuvent pas être identiques: en application de l'article 1 de la loi sur la Cour constitutionnelle, cette dernière est explicitement tenue d'assurer la protection des libertés et droits fondamentaux, laquelle ne peut pas toujours l'être dans le cadre des règles processuelles actuellement applicables à l'administration de la justice par d'autres juridictions.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 15, 29 et 62 de la Constitution;
- Articles 292, 265, 258, 299, 151, 167, 157, 270, 373, 366, 376, 357, 364, 429, 420 et 429 du Code de procédure pénale (ZKP);
- Articles 51.2 et 52.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans les attendus de son arrêt, la Cour constitutionnelle a fait référence à son affaire n° Up-34/93 (OdlUS IV, 129) du 08.06.1995.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-1999-C-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.1999 / **e)** U-I-49/98 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 101/99; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), VIII/2, 266 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.
 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, contrat, cessation, conditions / Égalité de traitement entre hommes et femmes / Emploi, conditions d'obtention d'une pension de vieillesse à 100 % / BIT, Convention n°111 / BIT, Convention n°158.

Sommaire:

La Cour a annulé l'article 101 de la loi relative aux relations de travail, qui stipulait que les droits des travailleurs à un emploi cessent *ex lege* lorsqu'ils remplissent les conditions d'obtention d'une pension à 100 % (les hommes après 40 ans, les femmes après 35 ans d'emploi). Cet article a été annulé, car il était considéré comme constituant une discrimination contre les femmes.

Résumé:

La requérante, dont le droit au travail a cessé au moment où elle a obtenu le droit à une pension de vieillesse à 100 %, n'a pas été autorisée par son employeur à poursuivre son activité professionnelle. Elle a affirmé que l'article 101 de la loi relative aux relations de travail établissait une discrimination entre les hommes et les femmes, en violation de l'article 14 de la Constitution. À son avis, les femmes étaient empêchées de poursuivre leur activité professionnelle après 35 ans d'emploi et de paiement des cotisations d'assurances sociales. Selon la requérante, le fait pour une femme de pouvoir continuer à travailler était laissé à la discrétion de son employeur.

La Cour a jugé que l'article contesté n'était pas conforme à la Constitution et a ordonné à l'Assemblée nationale de remédier à l'inconstitutionnalité ainsi constatée dans un délai d'un an à compter de la date de publication de son arrêt dans le Journal officiel.

La Cour a déclaré que les raisons qui justifiaient la différence de réglementation concernant les conditions relatives à l'acquisition d'une pension de vieillesse ne s'appliquaient pas dans le cas de l'examen des motifs de la cessation des droits à l'emploi.

Dans son argumentation, la Cour s'est référée également à l'arrêt n°C-137/94 (de la Cour de justice des communautés européennes) datée du 19 octobre 1995. Dans cette affaire, la Cour de justice avait décidé que l'article 7 de la directive 79/7/CEE ne permettait pas aux États qui ont fixé, conformément à la disposition en cause, des âges de retraite différents pour les hommes et les femmes, d'étendre cette différenciation à d'autres domaines.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14, 49, 50, 66 et 87 de la Constitution;
- Article 4 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n°158 sur le licenciement;
- Article 4 de la Convention de l'Organisation internationale du travail n°111 concernant la discrimination (emploi et profession);
- Articles 39 et 262 de la loi sur la retraite et l'invalidité (ZPIZ);
- Article 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

Dans l'argumentation de sa décision, la Cour constitutionnelle s'est référée à ses affaires n°U-I-32/94 (OdlU III, 82) du 30.06.1994, n°U-I-22/94 (OdlUS IV, 52) du 25.05.1995, *Bulletin* 1995/2 [SLO-1995-2-007] et n°U-I-298/96 du 11.11.1999, *Bulletin* 1999/3 [SLO-1999-3-007].

Langues:

Slovène.



Identification: SLO-2000-C-001

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 22.06.2000 / **e)** Up-132/2000 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 81/2000; *Odločbe in sklepi Ustavnega sodišča* (Recueil officiel), IX, 2000 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prix, gaz, approvisionnement / Barème de prix, nature juridique.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle statua en faveur de l'auteur d'un recours tendant à l'annulation d'une ordonnance de la Cour suprême. Pour la Cour constitutionnelle, la Cour suprême avait estimé à tort que les barèmes de prix litigieux comportaient des éléments suffisamment précis pour déterminer et calculer les prix. En réalité, ces barèmes étaient formulés de manière trop abstraite et ne pouvaient être considérés que comme des règles juridiques générales, non comme des règlements.

Résumé:

La Cour constitutionnelle annula l'ordonnance de la Cour suprême et lui renvoya l'affaire pour qu'elle statue à nouveau. La décision de la Cour suprême qui faisait l'objet du recours avait annulé une ordonnance de la Cour administrative par laquelle celle-ci avait temporairement suspendu les barèmes applicables à la fixation du prix du gaz et du fuel domestique. L'auteur du recours constitutionnel prétendait que le droit à la protection judiciaire que lui reconnaît l'article 23 de la Constitution avait été violé par la décision erronée de la Cour suprême selon laquelle les barèmes litigieux étaient des règlements à caractère général. Il se fondait sur l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n°U-I-54/00 du 23 mars 2000.

La Cour constitutionnelle statua en faveur de l'auteur du recours. Elle estima que la décision de la Cour suprême était mal fondée parce que les deux barèmes de prix litigieux ne comportaient aucun élément permettant de calculer les prix et ne pouvaient, en raison de leur caractère général et abstrait, être considérés comme des règlements. Il s'agissait en réalité de normes législatives relatives à la détermination du prix du gaz et du fuel domestique.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 23 de la Constitution;
- Article 91 de la loi sur l'énergie (EZ);
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle s'est référée à son arrêt n°U-I-54/00 du 23.03.2000.

(Dans une affaire similaire en date du 13.07.2000 (n°Up-209), la Cour constitutionnelle avait annulé un arrêt de la Cour suprême et lui avait renvoyé le litige pour qu'elle statue à nouveau. En l'espèce, la Cour administrative avait prononcé la suspension temporaire du barème de prix applicable à certains tarifs de groupe pour le fuel domestique).

Langues:

Slovène.

*Identification: SLO-2001-3-003*

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2001 / **e)** Up-232/2000 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 15/01 / **h)** *Pravna praksa, Ljubljana, Slovenia* (extrait).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

2.1.1.4.12 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.3.42 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Succession / Parent, droit / Parent, obligation / Voie de recours, révision, situation, factuel.

Sommaire:

Dans le cadre de la procédure de révision, la Cour suprême ne peut connaître que de questions de droit substantiel et de procédure, elle n'a pas à apprécier les faits de la cause. En se livrant à un examen des circonstances factuelles du litige, circonstances déjà appréciées par les juridictions du premier et du second degré, la Cour suprême a commis un excès de pouvoir au regard des dispositions du Code de procédure civile applicables en l'espèce. Ce faisant, la Cour suprême a porté atteinte au principe de l'égalité de protection des droits des requérants reconnu par l'article 22 de la Constitution.

Résumé:

Dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle a annulé l'arrêt et l'ordonnance de la Cour suprême et lui a renvoyé le litige pour qu'elle statue à nouveau.

La présente affaire portait sur l'annulation de la convention de partage d'un bien indivis conclu entre la demanderesse et son ex-mari (celui-ci mourut au cours de la procédure et fut remplacé dans l'instance par ses ayants droit). Le tribunal de première instance débouta la demanderesse au motif que l'accord en cause n'était pas un contrat à durée déterminée susceptible d'être annulé sans accorder au débiteur un délai d'exécution supplémentaire (1) et que, compte tenu de son activité, rien ne permettait de supposer qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi prescrit (2). La Cour d'appel rejeta l'appel interjeté contre cette décision. La Cour suprême, saisie d'un recours en révision formé contre l'arrêt de la Cour d'appel, annula les décisions des juges du fond et prononça la résolution de la convention de partage. Elle estima que le débiteur n'avait jamais eu l'intention d'honorer les engagements dont il était tenu en vertu de la convention, car il s'était borné à proposer une copropriété à la requérante, ce qui ne suffisait pas à exécuter ses obligations. En effet, le débiteur s'était obligé envers la requérante à lui transférer le bien en pleine propriété. Selon la Cour suprême, ce transfert ne pouvait être déduit du fait que le débiteur ait remis les clés à la requérante, geste qui ne pouvait que lui

faire croire que la négociation allait continuer. La requérante n'était pas tenue d'accorder un délai supplémentaire à un défendeur qui n'avait pas l'intention d'exécuter ses obligations.

Les auteurs du recours constitutionnel ont prétendu que la Cour suprême avait violé le principe de l'égalité de protection de leurs droits reconnu par l'article 22 de la Constitution. Selon eux, en concluant à une violation du droit substantiel, la Cour suprême avait modifié l'aspect factuel du litige, violant ainsi les dispositions de la loi sur la procédure civile applicables au recours en révision.

La Cour constitutionnelle leur donna raison et annula l'arrêt attaqué.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 22, 23, 33, 53.3, 56.1 et 157 de la Constitution;
- Articles 358 et 370 de la loi sur la procédure civile (ZPP);
- Articles 10, 99, 127 et 308 de la loi sur le Code des obligations (ZOR);
- Article 12 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant;
- Article 59.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Renvois:

En l'espèce, la Cour constitutionnelle s'est référée à ses arrêts n°Up-369 du 21.01.1998 (OdlUS VII, 116) et n°Up-73/97 du 07.12.2000.

Langues:

Slovène.



Suède

Cour suprême

Relations entre les juridictions constitutionnelles et les autres tribunaux nationaux, notamment influence dans ce domaine de l'action des juridictions européennes

Il n'y a pas de juridiction constitutionnelle spécifique en Suède. Un Conseil de la législation, qui comprend des juges de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême, rend normalement un avis sur les projets de loi, notamment sur la manière dont le projet de loi se rattache aux lois fondamentales.

Si un tribunal ou une autre instance des pouvoirs publics estime qu'une disposition est contraire à une règle d'une loi fondamentale, ou conclut qu'une procédure définie par une loi fondamentale a été négligée à un égard ou un autre quand la disposition a été adoptée, celle-ci peut, selon le Chapitre 11, article 14 de l'instrument du Gouvernement, ne pas être appliquée. Si la disposition a été adoptée par le parlement ou par le gouvernement, cependant, elle n'est annulée que si l'erreur est manifeste.

Conformément à ces règles, les questions constitutionnelles peuvent être soulevées devant tout tribunal.

Alors que les questions constitutionnelles ne sont que rarement traitées au sein des tribunaux, les questions liées à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) le sont plus fréquemment. Les parties invoquent souvent cette Convention, surtout dans les affaires pénales. En Suède, la Convention n'est pas une loi fondamentale, mais un texte ordinaire. Cependant, dans la pratique, on peut dire qu'elle est souvent considérée comme supérieure aux autres lois.

Les questions liées à la Convention européenne des Droits de l'Homme peuvent être soulevées devant n'importe quel tribunal ou organe des pouvoirs publics. La Cour suprême et la Cour administrative suprême examinent souvent des questions de cette nature en s'efforçant de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne. La jurisprudence de Strasbourg, qui est publiée au fur et à mesure en Suède, n'est pas contestée. La Cour suprême a rendu plusieurs arrêts de principe, notamment au sujet du droit à un procès équitable selon l'article 6 CEDH.

À cet égard, la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont une grande importance. Elles ont changé la pratique suédoise notamment en ce qui concerne l'obligation faite aux tribunaux de prévoir des audiences orales dans certaines affaires où, auparavant, celles-ci n'étaient pas de règle. Parmi les arrêts de la Cour suprême, on peut retenir ce qui suit: la vente forcée (NJA 1991, p. 186), différents cas d'exécution forcée (NJA 1992, p. 362, p. 513, 2000, p. 111), la désignation d'un curateur (NJA 1993, p. 109), la mise en faillite (NJA 1999, p. 113), des affaires civiles concernant de faibles montants (NJA 1994, p. 287), les honoraires des administrateurs judiciaires dans des affaires de faillite (NJA 1997, p. 579), la résiliation de baux (NJA 1997, p. 597) et les requêtes de particuliers en faillite (NJA 1998, p. 232 et 1999, p. 544). Il a été estimé que ces affaires soulevaient des problèmes touchant aux droits et obligations civils.

Les dépositions faites à la police par des personnes qui résident à l'étranger et qui ne peuvent comparaître devant un tribunal suédois ont été considérées dans certains cas comme des preuves insuffisantes dans des affaires pénales, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (NJA 1991, p. 512 I et II, 1992, p. 532).

En ce qui concerne l'incompétence des juges, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été prise en considération dans certaines affaires (par ex. NJA 1998, p. 82).

Le principe «*ne bis in idem*» consacré par l'article 4 Protocole 7 CEDH a été pris en considération dans l'affaire publiée dans NJA 2000, p. 622, où, avant d'être condamné pour fraude fiscale, un particulier s'était vu infliger une sanction administrative. En l'espèce, la Cour suprême a estimé que ledit article n'avait pas été ignoré, car les conditions constitutives de la fraude fiscale ne sont pas les mêmes que celles qui conduisent à une sanction administrative.

Jusqu'ici, la Cour de Justice des Communautés européennes a eu moins d'importance pratique pour la Cour suprême de Suède, bien que sa jurisprudence soit naturellement étudiée aussi avec soin. Elle n'a été saisie qu'à deux reprises pour rendre une décision à titre préjudiciel.

En cas d'incompatibilité entre la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou de la Cour de justice des Communautés européennes et une règle de droit fondamentale suédoise, une situation difficile se présenterait si ce problème était examiné dans le cadre d'une affaire dont une

juridiction suédoise est saisie. Jusqu'ici, un tel cas de figure ne s'est jamais présenté, bien que le problème ait été abordé dans la littérature juridique.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-1984-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 09.03.1984 / **e)** P.1317/1982 / **f)** Dr. X c. canton de Zurich et Tribunal administratif du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* 110 la 1 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1985 I 469.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.6.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Moyens – Forme.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours de droit public, motivation / Droit, application, grief / *Jura novit curia*, application.

Sommaire:

Dans le cadre du recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs invoqués de manière suffisante; exigences relatives à la motivation du recours pour violation de droits constitutionnels (article 90.1.b de la loi fédérale d'organisation judiciaire).

Résumé:

Selon l'article 90.1.b de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ), l'acte de recours doit contenir un exposé des faits essentiels et «un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation». En procédure de recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée et, dans la mesure du possible, justifiés par des documents. Le recourant doit indiquer quel droit constitutionnel individuel, écrit ou non écrit, aurait été violé selon lui. Si le recourant reproche par exemple à l'autorité cantonale d'avoir violé l'article 4 de la Constitution fédérale en appliquant le droit cantonal, il ne lui suffit pas d'affirmer simplement que la décision attaquée est arbitraire; lorsque le grief concerne l'application du

droit, le recourant doit bien plutôt citer la norme juridique qui, de manière qualifiée, aurait été appliquée faussement ou n'aurait pas dû être appliquée et, en s'appuyant sur la déduction attaquée, démontrer en particulier dans quelle mesure la décision est manifestement insoutenable, est en opposition claire et manifeste avec l'état de fait, viole de manière flagrante une norme ou un principe juridique incontesté ou contredit de manière choquante le sentiment de la justice. Le principe selon lequel le juge doit appliquer le droit (*jura novit curia*) ne s'applique donc pas en matière de recours de droit public pour violation des droits constitutionnels: le juge se limite exclusivement à l'examen des griefs soulevés de manière juridiquement suffisante.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1989-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 22.03.1989 / **e)** 1P.76/1989 / **f)** Jean et Barkev Magharian c. Procureur de la juridiction du Sopraceneri et Chambre des recours pénaux du Tribunal d'appel du canton du Tessin / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* 115 la 293 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1991 IV 108; *La Semaine judiciaire* 1989 439.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.25 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès

équitable – Droit d'être informé des raisons de la détention.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, extension, demande / Droit fondamental, protection plus favorable.

Sommaire:

Liberté personnelle; prolongation de la détention préventive.

Droit de consulter le dossier de la procédure; article 4 de la Constitution fédérale et article 5.4 CEDH.

Relation entre les droits fondamentaux protégés par la Constitution et les principes consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

La critique des recourants vise la procédure qui a abouti à la décision attaquée. Selon eux, elle n'a pas satisfait aux exigences de l'article 4 de la Constitution fédérale et de l'article 5.4 CEDH relatives au droit de consulter le dossier, de préparer sa propre défense et de se déterminer par conséquent avec efficacité sur la demande de prolongation de la détention préventive présentée par le Procureur.

En ce qui concerne le rappel des principes institués par la Convention européenne des Droits de l'Homme, il convient de préciser tout d'abord que ces principes – lorsqu'ils n'assurent pas au prévenu une protection allant au-delà de celle déjà garantie par le droit interne – sont néanmoins pris en considération pour interpréter et appliquer les droits fondamentaux protégés par la Constitution, dans la mesure où ils les concrétisent, et que le Tribunal fédéral doit tenir compte, à cet égard, de la jurisprudence des organes conventionnels.

Langues:

Italien.



Identification: SUI-1991-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 31.05.1991 / **e)** 2P.156/1990 / **f)** Y. et consorts c. canton de Bâle-Ville et Tribunal d'appel du canton de Bâle-Ville / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* 117 la 262 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1993 I 98; *La Semaine judiciaire* 1992 71.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle.
 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.
 3.6 **Principes généraux** – État fédéral.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 4.8.4 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base.
 4.8.6.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit cantonal, constitutionnalité, examen / Contrôle constitutionnel, entité fédérale, exception.

Sommaire:

Obligation des tribunaux cantonaux d'examiner la constitutionnalité du droit cantonal applicable.

Résumé:

Le Tribunal fédéral a déjà relevé à maintes reprises que les tribunaux cantonaux ont l'obligation, découlant directement de la Constitution fédérale, d'examiner la constitutionnalité du droit cantonal qu'ils doivent appliquer. Il en découle en principe l'obligation de ne pas appliquer, dans un cas d'espèce, des normes reconnues contraires à la Constitution, car sinon le principe de la primauté du droit constitutionnel fédéral serait violé.

Sont cependant réservées des hypothèses particulières. Des dispositions cantonales – contraires à la Constitution – doivent ainsi être appliquées dans les cas où l'annulation d'une décision entraînerait inévitablement une inégalité de traitement encore beaucoup plus grave, parce que l'administration ne pourrait pas contenir les effets de cette annulation

dans un cadre supportable et que dans de nombreux cas elle ne pourrait plus prélever par exemple des impôts avant l'adoption de nouvelles normes par le législateur.

Langues:

Allemand.

**Identification:** SUI-1991-C-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 15.11.1991 / **e)** 2A.120/1991 / **f)** Administration fédérale des contributions c. hoirie X. et Tribunal administratif du canton de Lucerne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* 117 lb 367 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1993 I 273; *Archives de droit fiscal suisse* 61 779; *Der Steuerentscheid* 1992 B 101.6 4; *Revue fiscale* 47 1992 390; *La Semaine judiciaire* 1992 448; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 1992 324; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1992 416.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.
 1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.
 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
 2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.
 2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.
 5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.
 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Présomption d'innocence.
 5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, amende fiscale, héritiers, responsabilité / Droit pénal, fiscal / Droit international, droit interne, rapport.

Sommaire:

Article 114bis.3 de la Constitution fédérale (selon lequel le Tribunal fédéral applique la législation fédérale et les traités approuvés par l'Assemblée fédérale), article 130.1 de l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD), article 6.2 CEDH; droit pénal fiscal; responsabilité des héritiers; présomption d'innocence; examen des lois fédérales. L'examen de la constitutionnalité des dispositions de l'AIFD est exclu en vertu de l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale (consid. 1).

Est-il possible d'examiner des dispositions de l'AIFD par rapport à leur compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme (consid. 2)?

La responsabilité des héritiers pour les impôts soustraits et les amendes encourues par le *de cuius* – que prévoit l'article 130.1 AIFD – n'est pas contraire à la présomption d'innocence découlant de l'article 6.2 CEDH (consid. 3-5).

Résumé:

X. est décédé le 18 octobre 1988. Ses héritiers légaux ont découvert qu'il n'avait pas déclaré intégralement sa fortune et ses revenus au fisc. Ils en ont informé l'autorité fiscale qui a ouvert alors une procédure pour soustraction d'impôt et mis à la charge des héritiers les impôts soustraits ainsi qu'une amende.

Saisi par les héritiers, le Tribunal administratif cantonal a annulé l'amende fiscale. Le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par l'Administration fédérale des contributions et a confirmé l'obligation des héritiers de payer les impôts soustraits et l'amende.

Les héritiers ne contestent pas leur obligation de payer les impôts soustraits par le défunt; le litige porte uniquement sur la question de savoir si la disposition de l'arrêté du Conseil fédéral sur l'impôt fédéral direct, qui prévoit que les héritiers répondent solidairement de l'amende encourue par le défunt, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire et indépendamment d'une faute de leur part, porte atteinte au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6.2 CEDH.

D'après la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois et les traités approuvés par le Parlement fédéral. La Convention européenne des Droits de l'Homme fait également partie du droit suisse, le législateur fédéral ayant approuvé l'adhésion de la Suisse à ce traité. Le Tribunal fédéral, comme toute autre autorité, est dès lors lié par cette Convention.

Le rang de celle-ci dépasse celui d'une simple loi fédérale. Le droit international public (Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, à laquelle la Suisse a adhéré) prévoit expressément que le droit international conventionnel prévaut sur le droit interne. La Constitution fédérale n'interdit pas au Tribunal fédéral d'examiner la compatibilité d'une loi fédérale avec la Convention; elle ne lui interdit que de l'annuler ou de la modifier; il peut en revanche s'abstenir de l'appliquer dans un cas concret, si cela se révélait contraire au droit des gens et exposait dès lors la Suisse à une condamnation pour violation de ce droit. En examinant si une disposition d'une loi fédérale est conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme, le Tribunal fédéral doit d'abord vérifier si une telle disposition ne peut être interprétée d'une manière conforme à la Convention.

En l'espèce, la disposition de l'arrêté fédéral prévoyant la responsabilité des héritiers pour l'amende infligée en raison d'une soustraction d'impôt commise de son vivant par le défunt n'est pas contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme. S'il est vrai que les héritiers ne sont pas responsables des amendes infligées pour des infractions au droit pénal ordinaire commises par le défunt, il en est autrement dans le domaine fiscal, en raison des particularités de ce dernier (les héritiers ne devant pas bénéficier d'une manière quelconque d'une situation plus favorable que celle du défunt auquel ils succèdent; les héritiers pouvant en outre répudier la succession). La présomption d'innocence des héritiers n'est aucunement en cause.

L'amende n'est pas fondée sur une faute de leur part, mais exclusivement sur celle du défunt. D'ailleurs, l'amende a été dans le cas concret réduite à un quart du fait que les héritiers ont informé spontanément l'autorité fiscale de la soustraction d'impôt commise par le défunt; une telle réduction vise à empêcher que les héritiers soient plus mal traités que le *de cuius* qui, de son vivant, aurait pu en tout temps informer l'autorité fiscale de la soustraction d'impôt et obtenir ainsi lui-même une réduction de l'amende.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1993-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 30.06.1993 / **e)** 1P.667/1992 / **f)** D. et consorts c. Grand Conseil du canton du Valais / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* 119 la 321 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1995 I 511; *La Semaine judiciaire* 1994 49; *Revue Universelle des Droits de l'Homme* 1994 204.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.
- 1.3.2.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle abstrait.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 1.4.7.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Pièces émanant des parties – Délais.
- 1.4.9.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Qualité pour agir.
- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intérêt.
- 1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.
- 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrain, utilisation, plan, protection juridique.

Sommaire:

Recevabilité d'un recours de droit public dirigé contre un arrêté de portée générale.

Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral dans la procédure dite de contrôle abstrait des normes.

Résumé:

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

- a. Le recours de droit public dirigé contre un arrêté de portée générale est soumis à l'exigence de l'épuisement des voies de droit cantonales (article 86 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, ci-après OJ). Le droit valaisan ne prévoyant aucune instance pour le contrôle *in abstracto* de la constitutionnalité des lois cantonales, les recours formés directement auprès du Tribunal fédéral sont recevables.
- b. La qualité pour agir contre un arrêté de portée générale est reconnue à toute personne à qui les dispositions prétendument inconstitutionnelles pourraient s'appliquer un jour; il suffit donc au recourant de se prévaloir d'une atteinte virtuelle à ses intérêts juridiquement protégés, à la condition toutefois que la concrétisation de cette atteinte puisse être envisagée avec une certaine vraisemblance (article 88 OJ).

Les trois recourants sont domiciliés dans le canton du Valais; ils sont de surcroît propriétaires de biens-fonds situés dans ce canton et peuvent, partant, être touchés par l'adoption d'un plan d'affectation, la réalisation d'une entreprise d'améliorations foncières, voire par une décision relative à l'emplacement d'une décharge ou d'une installation pour traiter des déchets. Ils sont donc, de toute évidence, légitimés à critiquer les nouvelles normes en prétendant qu'elles les priveraient des garanties du droit fédéral ou conventionnel dans les procédures d'adoption des mesures d'aménagement concernées, auxquelles ils pourraient participer.

Aux termes de l'article 89.1 OJ, l'acte de recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la communication, selon le droit cantonal, de l'arrêté ou de la décision attaqués.

Lorsque le recours de droit public est dirigé contre un arrêté de portée générale qui est obligatoirement soumis à une votation populaire, le délai de l'article 89.1 OJ ne court pas dès la publication du texte critiqué en vue de cette votation, ni, au demeurant, dès la publication du résultat de celle-ci. En règle générale, le *dies a quo* est le jour de la publication de l'arrêté de promulgation par lequel l'autorité compétente constate que le résultat du vote

est définitif parce qu'il n'a pas été contesté ou que les contestations à son sujet ont été levées.

Appelé à statuer sur un recours de droit public dirigé contre un arrêté de portée générale, le Tribunal fédéral examine librement la conformité de cet arrêté au droit constitutionnel fédéral ou cantonal ainsi qu'aux garanties de même nature énoncées à l'article 6.1 CEDH. Il n'annule toutefois l'arrêté que s'il ne se prête à aucune interprétation conforme au droit constitutionnel. Dans la procédure dite de contrôle abstrait des normes, il est en effet rarement possible de prévoir d'emblée tous les effets de l'application d'un texte légal, même si, par sa précision, celui-ci n'offre guère de marge d'appréciation à l'autorité chargée de l'appliquer. Si une norme semble compatible avec la Constitution, au regard des circonstances ordinaires que le législateur devait considérer, le juge constitutionnel ne l'annulera pas pour le seul motif qu'on ne peut exclure absolument l'éventualité de son application inconstitutionnelle à des cas particuliers. Il ne le fera que si la perspective d'un contrôle concret ultérieur n'offre pas de garanties suffisantes aux destinataires de la norme litigieuse. Le rejet du grief d'inconstitutionnalité invoqué dans le cadre du contrôle direct d'une norme n'empêche en effet pas le recourant de soulever à nouveau ce grief contre la même disposition à l'occasion de son application à un cas d'espèce. L'arrêt rendu au terme de la procédure de contrôle abstrait ne bénéficie ainsi, dans cette mesure, que d'une autorité relative de la chose jugée. Le législateur n'en a pas moins pour devoir d'adopter une réglementation à même de prévenir, autant que possible, la violation ultérieure des droits fondamentaux. Il doit ainsi prendre en considération les conditions dans lesquelles la règle qu'il édicte sera appliquée et, en particulier, la qualité des organes chargés de cette application. Cela étant, le juge constitutionnel ne saurait laisser subsister une norme dont la teneur permet de craindre, avec une certaine vraisemblance et au vu des circonstances, qu'elle soit interprétée à l'avenir contrairement à la Constitution.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1996-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 27.10.1995 / **e)** 2P.418/1994 / **f)** V. c. Commune X. et Conseil exécutif du canton de Berne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 121 I 367 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1997 I 278; *La Semaine judiciaire* 1996 389; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1996 207; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites.

2.1.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance, prestation / Condition minimale d'existence, droit.

Sommaire:

Droit à des conditions minimales d'existence.

Le droit à des conditions minimales d'existence est garanti par le droit constitutionnel fédéral non écrit (consid. 2a-2c).

Les étrangers peuvent également invoquer ce droit, indépendamment de leur statut du point de vue de la police des étrangers (consid. 2d).

Refus d'allouer des prestations d'assistance pour cause d'abus de droit? Cas d'anciens réfugiés qui refusent de présenter dans leur (précédent) État d'origine une requête en vue d'être réintégrés dans leur nationalité (consid. 3).

Résumé:

Les trois frères V. (nés en 1955, 1958 et 1960) vivaient comme réfugiés avec leur mère depuis 1980 en Suisse. Suite à une condamnation pénale, ils ont été expulsés en Tchécoslovaquie en 1991, mais sont revenus illégalement en Suisse la même année. En

raison de diverses circonstances, une nouvelle expulsion vers la République tchèque n'a alors plus été possible. N'ayant pas le droit d'exercer une activité lucrative, les trois frères V. ont demandé à leur commune de domicile une aide sociale. La commune a rejeté cette demande et le Conseil exécutif du canton de Berne a confirmé la décision communale. Les frères V. se sont adressés au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public pour violation des droits constitutionnels.

La Constitution fédérale ne contient pas explicitement un droit à des conditions minimales d'existence. Mais la jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît des droits constitutionnels non écrits. Les conditions pour une telle reconnaissance étant remplies, le Tribunal fédéral admet que le particulier possède un droit à des conditions minimales d'existence. Cette garantie peut être invoquée tant par les citoyens suisses que par les étrangers. Contrairement à l'avis des autorités communale et cantonale, l'on ne peut reprocher aux frères V. un abus de droit du fait qu'ils n'ont pas demandé la nationalité tchèque, ce qui leur aurait permis de rentrer dans ce pays. Les requérants ont en effet quitté la Tchécoslovaquie en 1980 et ont été admis comme réfugiés en Suisse, car ils étaient poursuivis dans leur pays dont ils ont perdu la nationalité et ils vivent, mise à part une courte interruption, depuis lors, en Suisse.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1996-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour civile / **d)** 23.10.1996 / **e)** 4C.97/1996 / **f)** Chanel SA c. EPA AG / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral 122 III 469 / **h)** *Die Praxis* 1997 91 491; *La Semaine judiciaire* 1997 129; *Pratique juridique actuelle* 1997 747; *sic!* 1 1997 80.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.
2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fédéral, interprétation / Loi, préparation, considération.

Sommaire:

Interprétation des lois fédérales en général et interprétation conforme à la Constitution en particulier.

Résumé:

À la lecture des dispositions de la loi fédérale appliquée en l'espèce, il n'est pas possible de conclure à leur application. À défaut d'une réponse expresse dans la loi, il convient de procéder par voie d'interprétation.

La loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme, en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Les travaux préparatoires seront toutefois pris en considération seulement lorsqu'ils donnent une réponse claire à une disposition légale ambiguë et qu'ils ont trouvé expression dans le texte même de la loi.

En outre, si plusieurs interprétations sont admissibles, il convient de choisir celle qui est conforme à la Constitution. En effet, même s'il ne peut pas examiner la constitutionnalité des lois fédérales (article 113.3 de la Constitution fédérale), le Tribunal fédéral partira de l'idée que le législateur ne propose pas de solution incompatible avec la Constitution, à moins que le contraire ne résulte clairement de la lettre ou de l'esprit de la loi.

Langues:

Français.



Identification: SUI-1996-C-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 11.12.1996 / **e)** 2A.288/1995 / **f)** C. c. Administration fiscale et Commission de recours en matière fiscale du canton de Bâle-Campagne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral 123 II 9 / **h)** Archives de droit fiscal suisse 66 563; Revue de droit administratif et de droit fiscal 1997 2 457; Revue fiscale 52 1997 190; Der Steuerentscheid 1997 A 21.11 41.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

2.3.7 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation littérale.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fédéral, constitutionnalité / Impôt, direct, perception.

Sommaire:

Article 4 de la Constitution fédérale et article 23 de l'arrêté sur la perception d'un impôt fédéral direct (AIFD); revenu des personnes physiques.

Selon l'article 23 AIFD, le loyer de l'appartement ne peut être déduit du revenu net. Constitutionnalité de cette disposition.

Résumé:

À l'instar des lois fiscales cantonales, l'arrêté concernant l'impôt fédéral direct (AIFD) frappe de l'impôt sur le revenu l'usage personnel du logement

habité par son propriétaire. Le traitement de la valeur d'utilisation d'un logement comme un revenu du propriétaire d'une maison familiale ou d'un appartement qu'il habite lui-même compense l'avantage économique dont le propriétaire bénéficie du fait qu'il peut déduire les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de ses immeubles. En revanche, le locataire ne peut pas déduire son loyer de ses revenus.

Le recourant estime que ce système est contraire à la Constitution. Il affirme qu'il entraîne une inégalité de traitement entre le locataire et le propriétaire foncier du fait que le locataire n'est pas autorisé à déduire les frais que constitue son loyer, alors que pour le propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement qu'il habite lui-même, seule est imposable la différence entre la valeur locative d'une part et les frais engendrés par les intérêts hypothécaires, l'entretien et l'administration de l'immeuble d'autre part. Il s'agirait d'une inégalité de traitement qui viole l'article 4 de la Constitution fédérale.

Le grief de violation d'un droit constitutionnel est en principe recevable dans un recours de droit administratif. Il y a toutefois lieu de respecter l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale.

En vertu de cette disposition, le Tribunal fédéral ne peut pas refuser d'appliquer une loi fédérale sous le prétexte qu'elle n'est pas conforme à la Constitution. Cependant, l'interprétation de la loi par des méthodes généralement reconnues, comme celle de l'interprétation conforme à la Constitution, n'est pas pour autant exclue. En ce sens, l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale est une norme obligeant à appliquer la loi, mais sans en interdire l'examen. L'interprétation conforme à la Constitution est néanmoins limitée par le texte et le sens même de la disposition légale, même lorsqu'elle présente un caractère anticonstitutionnel évident.

L'arrêté sur la perception d'un impôt fédéral direct fait partie des dispositions qui lient le Tribunal fédéral conformément à l'article 114bis.3 de la Constitution fédérale. D'après l'article 23 AIFD, ne peuvent être déduits du revenu «(...) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, pas plus que le loyer de son appartement». La lettre et le sens de cette disposition sont clairs. Selon cet article, la déduction fiscale du loyer que demande le recourant est exclue. Pour cette raison déjà, le recours doit être rejeté.

Il ne saurait non plus être question d'inconstitutionnalité du système de l'imposition de la valeur locative, critiqué par le recourant. Le principe de l'égalité de traitement contenu dans l'article 4 de la Constitution fédérale exige que des situations

semblables soient traitées de manière semblable en fonction de leur similitude, alors que des situations différentes doivent être traitées de manière différente en fonction de leur dissemblances.

On viole le principe de l'égalité de traitement quand on traite de manière différente et sans raison objective deux états de fait similaires. Au premier plan se pose la question de l'égalité de traitement entre le propriétaire d'un immeuble et le locataire du point de vue de la justice fiscale. Dans le système suisse, le propriétaire qui habite son immeuble ou son propre appartement peut déduire fiscalement une partie importante de ses frais de logement (intérêts hypothécaires, frais d'entretien et d'administration). Le locataire en revanche ne peut en aucun cas opérer de telles déductions à titre de frais de logement, alors même que dans les faits, il doit faire face à ces dépenses, puisqu'il doit payer le loyer de son logement. À revenus et à déductions égales, le locataire serait imposé sur un revenu plus important que le propriétaire d'un appartement ou d'une maison qu'il habite. Cette conséquence n'est pas compatible avec le principe de l'égalité de traitement entre le contribuable et doit être corrigée par l'imposition du revenu du propriétaire correspondant à la valeur locative, évaluée en fonction du loyer usuel dans la localité. L'imposition de la valeur locative auprès du propriétaire de l'immeuble ou de l'appartement, affecté à son habitation personnelle, est précisément destinée à rétablir cet équilibre voulu par la Constitution.

Du point de vue de l'article 4 de la Constitution fédérale, d'autres systèmes permettraient de respecter le principe de l'égalité de traitement entre les locataires et les propriétaires de maisons ou de logements. Le Tribunal fédéral ne les a jamais exclus. Simplement, il a déclaré qu'il n'était pas constitutionnel de renoncer purement et simplement à l'imposition de la valeur locative sans qu'il n'y ait de compensation. Le choix de l'une ou l'autre de ces solutions dépend entre autres des nécessités politiques et administratives.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1997-3-008

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 20.10.1997 / **e)** 1P.689/1996 / **f)** Walter Stürm c. Ministère public et Tribunal cantonal du canton du Valais / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 123 I 283 / **h)** *Journal des Tribunaux* 2000 IV 7; *Die Praxis* 1998 36 250; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1998 32; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 1998 1 510; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.4.3.1 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délai de droit commun.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres / Satisfaction, équitable / Révision, délai / Révision, motif.

Sommaire:

Article 139.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); révision pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Moment déterminant pour le commencement du délai de l'article 141.1.c OJ (consid. 2).

Rapport de l'article 139.a OJ avec l'article 50 CEDH (consid. 3a).

En l'espèce, l'indemnité allouée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concerne le dommage causé par la violation de la Convention ainsi que les frais des procédures au niveau national et à Strasbourg. Il ne subsiste dès lors aucune possibilité de réclamer, par la voie de la révision, une indemnité pour d'éventuels frais de procédure supplémentaires (consid. 3b).

Résumé:

La première Cour de droit public du Tribunal fédéral a rejeté quatre recours de droit public de Walter Stürm relatifs à son maintien en détention préventive. La Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral a ensuite confirmé par deux arrêts la peine de dix ans et demi de réclusion prononcée par le Tribunal cantonal du canton du Valais.

M. Stürm a adressé diverses requêtes aux organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans son rapport du 16 janvier 1996, la Commission a admis une violation des articles 5.3 et 6.1 CEDH, jugeant excessive la durée de la détention préventive ainsi que celle de la procédure pénale. Le Comité des Ministres a confirmé la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme par une résolution intérimaire du 13 septembre 1996 et condamné la Suisse dans sa résolution finale du 17 septembre 1997 à payer à Walter Stürm à titre de satisfaction équitable la somme globale de 10.000 francs suisses.

Le 20 novembre 1996 déjà, M. Stürm a demandé au Tribunal fédéral la révision des quatre arrêts mentionnés. Il se réfère à la résolution du Comité des Ministres et à l'article 139.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ). La première Cour de droit public a rejeté cette requête de révision par arrêt du 20 octobre 1997.

Selon l'article 139.a OJ, la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est recevable lorsque la Cour européenne des Droits de l'Homme ou le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a admis le bien-fondé d'une requête individuelle pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou de ses protocoles et que réparation ne peut être obtenue que par la voie de la révision. Le délai de 90 jours pour introduire une telle requête commence avec la notification aux parties de la décision des autorités européennes par l'Office fédéral de la justice (article 141.1.c OJ). La demande de révision du 20 novembre 1996 se basait sur la résolution intérimaire du Comité des Ministres et était en conséquence prématurée; le Tribunal ne s'est donc prononcé qu'après la communication décisive de la résolution finale du 17 septembre 1997.

Quant au fond, le Tribunal fédéral constate une certaine contradiction entre l'article 50 CEDH et l'article 139.a OJ. Selon la première disposition, l'allocation d'une indemnité à titre de satisfaction équitable n'entre en ligne de compte que si le droit interne ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la constatation d'une violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme; la loi fédérale d'organisation judiciaire en revanche prévoit la révision seulement comme remède subsidiaire. La question de savoir quelle est la règle qui l'emporte dépend des circonstances du cas d'espèce.

Dans le cas concret, la requête de révision vise les quatre arrêts de la première Cour de droit public. La peine prononcée n'étant pas concernée par ces arrêts, le requérant ne peut pas demander une réduction de celle-ci; la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral se prononcera à ce sujet dans une procédure distincte. Selon la résolution finale du Comité des Ministres, le versement d'une somme globale à titre de satisfaction équitable couvre le dommage résultant de la violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que les frais résultant de la procédure devant les organes de Strasbourg et devant les instances nationales. Par ailleurs, le Tribunal fédéral avait accordé au niveau national à Walter Stürm l'assistance judiciaire pour toutes les affaires concernées. Au regard de ces éléments, le requérant ne peut pas exiger, par la voie de la révision, une indemnité allant au-delà de la somme allouée par le Comité des Ministres.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-1999-C-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 23.03.1999 / **e)** 5P.30/1999 / **f)** X. c. Office de l'état civil de Zoug, Direction de l'Intérieur et Tribunal administratif du canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* 125 III 209 / **h)** *Journal des Tribunaux* 1999 I 321; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 2000 1 587.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.6 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – Division en chambres ou en sections.

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

1.3.4.10 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de cité, cantonal et municipal, acquisition / Droit fédéral, constitutionnalité.

Sommaire:

Articles 161 et 271 du Code civil suisse; conformité avec la Constitution et la Convention européenne des Droits de l'Homme de l'acquisition du droit de cité par mariage et par filiation selon le droit civil.

Les dispositions du droit civil sur l'acquisition du droit de cité par mariage et par filiation violent le principe de l'égalité de traitement entre homme et femme; elles lient pourtant les autorités administratives et judiciaires.

Résumé:

Madame X. et Monsieur Y. se sont mariés et ont été autorisés à porter le nom de famille de X. Par son mariage, dame X. a acquis le droit de cité de la ville de Winterthur et du canton de Zurich, sans perdre le droit de cité de la ville et du canton de Zoug qu'elle possédait comme célibataire. A la suite de la naissance de leur fils C., X., Y. et C. ont demandé aux autorités du canton de Zoug leur inscription dans

le registre des familles de la ville de Zoug afin d'acquérir le droit de cité cantonal et communal et ainsi l'obtention de la qualité de membre de la corporation de Zoug. La requête a été rejetée par les autorités administratives et par le Tribunal administratif du canton de Zoug.

La décision attaquée a pour objet le refus d'une inscription dans le registre des familles. Les décisions rendues en dernière instance cantonale en matière d'état civil sont soumises au recours de droit administratif au Tribunal fédéral (article 43.2 du Code civil suisse et article 20 de l'ordonnance sur l'état civil). Dans une cause où le recours de droit administratif est recevable, le recourant peut aussi invoquer une violation du droit constitutionnel fédéral, pour autant qu'elle se rapporte à l'application du droit fédéral (article 104.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire); le recours de droit administratif reprend dans cette mesure la fonction du recours de droit public pour violation de droits constitutionnels du citoyen selon l'article 84.1.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Cela vaut également lorsque le recourant invoque des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, puisque la violation de droits garantis par la Convention est assimilée en droit de procédure à la violation de droits constitutionnels.

Lors de l'adoption des articles 161 et 271 CC, le législateur était conscient du fait que le droit de cité familial n'était pas pleinement conciliable avec l'exigence d'un traitement égal des deux époux. Une interprétation contraire au texte de la loi n'est pas admissible dans ces conditions. La réglementation du droit de cité du Code civil lie le Tribunal fédéral en vertu des articles 113.3 et 114bis.3 de la Constitution fédérale. Le Tribunal fédéral rejette donc le recours de droit administratif.

Langues:

Allemand.

*Identification:* SUI-1999-2-006

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit public / d) 26.07.1999 / e) 1A.178/1998, 1A.208/1998 / f) A. c. Ministère public fédéral,

Département fédéral de justice et police et Conseil fédéral / **g**) *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 125 II / **h**) *Pratique juridique actuelle* 1999 1491; *La Semaine judiciaire* 2000 I 202; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 1999 475; *Revue de droit administratif et de droit fiscal* 2000 1 589; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.8 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

2.2.1.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et actes législatifs.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, primauté / Propagande, matériel, confiscation / Sécurité, extérieure et intérieure / Sécurité, nationale.

Sommaire:

Article 98.a et article 100.1.a de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); article 6.1 CEDH; recevabilité du recours de droit administratif à l'encontre d'une confiscation de matériel de propagande du Parti des travailleurs du Kurdistan.

Dès lors que la confiscation a été ordonnée, il n'y a plus d'intérêt à contester le séquestre qui précède cette mesure (consid. 2).

La confiscation de matériel de propagande, pour des motifs liés à la sécurité extérieure et intérieure, porte sur des droits et obligations de caractère civil au sens de l'article 6.1 CEDH (consid. 4b).

En cas de conflit, le droit international prime par principe le droit national, en particulier quand la règle internationale tend à la protection des droits de l'homme. Ainsi, malgré la lettre des articles 98.a et 100.1.a OJ et par l'effet de l'article 6.1 CEDH, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est recevable contre la décision de confiscation prise par le Conseil fédéral (consid. 4c-e).

Article 55 de la Constitution fédérale (liberté de la presse) et article 10 CEDH; article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale; article 1.2 de l'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive; confiscation de matériel de propagande pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure.

L'arrêté du Conseil fédéral visant la propagande subversive constitue, avec l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale, une base légale suffisante pour une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté de la presse (consid. 6).

Dans les circonstances d'espèce, est conforme au principe de la proportionnalité la confiscation d'écrits du Parti des travailleurs du Kurdistan qui, pour défendre la cause de ce mouvement, incitent à la violence et tendent à exercer une pression sur les émigrants vivant en Suisse (consid. 7).

Résumé:

En 1997, les autorités douanières ont saisi 88 kg de matériel de propagande provenant du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) qui était adressé à A., domicilié en Suisse. Le ministère public de la Confédération a séquestré ce matériel pour des motifs de sécurité intérieure et extérieure. A. a recouru auprès du Département fédéral de justice et de police qui a traité ce recours comme une dénonciation à l'autorité de surveillance et l'a rejeté. Le Conseil fédéral, en application de l'arrêté de 1948 visant la propagande subversive, a ensuite ordonné la confiscation dudit matériel et sa destruction.

Agissant par la voie du recours de droit administratif, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions de séquestre et de confiscation; il demande

aussi que ce matériel lui soit rendu. Il invoque notamment l'article 6.1 CEDH.

La décision de séquestre étant devenue sans objet, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le premier recours. Quant au recours contre la confiscation, il est entré en matière et l'a rejeté au fond.

Selon la loi fédérale d'organisation judiciaire, les décisions du Conseil fédéral ne peuvent en principe pas être portées devant le Tribunal fédéral, à l'exception d'une hypothèse non réalisée en l'espèce.

La question qui se pose est celle de savoir si la confiscation contestée tombe sous le coup de l'article 6.1 CEDH. La confiscation représente une ingérence grave dans le droit de propriété du recourant. Selon la doctrine, les actes de gouvernement pris pour des motifs de sécurité intérieure ou extérieure ne sont pas soumis à la Convention. La Cour européenne des Droits de l'Homme ne s'est jamais exprimée clairement à ce sujet. Vu la gravité de l'ingérence, l'application de l'article 6.1 CEDH ne peut être niée. Il n'est pas déterminant que le recourant invoque aussi une violation des articles 10 et 13 CEDH.

Les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire ne peuvent en l'espèce pas être interprétées de façon conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il y a conflit entre le droit interne et les exigences de la Convention, conflit que ne résolvent pas les articles 114bis.3 et 113.3 de la Constitution fédérale. Les principes généraux du droit international ainsi que la Convention de Vienne sur le droit des traités exigent des États qu'ils respectent leurs engagements internationaux. Les autorités fédérales ont donc l'obligation d'instaurer des autorités judiciaires conformes aux exigences de l'article 6 CEDH et le Tribunal fédéral doit entrer en matière sur le recours de A. contre la décision du Conseil fédéral.

L'arrêté de 1948 visant la propagande subversive est une ordonnance indépendante du Conseil fédéral qui se fonde directement sur l'article 102.8, 102.9 et 102.10 de la Constitution fédérale. Il constitue ainsi une base légale suffisante pour justifier une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, nonobstant le fait que la situation internationale s'est modifiée de façon sensible au cours de ces dernières années, et qu'avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, l'arrêté a été abrogé.

Le matériel confisqué contient de la propagande du PKK qui appelle ouvertement à la résistance armée

contre l'État turc; elle va bien au-delà d'une propagande pour le mouvement kurde. Les écrits invitant à la violence sont à même de mettre en danger la cohabitation paisible de divers groupements vivant en Suisse et de perturber la neutralité et les relations extérieures de la Suisse. Ces dangers justifient donc la confiscation du matériel de propagande en cause.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-1989-C-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.02.1989 / **e)** 1989/10 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

4.7.4.1.5.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.

4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, bureau des nominations / Juge, autorité, impartialité / Juge, qualifications.

Sommaire:

L'échange de juges et de membres du ministère public entre les juridictions ordinaires et administratives est contraire à la Constitution.

Résumé:

La loi 3446 a amendé un certain nombre de règles à la loi 2801 (la loi sur les juges et les procureurs). Le principal parti d'opposition a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'obtention de l'annulation des dispositions en question en raison de leur inconstitutionnalité.

Selon les dispositions contestées, il était possible que les juges et les représentants du parquet des juridictions ordinaires soient nommés en qualité de juges et de procureurs, et vice-versa. L'article 140 de la Constitution prévoit que les juges et les

représentants du ministère exerceront les fonctions de juges et de procureurs des cours de justice ou administratives, et ces fonctions seront exercées par des juges et des procureurs professionnels.

La Cour constitutionnelle a jugé que le système judiciaire turc était divisé en deux systèmes de droit privé et public. Cette division requiert une distinction entre les juges et les représentants du ministère public, les uns et les autres étant formés et expérimentés dans leur domaine propre. Si les échanges de juges et de procureurs entre ces deux systèmes avaient été possible, la Constitution aurait prévu des dispositions visant à régir ces questions. Les garanties concernant le maintien des juges et des procureurs dans leurs fonctions sont garanties de l'indépendance des juridictions. Les dispositions contestées étaient contraires aux garanties reconnues aux juges et aux procureurs. La Constitution prévoit deux principaux ordres de juridiction, et cette nécessité doit être respectée. Les préoccupations liées à la nomination à une autre fonction ou dans une autre juridiction peuvent avoir une incidence sur la capacité des juges ou des procureurs à exercer leurs fonctions conformément au principe de bonne administration de la justice. D'autre part, les articles 138 et 139 de la Constitution régissent l'indépendance des tribunaux. La règle contestée n'est pas compatible avec l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les articles 154 et 155 de la Constitution comportent des dispositions relatives respectivement au fonctionnement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Les procédures de nomination des membres de ces deux hautes juridictions et leurs sources sont différentes. S'il était possible de passer d'un ordre de juridiction à un autre, il existerait un danger de corruption judiciaire. Ainsi, la disposition contestée a-t-elle été annulée à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Affaire n°E.1988/32, K.1989/10, Journal officiel, 22.06.1989 - 20202.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-1997-C-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.05.1997 / **e)** 1997/51 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

4.7.8.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – Juridictions civiles.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende, autorité administrative, objection / Juridiction civile, autorité administrative, relation.

Sommaire:

L'affaire concerne la compétence des juridictions judiciaires et administratives. Les amendes infligées par les autorités administratives constituant des actes administratifs, la contestation des amendes de ce type sont de la compétence des juridictions administratives.

Résumé:

Le tribunal administratif n°7 d'Ankara a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation d'une disposition de la loi 3194. La disposition contestée prévoyait qu'il était possible de contester les amendes infligées en vertu de la loi 3194 par une action devant les tribunaux turcs de première instance. Le tribunal administratif a jugé que, ces actes étant administratifs par nature, cette compétence appartenait aux juridictions administratives. En vertu de l'article 125 de la Constitution, tous les actes des autorités administratives sont susceptibles d'un contrôle juridictionnel. Selon la Cour constitutionnelle, cet examen inclut toutes actions des pouvoirs publics. Toutefois, de manière générale, il est clair que les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes par rapport aux actes administratifs en matière de droit privé. À l'inverse, les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des actes administratifs en matière de droit public. En vertu de la loi 3194, les demandes afférentes aux décisions relatives aux activités de démolition étaient de la compétence de la justice administrative, mais les demandes concernant des amendes infligées par les mêmes autorités administratives étaient de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. L'acte étant

administratif, et en l'absence de justification ou d'intérêt public, l'acte aurait dû être contesté devant la justice administrative. Ainsi, la disposition contestée était contraire à la Constitution. En vertu de l'article 155 de la Constitution, «le Conseil d'État est l'instance suprême de contrôle des décisions et des jugements rendus par les tribunaux administratifs, sauf si la loi déclare que d'autres tribunaux sont compétents». La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée de la loi 3194 confiait aux tribunaux judiciaires des affaires qui relevaient de la compétence des tribunaux administratifs. Ainsi, le fait que la division des juridictions en deux ordres, administratif et civil, ait été adoptée par la Constitution était ignoré. Ainsi, la disposition contestée a-t-elle été annulée à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Affaire n°E.1996/72, K.1997/51, Journal officiel, 01.02.2001 - 24305.

Langues:

Turc.

**Identification:** TUR-1998-C-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.01.1998 / **e)** / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

4.5.10.4 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Interdiction.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de réunion.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expression des idées et opinions, collectives, liberté / Liberté d'association, titularité / Laïcité, principe.

Sommaire:

Les manifestations et autres actes hostiles à la laïcité destinées à supprimer les droits et libertés démocratiques ne peuvent être protégés par l'article 68 de la Constitution, ni par l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni non plus par l'article 17 CEDH.

Résumé:

Le 21 mai 1997, le Procureur général près la Cour de cassation a saisi la haute juridiction d'une procédure engagée à l'encontre du Parti de la prospérité. L'accusation était essentiellement fondée sur les allégations selon lesquelles le parti était devenu un foyer d'activités contraires au principe de laïcité. En vertu de l'article 68.4 de la Constitution et de l'article 78 de la loi sur les partis politiques, «les statuts et les programmes, ainsi que les activités de partis politiques, ne seront pas en conflit avec l'indépendance de l'État, l'intégrité indivisible de son territoire et de la nation, les droits de l'homme, les principes d'égalité et de l'État de droit, la souveraineté de la nation, [ou] les principes de la démocratie et de la république laïque; ils ne viseront pas à protéger ou à instituer la dictature d'une classe ou d'un groupe, ni une quelconque dictature, de quelque sorte que ce soit, et ils n'inciteront pas non plus les citoyens à commettre des infractions». D'autre part, l'article 69.6 de la Constitution (tel que modifié le 23 juillet 1995) prévoit que «la décision de dissoudre un parti politique de manière permanente en raison d'activités contraires aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 68 ne peut être prise que si la Cour constitutionnelle détermine que le parti en question est devenu un foyer d'activités de ce type».

La Cour constitutionnelle a jugé que le président, le vice-président et un certain nombre de députés appartenant au Parti de la prospérité s'étaient servis des droits et libertés démocratiques pour tenter, par leurs déclarations et activités, de renverser la démocratie et établir la loi islamique de la Charia. Les déclarations et activités de ce type ne peuvent être protégées en vertu de l'article 68.4 de la Constitution, ni de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni non plus de l'article 17 CEDH. Les articles 13 et 26.2 de la Constitution prévoient

que, dans certains cas, les droits et libertés peuvent être limités par la loi. La Cour européenne des Droits de l'Homme, et la Commission dans certains de ses arrêts et décisions, ont reconnu que les déclarations et activités politiques visant à renverser le régime démocratique constituaient des motifs de dissolution des partis politiques. L'article 11.1 CEDH stipule que «toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts».

Il est apparu que le président, le vice-président et un certain nombre de députés appartenant au Parti de la prospérité avaient utilisé la démocratie comme outil pour renverser le régime démocratique et restaurer la loi islamique. Il était impossible que les déclarations et activités politiques de ce type soient protégées par l'article 68.4 de la Constitution, l'article 30 de la Déclaration universelle, ou l'article 17 CEDH. L'interdiction des partis politiques doit être considérée comme appropriée si ceux-ci tentent ou menacent de détruire la démocratie. Ainsi, les allégations du parti politique défendeur selon lesquelles ces activités et déclarations devaient être considérées comme relevant de la liberté d'expression et de diffusion de la pensée n'étaient pas recevables.

Le président du Parti de la prospérité s'est prononcé en faveur du port du foulard dans les universités, ainsi que d'un système juridique à plusieurs niveaux, et a donné le repas du Ramadan à certains responsables religieux. Le vice-président du parti a rendu visite à un maire arrêté en raison des allégations liées à des activités contre la laïcité. Un autre vice-président a prononcé, à la Mecque, en 1993, un discours contre la laïcité. Ces activités et déclarations équivalent à une opposition à la laïcité, qui constitue l'un des piliers de la République. Ainsi a-t-il été suggéré que le parti défendeur soit dissous de manière définitive. Les déclarations et activités de trois députés et d'un maire étaient contraires au principe de laïcité. En dépit de la durée, de l'intensité et du caractère décisif de ces activités, le Parti de la prospérité n'a pris aucune mesure à cet égard. Il s'agit d'une indication du fait que ces activités étaient approuvées par le parti. Pour ces motifs, il a été jugé que le Parti de la prospérité devait être dissous, conformément aux articles 68 et 69 de la Constitution, et à l'article 103 de la loi 2820 (loi sur les partis politiques). En outre, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il devait être mis fin aux activités parlementaire des députés dont les activités et les déclarations ont été causes de la dissolution du parti. Il est interdit à ces mêmes députés de devenir membres fondateurs, administrateurs ou contrôleurs d'un nouveau parti politique, ou de le contrôler pour

une durée de cinq ans. Certains des membres de la Cour ont émis des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

Le Parti de la prospérité, son président et d'autres personnes ont saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les bases de la liberté d'expression, du droit d'association et d'autres motifs associés. La Cour a rendu sa décision le 1^{er} juillet 2001, et elle a jugé qu'il n'y avait pas eu violation de la Convention.

Renvois:

Affaire n°E.1997/1 (dissolution des partis politiques), K.1998/1, Journal officiel, 22.02.1998 -23266.

Cour européenne des Droits de l'Homme, *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, du 31.07.2001, non encore publié.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-1999-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.06.1999 / **e)** 6-rp/99 / **f)** Constitutionnalité des articles 19 et 42 de la loi sur le budget de l'armée 1999 (financement des cours) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/99 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.5.8 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec organes juridictionnels.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.7.4.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Budget.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indépendance de la justice / Justice, administration, non-ingérence / Dépense, non prévue par la loi / Judiciaire, budget, montant nécessaire.

Sommaire:

L'objectif de la séparation fonctionnelle des pouvoirs publics en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire est la délimitation des responsabilités entre les différents organes des pouvoirs publics et l'interdiction de l'appropriation de la plénitude des pouvoirs d'État par un des pouvoirs.

La justice en Ukraine est rendue exclusivement par les tribunaux. La Constitution consacre les principes

de l'indépendance des juges en tant qu'organes du pouvoir judiciaire et la non-ingérence dans l'administration de la justice.

Les modalités spéciales du financement des cours sont une des garanties constitutionnelles de l'indépendance des juges. Le mécanisme de garantie est présenté par le devoir de l'État d'assurer le financement et les conditions dues pour le fonctionnement des tribunaux et l'activité des juges par la prévision dans le budget de l'État de dépenses particulières pour l'entretien des cours. La procédure centralisée de financement des organes judiciaires par le biais du budget d'État dans des chiffres qui assurent les conditions économiques nécessaires à l'administration complète et indépendante de la justice ainsi que le financement des besoins des cours (les dépenses pour le procès, les charges, la réparation et la garde des locaux judiciaires, la logistique, les dépenses postales etc.) doit empêcher une influence quelconque sur des cours. Cette procédure vise à assurer l'activité judiciaire sur la base des principes et des prescriptions de la Constitution.

L'absence de normes établies du financement des cours par l'État ne peut pas être la raison pour les organes du pouvoir législatif ou exécutif de définir arbitrairement ces chiffres, puisque les dépenses nécessaires du budget d'État destinées aux cours ne peuvent pas être réduites à un niveau qui n'assure pas le respect des dispositions constitutionnelles en ce qui concerne le financement des cours. Les dépenses du budget d'État pour l'entretien du pouvoir judiciaire sont protégées directement par la Constitution et ne peuvent pas être réduites par les organes du pouvoir législatif ou exécutif au-dessous du niveau qui assure la possibilité de l'administration complète et indépendante de la justice conformément à la loi.

La Constitution définit le mécanisme de sécurité du financement du pouvoir judiciaire qui est obligatoire pour la *Verkhovna Rada* (parlement) de l'Ukraine, dont la compétence consiste en la validation du budget d'État, en son amendement et dans le contrôle de son exercice. Le Cabinet des ministres de l'Ukraine, lui, de par sa compétence, assure l'exercice du budget.

Résumé:

La loi en question (article 19) établit la liste des dépenses du budget d'État et des budgets locaux pour 1999 prévues par la loi sur la base de la structure économique des dépenses: les émoluments du personnel des institutions budgétaires; la rémunération supplémentaire, etc. Le financement

desdites dépenses par le budget de l'État et les budgets locaux se réalise en premier et par l'intermédiaire des ordonnateurs des ressources des budgets appropriés.

La loi ne protège pas le cercle des sujets des relations budgétaires (les institutions budgétaires), mais les objets de ces relations (articles des dépenses budgétaires selon la structure économique des dépenses). Puisque les sujets de ces relations sont les institutions budgétaires, la liste des articles des dépenses prévues par la loi se limite à la rémunération du personnel en général, y compris celui des organes judiciaires et les juges, en tant que personnel des institutions budgétaires.

Ayant attribué au Cabinet des ministres de l'Ukraine la compétence de limiter, sous certaines conditions et sur la proposition du ministère des Finances de l'Ukraine, les dépenses des ordonnateurs des ressources du budget d'État en tenant compte de la primordialité et la plénitude du financement des dépenses prévues par la loi, la *Verkhovna Rada* de l'Ukraine a ainsi permis au Cabinet des ministres de l'Ukraine de réduire le financement des dépenses d'entretien des Cours de la même manière que les dépenses non prévues par la loi.

La restriction des dépenses du financement du pouvoir judiciaire ne garantit pas les conditions nécessaires à l'administration complète et indépendante de la justice et au fonctionnement des Cours, compromet la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et met en cause la promotion et la protection des droits et des libertés de l'homme.

L'indépendance du judiciaire est reconnue par le droit international.

Les dispositions de la loi contestée, dans sa partie relative aux dépenses prévues par la loi (article 19 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999) sont conformes à la Constitution.

Les dispositions de la loi contestée (article 42), dans la partie sur l'octroi au Cabinet des ministres de l'Ukraine de la compétence de restreindre les dépenses du budget d'État aux organes judiciaires de l'Ukraine sans tenir compte des garanties constitutionnelles de leur financement prévues par les dispositions de la Constitution, sont inconstitutionnelles.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles la Cour s'est référée:

- articles 6, 85, 116, 124, 126, 129 et 130 de la Constitution;
- articles 19 et 42 de la loi de l'Ukraine sur le budget d'État pour 1999;
- articles 1 et 3 de la loi de l'Ukraine sur le statut des juges;
- article 6.1 CEDH;
- points 1 et 7 des Principes de base de l'indépendance des organes judiciaires (Résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée Générale de l'ONU) du 29 novembre et du 13 décembre 1985;
- principe 1.2.b de la Recommandation n°R (94) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges», du 13 octobre 1994;
- point 27 du «Programme des actions acceptées à la Deuxième conférence universelle sur les droits de l'homme» du 25 juin 1993.

Langues:

Ukrainien, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2001-C-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2001 / **e)** 6-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 248-3 du Code de procédure civile de l'Ukraine (affaire: constitutionnalité de l'article 248-3, CPC de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 22/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour, civile, compétences / Acte administratif, recours, procédure / Association / Parti politique.

Sommaire:

Les dispositions de l'article 248-3.5 du Code de procédure civile sont conformes à la Constitution. Elles stipulent que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des requêtes concernant «les actes et actions des associations de citoyens, qui, aux fins de leurs statuts, relèvent des activités organisationnelles internes ou de la compétence exclusive de ces associations».

Toutefois, les articles 248-3.3 et 248-3.4 du Code de procédure civile sont inconstitutionnels.

Résumé:

Dans le différend concernant la constitutionnalité des dispositions de l'article 248-3.3, 248-3.4 et 248-3.5 du Code de procédure civile, la Cour constitutionnelle est parvenue aux conclusions suivantes:

La protection des droits de l'homme et des libertés publiques détermine le contenu et la portée des activités de l'État (article 3.2 de la Constitution). En employant différents moyens juridiques, ce dernier concourt en effet à la protection des droits et libertés de tous les citoyens par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que par les autres pouvoirs publics, qui doivent exercer leurs fonctions dans le cadre spécifié par la Constitution et dans le respect des lois ukrainiennes. L'article 8.2 de la Constitution précise que ces règles sont directement applicables.

Le droit d'adresser une requête à un tribunal aux fins de la protection de droits et libertés constitutionnels découle directement de la Constitution et il est garanti par elle. Ce droit constitutionnel ne peut pas être aboli (article 22.2 de la Constitution).

En vertu de l'article 55.1 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques sont protégés par les tribunaux. Les citoyens ont donc le droit de recourir aux tribunaux pour faire protéger leurs droits et libertés.

Le droit à la protection judiciaire s'applique aux droits ou libertés fondamentaux et inaliénables: il ne peut faire l'objet d'aucune restriction, même pendant l'état de siège ou l'état d'urgence (articles 8, 55 et 64 de la Constitution). Cette règle est pleinement conforme à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à un

recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

L'analyse de l'article 124.2 de la Constitution – qui dispose que la compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques qui prennent naissance dans l'État – et de ses articles 55.1 et 55.2 autorise à conclure que les tribunaux ont compétence pour connaître de tout recours formé par une personne pour faire protéger ses droits et libertés. Le tribunal ne peut donc pas décliner sa compétence lorsqu'un citoyen ukrainien, un étranger ou un apatride estime que ses droits et libertés ont été violés, qu'il est empêché de les exercer en raison de certains obstacles, ou qu'ils ont été enfreints de toute autre façon.

Après avoir précisé le droit des citoyens et autres personnes à la protection judiciaire de leurs droits et libertés, la Constitution garantit à tout individu le droit de former un recours devant un tribunal contre les jugements, actions ou omissions des autorités publiques centrales ou locales et de leurs divers représentants officiels ou autres fonctionnaires.

En vertu de l'article 248-1.3 du chapitre 31-A du Code de procédure civile, les sujets contre les décisions, actions ou omissions desquels un recours peut être formé devant un tribunal sont les suivants: «les autorités publiques centrales et leurs fonctionnaires; les autorités publiques locales et leurs fonctionnaires; les directeurs d'institutions, d'organisations, de sociétés et d'associations quelle que soit la composition de leur capital; les services officiels et les administrateurs d'associations de citoyens, ainsi que les personnes investies de fonctions d'organisation et d'exécution, administratives et économiques, ou s'acquittant de ces responsabilités en vertu de pouvoirs spéciaux». Le recours peut être formé contre l'un ou plusieurs des sujets susmentionnés, soit collectivement, soit individuellement.

Les dispositions de l'article 55 de la Constitution – relatif à la possibilité pour les citoyens de faire appel de décisions affectant la protection de leurs libertés et droits fondamentaux – s'appliquent également aux décisions de justice, aux actions ou omissions en matière d'enquête et de procédures administratives et aux actions des fonctionnaires du parquet. Il est également possible de faire appel des décisions du Bureau du Procureur prises dans le cadre d'une enquête préliminaire. Les carences des institutions chargées du contrôle judiciaire au stade de l'action antérieure à l'action judiciaire ne peuvent pas être

invoquées pour empêcher les recours contre les actes ou omissions reprochés à leurs agents.

On peut aussi introduire des recours contre les actions de procédure engagées par les juges au sujet de questions liées à la compétence des tribunaux pour le règlement de différends, aux procédures préalables aux audiences, et aux décisions procédurales rendues en première instance ou en appel. Ces recours doivent être formés selon les formes prescrites par le droit procédural ukrainien et aucune procédure extrajudiciaire de recours contre les actes et actions des juges en matière d'application de la justice n'est autorisée.

Conformément à l'article 248-3.5 du Code de procédure civile, aucun tribunal n'est compétent pour connaître des requêtes concernant «les actes et actions des associations de citoyens, qui, aux fins de leurs statuts, relèvent des activités organisationnelles internes ou de la compétence exclusive de ces associations».

En vertu de l'article 92.1.11 de la Constitution, la loi doit fixer les principes appelés à régir l'organisation et les activités des partis politiques et des autres associations de citoyens.

Aucune ingérence des autorités publiques et des fonctionnaires n'est autorisée dans les activités des associations de citoyens, sauf dans les cas visés à l'article 8.2 de la loi sur les associations de citoyens. Cette interdiction de l'ingérence dans les activités des partis politiques et de leurs antennes locales, à quelques exceptions près, est également prévue à l'article 4.3 de la loi sur les partis politiques en Ukraine. Les associations de citoyens doivent agir conformément aux lois et règlements. Aussi, l'organisation interne des associations de citoyens et de leurs sections locales, les relations entre les membres de ces associations et sections, ainsi que la responsabilité statutaire de ces membres, sont-elles régies par les statuts dont ces associations se dotent en conformité avec la loi; ces statuts doivent préciser les questions qui relèvent de leur activité interne ou de leur compétence exclusive et sur lesquelles elles peuvent porter une appréciation indépendante. C'est pourquoi aucune ingérence dans les activités légales de ces associations de citoyens n'est autorisée.

En cas de litige concernant la violation par des associations de citoyens, leurs organes ou leurs employés, de leurs libertés et droits fondamentaux, les citoyens ont le droit, en vertu de l'article 55 de la Constitution, de requérir la protection d'un tribunal. Il appartient à ce dernier de décider, le cas échéant et en fonction des particularités de la cause, des questions qui relèvent de l'organisation interne ou de

la compétence exclusive des associations de citoyens.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-C-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2001 / **e)** 3-v/2001 / **f)** Conformité de la Constitution ukrainienne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 28/2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.
 2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.
 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
 4.16 **Institutions** – Transfert de compétences aux organisations internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poursuite, criminelle / Traité, conditions constitutionnelles / Tribunal, juridiction internationale / Cour pénale internationale / Extradition, national, possibilité / Immunité fonctionnelle.

Sommaire:

En Ukraine, la délégation ou le transfert des fonctions des tribunaux n'est pas permise. En revanche, conformément à la Constitution, toute personne peut saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme pour la protection de ses droits et libertés fondamentales (article 55.4).

En ce qui concerne la Cour pénale internationale, il n'y a pas de base constitutionnelle lui permettant de s'ajouter aux compétences des juridictions pénales nationales.

Résumé:

Le Président de l'Ukraine a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut») à la Constitution.

En vertu de l'article 124.1 de la Constitution, la justice n'est rendue en Ukraine que par les tribunaux (article 124.1 de la Constitution). Est également proscrite l'organisation de juridictions extraordinaires et d'exception (article 125.5 de la Constitution).

L'article 1 du Statut indique que la Cour pénale internationale (CPI) est une «institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale», tout en précisant qu'elle «est complémentaire des juridictions pénales nationales». Cette nature complémentaire est d'ailleurs mentionnée dans plusieurs autres articles du Statut.

Pareille complémentarité distingue la Cour pénale internationale des autres cours internationales de justice, en particulier la CEDH dont la saisine (au nom de la protection des droits et libertés) est prévue par l'article 55.4 de la Constitution. Cependant, le chapitre VIII (Justice) de cette même Constitution ne prévoit aucune possibilité de complémentarité par rapport au système judiciaire ukrainien.

En disposant que «la Cour pénale internationale ... est complémentaire des juridictions pénales nationales», le Statut de Rome, signé au nom de l'Ukraine le 20 janvier 2000 et soumis au Parlement pour ratification, est inconstitutionnel en ce qu'il viole l'article 124.1 de la Constitution qui proscrit la délégation des fonctions ou l'assignation des fonctions des tribunaux à des autres autorités ou fonctionnaires.

De par sa nature même, la Cour pénale internationale est une institution judiciaire internationale créée avec l'accord des États ayant participé à l'élaboration de son acte constitutif (le Statut) dont les dispositions s'appuient sur le principe du respect des libertés et droits fondamentaux. Aussi, la Cour pénale internationale ne saurait-elle être désignée comme une juridiction extraordinaire ou d'exception (des tribunaux interdits par l'article 125.5 de la Constitution).

En vertu de son article 27.1, le Statut «s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle». Ses dispositions n'interdisent pas l'institution de l'immunité des députés ukrainiens, du Président de l'Ukraine et des juges ukrainiens, pas plus qu'elles n'annulent les

dispositions de la Constitution relatives à cette immunité; elles ne font que constater que ladite immunité relève de la compétence nationale et ne saurait interdire à la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence à l'égard des personnes ayant commis les crimes visés par le Statut.

Conformément au principe fondamental du Statut, selon lequel celui-ci est complémentaire du droit pénal national (article 17), la CPI ne peut juger quiconque a déjà été condamné par une autre Cour (y compris une juridiction nationale) ayant appliqué la procédure judiciaire appropriée, pour des actes interdits par son Statut (article 20).

En vertu d'autres instruments juridiques internationaux qui lient le pays depuis une date antérieure pour certains à l'entrée en vigueur de la Constitution, il est de la responsabilité de l'Ukraine de veiller à ce que tous ses citoyens soient tenus pleinement responsables au cas où ils commettraient l'un quelconque de la plupart des crimes recensés dans le Statut.

Les activités menées au titre de la politique étrangère de l'Ukraine s'appuient sur des principes et des règles universellement acceptés du droit des gens (article 18 de la Constitution). L'un de ces principes, celui qui consiste à s'acquitter avec diligence de ses obligations internationales, a fait son apparition en même temps que l'État-nation et il est aujourd'hui consacré par bon nombre de traités internationaux.

Le Statut reproduit effectivement l'immense majorité des dispositions définissant les différents actes criminels dont il est question dans les conventions auxquelles l'Ukraine a adhéré, ce qui est pleinement conforme aux obligations internationales et juridiques de l'Ukraine.

En vertu de l'article 25.2 de la Constitution, les citoyens ukrainiens ne peuvent pas être extradés vers d'autres pays. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux crimes relevant de la juridiction nationale et vise à garantir un procès équitable et l'imposition de sanctions légitimes.

La CPI ne saurait être perçue comme un tribunal étranger. L'interdiction de l'extradition en Ukraine est en effet neutralisée, en ce qui concerne la Cour pénale internationale, par l'application des dispositions pertinentes de son Statut, tel qu'il a été élaboré ou approuvé par les États Parties. Ces dispositions se fondent sur des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Ukraine a déjà accepté d'être liée.

Aussi, l'interdiction constitutionnelle de l'extradition (même dans le cadre d'une interprétation large du concept d'extradition) ne saurait-elle être considérée comme distincte des obligations juridiques internationales de l'Ukraine.

Les traités internationaux sont intégrés à l'ordre juridique interne de l'Ukraine dès que le parlement (*Verkhovna Rada*) accepte d'être lié par eux. Cette procédure permet de concilier le principe de la souveraineté nationale et la compétence des cours internationales de justice sur le territoire ukrainien (pour autant que les dispositions des statuts de ces cours ne soient pas contraires à la Constitution). Dès lors, la ratification par l'Ukraine des dispositions de l'un des statuts concernés ne contrevient pas aux exigences énoncées aux articles 75 et 92.14 de la Constitution.

L'article 120 du Statut interdit les réserves, mais ses articles 103 et 124 autorisent les États membres à faire des déclarations qui leur permettent de déroger à leurs obligations conventionnelles pendant une certaine période, ou qui énoncent des conditions particulières de coopération dans le cadre du Statut.

Se trouve ainsi soulevée la question de l'éventualité de l'imposition de restrictions aux droits et libertés des citoyens ukrainiens purgeant des peines d'emprisonnement en vertu de lois étrangères prévoyant des sanctions différentes de celles énoncées par la législation ukrainienne. Ces droits peuvent être retirés à l'issue d'une procédure par laquelle un État (l'Ukraine en l'occurrence) se déclare disposé à recevoir des citoyens condamnés par la CPI et à les autoriser à purger leur peine sur son territoire. Il importe également de tenir compte des dispositions de l'article 103.3 du Statut, selon lesquelles la Cour pénale internationale, lorsqu'elle désigne l'État dans lequel la personne condamnée par la Cour peut purger sa peine, prend notamment en considération les vues de la personne condamnée, sa nationalité et aussi les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées en matière de traitement des détenus.

L'article 121.1 de la Constitution d'Ukraine dispose qu'il appartient au Bureau du Procureur de l'Ukraine – un système unifié – d'étayer les accusations portées devant un tribunal. En vertu du Statut, la CPI dispose d'un organe – le Bureau du Procureur – chargé d'obtenir des informations sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre leurs auteurs. Pour régler le présent différend, la Cour constitutionnelle est d'abord partie du fait que l'appui fourni par le Bureau du Procureur de l'Ukraine à la préparation des accusations aux fins de l'article 121 de la Constitution relève d'une

compétence interne plutôt qu'internationale. En second lieu, en vertu de l'article 42.4 du Statut, le Procureur, qui instruit l'action pénale devant la Cour et qui est chargé de prouver la culpabilité du prévenu, est élu par l'Assemblée des États Parties (dont les déclarations d'intention ne sont pas limitées sur ce point). C'est pourquoi les dispositions pertinentes du Statut visant l'appui des accusations portées devant la CPI peuvent être appliquées dans le cadre de la législation ukrainienne en vigueur, sans modification de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-C-004

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.10.2001 / e) 14-rp / 2001 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.4.1.3 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes juridictionnels.
- 4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.
- 4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.
- 4.7.4.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Élection.
- 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.
- 4.7.8 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, collège de qualification / Juge, qualification, commission, pouvoir de proposition.

Sommaire:

La Constitution établit une distinction entre l'élection et la nomination des juges et prévoit en conséquence, des procédures différentes pour chacune de ces formes de désignation; procédures qui doivent être ratifiées par le Président ou par le parlement.

Le concept de «nomination des juges appelés à siéger dans des juridictions de droit commun», tel qu'utilisé dans l'article 131.1.1 de la Constitution, concerne uniquement les personnes nommées par le Président de l'Ukraine pour la première fois en tant que magistrats professionnels et appelés à siéger dans une juridiction de droit commun pendant cinq ans.

Résumé:

En vertu de l'article 131.1.1 de la Constitution, le Conseil suprême de la Justice est tenu, entre autres, de soumettre des noms de candidats à la fonction de juge.

L'article 85 de la Constitution – qui traite des compétences du Parlement (*Verkhovna Rada*) en matière de dotation en personnel – mentionne les concepts de nomination et d'élection. L'élection concerne uniquement des magistrats appelés à siéger dans des juridictions de droit commun (articles 85.1.27, 127 et 128 de la Constitution), alors que d'autres fonctionnaires doivent être nommés. Les décisions en la matière seront exécutées sous forme d'un décret du Parlement (*Verkhovna Rada*).

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les concepts de nomination et d'élection des juges des juridictions de droit commun recouvraient chacun deux réalités différentes.

En ce qui concerne la nomination des juges appelés à siéger dans des juridictions de droit commun, il appartient au Conseil suprême de la Justice de soumettre au Président une liste de candidats briguant pour la première fois une fonction de juge professionnel pour un mandat de cinq ans.

Le mécanisme d'élection des citoyens ukrainiens appelés à siéger comme juges est appliqué par le Conseil suprême de la Justice et la Commission de contrôle des qualifications des magistrats.

Les tâches assignées à ces deux instances en cas de première nomination ou d'élection de juge à une juridiction de droit commun prouvent bien que leurs fonctions de sélection respectives diffèrent. Cette disparité met en lumière la spécificité de leurs compétences en la matière. Le Conseil suprême de la Justice, sur recommandation de la Commission de contrôle des qualifications des magistrats, propose au Président de la République la nomination d'un citoyen ukrainien appelé pour la première fois à exercer la fonction de juge. Le processus d'élection des juges est appliqué en permanence par le Parlement (*Verkhovna Rada*), en tant qu'organe collectif, sur la

base des conclusions rendues par la Commission de contrôle des qualifications des magistrats.

Le Conseil suprême de la Justice soumet des propositions de nomination ou de révocation de juges, présidents ou vice-présidents de juridictions de droit commun. L'analyse de la Constitution a révélé qu'elle ne contenait aucune disposition visant spécifiquement ce sujet. Les modalités de nomination des présidents et des vice-présidents d'autres juridictions de droit commun ne peuvent être définies que par la législation (article 92.1.14 de la Constitution).

Langues:

Ukrainien.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-1998-C-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 30.07.1998 / **e)** 58/1997/842/1048 / **f)** Valenzuela Contreras c. Espagne / **g)** *Recueil* 1998-V / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.3.34.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – Communications téléphoniques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Téléphone, écoute.

Sommaire:

Il existait une base légale en droit espagnol pour les écoutes téléphoniques, mais celle-ci n'indiquait pas avec assez de clarté, au moment des faits, l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation

des autorités. La base légale n'était, dès lors, pas suffisamment prévisible.

Résumé:

Suite à la mise sur écoute des lignes téléphoniques de deux individus afin d'identifier l'auteur du harcèlement, et la mise sur écoute successive pendant un mois de la ligne téléphonique du requérant, celui-ci fut condamné pour avoir proféré des menaces.

La Cour a estimé que, à l'époque où les écoutes en question furent ordonnées, la législation espagnole n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. La Cour a, dès lors, constaté une violation de l'article 8 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Voir annexe à la Résolution DH (99) 127, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 19 février 1999, lors de la 659^e réunion des Délégués des Ministres. Informations fournies par le Gouvernement de l'Espagne, lors de l'examen de l'affaire *Valenzuela Contreras* par le Comité des Ministres:

«La loi en vigueur à l'époque des faits à la base de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été modifiée par la loi organique n°4/1988, du 25 mai 1988, qui règle les interventions téléphoniques en Espagne. La nouvelle rédaction de l'article 579 du Code de procédure pénale, introduite par cette loi organique, a été appliquée et interprétée par le Tribunal suprême depuis sa décision (Auto) du 18 juin 1992, conformément au sens des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La jurisprudence du Tribunal suprême portant sur l'article 579 du Code de procédure pénale ne peut pas être changée ou altérée, car elle se fonde sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en application de l'article 10.2 de la Constitution espagnole qui exige une interprétation des droits fondamentaux dans le sens des instruments internationaux en la matière. Dans son arrêt n°303/93, du 25 octobre 1993, le Tribunal constitutionnel espagnol a clairement exposé: «la jurisprudence de la Cour européenne... doit constituer un critère d'interprétation des normes constitutionnelles qui protègent les droits fondamentaux». Dans ce même arrêt, le Tribunal constitutionnel a aussi déclaré que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme était directement applicable dans l'ordre juridique interne

espagnol (voir également l'affaire *Castells* (Résolution DH (95) 93)).

Par ailleurs, une traduction en espagnol de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été publiée dans le *Boletín de Información del Ministerio de Justicia* et a également été communiquée au Tribunal constitutionnel et au Conseil général du Pouvoir judiciaire.»

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-1998-C-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 02.09.1998 / **e)** 53/1997/837/1043 / **f)** Vasilescu c. Roumanie / **g)** Recueil 1998-III / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.
- 1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.
- 1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.
- 2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.
- 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Séquestration, restitution / Tribunal, indépendant, départ.

Sommaire:

La procédure se déroulant devant le Procureur départemental portant sur la restitution d'objets de propriété confisqués, méconnaît le droit à une décision par un tribunal indépendant.

Résumé:

En 1966, la police avait saisi 327 pièces de monnaies anciennes, en or, à l'époux de la requérante. Celui-ci n'avait pas été pour autant poursuivi en justice. En 1990, la requérante demanda la restitution des pièces de monnaie. Au bout d'une série complexe de procédures devant les juridictions civiles, devant lesquelles la requérante avait eu partiellement gain de cause, la Cour suprême cassa toutes les décisions de ces dernières et déclara que le seul organe compétent était le Procureur départemental, membre du bureau du Procureur général.

La Cour a observé qu'une demande de restitution de biens de propriété confisqués entre dans le champ d'application de l'article 6 CEDH. Elle a considéré que le Procureur départemental, qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Procureur général, puis du ministre de la Justice, ne constitue pas un «tribunal indépendant». Dès lors, l'article 6 CEDH a été violé. L'article 1 Protocole 1 CEDH a également été violé, la mesure de confiscation des biens de la requérante n'ayant pas de base légale.

Renseignements complémentaires:

Voir annexe à la Résolution DH (99) 676, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le 8 octobre 1999, lors de la 680^e réunion des Délégués des Ministres. Informations fournies par le Gouvernement de la Roumanie, lors de l'examen de l'affaire *Vasilescu* par le Comité des Ministres:

«Le Gouvernement de la Roumanie rappelle que, selon l'article 20.2, combiné à l'article 11.2 de la Constitution de la Roumanie, les droits de l'homme qui sont garantis par les traités internationaux priment sur la législation nationale. La Convention européenne des Droits de l'Homme et les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les affaires roumaines ont, par conséquent, un effet direct en droit roumain.

Le Gouvernement de la Roumanie souhaite préciser qu'une évolution positive a eu lieu, au sein des tribunaux roumains, en ce qui concerne le problème d'accès à un tribunal indépendant (violation de l'article 6.1 de la Convention). Le 2 décembre 1997, la Cour constitutionnelle a rendu une décision (n°486), dans laquelle elle déclare que pour se conformer à la Constitution, l'article 278 du Code de procédure pénale – concernant le droit de faire appel d'une décision du procureur – ne peut être interprété que comme autorisant toute personne, ayant un intérêt à agir, à contester devant un tribunal toute mesure adoptée par le procureur. Cette décision est devenue définitive et contraignante, conformément à la loi roumaine (article 25.2 et 25.3 de la loi n° 47 de 1992) par sa publication au Journal officiel de Roumanie (n°105 du 6 mars 1998) et, par conséquent, elle est opposable *erga omnes*. Le gouvernement considère qu'il est improbable que des affaires similaires (confiscation des objets de valeur sans qu'une mesure ait été ordonnée à cet effet par un magistrat compétent) ne se reproduisent: selon le droit roumain, les mesures d'instruction comme la saisie et la rétention des objets de valeur ne peuvent être prises que suite à une décision du procureur et, par conséquent, ceux qui sont assujettis à ces mesures peuvent en faire contrôler la légalité devant un tribunal indépendant.»

Langues:

Anglais, français.

*Identification:* ECH-1998-C-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Chambre / **d)** 02.09.1998 / **e)** 4/1998/907/1119 / **f)** Lauko c. Slovaquie / **g)** Recueil 1998-VI / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contravention, mineur, contrôle juridictionnel / Infraction, administrative.

Sommaire:

La procédure se déroulant devant les organes administratifs compétents pour décider en matière de contraventions méconnaît le droit à une décision par un tribunal indépendant et impartial.

Résumé:

Le requérant fut jugé coupable d'une contravention par le bureau administratif compétent et fut condamné au paiement d'une amende. Son appel fut rejeté par le bureau de district. Son recours à la Cour constitutionnelle fut rejeté, cette Cour n'ayant pas de juridiction pour connaître de l'affaire en raison de la modicité de l'amende.

La Cour a considéré que l'accusation contre le requérant était «pénale» au sens de l'article 6.1 CEDH. La Cour, ayant observé que le requérant avait été condamné par des organes administratifs sous le contrôle du gouvernement (la désignation des directeurs de ces organes relève de l'exécutif; le personnel a le statut de salarié) et qu'il avait été impossible pour lui de faire réexaminer ces décisions par un tribunal indépendant et impartial, a constaté une violation de l'article 6 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Voir annexe à la Résolution DH (99) 554, adoptée par le Comité des Ministres, le 8 octobre 1999, lors de sa 680^e réunion des Délégués des Ministres. Informations fournies par le Gouvernement de la République slovaque, lors de l'examen de l'affaire *Lauko* par le Comité des Ministres:

«La violation de la Convention constatée en l'espèce est due à une disposition contenue dans l'article 83.1 de la loi n°372 de 1990 sur les contraventions qui empêchait les tribunaux de contrôler les décisions

administratives concernant les condamnations à des amendes inférieures à 2 000 couronnes slovaques. Par un arrêt publié le 23 octobre 1998, la Cour constitutionnelle slovaque a accordé un effet direct aux arrêts du 2 septembre 1998 de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires *Lauko* et *Kadubec*, et a déclaré ladite disposition contraire à l'article 6.1 de la Convention ainsi qu'à la Constitution de la République slovaque.

Six mois après la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le 23 avril 1999, cette disposition est devenue caduque *ex lege* (article 132 de la Constitution slovaque). Par conséquent, les décisions administratives concernant les contraventions peuvent désormais faire l'objet d'un contrôle judiciaire, sans exception, quel que soit le montant de l'amende infligée.

L'arrêt *Lauko* (en traduction slovaque) et le dispositif de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité ont été publiés ensemble dans *Justičná revue* (n^{os} 8-9/1999), un périodique largement distribué dans le milieu juridique.»

Renvois:

Voir également *Kadubec c. Slovaquie*, Cour européenne des Droits de l'Homme, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI.

Langues:

Anglais, français.



Cour de justice des communautés européennes

Décisions importantes

Identification: ECJ-1974-C-001

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 16.01.1974 / e) C-166/73 / f) Rheinmühlen-Düsseldorf c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel / g) *Recueil*, 33 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, interprétation, juge national.

Sommaire:

La faculté du juge national de saisir la Cour de justice soit d'office, soit à la demande des parties, de questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit communautaire dans une procédure en cours, est très étendue. Elle ne saurait être supprimée par une règle de droit national qui lie le juge aux appréciations portées en droit par la juridiction supérieure. Il en serait autrement si les questions qu'il pose sont identiques à des questions déjà posées par la juridiction de dernière instance.

Résumé:

Le *Bundesfinanzhof*, (Cour fiscale fédérale allemande), a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 CE, les questions de savoir si l'article 177.2 CE, confère «aux juridictions qui ne statuent pas en dernière instance un droit absolument illimité de saisir la Cour de justice» ou s'il faut considérer «que cet

article n'affecte pas les règles de droit interne qui, liant lesdites juridictions à l'appréciation portée en droit par la juridiction du degré supérieur, fait obstacle à un droit d'une telle étendue».

Au moment où il pose ces questions, le *Bundesfinanzhof* doit se prononcer sur un recours dirigé contre un renvoi à la Cour opéré par le *Finanzgericht* de Hesse, aux fins d'obtenir une interprétation d'un règlement du Conseil que cette juridiction estime nécessaire pour trancher un litige qu'elle avait jugé une première fois, mais qui lui a été renvoyé, après cassation, par le *Bundesfinanzhof*.

En particulier, il est demandé à la Cour si la loi allemande, liant le juge de renvoi à l'appréciation juridique qui est à la base de la décision de renvoi, peut faire obstacle à ce que ce juge saisisse la Cour de justice d'une demande d'interprétation concernant la conformité avec le droit communautaire des motifs retenus par le *Bundesfinanzhof* pour casser son jugement antérieur.

En soulignant les buts visés par l'article 177 CE, à savoir assurer au droit communautaire le même effet dans tous les États de la Communauté et prévenir les divergences dans l'interprétation du droit communautaire que les juridictions nationales ont à appliquer, la Cour considère que cet article confère aux juridictions nationales «la faculté la plus étendue de saisir la Cour» lorsqu'elles ont à se prononcer sur l'interprétation ou l'appréciation en validité des dispositions du droit communautaire. Cela implique, selon la Cour que l'existence en droit interne d'une règle liant les juridictions à l'appréciation portée en droit par une juridiction de degré supérieur ne peut pas de ce seul fait les priver de la faculté prévue à l'article 177 CE de saisir la Cour de justice. De ce fait, la juridiction qui ne statue pas en dernière instance reste libre, si elle considère que l'appréciation en droit faite au degré supérieur pourrait l'amener à rendre un jugement contraire au droit communautaire, de saisir la Cour de justice des questions qui la préoccupent.

Langues:

Anglais, français, allemand, italien, néerlandais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1977-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 24.05.1977 / **e)** C-107/76 / **f)** Hoffmann-La Roche AG c. Centrafarm Vertriebsgesellschaft Pharmazeutischer Erzeugnisse mbH / **g)** *Recueil*, 957 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

3.26.3 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Coopération loyale entre les institutions et les États membres.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, sommaire, réexamen / Mesure, conservatoire, demande.

Sommaire:

Le caractère sommaire et urgent d'une procédure nationale n'empêche pas que la Cour se considère valablement saisie en vertu de l'article 177.2 CE chaque fois qu'une juridiction nationale estime nécessaire d'en faire usage.

L'article 177.3 CE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale n'est pas tenue de saisir la Cour d'une question d'interprétation ou de validité visée par cet article, lorsque la question est soulevée dans une procédure en référé (*einstweilige Verfügung*), même si la décision à prendre dans le cadre de cette procédure ne peut plus faire l'objet d'un recours, à condition qu'il appartienne à chacune des parties d'ouvrir ou d'exiger l'ouverture d'une procédure au fond, au cours de laquelle la question provisoirement tranchée dans la procédure sommaire peut être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi en vertu de l'article 177 CE.

Résumé:

La Cour est saisie par l'*Oberlandesgericht* de Karlsruhe, en vertu de l'article 177 CE, de différentes

questions sur l'interprétation du traité CEE, dont l'une relative à l'article 177.3 CE.

Ces questions ont été posées dans le cadre d'une procédure engagée devant les juridictions allemandes par une entreprise qui, prétendant que les droits de marque qu'elle exerce relativement à un certain produit pharmaceutique ont été violés par les agissements d'une autre entreprise, a sollicité une mesure conservatoire (*einstweilige Verfügung*) consistant à interdire à celle-ci d'utiliser les marques litigieuses. Le jugement rendu en ce sens en première instance a fait l'objet d'un appel devant l'*Oberlandesgericht* qui, avant de statuer, veut savoir si une juridiction nationale est tenue, en vertu de l'article 177.3 CE, de demander à la Cour de justice de se prononcer sur l'interprétation du droit communautaire, lorsque cette question est soulevée dans une procédure en référé (*einstweilige Verfügung*), lorsque la décision rendue par le tribunal statuant en référé ne peut plus faire l'objet d'un recours, les parties ayant néanmoins la possibilité d'engager une procédure ordinaire, dans laquelle un renvoi en application de l'article 177 CE pourrait intervenir.

La Cour souligne la finalité propre de l'article 177 CE, et notamment de son alinéa 3, à savoir éviter que dans un État membre quelconque ne s'établisse une jurisprudence nationale non conforme au droit communautaire. Elle constate que les exigences découlant de cette finalité sont respectées dans le cadre de procédures sommaires et urgentes, si une procédure ordinaire au fond, permettant le réexamen de toute question de droit tranchée provisoirement dans la procédure sommaire, doit être engagée, soit en toute circonstance, soit lorsque la partie qui a succombé le demande. Cette réponse dispense la Cour, au vu de la décision de renvoi, de statuer sur les autres questions, qui portaient sur les articles 36 et 86 CE, considérés sous l'angle de leur incidence sur la protection des droits de marque.

Langues:

Anglais, français, danois, allemand, italien, néerlandais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1978-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 29.11.1978 / **e)** C-83/78 / **f)** Pigs Marketing Board c. Raymond Redmond / **g)** *Recueil*, 2347 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transport, dispositions communautaires, interprétation.

Sommaire:

Dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles, entre les juridictions nationales et la Cour de justice, par l'article 177 CE, le juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire comme des arguments mis en avant par les parties et qui doit assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, est mieux placé pour apprécier, en pleine connaissance de cause, la pertinence des questions de droit soulevées par le litige dont il se trouve saisi et la nécessité d'une décision préjudicielle, pour être en mesure de rendre son jugement.

Il reste réservé à la Cour de justice, en présence de questions éventuellement formulées de manière impropre ou dépassant le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par l'article 177 CE, d'extraire de l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale, et notamment de la motivation de l'acte portant renvoi, les éléments de droit communautaire qui, compte tenu de l'objet du litige, appellent une interprétation ou, le cas échéant, une appréciation de validité.

Résumé:

La Cour est saisie par la Magistrate's Court du comté d'Armagh (Irlande du Nord) d'une demande tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de plusieurs dispositions CEE et de règlements portant sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, au

regard de la réglementation nationale applicable en Irlande du Nord sur le transport et la commercialisation des porcs.

Les différentes questions ont été soulevées dans le cadre de poursuites pénales intentées contre un éleveur de porcs, Mr Raymond Redmond, pour infraction aux dispositions en vigueur en Irlande du Nord, sur base de la législation locale, connue sous le nom de Pigs Marketing Scheme et gérée par un organisme appelé Pigs Marketing Board, institué en vertu de la même législation. Devant la Magistrate's Court, le prévenu avait fait valoir que les dispositions du droit national sur la base desquelles il était poursuivi étaient contraires à plusieurs dispositions du traité CEE et des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc. Le Board avait soutenu, au contraire, la compatibilité du régime national, en invoquant l'article 37 CE, relatif aux monopoles nationaux à caractère commercial. En présence de cette contestation, la juridiction nationale avait estimé important de savoir si la condamnation de l'inculpé, conformément à la législation applicable en Irlande du Nord, était compatible avec le droit communautaire. Le Gouvernement du Royaume-Uni, dans ses observations, avait mis en avant, d'une part, que les questions posées par la Magistrate's Court ne relevaient nullement de l'interprétation, mais de l'application du droit communautaire, de telle sorte qu'elles ne pouvaient, en tant que telles, être tranchées par la Cour, et, d'autre part, que les autres questions soulevées au cours de la procédure écrite par la juridiction nationale et qualifiées par le juge lui-même comme n'ayant surgi que de manière incidente, ne pouvaient être considérées comme ayant été valablement déferées à la Cour.

La réponse de la Cour sur ce point définit le partage des fonctions entre le juge national et la Cour, sur la base de l'article 177 CE. En considération de la connaissance directe du litige et de la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, le juge national détient une large autonomie pour apprécier la pertinence des questions soulevées par le litige, tandis qu'il reste réservé à la Cour le droit de se livrer à un traitement des questions, éventuellement formulées de manière impropre, pour identifier et préciser les éléments de droit communautaire qui appellent une interprétation ou une appréciation de validité. C'est donc sur la base de toutes les questions posées par la juridiction nationale que la Cour estime devoir dégager les problèmes d'interprétation soulevés par le litige en question.

Langues:

Anglais, français, danois, allemand, italien, néerlandais, finnois, suédois.

*Identification:* ECJ-1981-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 13.05.1981 / **e)** C-66/80 / **f)** SpA International Chemical Corporation c. Amministrazione delle finanze dello Stato / **g)** *Recueil*, 1191 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Achat, obligation, caution, remboursement / Exportation, restitution.

Sommaire:

Un arrêt de la Cour constatant, en vertu de l'article 177 CE, l'invalidité d'un acte d'une institution, en particulier d'un règlement du Conseil ou de la Commission, bien qu'il ne soit adressé directement qu'au juge qui a saisi la Cour, constitue une raison suffisante pour tout autre juge de considérer cet acte comme non valide pour les besoins d'une décision qu'il doit rendre. Cette constatation n'ayant cependant pas pour effet d'enlever aux juridictions nationales la compétence que leur reconnaît l'article 177 CE, il appartient à ces juridictions d'apprécier l'existence d'un intérêt à soulever à nouveau une question déjà tranchée par la Cour dans le cas où celle-ci a constaté précédemment l'invalidité d'un acte d'une institution de la Communauté. Un tel intérêt pourrait notamment exister s'il subsistait des questions relatives aux motifs, à l'étendue et éventuellement aux conséquences de l'invalidité précédemment établie (cf. al. 13-14, 18, disp. 1).

Résumé:

Le *tribunale civile di Roma* a saisi la Cour, en vertu de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation dudit article 177 CE, ainsi qu'à l'interprétation ou à la validité de différents règlements du Conseil ou de la Commission concernant, l'un, l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre, et les autres, les restitutions à l'exportation d'aliments composés pour animaux.

Le litige au principal oppose l'administration italienne des finances à un producteur d'aliments composés pour animaux. Ce dernier réclame, d'une part, le remboursement de cautions constituées personnellement en garantie de l'obligation d'achat de lait en poudre, en application du règlement 536/76 du Conseil du 15 mars 1976, et qui ont été déclarées acquises par ladite administration, faute d'exécution de l'obligation d'achat, et, d'autre part, le paiement de restitutions à l'exportation, dont l'octroi lui a été refusé à l'occasion de l'exportation de certains aliments composés. Comme la demande au principal est fondée sur le règlement 563/76, constituant la base juridique des cautions et des restitutions en question, et que celui-ci a été déclaré invalide par des arrêts préjudiciels rendus par la Cour le 5 juillet 1977, la juridiction nationale se pose la question de savoir si la déclaration d'invalidité d'un règlement communautaire produit un effet *erga omnes* ou si elle ne lie que le juge *a quo*.

La Cour souligne que, dans le cas d'arrêts préjudiciels constatant l'invalidité d'un acte des institutions communautaires, des exigences particulièrement impérieuses de sécurité juridique s'ajoutent à celles concernant l'application uniforme du droit communautaire. Par conséquent, il n'est pas concevable qu'une juridiction nationale puisse appliquer l'acte déclaré invalide sans créer à nouveau de graves incertitudes en ce qui concerne le droit communautaire applicable.

Il en résulte que, même si la déclaration d'invalidité n'équivaut pas à une annulation de l'acte visé, son effet n'est pas limité à l'affaire concernée. Tout autre juge pourra considérer l'acte non valide dans le cadre d'un autre litige, même s'il reste compétent pour apprécier l'existence d'un intérêt à poser à nouveau à la Cour une question sur la validité de l'acte.

Langues:

Anglais, français, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1981-C-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 16.12.1981 / **e)** C-244/80 / **f)** Pasquale Foglia c. Mariella Novello / **g)** *Recueil*, 3045 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, fonction, accomplissement / Juge, pouvoir d'appréciation.

Sommaire:

Selon l'économie de l'article 177 CE, il appartient au juge national – en raison du fait qu'il est saisi du fond du litige et qu'il devra assumer la responsabilité de la décision à intervenir – d'apprécier au regard des faits de l'affaire la nécessité, pour rendre son jugement, de voir trancher une question préjudicielle. En faisant usage de ce pouvoir d'appréciation, le juge national remplit, en collaboration avec la Cour, une fonction qui lui est attribuée en vue d'assurer le respect du droit dans l'application et l'interprétation du traité. Dès lors, les problèmes que peut soulever l'exercice de son pouvoir d'appréciation par le juge national et les rapports qu'il entretient dans le cadre de l'article 177 CE avec la Cour relèvent exclusivement des règles du droit communautaire (cf. al. 15-16, disp. 1).

L'article 177 CE donne mission à la Cour non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres. Elle ne serait donc pas compétente pour répondre à des questions d'interprétation qui lui seraient posées dans le cadre de constructions procédurales arrangées par les parties en vue d'amener la Cour à prendre position sur certains problèmes de droit

communautaire qui ne répondent pas à un besoin objectif inhérent à la solution d'un contentieux. Une déclaration d'incompétence dans une telle hypothèse ne porte en rien atteinte aux prérogatives du juge national, mais permet d'éviter l'utilisation de la procédure de l'article 177 CE à des fins autres que celles qui lui sont propres.

Au surplus, si la Cour doit pouvoir s'en remettre de la façon la plus large à l'appréciation du juge national en ce qui concerne la nécessité des questions qui lui sont adressées, elle doit être mise en mesure de porter toute appréciation inhérente à l'accomplissement de sa propre fonction, notamment en vue de vérifier, comme toute juridiction en a l'obligation, sa propre compétence (cf. al. 18-19).

Dans le cas de questions préjudicielles destinées à permettre au juge national d'apprécier la conformité au droit communautaire d'actes législatifs ou réglementaires d'un autre État membre le degré de protection juridictionnelle ne saurait être différent selon que de telles questions sont soulevées dans un procès entre particuliers ou dans une action à laquelle est partie l'État dont la législation est mise en cause. Toutefois, dans le premier cas, la Cour doit tout spécialement veiller à ce que la procédure de l'article 177 CE ne soit pas utilisée à des fins non voulues par le traité (cf. al. 31, disp. 3).

Les conditions dans lesquelles la Cour accomplit sa fonction au titre de l'article 177 CE sont indépendantes de la nature et de l'objectif des procédures contentieuses engagées devant les juridictions nationales. L'article 177 CE se réfère au «jugement» à rendre par le juge national sans prévoir un régime particulier en fonction de la nature éventuellement déclaratoire de celui-ci (cf. al. 33).

Résumé:

Cette affaire intervient après un premier litige opposant M. Foglia et M^{me} Novello qui remettait en cause le régime fiscal français des vins de liqueur. À cette occasion, le *pretore de Bra* avait posé à la Cour une série de questions relatives à l'interprétation de l'article 95 CE et accessoirement de l'article 92 CE. Le litige au principal concernait les frais d'expédition encourus par le requérant, M. Foglia, négociant en vins établi en Piémont (Italie), pour l'envoi de quelques cartons de vins de liqueur italiens achetés par la défenderesse, M^{me} Novello, et expédiés, sur son ordre, à un destinataire à Menton, en France. Le contrat de vente entre Foglia et Novello stipulait que d'éventuelles impositions exigées par les autorités italiennes ou françaises et contraires au régime de la libre circulation des marchandises entre les deux pays, ou du moins indues, ne seraient pas mises à la

charge de M^{me} Novello. M. Foglia avait repris une clause similaire dans son contrat avec l'entreprise Danzas, chargée de transporter les cartons de vins de liqueur à Menton (cette clause prévoyait que ces mêmes impositions illégales ou indues ne seraient pas mises à la charge de M. Foglia). Lorsque M. Foglia présenta à M^{me} Novello sa note de frais, englobant le montant des taxes payées par Danzas à l'administration française au titre de «droits de consommation», celle-ci refusa de rembourser ladite somme en invoquant leur convention et en particulier l'illégalité de la perception des droits de consommation en France ainsi que leur contrariété à l'article 95 CE. La Cour, dans son premier arrêt du 11 mars 1980 *Foglia/Novello*, (104/79, *Recueil* p. 745), a estimé n'être pas compétente pour statuer sur ces questions au motif que, dans le cas d'espèce, l'interprétation du droit communautaire n'était pas nécessaire, s'agissant d'un litige essentiellement fictif. La Cour avait en effet remarqué que les parties au principal visaient à obtenir une condamnation du régime fiscal français des vins de liqueur par le biais d'une procédure devant une juridiction italienne entre deux parties privées d'accord sur le résultat à atteindre.

M^{me} Novello a contesté cette réponse de la Cour en soutenant qu'une telle application de l'article 177 CE soulevait, dans le cadre national, une question d'ordre constitutionnel. Le *pretore de Bra* a donc une seconde fois interrogé la Cour, à propos de l'interprétation de l'article 177 CE, en vue d'obtenir une appréciation plus exacte et certaine de la portée et de la signification de l'arrêt du 11 mars 1980. Dans cette espèce, la Cour confirme, en la motivant de manière plus complète, la réponse donnée dans son arrêt précédent. Tout en réaffirmant sa jurisprudence selon laquelle il appartient au juge national d'apprécier, au regard des faits de l'affaire, la nécessité de poser une question préjudicielle, elle n'insiste sur le fait que l'usage de ce pouvoir d'appréciation relève de l'exercice d'une fonction attribuée en commun au juge national et à la Cour, en vue d'assurer le respect du droit dans l'application et l'interprétation du Traité. En particulier, la mission confiée à la Cour n'est pas d'exprimer des opinions abstraites, mais de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres, de sorte qu'elle ne peut pas être amenée, par le truchement d'un contentieux artificiel, à prendre position sur des problèmes de droit communautaire ne répondant pas à un besoin objectif, lié à un litige réel. La Cour en conclut que, si l'appréciation de la nécessité de voir tranchée une question préjudicielle relève du juge national, elle peut de son propre chef vérifier si le litige soumis au juge ne revêt pas un caractère fictif et qu'il lui appartient donc d'examiner les conditions dans lesquelles elle a été saisie, en vue de vérifier sa

propre compétence. Quant à la question du degré de protection assurée au particulier à l'encontre d'une disposition nationale contraire au traité, la Cour répond qu'en principe cette protection est la même, que l'État membre, dont la législation est mise en cause, soit ou non partie au procès. Elle ajoute cependant que, dans un cas de ce genre, elle doit user d'une vigilance particulière, afin d'éviter que la procédure de l'article 177 CE ne soit détournée par les parties des fins pour lesquelles elle a été prévue par le traité.

Langues:

Anglais, français, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1981-C-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 06.10.1981 / **e)** C-246/80 / **f)** C. Broekmeulen c. Huisarts Registratie Commissie / **g)** *Recueil*, 2311 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médecin, activité, titre / Diplôme, reconnaissance.

Sommaire:

Si, selon le système juridique d'un État membre, le soin de mettre en oeuvre des dispositions prises par les institutions de la Communauté est confié à un organisme professionnel, agissant sous une certaine tutelle administrative, et si cet organisme met en place, dans ce cadre, et avec la collaboration des administrations publiques concernées, des voies de

recours susceptibles d'affecter l'exercice des droits conférés par le droit communautaire, l'effet utile de celui-ci exige que la Cour puisse se prononcer sur les questions d'interprétation et de validité qui pourraient se poser dans le cadre d'un tel contentieux.

Il en résulte qu'en l'absence pratique d'une voie de recours effective devant les juridictions ordinaires, dans une matière qui touche à l'application du droit communautaire, une Commission de recours créée par un tel organisme qui exerce ses fonctions avec l'approbation des autorités publiques et fonctionne avec leur concours, et dont les décisions, acquises à la suite d'une procédure contentieuse, sont en fait reconnues comme définitives, doit être considérée comme juridiction d'un État membre au sens de l'article 177 CE (cf. al. 16-17).

Résumé:

La Cour est saisie par la Commission de recours en matière de médecine générale, (*Commissie van Beroep Huisartsgeneeskunde*), organe institué par l'Association royale néerlandaise pour la promotion de la médecine, d'une question préjudicielle, en application de l'article 177 CE. Cette question porte, d'une part, sur l'interprétation de la directive du Conseil 75/362 du 16 juin 1975, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de médecin et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services et, d'autre part, sur la directive du Conseil 75/363 du 16 juin 1975, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités du médecin.

La question a été soulevée dans le cadre d'un recours intenté par un médecin de nationalité néerlandais, M. Broekmeulen, qui, après avoir obtenu un diplôme de docteur en médecine chirurgie et accouchement en Belgique, et après avoir été autorisé, par le secrétaire d'État néerlandais à la santé publique et à l'environnement, à exercer la médecine aux Pays-Bas, s'est vu refuser son enregistrement en qualité de Huisarts (omnipraticien) par la commission d'enregistrement des omnipraticiens (Huisarts Registratie Commissie).

Au préalable, la Cour examine l'applicabilité de l'article 177 CE et notamment le caractère juridictionnel de l'organisme ayant posé la question préjudicielle. La Cour relève d'abord que la composition de la commission de recours comporte une participation marquée des autorités politiques néerlandaises. Ensuite, elle constate que la commission de recours statue selon une procédure contradictoire que l'agrément sur lequel elle se

prononce s'avère indispensable à tout médecin s'établissant aux Pays-Bas pour exploiter un cabinet de médecine générale et que ses décisions sont en fait reconnues comme définitives.

Sur la base de ces éléments, elle reconnaît à cette commission le caractère d'une juridiction aux termes de l'article 177 CE. Il s'ensuit que la Cour est compétente pour répondre à la question préjudicielle posée, ce qu'elle fait dans la suite de l'arrêt.

Langues:

Anglais, français, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1982-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 06.10.1982 / **e)** C-283/81 / **f)** Srl CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. Ministère de la santé / **g)** *Recueil*, 3415 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.
 2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.
 3.26.3 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Coopération loyale entre les institutions et les États membres.
 4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jurisprudence, divergences / Renvoi préjudiciel.

Sommaire:

L'obligation de saisir la Cour de justice des questions d'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la Communauté que l'article 177.3 CE impose aux juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne s'inscrit dans le cadre de la

coopération, instituée en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, entre les juridictions nationales, en leur qualité de juges chargés de l'application du droit communautaire, et la Cour de justice. La disposition précitée vise plus particulièrement à éviter que s'établissent des divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté sur des questions de droit communautaire. La portée de cette obligation doit dès lors être appréciée d'après ces finalités, en fonction des compétences respectives des juridictions nationales et de la Cour de justice (cf. al. 6-7).

L'article 177 CE ne constitue pas une voie de recours ouverte aux parties à un litige pendant devant un juge national. Il ne suffit donc pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question d'interprétation du droit communautaire pour que la juridiction concernée soit tenue de considérer qu'il y a question soulevée au sens de cet article. En revanche, il lui appartient, le cas échéant, de saisir la Cour d'office (cf. al. 9).

Il découle du rapport entre les alinéas 2 et 3 de l'article 177 CE que les juridictions visées par l'alinéa 3 jouissent du même pouvoir d'appréciation que toutes autres juridictions nationales en ce qui concerne le point de savoir si une décision sur un point de droit communautaire est nécessaire pour leur permettre de rendre leur décision. Ces juridictions ne sont, dès lors, pas tenues de renvoyer une question d'interprétation de droit communautaire soulevée devant elles si la question n'est pas pertinente, c'est-à-dire dans les cas où la réponse à cette question, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige. Par contre, si elles constatent que le recours au droit communautaire est nécessaire en vue d'aboutir à la solution d'un litige dont elles se trouvent saisies, l'article 177 CE leur impose l'obligation de saisir la Cour de justice de toute question d'interprétation qui se pose (cf. al. 10-11).

Si l'article 177.3 CE oblige sans aucune restriction les juridictions nationales dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne à soumettre à la Cour toute question d'interprétation soulevée devant elles, l'autorité de l'interprétation donnée par celle-ci peut cependant priver cette obligation de sa cause et la vider ainsi de son contenu; il en est notamment ainsi quand la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ou que le point de droit en cause a été résolu par une jurisprudence établie de la Cour, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, même à défaut d'une stricte identité des questions en

litige. Il reste cependant entendu que, dans toutes ces hypothèses, les juridictions nationales, y compris celles visées à l'article 177.3 CE, conservent l'entière liberté de saisir la Cour si elles l'estiment opportun (cf. al. 13-15).

L'article 177.3 CE doit être interprété en ce sens qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable; l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté (cf. al. 21).

Résumé:

La Cour est saisie par la *Corte suprema di Cassazione* (Italie), en vertu de l'article 177 CE, d'une question relative à l'interprétation du troisième alinéa de ce même article. Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant des sociétés importatrices de laine au ministère italien de la Santé, à propos du paiement d'un droit fixe de visite sanitaire de laines importées de pays non membres de la Communauté. Ces sociétés invoquent la réglementation communautaire interdisant aux États membres d'imposer une taxe d'effet équivalant à un droit de douane sur les produits d'origine animale importés. Le ministre de la Santé objecte que les laines ne sont pas soumises à une organisation commune des marchés agricoles. Toutefois, les sociétés concernées soulèvent une question d'interprétation de la réglementation communautaire en question devant la *Corte suprema di Cassazione*, juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne et qui, selon les termes de l'article 177.3 CE, serait donc tenue d'en saisir la Cour de justice. Le ministre, au contraire, soutient que la solution à la question d'interprétation posée est d'une telle évidence que, en l'absence de tout doute sur la réponse qu'elle appelle, elle ne saurait être posée à la Cour. La *Corte suprema di Cassazione*, pour résoudre le litige, demande à la Cour de justice si, selon le système de l'article 177 CE, l'obligation de renvoi qui pèse sur les juridictions en dernier ressort ne permet pas au juge national de porter une appréciation quelconque sur le bien-fondé de la question soulevée.

La Cour, après avoir souligné les contours du système du renvoi préjudiciel en tant qu'instrument de coopération entre la Cour et juridictions nationales en vue d'assurer la bonne application et l'interprétation uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des États membres, précise que l'article 177 CE ne permet pas aux parties au principal d'obliger la juridiction nationale à poser une question préjudicielle, tandis que celle-ci pourrait, le cas échéant, saisir la Cour d'office. Ensuite la Cour fait remarquer que les juridictions en dernier ressort ne sont pas tenues de renvoyer une question préjudicielle si elle n'est pas pertinente, si la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour, comme admis dans l'arrêt du 27 mars 1963, *Da Costa* (28 à 30/62, *Recueil* p. 75), ou si l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. Enfin la Cour met en évidence que l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté. La Cour conclut que ce n'est que si elles sont en mesure d'établir, en ayant pris en compte les spécificités du droit communautaire, qu'elles ne sont pas confrontées à un véritable problème d'interprétation conditionnant la solution du litige qu'elles ont à trancher, que les juridictions de dernier ressort, telle la Cour de cassation italienne, peuvent se dispenser, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elles, de procéder à une saisine en application de l'article 177.3 CE.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1987-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 30.09.1987 / **e)** C-12/86 / **f)** Meryem Demirel c. Ville de Schwäbisch Gmünd / **g)** *Recueil*, 3719 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.4 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté européenne, Turquie, accord / Travailleurs, circulation, liberté.

Sommaire:

Un accord conclu par le Conseil, conformément aux articles 228 et 238 CE, constitue, en ce qui concerne la Communauté, un acte pris par l'une de ses institutions, au sens de l'article 177.1.b CE. Les dispositions de pareil accord forment partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique communautaire, et, dans le cadre de cet ordre juridique, la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de cet accord.

S'agissant des dispositions d'un accord d'association relatives à la libre circulation des travailleurs, cette compétence de la Cour ne saurait être mise en doute en raison du fait que, dans le cas d'un accord mixte, elle ne s'étendrait pas aux dispositions par lesquelles les États membres ont souscrit des engagements dans le cadre de leurs compétences propres. En effet, la libre circulation des travailleurs constituant, en vertu de l'article 48 CE et suivants, un des domaines couverts par le traité, les engagements relatifs à cette matière relèvent nécessairement de la compétence de la Communauté au titre de l'article 238 CE.

Elle ne saurait pas davantage être mise en doute par le fait que, en matière de libre circulation des travailleurs, il reviendrait, en l'État actuel du droit communautaire, aux États membres d'édicter les règles nécessaires pour assurer l'exécution, sur leur territoire, des dispositions de l'accord ou des décisions à prendre par le Conseil d'association. En effet, en assurant le respect des engagements

découlant d'un accord conclu par les institutions communautaires, les États membres remplissent, dans l'ordre communautaire, une obligation envers la Communauté, qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord (cf. al. 7, 9-11).

Résumé:

La Cour est saisie par le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif) Stuttgart, en vertu de l'article 177 CE, de deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 7 et 12 de l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et de l'article 36 du Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un recours en annulation d'une décision d'expulsion avec menace de refoulement que la Ville de Schwäbisch Gmünd avait prise à l'encontre de M^{me} Meryem Demirel, une ressortissante turque, à l'expiration de la durée de validité de son visa. Mme Demirel est l'épouse d'un ressortissant turc travaillant et résidant en République fédérale d'Allemagne depuis qu'il y était entré, en 1979, dans le cadre d'un regroupement familial. Elle était venue rejoindre son mari, munie d'un visa valable uniquement pour visite et excluant le regroupement familial. En exécution du *Ausländergesetz* (loi sur les étrangers), avaient été arrêtées des modifications aggravant les conditions du regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers entrés eux-mêmes en République fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un tel regroupement, en ce sens que le délai pendant lequel le ressortissant étranger doit avoir résidé de façon ininterrompue et régulière sur le territoire fédéral a été porté de trois à huit ans. L'époux de M^{me} Demirel ne remplissait pas cette condition au moment des faits à l'origine du litige au principal. Le *Verwaltungsgericht* Stuttgart, saisi du recours en annulation de la décision d'expulsion, a posé à la Cour de justice les questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 7 et 12 de l'accord d'association CEE-Turquie et de l'article 36 de son protocole additionnel. Avant d'aborder l'examen de ces questions, la Cour s'est penchée sur sa propre compétence pour interpréter les dispositions de l'accord et du protocole relatives à la libre circulation des travailleurs. Comme jugé dans l'arrêt du 30 avril 1974 *Haegeman* (171/73, *Recueil* p. 449), un accord conclu par le Conseil, conformément aux articles 228 et 238 CE, constitue un acte pris par l'une de ses institutions, au sens de l'article 177.1.b CE, de sorte que la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de cet accord. Plus précisément, la Cour souligne que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un accord d'association créant des liens particuliers et privilégiés avec un État tiers

qui doit, du moins partiellement, participer au régime communautaire et donc aussi à la libre circulation des travailleurs, domaine dans lequel la Communauté a pleine compétence pour conclure avec des États tiers des accords relevant de l'article 238 CE. Enfin, la Cour confirme avoir compétence pour interpréter les dispositions de l'accord et du protocole, même si ce sont les États membres qui édictent les règles nécessaires pour assurer l'exécution dans leur territoire des dispositions de l'accord ou des décisions à prendre par le conseil d'association. En effet, comme admis dans l'arrêt du 26 octobre 1982 *Kupferberg*, (104/81, *Recueil* p. 3641), en assurant le respect des engagements découlant d'un accord conclu par les institutions communautaires, les États membres remplissent, dans l'ordre communautaire, une obligation envers la Communauté qui a assumé la responsabilité pour la bonne exécution de l'accord.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1987-C-002

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 22.10.1987 / e) C-314/85 / f) Foto-Frost c. Hauptzollamt Lübeck-Ost / g) *Recueil*, 4199 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte communautaire, validité, examen / Importation, droit / Douane, droits.

Sommaire:

Les juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peuvent examiner la validité d'un acte communautaire, et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité que les parties invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. Par contre, les juridictions nationales, que leurs décisions soient ou non susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

Cette solution est commandée, en premier lieu, par l'exigence d'uniformité dans l'application du droit communautaire. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient en effet susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique.

Elle est imposée, en second lieu, par la nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité. Celui-ci a, en effet, par ses articles 173 et 184 CE, d'une part, et l'article 177 CE, d'autre part, établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions. L'article 173 CE attribuant compétence exclusive à la Cour pour annuler un acte d'une institution communautaire, la cohérence du système exige que le pouvoir de constater l'invalidité du même acte, si elle est soulevée devant une juridiction nationale, soit également réservé à la Cour.

Cette répartition de compétence est susceptible de recevoir des aménagements sous certaines conditions dans l'hypothèse d'une contestation de validité soulevée, devant le juge national, dans le cadre d'une procédure de référé (cf. al. 14-20, disp. 1).

Résumé:

La Cour est saisie par le *Finanzgericht Hamburg* (République fédérale d'Allemagne) d'une demande à titre préjudiciel tendant à obtenir, d'une part, l'interprétation de l'article 177 CE, de l'article 5.2, du règlement n°1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979,

concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, ainsi que du protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes du 25 mars 1957, et, d'autre part, une appréciation de validité d'une décision, adressée à la République fédérale d'Allemagne, par laquelle la Commission a constaté qu'il devait être procédé au recouvrement a posteriori de droits à l'importation dans un cas particulier.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige dans lequel Foto-Frost, un commerçant établi à Ammersbek (République fédérale d'Allemagne), qui pratique l'importation, l'exportation et le commerce en gros d'articles photographiques, poursuit l'annulation d'un avis de recouvrement a posteriori de droits de douane émis par le *Hauptzollamt Lübeck-Ost*, suite à une décision de la Commission adressée à la République fédérale d'Allemagne et lui interdisant de ne pas procéder au recouvrement a posteriori.

Le *Finanzgericht* demande s'il a compétence pour prononcer lui-même l'invalidité d'une décision de la Commission du type de celle en cause. Il met en doute la validité de cette décision au motif que toutes les conditions exigées par l'article 5.2, du règlement n°1679/79, pour qu'il puisse ne pas être procédé a u recouvrement a posteriori, lui paraissent remplies en l'espèce. Cependant, il estime qu'en raison de la répartition des compétences entre la Cour et les juridictions nationales, telle qu'elle résulte de l'article 177 CE, seule la Cour est habilitée à constater l'invalidité des actes des institutions communautaires.

La Cour, après avoir remarqué que l'article 177 CE ne tranche pas la question du pouvoir des juridictions nationales de constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires, affirme clairement que ces juridictions n'ont pas le pouvoir de le faire. Toutefois, la Cour souligne que ces mêmes juridictions peuvent examiner la validité d'un acte communautaire et que, si elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité invoqués par les parties, elles peuvent rejeter ces moyens, en concluant que l'acte est pleinement valide. Ce système singulier résulte de la prise en considération d'un ensemble d'éléments, dont l'exigence d'application uniforme du droit communautaire, qui ne saurait s'accommoder de divergences entre les juridictions nationales quant à la validité des actes communautaires, et la cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité qui prévoit le renvoi préjudiciel en appréciation de validité comme une des modalités du contrôle de légalité des actes des institutions

communautaires. Au monopole d'annulation des actes adoptés par les institutions communautaires conféré à la Cour de justice par l'article 173 CE doit correspondre le monopole de constater l'invalidité de ces actes à l'occasion d'un litige porté devant une juridiction nationale.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1988-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 02.02.1988 / **e)** C-309/85 / **f)** Bruno Barra c. État belge et Ville de Liège / **g)** *Recueil*, 355 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Relations, juridiques, remise en cause.

Sommaire:

L'interprétation que, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 CE, la Cour donne d'une règle du droit communautaire éclairée et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en

vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si, par ailleurs, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour pourrait, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, en tenant compte des troubles graves que son arrêt pourrait entraîner pour le passé dans les relations juridiques établies de bonne foi, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé d'invoquer la disposition ainsi interprétée en vue de remettre en cause ces relations juridiques. Pareille limitation ne saurait toutefois être admise que dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée (cf. al. 11-13).

Résumé:

La Cour est saisie par le président du tribunal de première instance de Liège, en vertu de l'article 177 CE, de questions préjudicielles relatives à la compatibilité avec certains principes du droit communautaire d'une loi limitant la possibilité d'obtenir le remboursement de droits d'inscription dont la contrariété avec l'article 7 CE résulte d'un arrêt préjudiciel antérieur.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une action en référé introduite par M. Barra et seize autres demandeurs contre le refus de l'État belge de leur rembourser des droits d'inscription complémentaires payés avant le 13 février 1985, date du prononcé de l'arrêt *Gravier* (293/83, *Recueil* p. 606). Dans cet arrêt, la Cour a jugé que l'imposition aux seuls étudiants ressortissants des autres États membres des droits d'inscription permettant l'accès au cours d'enseignement professionnel constituait une discrimination en raison de la nationalité, prohibée par l'article 7 CE.

Le problème qui se pose à la Cour concerne les effets des arrêts préjudiciels dans le temps, et en particulier leur portée rétroactive. Sur ce point, la Cour rappelle la solution consacrée dans son arrêt du 27 mars 1980, *Amministrazione delle finanze dello Stato / Denkvit italiana*, (61/79, *Recueil* p. 1205), suivant laquelle la règle interprétée peut et doit être appliquée par le juge national même à des rapports nés ou constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation. L'uniformité d'application du droit communautaire implique toutefois que la Cour, mais elle seule, puisse, pour des raisons tenant à la sécurité juridique, décider à titre exceptionnel une limitation pour le futur des interprétations

données, cependant elle ne peut le décider que dans l'arrêt en interprétation lui-même, une demande ultérieure du juge national sur ce point n'étant pas recevable.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1992-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 16.07.1992 / **e)** C-163/90 / **f)** Administration des douanes et droits indirects c. Léopold Legros e.a. / **g)** *Recueil*, I-4625 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.8.7.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, interprétation / Juridiction, décision, rétroactivité / Département, outre-mer / Octroi de mer, particularités.

Sommaire:

Dans l'exercice de la compétence d'interprétation que lui confère l'article 177 CE, ce n'est qu'à titre exceptionnel, et uniquement dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée, que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé

d'invoquer, en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi, une disposition qu'elle a interprétée. Doit, à cet égard, être pris en considération le fait que, si les conséquences pratiques de toute décision juridictionnelle doivent être pesées avec soin, on ne saurait cependant aller jusqu'à infléchir l'objectivité du droit et compromettre son application future en raison des répercussions qu'une décision de justice peut entraîner pour le passé.

Étant donné que les spécificités des départements français d'outre-mer et les particularités de l'octroi de mer qui y est perçu ont créé un état d'incertitude quant à la légitimité de cette taxe au regard du droit communautaire, incertitude qui, au niveau des institutions communautaires, s'est traduite par un comportement ayant pu donner à penser aux autorités françaises que la perception de la taxe était conforme au droit communautaire, des considérations impérieuses de sécurité juridique s'opposent à une remise en cause de rapports juridiques ayant épuisé leurs effets dans le passé, qui bouleverserait rétroactivement le système de financement des collectivités locales concernées.

C'est pourquoi il y a lieu pour la Cour de décider que ni les dispositions du traité CEE ni l'article 6 de l'accord entre la Communauté et la Suède ne peuvent être invoqués à l'appui de demandes visant à obtenir la restitution de montants payés au titre d'une taxe du type de l'octroi de mer avant la date de l'arrêt constatant l'inadmissibilité d'une telle taxation au regard du droit communautaire, sauf par les demandeurs ayant, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente, étant précisé que la limitation des effets dans le temps du dit arrêt ne s'applique pas aux demandes de restitution de montants payés postérieurement à son prononcé pour des importations effectuées antérieurement (cf. al. 30-36, disp. 3).

Résumé:

La Cour est saisie par la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), en application de l'article 177 CE, de trois questions préjudicielles sur l'interprétation de ce traité, et notamment ses articles 9, 13 et 95, ainsi que sur l'article 6 de l'accord de libre-échange conclu entre la Communauté et le royaume de Suède.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant l'administration des douanes et droits indirects à M. Léopold Legros et d'autres contribuables, au sujet d'une demande en restitution de certaines sommes payées à l'administration des douanes et droits indirects. Il s'agissait des sommes

payées, à titre d'«octroi de mer» applicable lors de l'introduction des marchandises dans la région Réunion, lors du dédouanement de certaines voitures achetées en France Métropolitaine et produites dans un autre État membre. La juridiction nationale, saisie pour obtenir cette restitution, pose à la Cour la question de savoir si cette taxe d'«octroi de mer» doit être considérée comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation et, en tant que telle, être déclarée incompatible avec le droit communautaire.

Dans leurs observations écrites et orales, les autorités françaises ont soulevé le problème des conséquences financières catastrophiques pour les DOM (départements d'outre mer) qu'aurait un arrêt entraînant l'obligation de rembourser la taxe indûment perçue jusqu'à présent, et ont évoqué la possibilité de limiter les effets dans le temps de l'arrêt si ce dernier devait constater l'incompatibilité de l'octroi de mer avec le droit communautaire.

La Cour, amenée à décider s'il y a lieu ou non de limiter la portée dans le temps de son arrêt, souligne d'abord que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle peut limiter les effets de ses arrêts dans le temps, et uniquement en considération d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire. Elle constate ensuite l'état d'incertitude qui régnait quant à la légitimité de cette taxe au regard du droit communautaire. En conséquence, elle admet que, dans ces conditions, des considérations impérieuses de sécurité juridique s'opposent à la remise en cause de rapports juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé et décide, afin d'éviter un bouleversement rétroactif du système de financement des collectivités locales des DOM français, que la déclaration d'incompatibilité de la taxe en question avec le droit communautaire n'a d'effet que pour l'avenir.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1992-C-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** Cinquième chambre

/ **d)** 16.07.1992 / **e)** C-343/90 / **f)** Manuel José Lourenço Dias contre Director da Alfândega do Porto / **g)** *Recueil*, I-4673 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, affaire, faits, connaissance / Décision, préjudicielle, nécessité, justification / Pertinence, défaut.

Sommaire:

Dans le cadre de la procédure de coopération entre la Cour et les juridictions des États membres prévue à l'article 177 CE, le juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe des faits de l'affaire, est le mieux placé pour apprécier, au regard des particularités de celle-ci, la nécessité d'une décision préjudicielle pour rendre son jugement. En conséquence, dès lors que les questions posées par le juge national portent sur l'interprétation d'une disposition du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer.

Néanmoins, il appartient à la Cour, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle a été saisie. En effet, l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national ait égard à la fonction confiée à la Cour qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques (cf. al. 14-17).

Pour permettre à la Cour de donner, au titre de l'article 177 CE, une interprétation du droit communautaire qui soit utile, il est indiqué que, préalablement au renvoi, le juge national établit les faits de l'affaire et tranche les problèmes de pur droit national. De même, il est indispensable que la

juridiction nationale explique les raisons pour lesquelles elle considère qu'une réponse à ses questions est nécessaire à la solution du litige (cf. al. 19).

Résumé:

La Cour est saisie par le Tribunal Fiscal Aduaneiro do Porto (Portugal) de plusieurs questions préjudicielles relatives à l'interprétation des dispositions du traité CEE sur les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation et les impositions intérieures discriminatoires, en vue d'apprécier la compatibilité d'une réglementation nationale instaurant une taxe sur les véhicules automobiles.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant M. Manuel José Lourenço Dias au Director da Alfândega do Porto (le directeur des douanes de Porto). Ce dernier reproche à M. Lourenço Dias d'avoir modifié certaines caractéristiques techniques d'un véhicule automobile, sans avoir payé la taxe que cette modification entraînait. Pendant la procédure des doutes ont été émis quant à la pertinence des questions préjudicielles soumises à la Cour au regard du litige que doit trancher le juge national.

Pour répondre à ces objections, la Cour précise ses orientations en ce qui concerne sa compétence au sens de l'article 177 CE. Tout d'abord, elle rappelle que, selon une jurisprudence bien établie (cf. notamment les arrêts du 29 novembre 1978, *Pigs Marketing Board*, 83/78, *Recueil* p. 2347, et du 28 novembre 1991, *Durighello*, C-186/90, *Recueil* p. I-5773), dans le cadre du partage des fonctions entre Cour et juge national, il appartient à celui-ci d'apprécier la nécessité d'une décision préjudicielle, de sorte que la Cour, une fois saisie de la question, est tenue en principe de statuer (arrêt du 8 novembre 1990, *Gmurzynska*, C-231/89, *Recueil* p. I-4003). Néanmoins, dans son arrêt du 16 décembre 1981, *Foglia* (244/80, *Recueil* p. 3045), la Cour a estimé qu'il lui appartenait, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle avait été saisie par le juge national. En effet, la Cour a pour mission de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres, et non pas de formuler des opinions consultatives sur des questions générales. La Cour doit, de ce fait, être en mesure de donner une «interprétation utile» du droit communautaire. Pour cela, elle doit disposer d'une série d'éléments fournis par la juridiction nationale, tels que les faits de l'affaire (arrêt du 10 mars 1981, *Irish Creamery Milk Suppliers Association*, 36/80 et 71/80, *Recueil* p. 735) et les raisons pour lesquelles cette juridiction estime que les réponses à ses questions sont nécessaires à la

solution du litige dont elle est saisie (arrêt du 12 juin 1986, *Bertini*, 98/85, 162/85 et 258/85, *Recueil* p. 1885). Une fois que la Cour aura vérifié, sur la base de ces informations, la pertinence de la question posée pour la solution du litige, elle pourra, soit livrer l'interprétation du droit communautaire qui lui est demandée, ce qu'elle fait en l'espèce pour certaines dispositions qui lui sont soumises, soit constater le non-lieu à statuer en cas de défaut de pertinence, ce qu'elle fait pour d'autres.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1994-C-001

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 26.04.1994 / e) C-228/92 / f) Roquette Frères SA c. Hauptzollamt Geldern / g) *Recueil*, I-1445 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

1.6.5.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif (*ex tunc*).

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

3.26.3 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Coopération loyale entre les institutions et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Annulation, arrêt / Droit communautaire, application uniforme.

Sommaire:

Si un arrêt de la Cour constatant à titre préjudiciel l'invalidité d'un acte communautaire a, en principe, un effet rétroactif, à l'instar d'un arrêt d'annulation, la Cour dispose toutefois de la faculté de limiter dans le temps les effets d'une telle constatation. Cette

possibilité est justifiée par l'interprétation de l'article 174 CE au regard de la nécessaire cohérence entre le renvoi préjudiciel et le recours en annulation, qui constituent deux modalités du contrôle de légalité organisé par le traité. La faculté de limiter, dans le temps, les effets de l'invalidité d'un règlement communautaire, que ce soit dans le cadre de l'article 173 CE ou dans celui de l'article 177 CE, est une compétence réservée à la Cour par le traité, dans l'intérêt de l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté.

Il appartient à la Cour, au cas où elle fait usage, pour des raisons de sécurité juridique, de la possibilité de limiter l'effet dans le passé d'une déclaration préjudicielle d'invalidité d'un règlement communautaire, de déterminer si une exception à cette limitation de l'effet dans le temps, conférée à son arrêt, peut être prévue en faveur de la partie au principal qui a introduit devant la juridiction nationale le recours contre l'acte national d'exécution du règlement ou si, à l'inverse, même pour des opérateurs économiques qui auraient pris en temps utile des initiatives en vue de sauvegarder leurs droits, une déclaration d'invalidité ayant effet seulement pour l'avenir constitue un remède adéquat.

Dans le cas d'une partie au principal qui a attaqué devant le juge national un avis de perception de montants compensatoires monétaires adoptés sur le fondement d'un règlement communautaire invalide, une telle limitation des effets dans le passé d'une déclaration préjudicielle d'invalidité aurait pour conséquence le rejet par le juge national du recours dirigé contre l'avis de perception litigieux, alors même que le règlement, sur le fondement duquel cet avis a été adopté, a été déclaré invalide par la Cour dans le cadre de la même instance. L'opérateur se verrait alors privé du droit à une protection juridictionnelle effective en cas de violation par les institutions de la légalité communautaire et l'effet utile de l'article 177 CE serait compromis. En conséquence, un tel opérateur qui, avant la date de l'arrêt de la Cour, a introduit devant une juridiction nationale un recours contre ledit avis est en droit de se prévaloir de l'invalidité constatée dans le cadre du litige au principal.

Le même droit est ouvert aux opérateurs qui, avant la date précitée, ont présenté une réclamation administrative pour obtenir le remboursement des montants compensatoires monétaires qu'ils ont payés sur le fondement d'un tel règlement (cf. points 17-20, 25-30, disp. 2-3).

Résumé:

Le *Finanzgericht* Düsseldorf a posé, en vertu de l'article 177 CE, deux questions préjudicielles relatives, d'une part, à la validité du règlement (CEE) n°2719/75 de la Commission du 24 octobre 1975, fixant les montants compensatoires monétaires (MCM) ainsi que certains taux nécessaires à leur application et, d'autre part, aux effets dans le temps d'une éventuelle déclaration d'invalidité de ce règlement.

Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant la société Roquette au *Hauptzollamt Geldern*, à propos de la perception par ce dernier de montants compensatoires monétaires, sur la base du règlement précité, dont la société soutient l'illégalité.

La Cour, après avoir constaté l'invalidité du règlement en question, aborde la question des effets dans le temps de cette déclaration, en affirmant tout d'abord le principe de l'effet rétroactif d'une telle déclaration. Elle relève toutefois que, dans l'intérêt de l'application uniforme du droit communautaire, elle peut limiter dans le temps les effets de l'invalidité d'un règlement communautaire. Comme dans des arrêts précédents, tels que *Providence agricole de la Champagne* du 15 octobre 1980 (4/79, *Recueil* p. 2823), *Maiseries de Beauce*, (109/79, *Recueil* p. 2883,) et *Roquette Frères*, (145/79, *Recueil* p. 2917), la Cour exclut, en l'espèce, la possibilité de remettre en cause, pour des périodes antérieures au prononcé de son arrêt, la perception ou le paiement des MCM effectués par les autorités nationales sur la base d'un règlement déclaré invalide. La Cour admet cependant que cette limitation dans le passé des effets de l'arrêt peut souffrir une exception à l'égard d'un opérateur, telle la partie demanderesse au principal, ayant, avant le prononcé de l'arrêt de la Cour, introduit devant le juge national un recours contre l'acte national d'exécution de l'acte invalide ou présenté une réclamation administrative pour obtenir le remboursement des sommes versées.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais.



Identification: ECJ-1994-C-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 27.04.1994 / **e)** C-393/92 / **f)** Commune d'Almelo e.a. c. NV Energiebedrijf IJsselmij / **g)** *Recueil*, I-1477 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

3.23 **Principes généraux** – Équité.

3.26 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire.

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Application, uniformité, primauté / Péréquation, supplément, facturation / Compositeur, amiable.

Sommaire:

Une juridiction nationale, qui, dans un cas prévu par la loi, statue sur un recours formé contre une sentence arbitrale, doit être considérée comme une juridiction nationale au sens de l'article 177 du traité, même lorsque, en vertu de la convention d'arbitrage conclue entre les parties, cette juridiction doit statuer comme amiable compositeur. En effet, en dépit du fait qu'elle doit statuer en équité, cette juridiction est tenue, en vertu des principes de la primauté et de l'uniformité d'application du droit communautaire, en combinaison avec l'article 5 CE, de respecter les règles du droit communautaire, en particulier celles en matière de concurrence (cf. points 23-24, disp. 1).

Résumé:

La Cour est saisie par le *Gerechtshof te Arnhem*, en vertu de l'article 177 CE, de deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 37, 85, 86, 90 et 177 CE.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la commune d'Almelo et d'autres distributeurs locaux d'énergie électrique à N. V. *Energiebedrijf IJsselmij* (ci-après «IJM»), entreprise de distribution régionale d'énergie électrique, à propos d'un supplément de péréquation que cette dernière a facturé aux distributeurs locaux.

À cette majoration ces derniers avaient réagi, d'une part, en déposant une plainte devant la Commission de la Communauté Européenne, suivie d'un recours contre la décision de celle-ci, datée du 16 janvier 1991, relative à une procédure d'application de l'article 85 CE [IV/32.732 - IJsselcentrale (IJC) et autres, JO L 28, p. 32], et, d'autre part, en déclenchant une procédure d'arbitrage en vue d'obtenir une décision sur la légalité dudit supplément.

Le recours contre la décision de la Commission a été rejeté par arrêt du Tribunal de première instance du 18 novembre 1992, *Rendo e.a. c. Commission* (T-16/91, *Recueil* p. II-2417), que la Cour a ultérieurement annulé, sur pourvoi, en renvoyant l'affaire devant le Tribunal, par un arrêt du 19 octobre 1995 *Rendo e.a. c. Commission* (C-19/93 P, *Recueil* p. I-3319).

L'arbitrage s'était conclu par une sentence arbitrale rejetant la position des distributeurs locaux, qui, en conséquence, avaient saisi en appel le *Gerechtshof te Arnhem*, en qualité d'amiable compositeur. Estimant qu'il était plausible qu'IJM n'aurait pas pu imposer le supplément de péréquation sans l'existence d'une interdiction d'importation, sur laquelle la Commission n'avait pas pris position, le juge national a posé à la Cour les questions préjudicielles sur l'interprétation des articles du traité précités, et notamment la question de savoir si une juridiction nationale, qui, dans un cas prévu par la loi, statue sur un recours formé contre une sentence arbitrale, doit être considérée comme une juridiction nationale au sens de l'article 177 CE, lorsque en vertu de la convention d'arbitrage conclue entre parties, cette juridiction doit statuer comme amiable compositeur.

Pour répondre à cette question, la Cour rappelle d'abord l'arrêt du 30 juin 1966, *Vaassen-Göbbels* (61/65, *Recueil* p. 377), dans lequel elle a circonscrit la notion de juridiction au sens de l'article 177 CE, en énonçant un certain nombre de critères que doit remplir un tel organe, puis les arrêts du 11 juin 1987, *Pretore di Salò* (14/86, *Recueil* p. 2545), celui du 21 avril 1988, *Pardini* (338/85, *Recueil* p. 2041) et celui du 30 mars 1993, *Corbiau* (C-24/92, *Recueil* p. I-1277), dans lesquels la Cour a complété ces critères en soulignant, notamment, la nécessité de l'indépendance à laquelle doit répondre toute instance juridictionnelle.

S'agissant de l'arbitrage, la Cour a jugé, dans l'arrêt du 23 mars 1982, *Nordsee Deutsche Hochseefischerei* (102/81, *Recueil* p. 1095), que relèvent de la notion de juridiction, au sens de l'article 177 CE, les juridictions ordinaires, exerçant

un contrôle sur une sentence arbitrale, en cas de saisine en appel, en opposition, pour exequatur, ou par toute autre voie de recours ouverte par la législation nationale applicable.

Cette interprétation donnée par la Cour n'est pas affectée par la circonstance qu'une juridiction, telle que le *Gerechtshof* statue, en vertu de la convention d'arbitrage conclue entre les parties, en amiable compositeur. En effet, en vertu des principes de la primauté et de l'uniformité d'application du droit communautaire, en combinaison avec l'article 5 CE, une juridiction nationale saisie, dans un cas prévu par la loi, d'un appel d'une sentence arbitrale, est tenue de respecter les règles du droit communautaire, même si elle statue en équité. La Cour en conclut que le *Gerechtshof*, doit être considéré comme une juridiction nationale au sens de l'article 177 CE et répond aux autres questions préjudicielles.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1997-C-001

a) Union européenne / b) Cour de justice des communautés européennes / c) / d) 17.07.1997 / e) C-28/95 / f) Leur-Bloem c. Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2 / g) *Recueil*, I-4161 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.14 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

1.3.5.2.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Droit des Communautés européennes – Droit dérivé.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Situation interne, droit communautaire, application / Droit communautaire, application, contexte.

Sommaire:

La Cour est compétente, au titre de l'article 177 CE, pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition en droit national des dispositions d'une directive, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles régies par la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation interne sur le droit communautaire.

En effet, lorsqu'une législation nationale se conforme pour les solutions qu'elle apporte à des situations purement internes à celles retenues en droit communautaire afin, notamment, d'éviter l'apparition de discriminations à l'encontre des ressortissants nationaux ou d'éventuelles distorsions de concurrence, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer.

Toutefois, dans un tel cas, et dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour prévue par l'article 177 CE, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire, la compétence de la Cour étant limitée à l'examen des seules dispositions de ce droit. La prise en considération des limites que le législateur national a pu apporter à l'application du droit communautaire à des situations purement internes relève du droit interne et, par conséquent, de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre (cf. points 32-34, disp. 1).

Résumé:

En application de l'article 177 CE, la Cour est saisie par le *Gerechtshof te Amsterdam*, d'une question préjudicielle en interprétation, à propos des articles 2.d, et 11.1.a, de la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents.

Le litige au principal oppose M^{me} Leur-Bloem, actionnaire unique de deux sociétés, à l'Inspecteur der *Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2* au sujet du refus de l'administration fiscale néerlandaise de considérer l'opération d'acquisition des actions d'une troisième société comme une «fusion par échange d'actions», au sens de la législation néerlandaise. Cette qualification de l'opération entraînerait l'exonération d'impôt sur la plus-value éventuellement réalisée sur la cession d'actions, comme prévu par la loi néerlandaise. Le *Gerechtshof* estime qu'il convient d'interpréter la disposition de la loi néerlandaise insérée à l'occasion de la transposition en droit national de la directive. Mais il pose d'abord la question de savoir si la Cour est compétente, au titre de l'article 177 CE, pour interpréter le droit communautaire lorsque celui-ci ne régit pas directement la situation en cause, mais que le législateur national a décidé, lors de la transposition, d'appliquer le même traitement aux situations purement internes et à celles qui relèvent de la directive, en sorte qu'il a aligné sa législation sur le droit communautaire. En application de la jurisprudence ressortant des arrêts *Dzodzi*, du 18 octobre 1990, (C-297/88 et C-197/89, *Recueil* p. I-3763) et *Gmurzynska-Bscher* du 8 novembre 1990, (C-231/89, *Recueil* p. I-4003), la Cour s'est à maintes reprises déclarée compétente pour statuer sur des demandes préjudicielles portant sur des dispositions communautaires dans des situations où les faits au principal se situaient en dehors du champ d'application du droit communautaire, mais où lesdites dispositions de ce droit avaient été rendues applicables soit par le droit national, soit en vertu de simples dispositions contractuelles. Ce n'est que dans l'arrêt du 28 mars 1995, *Kleinwort Benson* (C-346/93, *Recueil* p. I-615), la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur une demande préjudicielle portant sur la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, au motif que les dispositions de la convention soumises à son interprétation n'avaient pas été rendues applicables en tant que telles par le droit de l'État contractant concerné, n'ayant été que reprises par la loi nationale, qui n'en reproduisait que partiellement les termes. En revanche, la Cour souligne que les dispositions ou les notions reprises du droit communautaire, dans le but d'assurer à des situations purement internes les mêmes solutions qu'aux situations régies par le droit communautaire, doivent recevoir une interprétation uniforme, de sorte que la Cour est compétente, au titre de l'article 177 CE, pour interpréter le droit communautaire dans un tel contexte. Elle répond, en conséquence, aux questions qui lui ont été posées.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-1998-C-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 22.10.1998 / **e)** C-9/97, C-118/97 / **f)** Raija-Liisa Jokela et Laura Pitkäranta, Affaires jointes / **g)** *Recueil*, I-6267 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national.

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

4.17.2 **Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Zone agricole, défavorisée, exploitation, compensation / Organisme, juridiction, caractère.

Sommaire:

Pour apprécier si un organisme possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 177 CE, question qui relève uniquement du droit communautaire, il importe de tenir compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application par l'organe des règles de droit, ainsi que son indépendance. Satisfait à ces critères la commission de recours des activités rurales finlandaise, qui est instituée par une loi et formée de membres nommés par l'autorité publique et bénéficiant de la même inamovibilité que les juges, est compétente, sur le

fondement d'une loi, en matière d'aides concernant les activités rurales, statue en droit conformément aux règles applicables et selon les règles générales de procédure, et dont les décisions peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative nationale (cf. points 18-24).

Résumé:

La Cour est saisie par le *maaseutuelinkeinojen valituslautakunta* (Finlande) de questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 17 et 18 du règlement (CEE) n°2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et de l'article 1 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

Les questions ont été posées dans le cadre de deux procédures engagées, respectivement, par M^{me} Jokela et par Laura Pitkäranta, suite au refus de l'autorité administrative de leur octroyer une indemnité compensatoire destinée à compenser le handicap résultant de l'exploitation de zones agricoles défavorisées.

Les deux affaires ont été portées devant le *maaseutuelinkeinojen valituslautakunta* (commission de recours des activités rurales), lequel a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour lesdites questions préjudicielles.

Avant de répondre aux questions posées, la Cour est appelée à examiner si le *maaseutuelinkeinojen valituslautakunta* doit être considéré comme une juridiction au sens de l'article 177 CE.

La Cour rappelle d'abord les éléments qui doivent être pris en compte pour apprécier si un organisme possède le caractère de juridiction, à savoir l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application par l'organe des règles de droit, ainsi que son indépendance, ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence *Vaassen-Göbbels*, arrêt du 30 juin 1966 (61/65, *Recueil* p. 377), *Dorsch Consult*, arrêt du 17 septembre 1997, (C-54/96, *Recueil* p. I-4961) et *Garofalo e.a.*, arrêt du 16 octobre 1997 (C-69/96 à C-79/96, *Recueil* p. I-5603).

Ensuite, elle passe à l'examen spécifique de cet organisme, en relevant qu'il a été institué par loi finlandaise, qui d'ailleurs fixe sa compétence et ses règles de procédure, et qu'il est composé de membres nommés par les autorités publiques et

bénéficiant de la même inamovibilité que les juges. Elle observe aussi qu'il statue en droit, en tant qu'instance de recours contre les décisions en matière rurale de l'autorité administrative communale et que ses décisions peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un recours devant la Cour suprême administrative.

La Cour en conclut que le *maaseutuelinkeinojen valituslautakunta* doit être considéré comme une juridiction au sens de l'article 177 CE, de sorte que les questions préjudicielles sont recevables. Elle entreprend, en conséquence, d'y répondre.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois.



Identification: ECJ-2001-3-015

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** / **d)** 28.06.2000 / **e)** C-116/00 / **f)** Procédure pénale c. Claude Laguillaumie / **g)** *Recueil*, I-4979 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.9 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – États membres de l'Union européenne.

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

2.2.1.6.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Droit communautaire et droit national – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juridiction, nationale, saisine / Renvoi, décision, notification / Droit, communauté, interprétation.

Sommaire:

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 234 CE, il n'appartient pas à la Cour, eu égard à la répartition des fonctions entre cette dernière et la juridiction nationale qui lui pose une question préjudicielle, de vérifier si la décision par laquelle elle a été saisie a été prise conformément aux règles d'organisation et de procédure judiciaires du droit national (cf. point 10).

Si la Cour, dans le cadre de l'application de l'article 234 CE, n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, elle peut toutefois dégager du libellé des questions formulées par le juge national, eu égard aux données exposées par celui-ci, les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire en vue de permettre à ce juge de résoudre le problème juridique dont il se trouve saisi (cf. points 11-12).

La nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou que, à tout le moins, il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées. Ces exigences valent tout particulièrement dans le domaine de la concurrence, qui est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes.

À cet égard, les informations fournies dans les décisions de renvoi ne servent pas seulement à permettre à la Cour de donner des réponses utiles, mais également à donner aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de présenter des observations conformément à l'article 20 du statut de la Cour. Étant donné qu'en vertu de cette disposition seules les décisions de renvoi sont notifiées aux parties intéressées, le fait pour le juge national de se référer aux observations des parties au principal, qui, par ailleurs, sont susceptibles de contenir des présentations divergentes du litige devant ce dernier, n'est pas à même de sauvegarder cette possibilité. Il est, en outre, indispensable que le juge national donne un minimum d'explications sur les raisons du choix des dispositions communautaires dont il demande l'interprétation et sur le lien qu'il établit entre ces dispositions et la législation applicable au litige.

Est en conséquence manifestement irrecevable, en ce qu'elle ne contient pas d'indications suffisantes de nature à répondre à ces exigences, la demande d'une juridiction nationale qui n'explicite pas le lien qui

existe entre chacune des dispositions dont elle demande l'interprétation et la situation factuelle ou la législation nationale applicable (cf. points 14-19, 25-26).

L'article 234 CE institue une procédure de coopération directe entre la Cour de justice et les juridictions nationales, au cours de laquelle les parties en cause sont seulement invitées à présenter des observations dans le cadre juridique tracé par la juridiction de renvoi. Dans les limites fixées par l'article 234 CE, il appartient ainsi aux seules juridictions nationales de décider du principe et de l'objet d'une saisine éventuelle de la Cour (cf. points 21-22).

Résumé:

La Cour d'appel de Paris (France) a posé à la Cour de justice, en application de l'article 234 CE (ex-article 177 CE), une question préjudicielle sur l'interprétation des articles 30 et 36 CE (devenus, après modification, articles 28 et 30 CE), 85 et 86 CE (devenus articles 81 et 82 CE), ainsi que des directives 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets, et 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Cette question a été posée dans le cadre de poursuites pénales exercées contre M. Laguillaumie, prévenu d'avoir sciemment et volontairement omis de veiller à l'élimination de produits générateurs de déchets vendus par son entreprise. Cette infraction est prévue et réprimée par les articles 6-2 et 24 de la loi n°75-633, du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tels que précisés par le décret n°92-377, du 1^{er} avril 1992, portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633. Devant la Cour d'appel, le prévenu se défend en soutenant que la réglementation française sur laquelle se fondent les poursuites exercées à son encontre viole les principes posés par les articles 30 et 36 CE et que le décret n°92/377 serait encore imprécis sur certaines mesures à mettre en oeuvre pour contribuer à l'élimination des déchets. La juridiction nationale renvoie la question à la Cour de justice, en la saisissant d'une façon inhabituelle, à savoir par un document non daté et intitulé «Requête dans l'intérêt de la loi», auquel elle annexe les textes légaux, le mémoire en défense du prévenu et la copie des actes de poursuite.

La Cour examine la recevabilité d'une telle question préjudicielle, ce qui la conduit à rappeler la répartition des fonctions entre Cour et juridictions nationales dans le cadre de l'application de l'article 234 CE, telle qu'elle ressort de sa jurisprudence constante. Comme admis dans l'arrêt du 14 janvier 1982, *Reina*, (65/81, *Recueil* p. 33), il n'appartient pas à la Cour de vérifier si la décision par laquelle elle a été saisie a été prise par la juridiction nationale conformément aux règles d'organisation et de procédure judiciaires du droit national. Selon l'arrêt du 11 juin 1987, *Pretore di Salò / X*, (14/86, *Recueil* p. 2545), la Cour n'est pas non plus compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, mais peut dégager du libellé des questions formulées les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire permettant au juge national de résoudre le problème juridique dont il se trouve saisi. La Cour souligne qu'il est en revanche important de vérifier si la décision de renvoi contient les éléments nécessaires lui permettant de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile au juge national. D'après sa jurisprudence en la matière (arrêt du 26 janvier 1993, *Telemarsicabruzzo e.a.*, C-320/90 à C-322/90, *Recueil* p. I-393, ordonnances du 19 mars 1993, *Banchero*, C-157/92, *Recueil* p. I-1085; du 30 avril 1998, *Testa et Modesti*, C-128/97 et C-137/97, *Recueil* p. I-2181; du 8 juillet 1998, *Agostini*, C-9/98, *Recueil* p. I-4261; du 2 mars 1999, *Colonia Versicherung e.a.*, C-422/98, *Recueil* p. I-1279, et arrêt du 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, C-176/96), il appartient au juge de renvoi d'explicitier, dans la décision de renvoi même, le cadre factuel et réglementaire du litige au principal, les raisons qui l'ont conduit à s'interroger sur l'interprétation de certaines dispositions communautaires en particulier ainsi que le lien qu'il établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable audit litige.

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour relève que, dans le cas d'espèce, la décision de renvoi ne contient pas d'indications suffisantes de nature à répondre aux exigences visées, de sorte qu'il est impossible de délimiter le problème concret d'interprétation. En conséquence, la question posée doit être considérée comme manifestement irrecevable.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, portugais, finnois, suédois.



Identification: ECJ-2001-3-016

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des communautés européennes / **c)** Cinquième chambre / **d)** 30.11.2000 / **e)** C-195/98 / **f)** Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst c. Republik Österreich / **g)** *Recueil*, I-10497 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour de Justice des Communautés européennes.

3.26.1 **Principes généraux** – Principes du droit communautaire – Principes fondamentaux du Marché commun.

4.7.13 **Institutions** – Organes juridictionnels – Autres juridictions.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jurisdiction, caractère obligatoire / Procédure, nature, contradictoire.

Sommaire:

Pour apprécier si un organe de renvoi possède le caractère d'une juridiction au sens de l'article 177 CE (devenu article 234 CE), question qui relève uniquement du droit communautaire, la Cour tient compte d'un ensemble d'éléments, tels l'origine légale de l'organe, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit, ainsi que son indépendance.

En exerçant des fonctions telles que celles prévues dans le cadre d'une procédure particulière ayant pour objet la constatation abstraite d'un droit en dehors de tout litige individuel, l'*Oberster Gerichtshof* constitue une juridiction au sens de l'article 177 CE. En effet, bien que l'*Oberster Gerichtshof* ne statue pas sur des litiges concernant une affaire concrète impliquant des personnes identifiées, qu'il doive fonder son appréciation juridique sur les faits allégués par le demandeur sans autre examen, que la décision soit de type déclaratoire et que le droit d'ester soit exercé

de façon collective, la procédure en question est néanmoins destinée à aboutir à une décision ayant un caractère juridictionnel. Plus particulièrement, la décision finale lie les parties qui ne peuvent présenter une deuxième demande en vue d'obtenir une décision déclaratoire pour la même situation factuelle et soulevant les mêmes questions juridiques (cf. points 24, 29-30, 32, disp. 1).

Résumé:

L'*Oberster Gerichtshof* (Autriche) a posé trois questions préjudicielles sur l'interprétation des articles 48 CE (devenu, après modification, l'article 39 CE), 177 CE (devenu, après modification, l'article 234 CE) et 7 du règlement n°1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant l'*Österreichischer Gewerkschaftsbund, Gewerkschaft öffentlicher Dienst* à la *Republik Österreich*, au sujet de la compatibilité des règles, contenues dans la loi fédérale de 1948 relative aux employés contractuels, concernant la détermination de la rémunération de certains enseignants avec les articles 48 CE et 7 du règlement précité. En effet, le secrétaire d'État aux services publics a rejeté une demande du *Gewerkschaft* visant à obtenir la prise en compte des périodes d'activité antérieures effectuées dans d'autres États membres par des enseignants ou des assistants sous contrat et ce dernier a, devant ce refus, formé un recours devant l'*Oberster Gerichtshof*.

La première question porte sur le point de savoir si l'*Oberster Gerichtshof* peut, lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas amené à statuer sur un litige concernant une affaire concrète impliquant des personnes identifiées, mais doit rendre une décision déclaratoire, saisir la Cour en vertu de l'article 177 CE. La Cour va analyser cette question tant au plan institutionnel qu'au regard des particularités de la procédure initiée par le *Gewerkschaftsbund*.

Sur le plan institutionnel, la Cour constate que l'*Oberster Gerichtshof* remplit l'ensemble des critères qui caractérisent une juridiction au sens de l'article 177 CE, tels qu'ils ressortent de sa jurisprudence constante, en particulier de l'arrêt du 30 juin 1966, *Vaassen-Göbbels*, (61/65, *Recueil* p. 377, 394 et 395), de celui du 19 octobre 1995, *Job Centre*, (C-111/94, *Recueil* p. I-3361), de celui du 17 septembre 1997, *Dorsch Consult*, (C-54/96, *Recueil* p. I-4961) et de celui du 21 mars 2000, *Gabalfrisa e.a.*, (C-110/98 à C-147/98, *Recueil* p. I-1577). Il s'agit en effet d'un organisme qui a une

origine légale, qui est indépendant et exerce ses fonctions de façon permanente.

Quant aux particularités liées à la procédure déclenchée, la Cour relève que la majorité des éléments de celle-ci sont caractéristiques des procédures juridictionnelles. Ainsi, la juridiction est obligatoire, en ce que l'une ou l'autre des parties au litige peut saisir l'*Oberster Gerichtshof* sans considération des objections de l'autre partie. La procédure est régie par le droit et elle est contradictoire, les parties en déterminant la portée. Ensuite, cette procédure n'entraîne pas la saisine de l'*Oberster Gerichtshof* à propos de questions purement hypothétiques. Enfin, la procédure est destinée à aboutir à une décision ayant un caractère juridictionnel.

La Cour conclut alors que la juridiction de renvoi, en exerçant des fonctions telles que celles prévues à l'article 54.2 à 54.5, de l'ASGG, constitue une juridiction au sens de l'article 177 CE et, partant, est recevable à poser une question préjudicielle. Ceci lui permet d'examiner les questions relatives à la libre circulation des travailleurs que lui a soumises l'*Oberster Gerichtshof*.

Langues:

Anglais, français, espagnol, danois, allemand, grec, italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois.

